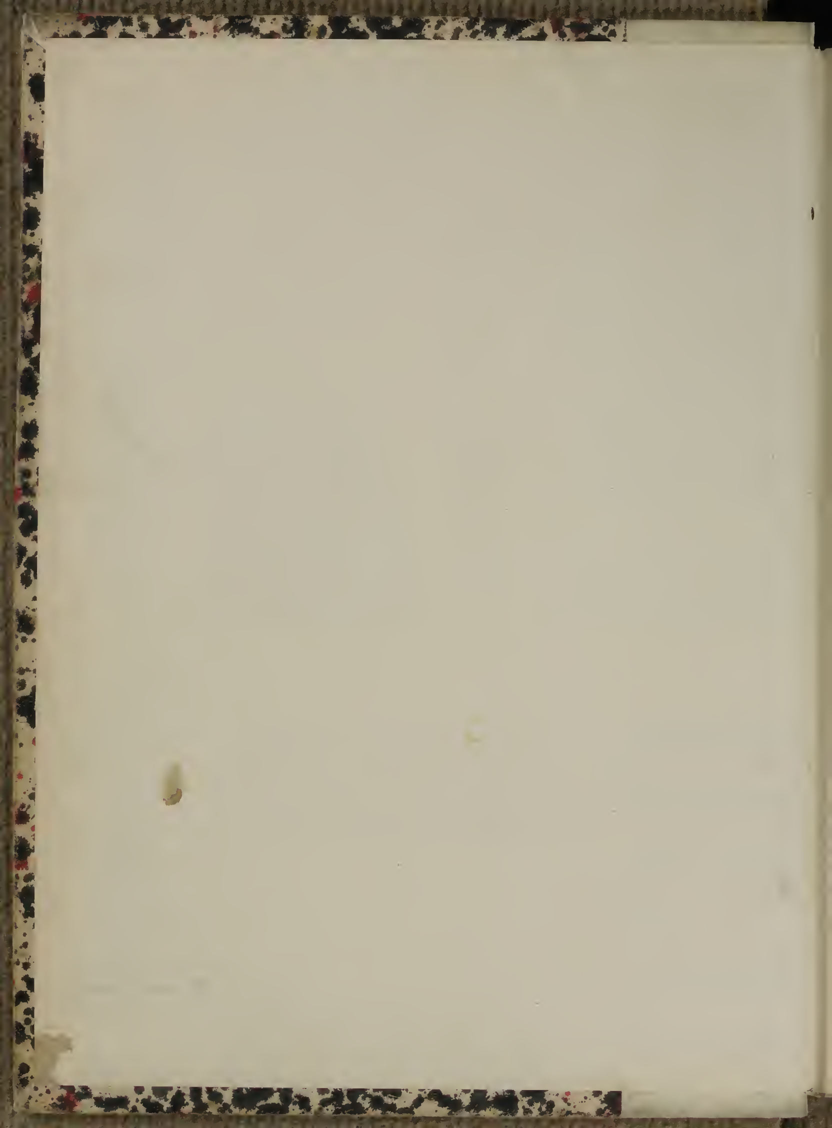


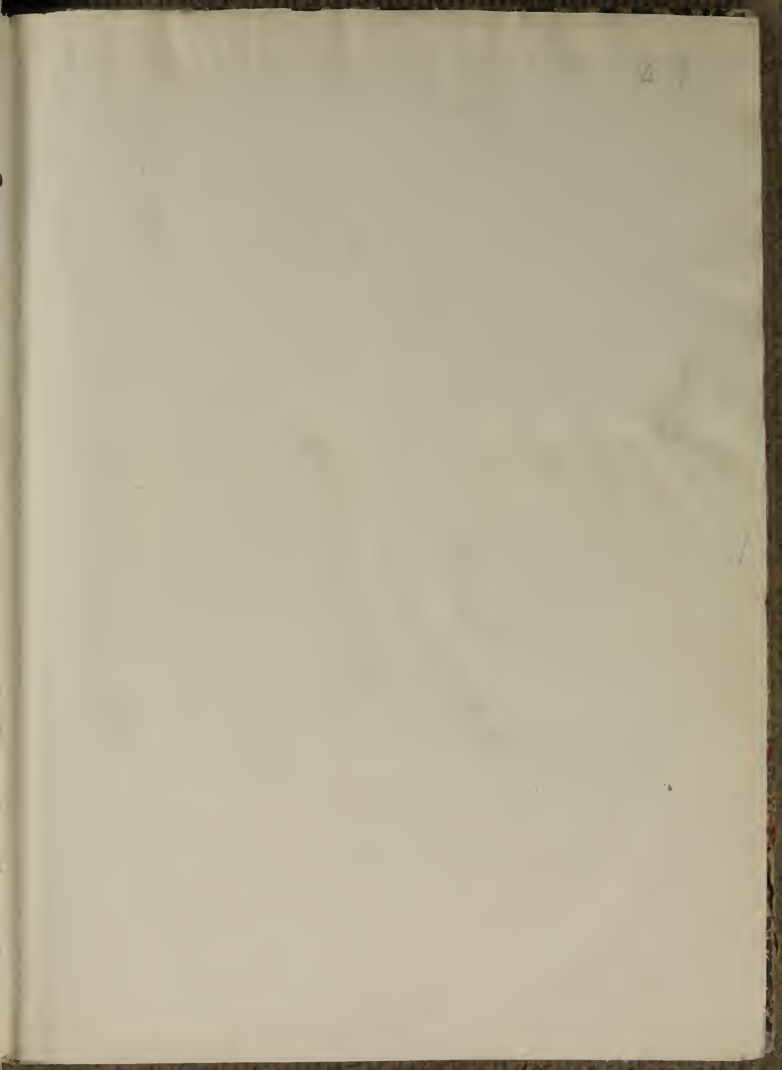


A
7

Archives
de l'Ecole
de Pharmacie

Arrets
du Parlement
1577





Le présent registre contenait, avant qu'il ne fût mutilé, cent soixante-quinze (175) feuillets numérotés. Il y manque le feuillet 2e, qui a été soustrait en ~~1892 ([illegible] a été copié [illegible] 1844)~~, les feuillets 71 à 94 inclus, qui sans doute faisaient défaut lorsque ce registre a reçu la reliure actuelle, les feuillets 135, 136, 137 et 166, enlevés probablement ~~1892~~ en même temps que le feuillet 2e.

Paris le 17 [illegible] 1893.

P. Dorveaux

– V. Le Bibliographe moderne, (Henry Stein), année 1905, p. 242–250 : Analyse du premier Registre des archives de l'École de pharmacie par Marius Barroux.

Maîtres épiciers et apothicaires élus jurés et gardes, et Épiciers et Apothicaires reçus maîtres
de 1576 à 1607 – f°s 149 et suivants
de 1615 à 1634 – f°s 100 et suivants.

Compagnons et apprentis apothicaires immatriculés de 1605 à 1645 inclus – f°s 139 et suiv.


ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE PARIS
BIBLIOTHÉQUE


Ce présant livre est pour la [illegible]
communaulte [illegible] marchans grossiers apoticaires
espiciers de la ville de Paris fut fait au moys de
novembre l'an mil cinq cens soixante et
[illegible] la diligence de honnorables hommes Guillaume de Rouge
Jean [illegible] Jehan Contesse et [illegible] de Paris maistres
jures [illegible] de l'apoticayrerie et espicerie avec Nicolas
[illegible] et [illegible] Simon [illegible] jures de l'apoticayrerie
avec lesdits de Rouge et Contesse

En ce Liure seront transcriptz

Les Arrestz de la Court de parlement que du prevost de paris. Conjoinctement les ungs apres les autres et entrelassez la reception des Maistres jurez appoticaires et espiciers que reception faicte par eulx des autres Maistres appoticaires par chascune annee dont la teneur ensuit.

Premierement Ung Arrest de la

Court de parlement donné le trezeiesme jour de Mars mil cinq cens cinquante six qui autreffois a esté leu en [illegible] et depuis ledict temps a esté [illegible] et approbé en la chambre et bureau desdictz marchans appoticaires et espiciers duquel la teneur ensuit.

Comme de certaines troys causes meues separement et depuis joinctes ensemble pardevant nre prevost de Paris ou son Lieutenant La premiere entre Claude Bagoré et Andre Constantin Mes jurez appoticaires espiciers de nre ville de Paris demandeurs dune part et Raoulquin Landry et Jacques Le Begue Laisné marchans et mes espiciers de nre ville de Paris deffendeurs dautre La seconde entre mes Gilles de Pault (?) et Pierre Guerin Mes jurez espiciers simples demandeurs dune part et Jehan Bazin (?) et Nicollas pommereul Mes jurez espiciers appotiquaires deffendeurs et soustenans la visitaon par eulx faicte en lhostel de Jehan Le moyne espicier simple dautre part Et la troisme entre Claude Guyot Philippe Malzer (?) Jehan Le moyne Nicolas Herue (?) et Jacques Roussel Mes espiciers demandeurs et requerant lentherinement et publicaon de certaines noz lettres du mois de janvier mil cinq cens cinqte deux et du vingt septiesme jour daoust mil cinq cens cinqte troys dune part et Jehan Crevon (?) et Nicolas Le [illegible] Mes jurez appoticaires espiciers deffendeurs et opposans a la publicaon desdictes lettres dautre part Et de la part desd Bagoré et [illegible]

eussent este alleguez aux premier proces plusieurs causes raisons et moyens
tendans et concluans adce que deffenses feussent faictes ausd. deffendeurs
maistres jurez espiciers simples de ne visiter aulcunes marchandises et denrees
despicerye et ce qui en deppend qui doibt estre subiect a visitacion que avecq et
en la compaignie desd. demandeurs maistres jurez espiciers apothicaires et non sans eulx
et de ne fe[re] par lesd. espiciers simples aulcuns rapportz desd. visitacions
que avec lesd. demandeurs jurez espiciers appothicaires et que feussent lesd.
jurez simples condampnez a souffrir lesd. demandeurs eulx intituler et nommer
maistres jurez espiciers appothicaires es rapportz desd. visitacions qu'ilz feroient avec lesd.
Landry et Le Begue et en ce faisant que tant lesd. jurez espiciers appothicaires que jurez
espiciers simples feussent tenuz es rapportz qu'ilz feroient desd. visitacions eulx
nommer par noms et surnoms et que en iceulx rapportz lesd. jurez espiciers appothicaires
feussent intitulez les premiers comme ayans deux qualitez et avant que lesd.
jurez espiciers simples et pour les griefz et contravencions faictz par lesd.
Landry et Le Begue avec qui ilz feussent condampnez en telle amende que de raison
envers lesd. demandeurs et aussi en telle amende envers nous que appartiendroit
De la part desd. Landry et Le Begue eussent este aux premier proces
alleguez plusieurs faictz causes raisons et moyens tendans et concluans affin
d'absolucion desd. demandes requestes et conclusions desd. demandeurs et maintenoyent que deffenses
feussent faictes a iceulx demandeurs de ne eulx dire ne nommer jurez espiciers
et a ceste fin que les commissions obtenues par iceulx demandeurs portans qualitez
de jurez espiciers appothicaires feussent reformez et que en icelles feussent lesd. demandeurs
simplement nommez jurez appothicaires et non jurez espiciers aussi de la part desd. Barbe(?)
Savoye(?) et Guerin maistres jurez espiciers simples aux second proces eussent este alleguez
plusieurs faictz causes raisons et moyens tendans et concluans adce qu'il feust dit
que le rapport et exploict de visitacion faict par les jurez appothicaires sur la
marchandise appartenant a Jehan Le Moyne marchant et maistre espicier en ceste ville
de Paris laquelle marchandise avoit este prinse ou faict prendre en l'hostel
dud. Le Moyne sans par lesd. jurez appothicaires avoir appelle lesd. maistres
jurez espiciers feust declare nul et abusif et comme tel les jurez appothicaires
condampnez en leurs noms privez en tous les despens dommages interestz
et en l'amende comme venans par eulx contre les ordonnances et jugemens donnez
en ceste ville (?) ilz requeroient deffenses iteratives estre faictes
ausd. jurez appothicaires de ne plus aller aux hostelz desd. espiciers pour faire aulcunes
visitacions telle qu'elle feust sans y appeller les jurez maistres aud. mestier
d'espicier sur peyne d'amende arbitraire et que a tort et sans propos lesd.
appothicaires avoyent voulu empescher Nonobstant chose dicte ou alleguee
au contraire par lesd. demandeurs dont lesd. deffendeurs appothicaires sivoient deboutez et

Condempnez aux despens de la part desd. Bazenys et pommereul eussent este aucunes responces
contre alleguez plusieurs faictz causes raisons et moiens tendans et concluans ad ce que
feust dit que a tort lesd. demandeurs avoient persevere en la declaracion de nullite desd.
visitacions et requis lesd. deffendeurs estre faictes aussi furent appellans de Baleux en visitacion[s] sans
la rappeller et que a bonne et juste cause iceulx deffendeurs avoient soustenu les
visitacions par eulx faicte en lhostel dud. Jehan Le moyne espicier simple sur les
drogues beguntz [illegible] en lad. visitacion[s] augmentee faisant servir lad. visitacion
declaree bonne et justement faicte et que a eulx avoit appartenu icelle faire et eulx
absoubz desd. deffendeurs Varillet de la part desd. Guyot Malier Le moyne Beurre et
Rousset aussi tenus fors eussent este alleguez plusieurs moyens et raisons tendans et
concluans a lenthermement et publicacion de nosd. lettres ou mois de janvier mil V[c]
cinquante deux et du mois daoust mil V[c] cinquante trois et ce faisant que deffendeurs
feussent faictes aussi appellans de ne exercer les deux mestiers dapothicaires
et espiciers ainsi adoptez avec des deux mestiers dung ilz vendront faire estat
et profession dedans certain temps sur peine damande arbitraire et aultre plus grande
peine si mestier estoit de la part desd. provost et le commis avoient este alleguez
plusieurs moiens et raisons a tenir pourra tendant et concluant ad ce que lesd.
espiciers demandeurs fussent deboutez de leffect et enterinement de nosd. lettres
en forme de edict comme estans subreptices obreptices inciviles et desraisonnables
obtenues soubz faulx donne a entendre rayant par les privileges desd. maistres jurez
espiciers appothicaires de nostre ville de Rouen sentence et arrest donne au contraire et a ce
moiens que loppos par eulx formee pour empescher leffect enterinement de nosd.
lettres fust declaree raisonnable et icelle que a bonne et juste cause ilz se seroient
portez pour oppos a la publicacion desd. lettres et demandoient despens lesquelz instances
tant eust este procedde que lesd. parties appoinctees contraires aux fins fera et en
enquestes lesquelles faictes dumet et dans et baux en publicacion leur tiltres contredictz
et salvacions de leurs reproches baillez par lesd. parties aussi deux procedz et
finablement sur le tout appoinctees a oyr droit nostred. prevost ou son lieutenant par
sa sentence du XXVIII[e] febvrier mil V[c] LIII eu dit que les trois procez desd. parties seroient assemblez
seroient jugez par mesme sentence jugeant et ce faisant quant au principal dan
ou lesd. parties avoient faict leurs enquestes pour regler lesd. parties selon
les jugemens par arrest donnez en nostred. court avoit dict que les visitacions de toutes
sortes despiceries et avoimastes simples confitures cauve de cire de pois et autres
soyen ensemble que ce trouvoit a lestat et mestier despicier se feront par les
maistres jurez appothicaires espiciers et les maistres jurez espiciers simples conjoinctement et pour
[illegible] par deux deulx lung appothicaire espicier lautre espicier simple en lassistance
ou legitime excuse dun aultre et ce tant sur les maisons [illegible] que maisons
tant desd. appothicaires espiciers que espiciers simples et feront lesd. jurez visitacions
[illegible] rapportz des faultes qui se trouveront [illegible]

Apres la visitacion sans y riens dissimuler et a la verite sur peine de soy prendre
a eulx et leurs noms desquelz rapportz se nommeront par noy et surnom ceulx
Nota qui les feront Cest ass[avoir] les deux app[othicai]res espiciers les simples ou l'un deux sil ny
en avoit qu'ung et apres les deux espiciers simples sil ny en avoit qu'ung Ensuyvant
faisant pourroient lesd[its] Jurez app[othicai]res espiciers prandre las qualitez doubles despicier
et appoticaire pourveu quilz feussent receuz m[aist]res avant ung estat que de lancien et
la maniere accoustumee et ne pourroient les app[othicai]res espiciers sans les espiciers
simples ne lesd[its] espiciers sans lesd[its] app[othicai]res fere visitacions ne rapportz desd[its]
espiceries soit ouvrage ou aud[it] espicier deux ung estat et mestier despicier et
quant aux elections desd[its] Jurez tant de lun que de lautre estat se feroient
ainsi quilz avoient accoustume le temps passe et quilz en estoient daccord par leurs procur[eurs]
Sic et quant au second poinct ou differend desd[ites] parties entre et que la visitacion faicte
par lesd[its] Jurez appothicaires espiciers seulz sans les Jurez espiciers en la maison
dung espicier nomme Jehan le moyne estoit nulle et mal et indeuement faicte sans
toutesfois prejudicier aux rapportz desd[its] Jurez app[othicai]res espiciers touchant les drogues
et matieres quilz pretendoient nappartenir au mestier et estat despicier pour le regard
duquel rapport y seroit ordonne apres avoir oy led[it] le moyne et si a lad[ite] court deffendu
ausd[its] Jurez app[othicai]res de naller en visitacion es maisons des espiciers ou aillours pour visiter
espiceries ne es maisons desd[its] espiciers pour quelque cause que ce fust concernant las
Sic visitacion sans les Jurez espiciers simples Mais bien pourroient lesd[its] Jurez app[othicai]res
espiciers en cas quilz trouvassent aucunes matieres et drogues nappartenans a lestat
et mestier despicier Mais seullement au mestier dapp[othicai]re es maisons desd[its] espiciers
en faire leur rapport apart et sans lesd[its] m[aist]res Jurez espiciers pareillement quant
ilz visiteroient les m[aist]res app[othicai]res simples qui ne seroient espiciers ou pour le regard
desd[ites] drogues et matieres nappartenans a lart[?] seulz le pourroient sans lesd[its]
Jurez espiciers et a lad[ite] compense les despens desd[ites] deux instances et quant a la
tierce instance sur la publicacion de certaines noz lettres en forme de confirmacion
et edict impetrees par lesd[its] espiciers simples au mois de janvier lan mil v[c]
cinquante deux sur la publicacion desquelles requise [illegible] lesd[its] espiciers empeschans et
lesd[its] app[othicai]res espiciers ou lesd[ites] parties avoient este appoinctees a escripre et produire
a dit [illegible] la publication desdites lettres tant [illegible] touchoit la dernier clause dicelles
Nota contenant deffence ausd[its] app[othicai]res espiciers de ne sentremettre du fet despicier lesd[its]
espiciers impetrans desd[ites] lettres y seront deboutez et de fait les a lad[ite] court deboutez
et condampnez es despens de las instance [illegible] de rayson de la [illegible] de Jehan
pullen laisne et Claude de la mauchant m[aist]res Jurez simples a este appelle
y [illegible] [illegible] les parties oyes et le procur[eur] par escript
contend et [illegible] pour Jugez [illegible]
m[aist]res Jurez app[othicai]res espiciers si bien ou mal a este appelle [illegible] greffe [illegible]

le proces et pretenduz moiens de nullite et production nouvelle des [appellan]s qu'ilz
pourroient bailler dedans le temps de lordonnance dessusd. griefz lesd. intimez pourroient
respondre et contre la production nouvelle bailler contredictz aux despens desd. [appellan]s
apres quoy concluant au proces par escript lesd. [appellan]s auroient declare pretendre griefz en
tous et chacuns les chefz de lad. sentence hors mis le service faisant mention de la visitacion
faicte sur Jehan le moyne marchant espicier par aucuns jurez maistres [appellan]s sans ce
appelle les [maistr]es jurez espiciers suivant les sentences de nostre prevost de paris donnees
allencontre desd. [appellan]s desquelles ny auroit appel et de la part desd. [maistr]es jurez [appellan]s
espiciers auroient ouste declare lesd. espiciers [appellan]s pretendre griefz en ce que nostre prevost
de paris avoit obmis par sad. sentence a faire droict sur la verification et enterinement de
noz lettres patentes du vingt septiesme jour daoust esquelles ilz disoient avoir este
permis et sur lesquelles les partyes appointees en droict soustenans au contraire lesd.
appothicaires espiciers intimez. Comme aussi les appellacions [rele]vees interjectees
par lesd. [appellan]s daucunes sentences donnees par nostre prevost de paris dependans de lad.
sentence du [vingt]ie jour de febvrier sur lesquelles appellacions lesd. parties pourroient
respectivement bailler leurs causes dappel et si mestier estoit repliquer et dupliquer
et produire ce que bon leur sembleroit dedans ung jour et
ung jour et au conseil sans contredictz et veu les proces avec les griefz et respons
a iceulx, conclusions des produictz de nouvel de la part desd. [appellan]s des causes et
productions sur lesd. appellacions [rele]vees apres quoy lesd. intimez auroient employe
tout ce quilz auroient escript et produict ou proces principal pour le contenu
des sentences sur lesquelles lesd. [appellati]ons [rele]vees auroient este interjectees conclusions
de nostre procureur general auquel par ordonnance de nostre court les proces ont este communiquez
et tout diligemment examine nostre court par son jugement et arrest dict quil a este bien
juge par nostre prevost de paris ou son lieutenant mal et sans griefz appelle par lesd. Dictum
espiciers simples [appellan]s et lamenderont dune amende et les a condampnez et condampne
es despens des causes dappel et en faisant droict sur lesd. appellacions [rele]vees
interjectees par lesd. espiciers simples des sentences de nostre prevost ou son lieutenant des
[vingt]ie mars [mil] [cinq cens] [vingt] [deux] [quatr]ie avril [mil cinq cens] [vingt] et ung dict quil a este bien juge par nostre prevost
ou son lieutenant mal et sans griefz appelle par lesd. espiciers supp[lian]t et lamenderoient
dune autre amende et les a condempnez et condempne es despens desd. appellacions
[rele]vees. Et neantmoings a nostre court enjoinct et enjoinct aussi [appellan]s espiciers
dentendre a ce quest du principal de leur estat et mestier dapp[othicair]e et de songneusement
et diligemment visiter et regarder a leurs maladies sur peine de suspension et privacion
de leurs estatz si besoing est contre les negligens et a enjoinct et enjoinct au
substitud de nostre procureur general en nostre chastelet de paris y avoir loeil et les faultes et
negligences quilz commettront par lesd. [appellan]s espiciers en faire plaincte a la police
et y estre pourveu ainsi que de raison sans taxacion de tous lesd. despens. Jugez
par nostre court. Prononce le [vingt]ie jour de mars lan mil [cinq cens] vingt six.

Du 16e juillet 1577

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Anthoine Duprat chevallier de l'ordre du Roy seigneur de Nantoillet et de Precy Rozay et de Fromerville baron de Thiert de Thoury et de Vitteaux conseiller de sa Majesté son chambellan ordinaire garde de la prevosté de Paris salut scavoir faisons que au jourdhuy datte de ces presentes nous avons faict extraire des registres estans en la chambre de monsieur le procureur du Roy audict Chastellet de Paris ce qui s'ensuit. Du mardy seiziesme jour de juillet l'an mil cinq cens soixante et dixsept. Au jourdhuy est comparu pardevant nous Claude Jubin compaignon espicier lequel nous a remonstré que a obtenu lettres de don du Roy pour son desiré mariage par lesquelles il veult et entend qu'il soit receu en l'estat d'espicier simple laquelle a esté communiquee aux jurez et gardes appothicaires et espiciers requerant suivant icelle qu'il feust receu Me espicier en ceste ville de Paris. Dumpart et lesdits jurez gardes de Me Guillaume Vellart leur procureur qui ont dit que empeschoient que ledict Jubin ne feust receu Me espicier soustenant qu'il debvoit faire experience et chef d'oeuvre suivant l'ancienne coustume et sentence cy devant donnez. Surquoy parties ouyes nous avons ordonné que ledict Jubin fera experience laquelle luy sera baillee par les Mes et gardes dudict estat suivant les jugements et sentences donnez en cas pareil et ce en la maison commune des espiciers et appothicaires et sans fraiz. Tout et desquelles choses dessusdictes lesdicts Mes et gardes ont requis lettres pour leur servir et valloir ce que de raison. Auquel avons octroyé ces presentes. En tesmoing de ce nous avons faict mettre le seel de ladicte prevosté de Paris. Ce fut faict et octroyé les an et jour dessusdicts. Ainsi

Signé Drouart.

Du 23e 7bre 15.. **Extraict des registres de parlement**

[illegible]

Veue par la court la requeste a elle presentee par Richard Blanchet Me espicier demeurant en ceste ville de Paris rue St Anthoine les maistres jurez appothicaires espiciers de cestedicte ville joincts avec luy contenant que combien que par privilleges exprez les supplians soient exempts de toutes autres charges et charges publicques qu'ilz avoient et que pour raison d'icelles on n'ayt jamais assubiectz aucuns d'ung corps a la commission de

bouer Simon depuis vng an en ca que Luy dessusd. Corps fut condamne faire
le serment dont les supplians appellerent et navoit depuis este passe-
oultre Et neantmoings depuis Loy y avoit voulu contraindre lesd. blanchet
suppliant a recevoir Ladicte commission ce que luy et lesd. Jurez avoient
empesche Requeroient partant iceulx supplians estre conservez et confirmez-
en Leursd. privilleges et iceulx avec lesd. blanchet declarez exemptz de
Ladicte commission des bones conformement aux privilleges octroyez par les
predecesseurs Roys et confirmez Veues les pieces attachees a lad. Requeste
Avec les conclusions du procureur general du Roy Et tout considere. —
Ladicte Court a ordonne et ordonne que sur lappel par lesd. blanchet-
Interiecte les parties seront oyes en Jugement et a ceste fin viendront audiance
Au premier Jour Et Jusques a ce ordonne Icelle Court que Inhibitions-
et deffenses particulleres seront faictes et les faict Icelle Court a tous
Quil appartiendra dattenter ou Innover aucune chose au preiudice des-
privileiges des supplians ne contraindre le suppliant a prester le serment
a Ladicte commission des bones Jusques a ce que autrement par Icelle ait
Parties oyes este ordonne faict en parlement Le vingt troisiesme
Jour de septembre Lan mil cinq cens soixante dixsept Ainsi signe du-
Tillet Et sur le doz desd. lres est escript ce qui ensuict

Le vingt septiesme Jour de septembre mil cinq cens soixante dixsept fut
le present arrest monstre et signiffie Et dicelluy baille coppie A Mre Charles
de Villemontee procureur du Roy au chastellet de paris parlant a Mre Jacques
desJardins son substitud aud. chastellet A Maistre Pierre Le Normant commissre
examinateur au chastellet de paris parlant a sa personne Et Mre Jehan
Longart aussi commissaire aud. chastellet parlant a Simon de saincte sy-
clerc A tous lesquelz Jay faict les Inhibitions et deffenses particulleres
Contenuz et portez par led. arrest Lequel Le Normant a faict Responce
Quil na Interest a lappel desd. blanchet Et sen Rapporte a Justice-
Dordonner sur la Requeste faicte Ainsi signe Belon.

Du xvie Aoust 1577.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront —
Anthoine duprat Chevallier de lordre du Roy seigneur de Nantoillet prevost-

Rozay et de formeries baron de Thiert thouy et de Vitteaulx conseiller de sa — Maieste son chambellan ordinaire et garde de la prevoste de paris salut scavoir faisons que au jourdhuy datte de ces presentes sur le rapport faict par le commissaire le Normant nous avoit este remonstre que pour — nettoyer et curer les bouts de rue saint Anthoine Nicolas blanchard Maistre espicier avoit eu la pluralite des voix aux electeurs qui — avoient faict le serment et pour le regard dudict blanchard avoit este reffuzant a faire aucune diligence luy avoit ledict le normant faict donner assignation pardevant nous pour dire ses causes de reffuz. dune part et Maistre Robert Borse procureur dudit blanchard ledit blanchard present qui a dit que de tout temps et anciennette les maistres espiciers avoient este et sont exemptz de ladicte charge comme il appert par — plusieurs sentences de nous donnees lesquelles il portoit au poing davantage quil estoit aage de soixante ans partant quil nestoit tenu daccepter lad charge dautre part surquoy parties oyes avons dict et ordonne disons et ordonnons que ledict blanchard sera tenu daccepter lad charge de commissaire des bouts et a ceste fin quil fera le serment pardevant ledict commissaire le normant dont led blanchard a appelle sans prejudice duquel appel ordonnons quil fera le serment et a ce — faire sera contrainct par saisie de ses biens. En tesmoing de ce nous avons faict mettre a ces presentes le scel de lad prevoste de paris Ce fut faict oud Chastellet par noble homme et saige Mre — Pierre Seguier conseiller du Roy nostre sire et lieutenant civil de lad prevoste de paris le vendredy treiziesme et penultime jour daoust lan mil cinq cens soixante dix sept. Ainsi signe Drouart

... 1577.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Anthoine duprat chevallier de lordre du Roy seigneur de Nantoullet precy Rozay et de formeries baron de Thiert thouy et de Vitteaulx conseiller de sa Maieste son chambellan ordinaire et garde de la prevoste de paris salut scavoir faisons que au jourdhuy datte de ces presentes Maistre Robert Borse procureur de Nicolas blanchart marchant

espicier a Paris Nous avoit dit et Remonstre que cy devant aurions
ordonne que Ledict blanchart seroit tenu daccepter le fes et charge
de Commissaire des bons Rue sainct Anthoine et quil feroit le serment
dont Les blanchard avoict appelle Tellement que par arrest de la
Court avoict este ordonne que les blanchard demeureroit descharge de
Ladicte Commission Arreste cause Requeroit Les Gardes que au lieu
dud blanchard feust procedde a Lelection dun autre Commissaire
Surquoy Et apres quil nous est apparu dud arrest de la Court
Avons dict et ordonne disons et ordonnons que sera procedde a
Nouvelle eslection Et que au lieu dudict blanchard y aura autre
Commissaire A la diligence et fraiz dudict blanchard En tesmoing
dece Nous avons faict mettre aces presentes le seel de Ladicte
prevoste de paris Ce fut faict audict chastellet Par Noble homme
Et saige Maistre Mathieu de la bruyere Conseiller du Roy nostre
Sire Et Lieutenant particulier de la prevoste de Paris Le
Lundy Vingtroisme et dernier Jour de septembre Lan mil cinq
Cens soixante dixsept Ainsi signe drouot

Extraict des Registres de parlement

Les Jurez et la commission des bons du 19. 8bre 1577

Entre Nicolas blanchet Marchant Me espicier demourant
en ceste ville de paris Rue sainct Anthoine Et les Maistres Jurez
et gardes de Lappothicairerie et espicerie de ceste ville de Paris
Appellans de certaine sentence donnee par le prevost de paris
ou son Lieutenant Contre Les blanchet le penultime jour daoust
dernier par Laquelle Il a ordonne que Les blanchet seroit tenu
accepter la charge de commissaire des bons et Il feroit le
serment aceste fin Et dece Il a ordonne Nonobstant Lappel
Et de Tout ce qui sen est ensuivy dune part Et le procureur gnal
du Roy prenant la cause pour son substitut ou chastellet de paris
Intime dautre Apointe est Apres avoir veu les lettres chartres
et privilleges des Marchans appothicaires et espiciers Jugement

description et larrest du vingt troisiesme jour de Septembre dernier
sur lappellation et ce dont a este appelle mis au neant sans amende
est les blanchet deschargé de ladicte Commission et sont faictes deffen-
au dict prevost de paris et tous autres suivant les arrest de ne se entremettre
dexecuter ladicte commission Fait en parlement le dixneufiesme jour
du mois doctobre lan mil cinq cens soixante dix sept Ainsi signé [illegible]

Sentence pour les maistres Jurez appoticaires a Paris contre les mes espiciers du [illegible] 1577.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Anthoine
Duprat Chevalier de lordre du roy Seigneur de Nantouillet precy Rozay et de
fourmeries Baron de Thiert Thoury et de vitteaulx Conseiller de sa Majesté son
Chambellan ordinaire et garde de la prevosté de paris salut scavoir faisons que au
jourdhuy datte de ces presentes me Veillard procureur des Jurez et gardes
dappotiquairerie demandeurs ont fait appeller en la chambre de la police nostre
Archange de ville procureur de genevieufve vefue de feu Anthoine
Cornet en son vivant me espicier a paris deffenderesse et dit que lesdicts
Jurez en visitacions avec les docteurs en medecine esleuz et deleguez par la faculte
dicelle pour aller en visitation avec lesdicts Jurez appotiquaires tant es boutiques
des appotiquaires de ceste ville et faulxbourgs de paris que aultres entrepreneurs
sur ledict estat dappotiquaire faisant par les dessusdicts visitacions et sortant
de la maison de michel Seguenille appotiquaire et espicier en ceste ville de
paris Ilz auroient veu sortir de la maison dicelle vefue ung quidam qui
emportoit et venoit dachepter de la maison dicelle vefue scavoir est une
once de catholicon demye once de theriaque une lorange de diacartamum et de
miel rozart estans dedans une feuille [illegible]. Lequel quidam disoit avoir
achepte en la maison de lad vefue pour le pris et somme de unze
solz tournois et a linstant entrerent lesdicts Jurez accompaignez desdicts
medecins en la maison de ladicte vefue Auquel Ilz auroient trouvé
plusieurs potz destain servans a mettre compositions dedans lesquelz
y avoit scavoir en lung deux livres de catholicon en laultre trois livres
de theriaque et mesmes plusieurs unguens composez comme Rosat dealtea de
Nutritum basilicum populeon Egiptiacum pompholigos appostolorum huille Rozat
[illegible] nettille violat huille camomille hipericum mille pertuis [illegible]

huille de petrolle et aultres plus de quarante bouteilles de terre esquelles avoit
plusieurs eaues distillees Item ung grand pot de terre auquel estoit dedans unguent
dagrippa Tous lesquelz drogues et unguand specifiez cy dessus lesd Jurez avoient
saisiz et iceulx baillez en garde a lad vefue partie desquelz elle avoit depuis
envoyees en la chambre et maison commune desd apres Toutes lesquelles drogues
cy dessus declarees nest permis vendre aux espiciers simples ny aultres personnes
sinon aux appotticaires comme il est porte par les ordonnances dud estat
sentence de vous donnee confirmee par arrest de la court partant requeroient
lesd Jurez toutes lesd drogues et aultres choses estre par eulx veuz et
visitez et les bonnes confisquees et donnees a lhostel dieu et les mauvaises
bruslees et jectees et oultre deffences a lad vefue et tous aultres espiciers
et aultres personnes de quelle qualite quelle soit dentreprendre sur led estat
dappoticaire et neantmoings que pour avoir contrevenu et avoir entreprins
sur led estat quelle feust condempnee en quarante huit livres parisis
et es despens dune part et que de vive pour la deffenderesse dict que tout
ce que lesd Jurez appotticaires dient nest veritable et que ce quelle a
vendu et vend ordinairement nest medecines ains seullement pour faire medecines
que de tout temps et anciennement elle et ses predecesseurs demourans en
ladicte maison ont accoustume en vendre que les onguens et eaues quelle
vend sont communs a toutes personnes a vendre specialement des eaues
distillees qui nest composition quelle en fournist plusieurs chirurgiens et
barbiers encores que ce soit leur art et science de les faire que telles
choses ne furent oncques deffendues aux espiciers ny mesmes aux bourgeois
de la ville den faire mesmes de faire des medecines et onguens ordinaires
pour donner aux pauvres comme fait la deffenderesse a la necessite joint
que toutes personnes se peuvent medeciner sans appotticaires joinct aussi que
lesd Jurez appotticaires nont peu et ne peuvent aller es maisons des
espiciers sans appeller avec eulx les maistres espiciers qui sont Mes
comme eulx sans lesquelz ilz ne peuvent visiter les espiciers Comme
aussi les maistres espiciers ne peuvent aller sur les appotticaires
sans lesd Jurez appotticaires Et si lesd appotticaires estoient visitez
et cherchez en leurs maisons comme il appartient de faire il se
trouveroit quilz entreprennent sur lestat despicier visiblement encores que
nous soions au temps que les estatz ne doibvent point entreprendre
les ungs sur les aultres et neantmoings ce quoy font lesd appottiquaires
est plus par envye que aultrement dautant que lad vefue estant mieulx

marche que eulx au proffit & contentement du public, procedant par eulx autre -
manaise foy parce quilz ont donne a la deffenderesse et soubz leur foy quelle -
leur envoyast sa marchandise a la chambre pour la faire visiter que Jndeuement (?)
quelle devoit visiter quilz luy renvoieroient daultant quelle leur a soustenu
comme elle soustient que toutes lesdites marchandises sont faictes de bonnes -
estoffes loyalles et marchandes et faictes de facon qui ne sy est trouve -
aucunes plainctes mais la bonne renommee de la maison leur est en haine
que les medecins quilz ont mene avec eulx et fait comparoir pardevant nous
sont medecins choisis a la devotion desdits appoticaires soustenans par les -
moyens susdits que ladite marchandise doibt estre rendue et restituee -
a ladite vefue avec condempnation de despens dommaiges et interestz damyens.
Auquoy par ledit Veillart oudit nom a este dit que ladite vefue a mal use (?)
les ordonnances dudit estat et arrestz de la court sur ce donnez et que la
visitacion et ce qui a este saisy a este faicte Juppenement (?) allant par
lesdits demandeurs en visitation aux drogues et compositions contrevenant lestat
dappoticaire et non pour le fait de lespicerye et avant de sortir de
la maison de ladite deffendresse ung guidon portant les compositions cy
dessus specifiees et declarees Ilz ont fait saisir et ont entree en la
maison de la vefue ou Ilz ont trouve [blank space] compositions dont la
plus part ne vallent rien soustenant quil ne luy est loisible ny a aucun
espicier simple faire medecines compositions huilles composees et eaux
distillees ne acheptent pour [blank space] perseverant es deffenses par
luy requises et es requestes cy dessus Parties oyes et ouy sur ce le
procureur du Roy ensemble Mes Nicollas Hely et Bonnaventure Grangier
docteurs en medecine qui ont dit que les compositions de ladite vefue
ne sont bonnes ne dignes dentrer au corps humain et faictes sans
ordonnance de medecin nous ordonnons que les compositions qui ont
este saisies et trouvez en la possession de ladite vefue et qui se
trouveront bonnes sont confisquees et les mauvaises arses et -
bruslees et neantmoings que pour avoir entrepris sur ledit -
estat dappoticaire avoir contrevenu aux ordonnances sentences et arrestz
condempnons ladite deffenderesse en soixante solz parisis damende applicable
suivant lordonnance et pour le regard des simples ordonnons que
~~lesdites parties mettront pardevers nous et bailleront Remonstrances et au~~

simples ordonnons que si pendant ledict appoinctement de mettre le gouvernement ... visitation ordonnons que ladicte visitation sera faicte par les appotticaires et espiciers en la presence des medecins et si la communaulte des espiciers ... ligues de ville a protesté d'appeller En tesmoing de ce nous avons fait mettre ces presentes le seel de lad. prevosté de Paris Ce fut fait audict Chastellet par noble homme et saige Maistre Guillaume ... Conseiller du Roy et Lieutenant Criminel de la prevosté de Paris Tenant le Siege Le samedy septiesme Jour de decembre l'an mil Cinq Cens soixante dixsept Ainsi signé — Drouart.

Sentence donnee a l'hostel de ville au proffict des m^res Jurez appotticaires et espiciers contre le fermier des Impositions

... 1577

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront — Nicollas Luillier chevallier seigneur de Sainct mesmyn Villebertaing Monsieur Angerville La Riviere, Boulancourt, Villevau, ... maison Rouge et ... Conseiller du Roy en son prive Conseil president en sa Chambre des comptes — prevost des marchans Et les eschevins de la ville de paris salut Scavoir faisons que veu le proces meu et pendant en Jugement pardevant nous en l'hostel de ladicte ville Entre Claude de Lastre Jehan de planchy Thomas eustace, Jehan bazin, Jacques Loudet pierre pinee Et Pierre eustace tous maistres appotticaires Et espiciers de ceste ville de paris demandeurs et encores Guillaume de Vaulx, francois mulot, Jehan Contesse Pierre de Paris Nicollas Sommet Et Pierre simon Jurez et gardes de la marchandise dappotiquairerie espicerie Et oeuvre de cire en ceste ville Joinctz d'unepart Et Benoist prevost fermier des Impositions sur les draps d'or et d'argent soyes laynes Et appartenances entrans en ceste ville de paris deffendeur d'aultrepart Veue par nous les demandes et conclusions faictes et Intentees pardevant nous par lesd. demandeurs Allencontre dud. fermier deffendeur par lesquelles pour les raisons par eulx amplement deduictes aud. proces Ilz requeroient leur estre fait mainlevee de certaine quantite de marchandise d'espicerie a eulx appartenans qu'ilz avoient faict amener en ceste ville dans ...

batteau de Cardin Gueroult voicturier par eaue demourant a Rouen qui seroit arrive au Guichet du Louvre de ceste ville ou ledict fermier l'auroit faict arrester Combien quelle ne feust aucunement subiecte a l'imposition dicelle ferme et oultre deffenses estre par nous faictes audict fermier de plus faire saisir ny arrester lesdictes marchandises d'espiceries et pareillement de ne les troubler ny empescher ny aultres de leur estat faisans amener desdictes marchandises dudict Rouen en ceste ville de paris en leurs maisons sur peine de tous despens dommaiges et interestz Requerant les despens dudict proces et par raisons deffenses et Requeste faictes et proposees au Contraire par ledict fermier aussi a plain mentionnees audict proces Requerant par iceulx que l'arrest faict a sa Requeste sur lesdictes marchandises trouvees audict bateau dudict Gueroult feust par nous declare bon et vallable dautant que par les edictz et ordonnances il estoit enioinct a tous marchans et voicturiers faisans entrer en cestedicte ville toutes sortes de marchandises tant par eaue que par terre de les faire directement admener au bureau dudict fermier pour icelles estre veues visitees et marquees si besoing est a quoy auroit este contrevenu tant par ledict Gueroult que par ledict demandeur lesquelz a ces causes feussent par nous condampnez pour lad. contravention en telle amende que adviserions estre a faire par raison et deffenses leur estre faictes pour ladvenir de ne plus contrevenir ausd. edictz et ordonnances sur les peines y contenues et oultre iceulx feussent condamnez es despens dudict proces veu aussi par nous lesdictes demande Requeste et conclusions desd. demandeurs deffenses et Requeste dudict deffendeur exploict dudict arrest faict a la Requeste dudict fermier par Georges ferrat sergent de ladicte ville le premier jour daoust dernier passe acte Judiciaire de nous donne entre lesdictes parties led. jour aultre acte Judiciaire de nous donne entre icelles parties le troisiesme jour de septembre aussi dernier par lequel aurions icelles parties appoinctees a mettre et produire pardevers nous leurs pieces exploictz avec tout ce que bon leur sembleroit pour le tout par nous veu leur faire droict ainsi que de raison sentence interlocutoire de nous donnee entre lesdictes parties le vendredy vingtiesme jour de septembre aussi dernier passe par laquelle aurions ordonne que les parties bailleroient lettres qui leur seroient communiquees pour contre icelles bailler

Contredictz et salvations de huitaine en huitaine suivant l'ordonnance. Acte de
judiciaire de nous donne entre lesdites parties le dixiesme jour doctobre aussi
dernier passe. Exploict de commandement faict a la requeste desdits demandeurs
audict deffendeur par Hernault(?) sergent de ladicte ville le seiziesme jour dudict
mois doctobre dernier. Extraict faict par le greffier de ladicte ville en la
presence des procureurs desdites parties des edictz du Roy sur la creation des
fermes ensemble des arrestz et verification diceulx coppie collationnee signee
du bail faict aux fermiers desdites fermes et impositions le treziesme jour
daoust mil cinq cens soixante quinze verifie en la chambre des comptes le vingtme
novembre oudict an et en la court de parlement le vingt ungiesme jour
doctobre oudict an. Contredictz et salvations de production respectivement baillez
par lesdites parties. Acte judiciaire de nous donne entre elles le mardy
vingt neufiesme jour doctobre dernier passe par lequel aurions ordonne que
les productions desdites parties seroient communiquees au procureur du Roy
et de ladicte ville pour luy en (?) ses conclusions leur faire droict ainsi
que de raison. Lettres exploictz et remonstrances desdites parties et tout ce
que par elles ou leurs procureurs pour elles a este mis et produict pardevers
nous, audict par ensemble les conclusions du procureur du Roy et de ladicte ville
auquel le tout avoit este communique et tout veu et considere ce qui
faisoit a veoir et considerer. Au susdit conseil, Nous, ayans ouy sur ce le dictum
procureur du Roy et de ladicte ville, que pour le differend particulier
dentre les parties concernant la saisie faicte a la requeste dudict deffendeur
sur la marchandise estant es ballotz et quaisses tonnes et deux basteaux
de Cardin(?) Guerout(?) voicturiers par eaue, lesdites parties sont mises hors
de court et de proces d'une part et d'aultre. Et reglant lesdites parties
pour l'advenir par maniere de provision seullement et sans a faire
plus ample reglement, Avons ordonne que doresnavant tous basteaux
tant damont que daval et leurs facteurs si tost quilz seront arrivez
au port au paravant que de riens descharger seront tenuz et a ce faire
les condamnons a bailler par escript et declaration audict prevost fermier
ou ses commis les noms des marchans ausquelz appartiendra la marchandise
par eulx voicturee soit en balles ballotz quaisses tonnes tonneaulx coffres
ou aultrement et quelles quantitez de balles ballotz quaisses tonnes
tonneaulx et coffres appartiendra ausdictz marchans et que lesdictz marchans

mesmes desd. maistres appotiquaires et espiciers de ceste ville de paris seront
pareillement tenuz bailler par declaration ausd. fermier ou ses commis les
sortes de marchandises estans esd. balles ballotz quaisses tonnes tonneaulx et
coffres et que lesd. voicturiers et marchans mesmes lesd. maistres appo[tiquai]res
et espiciers seront tenuz souffrir lesd. fermier et ses commis aller ausd.
basteaulx et charrettes dessus et la recongnoistre toutes lesd. balles ballotz
quaisses tonnes tonneaulx et coffres et celles qui seront suspectes audit
fermier ou ses commis leur avons permis les seeller en signe de lad.
ferme pour apres icelles faire desballer en leur presence au logis d'un
marchant espicier a qui la marchandise appartiendra dedans le jour
quelles seront arrivees et scellees sinon dedans le lendemain midi
Aultrement permectons aux marchans appoticaires et espiciers de les faire
desballer en l'absence dudit fermier en presence de deux des prochains voisins
ace appelez qui en seront creuz a leur certiffication et jusques ace avons
faict et faisons deffenses ausd. marchans appoticaires et espiciers de
desballer lesd. marchandises et quant aux marchans forains et non
domicilliers nous les condamnons a faire arriver toutes lesd.
marchandises mesmes leursd. marchandises despicerye au bureau
dudit fermier pour obvier aux abbuz qui ont este cy devant desd. fermiers
Aussi avons faict et faisons deffenses ausd. voicturiers et marchans
mesmes ausd. maistres appotiquaires et espiciers de descharger de
nuit et a heure indeue leursd. marchandises sans avoir deux
[illegible] suivant l'ordonnance sur peine contre les contrevenans de quatre
vingtz escuz soleil d'amende applicable suivant les edictz et erection
de lad. imposition et si avons faict et faisons inhibitions et
deffenses ausd. bastelliers voicturiers et leurs gens d'user d'injures
contumelieuses ou voyes de faict allencontre dud. prevost fermier
ou ses commis sur peine d'amende arbitraire et de pugnition corporelle
s'il y eschet et d'estre par lesd. voicturiers responsables de leurs
gens en leurs propres et privez noms et ace que nul n'y pretende
cause d'ignorance avons ordonne et ordonnons icelluy estre publye
sur les portz et en la place de greve par le greffier de lad.
ville en la presence de deux des sergens d'icelle ville [illegible]

faire nous commis et commettons et ladicte presente sentence estre paraffé
attacher aux potteaulx qui sont sur le port et de l'execution ce ces
presentes en estre faict proces verbal et sans despens En tesmoing
de ce nous avons mis a ces presentes le seel de ladicte prevosté des marchans
Ce fut faict et prononcé presens les procureurs des parties le mercredy
dix huictiesme jour de decembre mil cinq cens soixante dixsept Ainsi signé
Bachelier .

Sentence contre Nicolas Frerot vendeur de bougie
[illegible] 15[illegible]

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Anthoine
Duprat chevallier de l'ordre du Roy seigneur de Nanthouillet Precy Rozay et de
Formeries baron de Thiert Thoury et de Vitteaux conseiller de sa majesté son chambellan
ordinaire et garde de la prevosté de Paris salut Scavoir faisons que au jourd'huy dacte
de ces presentes Mre Guillaume Veillart saisine procureur des maistres et gardes de
l'apothicquairerie et espicerie de ceste ville de Paris a faict appeller en jugement devant
nous en la chambre civille du chastellet de Paris la police tenant Nicollas Frerot
et dit que combien qu'il ne soit loisible a quelque personne que ce soit s'il n'est
maistre audict estat d'apothicquaire et espicier de vendre cire ne faire mettre
en oeuvre Neantmoings ledict Frerot a esté trouvé saisy vendant et debittant
de la bougie et chandelle de cire publicquement a ceste cause requiert que
deffenses luy feussent faictes de ne vendre ne mettre en oeuvre aucune cire
ne entreprendre aucunement sur leur estat d'apothicquaire et espicier
condampné en l'amende et ce qui a esté saisy confisqué et es despens d'aultre part
et ledict Frerot en personne garny de maistre Nicollas Tronçon son procureur
qui a dit que ladicte saisie doibt estre declarée tortionnaire et desraisonnable
et que les quatre livres de cire moings une once luy doibvent estre rendues
parce que par lettres de don du Roy a luy faict le unziesme novembre
mil cinq cens soixante douze luy auroit permis de besongner en sa maison de
toutes facons et ouvraiges de cire avec pouvoir de servir quatre eglises
scavoir est les cordelliers Jacobins Cordellieres St Marcel et St Estienne
des grez ensemble les confraries fondées es eglises attendu qu'a icelle pourquoy .

Et don signé de sa main le Roy, les Jurez dudit estat qui ne se seroit opposé n'appellé
veu par jugement donné allencontre de luy et aultres Jurez le dix huictiesme
febvrier mil cinq cens soixante treize auroient esté condampnez a rendre audict
Freret quatre boittes de bougie et poix de marc par eulx prins sur ledit Freret
et condampnez es despens au prejudice duquel don et permission n'auroient peu
faire ladicte prinse joinct que la cire et bougie appartenoit aux Cordelliers p.
Requis le besongne Regnault luy estre rendue avec despens dommaiges et
interestz et deffenses leur estre faictes attendu ladicte permission de ne l'empescher
en l'exercice de son estat a l'advenir et soustenu que doibt jouyr de ladicte
permission qui luy a esté baillee par le Roy. Dautrepart Hugues [illegible] oyez.
Veu ladicte pretendue permission en forme de brevet que ledict Freret dit avoir
du Roy, et que le procureur du Roy en la Court de ceans a requis cy
Nonobstant ledit pretendu brevet non enteriné et requis deffenses luy estre
faictes de ne vendre ne mettre en oeuvre aucune cire sans avoir a se pourveoir
selon qu'il serra bon estre et voir ce qui a esté saisy confisqué et condampné
en l'amende. Nous audit Freret avons faict et faisons deffenses de ne vendre
ne mettre en oeuvre aucune cire vendre ny debitter icelle en peine de l'amende
et ce qui a esté saisy confisqué et baillé aux mandians et condampné es
despens dont ledict Freret a appellé sans prejudice duquel appel le jugement
tiendra. En tesmoing de ce nous avons faict mettre a ces presentes le seel de
la prevosté de Paris. Ce fut faict oudict Chastellet par noble homme
et saige maistre Mathieu de La Bruyere conseiller du Roy, lieutenant particulier
de la Prevosté de Paris le lundi dixiesme jour de juing l'an mil cinq
cens soixante dix sept. Ainsi signé Douart

Extraict des registres de parlement Du 31 X^b 1577.

Entre Nicollas Freret marchant demourant en ceste ville de Paris
appellant de certaine sentence contre luy donnee par le prevost de Paris ou
son lieutenant le huictiesme jour du mois de juing mil cinq cens soixante
dix sept d'une part et les maistres Jurez appoticaires espiciers
et ciriers de ceste ville de Paris intimez d'aultre part. Appoincté est, ouy
sur ce le procureur general du Roy, que l'appellation mise au neant sans
amende, la sentence de laquelle a esté appellé et a laquelle l'appellant

a acquiescer et acquiescé Certena son procez et entier effect et sera executee de point en point selon sa forme et teneur Nonobstant oppositions ou appellations quelconques sans despens dinterest et pour cause et [illegible] [illegible] de ce a ce deue faisons partie si aucuns en a faict en parlement le [illegible] jour du mois de novembre lan mil Cinq cens soixante dixsept Ainsi signe Dohine.

Sentence du 18 Xbre 1577
Qui deffend aux Vinaigriers d'aller en visite chez les epiciers

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront Anthoine du prat Chevallier de lordre du Roy Seigneur de Nantouillet [illegible] et de formerie baron de thiert Thoury de Viteaulx Conseiller de sa Maieste Roy Chambellan ordinaire et garde de la prevoste de paris salut Scavoir faisons que au Jourdhuy datte de ces presentes Maistre Benoist Rochetal procureur de Jehan Guyot Maistre Espicier Bourgeois de Paris Et Maistre Guillaume [illegible] procureur de Gilles de Boulgne francois Milletz Jehan [illegible] Pierre de [illegible] Nicollas [illegible] Et Pierre simon Juréz et gardes de lapothicairerie Et Espicerie Joinct ont faict appeller devant nous en nostre Chambre civille du Chastellet de Paris Maistre [illegible] du puis procureur des Jurez vinaigriers et [illegible] Comme Ilz ont fait au paravant hier, que ledict Guiot feust et soit absoubz de lassignation a luy donnee a la requeste desd. vinaigriers pardevant le prevost du Roy en la court de ceans le Samedy quatorziesme Jour dece pnt mois de decembre par Jehan [illegible] Me [illegible] pour raison du [illegible] au logis dud. Guiot [illegible] a faire monstre [illegible] sieur desd. Jurez vinaigriers pretendant la visitation leur appartenir. Avec condamnation de despens dommages et Interestz Et que deffenses soient faictes ausd. Jurez vinaigriers de ne plus aller ne se transporter en la maison dud. Guiot ne autres Espiciers pour visiter [illegible] marchandises Joinct que la visitation leur appartient [illegible] ausd. Jurez et gardes de lappothicairerie et Espicerie et [illegible] sur peine de [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] et les dupsd. de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]

assignation [illegible] la visitation [illegible] Genevieve [illegible] appartient ainsi que dit apparoir
par [illegible] ordonnances d'autre part Sur quoy partie ouyes en leurs plaidoiez et lecture
[illegible] ordonnances qui ont esté respectivement [illegible] tant des espiciers que
vinaigriers Et ouy sur ce les gens du Roy en la Court de Ceans Nous disons et ordonnons
[que] le Jehan Vinot sera absoubz et l'absolvons de l'assignation a luy donnee
a la requeste du procureur du Roy a la requeste desdits Jurez vinaigriers tendant a
visitation [illegible] Et si les condampnons en leurs noms privez es despens
vinaigriers [illegible] nous avons taxez a vingt solz parisis Apres que
[illegible] des Jurez espiciers et deux Jurez vinaigriers presens ont afferme ledict
[illegible] Vinot [illegible] Et nous faict et faisons deffences ausdits Jurez vinaigriers
de plus aller ne venir en la maison dudit Vinot ne aultres espiciers pour faire
visitation En tesmoing de ce nous avons faict mettre a ces presentes le seel de
ladicte prevosté de paris Ce fut faict par [illegible] noble homme et
saige maistre Martial de la Minere (?) Conseiller du Roy nostre sire et Lieutenant
particulier de la Prevosté de paris Le mercredy dixiesme Jour de decembre
l'an mil cinq Cens soixante et sept Ainsi signé [illegible].

Procès verbal de visitation pour les Jurez et gardes appoticaires et espiciers a paris Contre Genevieve Leslé (?) vefve de feu Anthoine Dronet dont la sentence est cy dessus transcripte

L'an mil cinq cens soixante et huit Le vendredy vingt huictiesme et dernier Jour de febvrier du matin par Maistre Guillaume Veillart procureur au chastellet de Paris ou nom et comme procureur des Mes Jurez et gardes appothicaires de ceste ville de Paris assisté de Jehan contesse (?) et Pierre Simon Jurez et gardes dudict estat furent presentez a nous Jehan Conort (?) Commissaire examinateur de par le Roy nostre sire oudit Chastelet ung sentence donnee de Monsieur le prevost de Paris ou son Lieutenant civil Signee Dronart (?) entre les Veillart procureur desdits Mes Jurez et gardes appoticaires d'une part et Maistre Arrange (?) de Ville procureur de Genevieve Leslé vefve de feu Anthoine Dronet en son vivant marchant espicier bourgeois de Paris d'aultre l'une desdites sentences du samedy septiesme Jour de decembre mil cinq Cens soixante sept et l'aultre du vingt quatriesme Jour de Janvier mil cinq cens soixante huict par lesquelles entre aultres choses avoit esté dit et ordonné que les compositions onguemens huilles et eaues distillees estans saisies et trouvees en la possession de ladicte vefve Montroman (?) par les dites sentences

que celles ne se trouveroient bonnes et confisquees et les mauvaises avecq et brusler
et que visitacions en seroit faicte par Mes Pierre Lafille et Guillaume Robineau docteurs
en la faculte de medecine et par deux appotticaires dont les parties conviendroient et
apres que ledit Veillart eust nomme Jehan de Planci maistre appotticaire
demeurant rue St Denys a la belle Estoille auroit este ordonne que ledit deffendeur
en nommeroit dans le lendemain et seroient les choses susdites monstrees audit
deffendeur pour les recongnoistre et ledit deffendeur condempne en soixante solz parisis
damende et es despens selon que est plus a plain contenu par lesdites
deux sentences ausquelles estoit attachee une autre sentence dudit chastelet
de mercredy vingtiesme jour de febvrier audit an mil cinq cens soixante
et dixhuit signee Drouart donnee entre lesdites parties contenant avoir
este dit et ordonne que ledit de Planci et Anthoine Jauveau Mes appoticaires
Jullien Jaudran nomme de la part dudit deffendeur feroient ladite visitation
avec les medecins cy devant nommez des compositions et autres choses mentionnees
et dont est question entre lesdites parties lesquelz a ceste fin feroient
le serment pardevant le premier examinateur dudit chastellet ainsi
que le contiennent lesdites sentences

Suivant lesquelles lesdits Maistres Jurez et gardes appotticaires avoient
par Guillaume Gaguenet sergent a verge oudit chastellet faict signiffier
a Maistres Pierre Lafille et Guillaume Robineau docteurs regens en la
faculte de medecine Jehan de Planci et Anthoine Jauveau Maistres appotticaires
en ceste ville de Paris de comparoir a jourdhuy heure de deux heures
de relevee pardevant et en l'hostel de nous examinateur pour faire
et prester le serment en leurs consciences de veoir et visiter lesdictes
compositions ongnemens huilles et eaues distillees pouvre faict se transporter
en la chambre commune desdits appotticaires et es lieux pour faire ladicte
visitation et avoient aussi faict donner assignation audit deffendeur de
comparoir ausdits jour et heure que dessus pour veoir faire le
serment aux dessusdits et recongnoistre lesdites compositions et choses
saisies selon et ainsi que ledit Veillart nous a faict apparoir par
le rapport dudit Gaguenet en datte du vingt septiesme jour desdits mois et
an que dessus

Nous requerant Jullien Veillart aussi nous assiste comme dessus voulloir

baillee de l'execution desdictes sentences.

Ce qui luy auroit este par nous octroie

Et ledict jour de vendredi dernier febvrier mil cinq cens soixante et dixhuict heure de deux heures de rellevee escheant lad assignation

Comparurent pardevant nous commissaire en nostredict hostel

Les Maistres Guillaume Seillart procureur desdictz Maistres Jurez et gardes appre[z] assiste de Jehan contesse Pierre simon Augustin Le mousse et marc herbin Jurez dudict estat dunepart

Et Geneviefve Lesle vefve de feu anthoine Evrart luy vivant Maistre espicier bourgeois de Paris assistee de anthoine Evrart son filz aussi Maistre appothicaire et de Jehan ferrant marchant bourgeois de Paris dautrepart

Par lesquelz oudict nom a este requis lexecution desdictes lettres et sentences dessus Et que suivant icelles eussions a prendre le serment de noble homme Guillaume Rolman docteur Regent en la faculte de medecine Et de honnorables hommes Jehan de plancy Et anthoine fauveau Maistres appothicaires de bien et fidellement en leurs consciences visiter les compositions onguens huilles et eaues distillees mentionnees par lesdictes sentences Lesquelz Rolman de plancy Et fauveau presens seroient a ceste fin comparuz pardevant nous a comparoistre suivant ladicte assignation a eulx donnee

Ladicte vefve a proteste que la visitation que pretendent faire lesdictz Jurez ne luy puisse nuyre ne prejudicier daultant que ce quilz en ont faict et font est contre les ordonnances du Roy et de la pollice et quil n'a trouve mon quilz ont entre leurs mains sa marchandise laquelle ilz ne peult recongnoistre aux scellez seullement daultant quelle a peu estre deguisee changee mixtionnee et falsiffiee Comme elle les a declare en la chambre en leurs presences ou elle fut pour recongnoistre sa marchandise suivant la sentence et quelle ne leur a envoye que bonne marchandise Et que quant a present elle ne peult dire autre chose que ce quelle adict cy dessus Et neantmoings proteste de tout ce quil faict a protester.

Par ledict Seillart oudict nom a este proteste au contraire des protestacions de lad vefve Et ~~Requis~~ Lassignation estre par nous presentement continuee

en la chambre commune des apothicaires et espiciers pour par ladicte vefve — recongnoistre les compositions onguens huilles et eaues distillees suivant lesdictes sentences et ne eussions a prendre le serment desdits Riolan de — Plancy et Fauveau pour faire ladicte visitation Et dautant que Me Pierre Lafille docteur regent en la faculte de medecine nomme par ladicte — sentence sest deporte et ne scauroit comparoir pardevant nous pour y faire — le serment et procedder a icelle visitation parce qui se disoit parent au — [illegible] de ladicte vefve Lesdits Jallery Veillart a interpelle icelle vefve de — nommer ung autre medecin au lieu dudict Lafille

Ladicte Genevefve Lesage vefve dudict deffunct Anthoine Dumont a dit quelle — nest tenue et ne veult nommer aucune personne pour visiter ses marchandises — et persiste aux protestations par elle cy devant faictes

Ledict Veillart a requis que a faulte de nommer ung aultre medecin par — ladicte vefve au lieu dudict Lafille eussions a en nommer doffice

Surquoy apres que ladicte vefve a de rechef declaire ne vouloir nommer — Avons suivant lesdictes sentences et ordonnances icelles nomme doffice Me —
de La Barre aussi docteur en ladicte faculte de Medecine pour —
procedder a ladicte visitation avec lesdicts Riolan de Plancy et Fauveau — lesquelz pour ce presens et comparans pardevant nous Avons faict faire — et prester le serment de bien et deuement en leurs consciences visiter — et visiter lesdictes compositions onguens huilles et eaues distillees mentionnez — par lesdictes sentences Ce quilz auroient promis et jure faire

Et pour vacquer au faict dicelle visitation auroit este par nous — nommez lesdits de La Barre

Ce faict a este ladicte assignation continuee presentement en ladicte — chambre des apothicaires et espiciers Et ladicte vefve par nous — interpellee de comparoir pour recongnoistre lesdictes compositions et aultres — marchandises declairees par lesdictes sentences

Suivant laquelle continuation d'assignation sommes a l'instant transportez en la Chambre des appothicaires et espiciers

Auquel lieu sont comparuz lesdictes parties savoir comme dessus Magnan-las genemesne et lesdits Robineau de Plancy et Fameau

Laquelle desfense a este representé par la femme de Mollat ... garde de ladicte chambre en la presence desdits Contesse Simon Le Monge et Savoy Innez dudict estat plusieurs potz tant destain que de terre dans lesquelz y avoit diverses sortes de compositions laxatifues onguens miellez bouteilles et vaisseaulx de terre plains deaues distillees pour faire recognoistre par ladicte desfense alaquelle avons interpellé dece faire et pour ce faire proceder a ladicte visitation

Laquelle desfense a dit et declairé quelle recognoist que ce sont les potz bouteilles et vaisseaulx ou estoit sa marchandise mais ne scait si ce sont les mesmes compositions onguens miellez et eaues distillees qui estoient esdits potz lors quelle les feist apporter en ladicte chambre des espiciers ou ilz ont esté gardez sans aucunes protestations ... dessus la visitation estre faicte par lesdits Robineau de la barre de Plancy et Fameau

Et pour ce avons faict comparoir pardevant nous examinateurs en ladicte chambre des appothicaires et espiciers

Noel Maistre d [illegible] docteur regent en la faculte de medecine

Auquel avons faict faire et prester le serment de bien et fidellement en sa conscience vacquer avec les dessusdits au faict de ladicte visitation

Ce quil auroit promis et juré faire en la presence desdictes parties/

Ce faict les dessusdits Robineau de la barre de Plancy et Fameau auroient proceddé au faict de ladicte visitation en la presence desdictes parties

Et apres avoir conferé ensemblement ont dit affirmé et declairé que les ... trouvez les quatre faysans le tout desdites compositions onguens miellez et eaues distillees lesquelles sont de nulle valleur

et lautre quatorziesme partie estre passable lesquelz troys quartz de nulle
valleur et le quart qui se trouve troue passable ont este destruictz separe
et mis apart

Ledict Maistre Guillaume Sellart ouvert [illegible] a Regnault [illegible] sentence et
execution et suivant icelle et attendu laffirmation et rapport des dessusd
les troys quartz dont les quatre font le tout desd compositions
onguemens huilles et eaues distillees qui ont este trouvees mauvaises et
de nulle valleur furent gectees au feu ou en leaue y assistans aucuns
des maistres dudict estat et ladicte quatorziesme partie portee et
conduicte a lhostel dieu de ceste ville de rouen par lun desd [illegible]
[illegible] et les potz bouteilles et vaisseaulx ou sont lesd choses ont este
[illegible] baillez et rendus a anthoine drouet filz dicelle vefve

Ce que ladicte vefve et ledict anthoine drouet son filz presens et
personnes ont accorde mesmes icelle vefve a promis ne plus sentremettre
de faire aucune desd compositions huilles onguemens et eaues distillees
ny en vendre faire vendre ou achepter pour en faire traffic et
marchandise

Apres lequel consentement cy dessus et en la presence desd Mtre Guill
Robineau [illegible] de la barre Jehan de plancy et anthoine fauveau
visiteurs Jehan contesse Augustin le Monnyer pierre simon marc [illegible] [illegible]
dudict estat de ladicte [illegible] [illegible] de claude mezar Nicollas [illegible]
pierre le febvre Maistres appotticaires et espiciers pour ce faire mandez
ont este lesd troys quartz desd compositions onguemens huilles et eaues
distillees gectees et mises en leaue assavoir dun [illegible] estant dans
ung pot [illegible] deux livres ou environ de [illegible] estant aussi dans ung
pot [illegible] [illegible] dunguentum [illegible] quatre livres ou
environ dunguentum [illegible] agrippa [illegible] livres ou environ [illegible]
[illegible] [illegible] livres [illegible] [illegible] [illegible] livres ou environ [illegible]
[illegible] et [illegible] livres ou environ [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] bouteille [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

eaue darmoize une pinte deaue de cue de roze deux pintes deaue de fumeterre une pinte deaue de fanoulh deux pintes deaue descabieuze deux pintes deaue de bourrache une pinte deaue de menthe deux pintes deaue de sauge deux pintes deaue de betoyne une pinte deaue dalleluya une pinte deaue de marjolaine de leaue de bonne benoist trois pintes deaue de pavot trois pintes deaue dandive et deux pintes deaue de pourpiez.

Et le reste desd(its) compositions unguens huilles et eaues distillees trouvons bonnes et passables. Reste de laisse en ladicte chambre des appoticaires et espreuve pour estre portee par lesd(its) juges a lhostel dieu de ceste ville de paris suivant leurs sentences et consentement de ladicte veue et soy fiz ce que lesd(its) juges ont pouvu faire

Et depuis lesd(its) juges nous auroient dit avoir porte audict hostel dieu les compositions unguens huilles et eaues distillees y devant [illegible] sur ladicte visite lesquelz jusques sont trouvees bonnes et passables par ladicte visitation ainsi qu'ilz nous ont fait apparoir par la quitance de laquelle la teneur ensuit

Jeron pour lhostel dieu de paris des Maistres et gardes des appoticaires de paris par les mains de Jehan contesse [illegible] lamousse [illegible] et [illegible] unguens et huilles composez [illegible] par les dessus nommez sur [illegible] lesd(its) visite de [illegible] autrefois devant lesquelz auroient este confisquez par sentence du [illegible] ont este mis es lappotticaireries dud(it) hostel dieu de par les dessusd(its) le troisiesme jour de Mars mil cinq cens soixante et dix sept. Signe Le Masmier

Tout et lesquelles choses cy dessus lesd(its) juges nous ont signe ce present proces verbal a nous [illegible] pour leur salaire et vacation [illegible] temps et lieu ce que de raison.

Et le tout ce que dessus certiffions veritable tesmoing noz seingz cy mis, lan et jour dessusd(its)

Sentence donnee contre Barthelemy de Marguetz pour les Insolences faictes alencontre des Mes Jurez et gardes de lappoticquairerie espicerie Du 10e 8bre 1578.

A tous ceulx qui ces pntes lres verront Anthoine
du Prat chevallier de lordre du Roy seigneur de Nantoillet precy Rozay et
de formeries baron de Thiel thoury et de Viteaux conseiller de sa maieste
son chambellan ordinaire et garde de la prevoste de paris salut
Scavoir faisons que aujourdhuy datte de ces presentes Ou le plaidoie
faict en jugement devant nous en nostre auditoire criminel du chastellet
de paris entre Augustin le moyne lun des gardes de lappoticquairerie et
espicerie a paris demandeur et complaignant les aultres Jurez et gardes dudict
appoticquairerie et espicerie joinctz avec luy ensemble le procureur du Roy nre
sire audict chastellet pour ce au nom dudict seigneur joinct avec eulx
demandeurs pour tant que a celuy touche et peult toucher dune part et
Barthelemy de marguetz Me appoticquaire espicier a paris defendeur et adiourne
a comparoir en personne daultre part Et encores entre ledict demarguetz
demandeur a lenterinement dune requeste par luy a nous presentee le
sixiesme jour daoust dernier passe dune part et ledict le moyne
defendeur daultre part Consideré lequel plaidoye nous aurions dict
et ordonne que les informations faictes a la requeste dudict le moyne
et adiournement alencontre dudict demarguetz Interrogatoire confessions
ou denegations sur icelles prises dudict demarguetz par Me [illegible]
examinateur et commissaire audict chastellet Et par nous commis
seroient mises par devant nous avec la requeste dudict demarguetz pour
le tout par nous veu faire droict aux parties et prealablement
sur ladicte requeste dudict demarguetz comme verrions estre a faire
par raison Ainsi quil est au long contenu et declaré en lacte et appoinctement
sur ce donne entre lesdictes parties le mercredy dixseptiesme
jour daoust dernier passe Veue la coppie dudict [illegible]
informations faictes a la requeste desdictz demandeurs et adiournement
alencontre dudict demarguetz les interrogatoires confessions et denegations
sur icelles prises par ledict demarguetz examinacion ladicte requeste presentee
par celuy demarguetz et [illegible] aultres informations apres
faictes a sa requeste allencontre dudict le moyne Et tout ce que
par lesdictes parties a este mis et produict par devers
nous Veu lesdictes actes et appoinctement de mettre par escript
[illegible] ensemble les remonstrances baillees par ledict
demarguetz et tout veu et consideré ce qui faisoit a veoir et
considerer en ceste partie Nous disons que ledict adiournement [illegible]

[illegible] [illegible] se comprendre a la mesme peine
[illegible] [illegible] [illegible] ledict estat et de [illegible]
qui se feront en la chambre et [illegible] estat
sur peine [illegible] arbitraire [illegible]
[illegible] La taxe [illegible] nous reservons
[illegible] Et En Tesmoing de ce
nous avons faict mettre a ces presentes le seel de [illegible]
Ce fut faict et prononce en jugement devant nous en [illegible]
[illegible] Commis [illegible] chastellet [illegible]
[illegible] octobre l'an mil cinq
cens [illegible] Ainsi signé Drouart

Sentence donnée contre Fiacre Poictevin et Marie Dorange sa femme et Jacques de Mouchy pour le faict des [illegible] distillées du [illegible] 1578.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront — Anthoine du Prat chevalier de l'ordre du Roy seigneur de Nantouillet Precy Rozay et de Fourmeries Baron de Thiert et de Thoury et de Vitteaux conseiller de sa Majesté son chambellan ordinaire et garde de la prevosté de Paris salut. Comme proces feust meu et pendant en jugement devant nous ou chastelet de Paris entre les maistres et gardes de l'appothicairerie et espicerie de cette ville de Paris demandeurs d'une part et Jacques de Mouchy Fiacre Poictevin et Marie Dorange sa femme deffendeurs d'aultre part pour raison de la requeste faicte et presentée par lesdicts demandeurs tendant affin [illegible] et maintenoient que par les statuz et ordonnances politiques faictes et octroyées par les Roys de France pour l'establissement et confirmation de l'estat d'appothicairerie en ceste ville de Paris verifiées et enregistrées tant en la court de parlement que pardevant nous il est expressement deffendu a toutes personnes de quelque estat qualité ou condition qu'ilz soient de [illegible] entreprendre aucunement la facture d'appothicairerie ne s'entremettre aucunement a faire oeuvres appartenantes a l'appothicairerie s'ilz ne sont maistres dudict estat receuz et jurez [illegible] ainsi qu'il est [illegible] par les ordonnances et les arrestz de la court. Or entre aultres oeuvres appartenant a l'appothicairerie et l'une des plus difficiles est la [illegible] des [illegible] tant en [illegible] [illegible] [illegible] il n'est loisible a aultres personnes

[illegible] aux [illegible] de ceste ville et [illegible] vend[illegible]
son en gros ou en [illegible] Cela a esté par plusieurs [illegible]
confirmé par jugement donnez de nous sur les rapportz faictz par
devant nous par lesdictz jurez appot[illegible] alencontre de plusieurs [illegible]
qu'ilz auroient trouvez saisiz de quelques caues distillées et de chappelles
[illegible] fourneaux propres a faire lesdictes caues distillées mesme[s] par un jugement
[illegible] contre la vefve d'un Me [illegible] de ceste ville de Paris la[illegible]
[illegible] quelles [illegible] du corps de l'appothicairerie par le moyen
de la [illegible] qui a esté faicte de ladicte [illegible] aux jurés d'appo[ticai]res
la quelle auroit acoustumé de faire [illegible] desdictes caues, en sapuisant
et [illegible] que nous aurions [illegible] faict deffenses [illegible] plus [illegible] ne vendre
[illegible] caues et ordonné que celles desquelles elle auroit esté trouvée
[illegible] par lesdictz jurés appo[ticai]res [illegible] bonnes [illegible] et les
[illegible] confisquées et elle condamnée es despens. Toutesfois lesdictz Jean
porcheron et sa femme et Jacques de moncy [illegible] deffendeurs qui
ne sont et ne furent oncques [illegible] a la [illegible]
[illegible] clemens [illegible] porcheron et femme
simples marchans et ledict Moncy [illegible] de coton [illegible]
[illegible] que de ce mestier de faire de toutes sortes d'eaues distillées
et d'en vendre a tous ceulx qui en vouldront acheter [illegible]
[illegible] lesdictz demandeurs [illegible] se seroient transportés en
leurs maisons [illegible] Me nicolas [illegible] commissaire [illegible]
chastellet [illegible] de Me [illegible] et Bonnaventure [illegible]
docteurs regens en la faculté de medecine et [illegible] trouvé et
faict saisir par ledict commissaire [illegible] en la maison dudict
porcheron [illegible] grandz bacz [illegible] deaue de melilot et
autres [illegible] deaue [illegible]
de [illegible] [illegible] deaue [illegible]
[illegible] blanc [illegible] deaue de melilot [illegible] oultre deux
grands fourneaulx a chappelles [illegible]
[illegible] flamme [illegible] de [illegible] [illegible] peu [illegible]
par dessus [illegible] grand nombre [illegible] de [illegible]
[illegible] de [illegible] lavande [illegible] pendues au plancher [illegible]
chambre. En la maison dudict Moncy ilz auroient trouvé un
fourneau [illegible] quatre chappelles estant en [illegible] et distillant
eaue de [illegible] une grande quantité
de bouteilles [illegible] eaue [illegible]
[illegible] eaue de [illegible] [illegible] de rose

[illegible] faire desser [illegible] [illegible] de malvoisie de melilot de plantin de [illegible] de noix [illegible] de joubarbe de sanicle toutes lesquelles [illegible] ensemble [illegible]
[illegible] lesd. chappelles avoient esté veues par lesd. demandeurs ensemble par les [illegible] docteurs en medecine qui les assistoient, trouvees mauvaises et indignes d'entrer en corps humain lesd. demandeurs [illegible] avoient [illegible] [illegible] transportés et baillés en [illegible] garde [illegible] fait donner assignation aud. s[ieu]r procureur [illegible] Monsr. par devant nous [illegible] en ce faisant contre [illegible] [illegible] intention [illegible] demandes et requeste [illegible] conclusions tendans et concluans par [illegible] [illegible] ce que les [illegible] [illegible] a leur requeste [illegible] lesd. de Monsr. procureur et [illegible] [illegible] [illegible] dependans des causes [illegible] [illegible] [illegible] et aultres entrans au corps humain herbes et chappelles servans a distiller eaues trouvees en la possession [illegible] desd. deffendeurs et [illegible] [illegible] au procés verbal [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] examination le [illegible]ziesme jour de juillet mil cinq cens soixante-[illegible] [illegible] par nous declarees non recevables. Et en ce faisant par nous ordonné que lesdictes eaues seroient [illegible] dedans le ruisseau et les herbes [illegible] [illegible] bruler et tout devant les maisons desd. deffendeurs et les chappelles qui ont esté trouvees en leurs maisons confisquees [illegible] [illegible] [illegible] lesquelles lesdictes chappelles sont a present desmolies et abatues [illegible] condampnees [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] avec deffences de ne plus distiller eaues pour revendre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sur peine de prison et de punition corporelle nonobstant ce qui a esté proposé ou allegué au contraire par lesd. deffences dont ilz seroient deboutez et condampnez aux despens. Et des raisons et deffences [illegible] proposees au contraire par [illegible] deffendeurs disans par eulx a savoir [illegible] de Monsr. que des longtemps [illegible] [illegible] a distiller des eaues de roses plantin pourpier bugloss melilot [illegible] et aultres eaues [illegible] desquelles aucunes pour la [illegible] de l'homme et les aultres servent pour les [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Monsr. [illegible] [illegible] [illegible] par lesd. appoticaires depuis dix ou douze ans sans qu'ilz en ayent faict aucune plainte ont trouvé [illegible] [illegible] et bien entendu [illegible] [illegible] eaues aux [illegible] appoticaires en ont [illegible] a [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] qu'ilz les trouvent bonnes et bien faictes. Ne aulmoins depuis peu de temps en [illegible] de ce an [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] lesd. demandeurs [illegible] ont transporté en la maison [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] chapitre [illegible]
chappelle [illegible]
[illegible]
[illegible] premier [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] chapelle [illegible]
[illegible] pour [illegible]
[illegible] pouvoir avoir [illegible]
[illegible]
[illegible] devant [illegible] quelque [illegible]
[illegible] pour [illegible]
[illegible] vacation [illegible]
[illegible] vocation [illegible]
[illegible] mariage [illegible]
[illegible] femme [illegible] qui peult faire [illegible]
[illegible] annuellement [illegible]
[illegible] continue par [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] appartenans
[illegible] ville [illegible] paroisse [illegible]
[illegible] pour [illegible]
[illegible]
[illegible] neantmoings [illegible]
[illegible] ville [illegible] paroisse [illegible]
[illegible]
[illegible] nomination auroient [illegible]
[illegible] quelz auroient [illegible]
[illegible] chapelles [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

leur condempnation [illegible] despens dommages et interestz de [illegible] porteurs
de ce qui fut par nous et [illegible] qui est demandeur en requeste
[illegible] du [illegible] mil cinq cens soixante [illegible] dessemet
que [illegible] pure et simple [illegible] fut par nous faicte [illegible] et
instrumentz a [illegible] faire [illegible] sur leur [illegible] et arrester [illegible]
[illegible] tortionnaire et desraisonnable avec despens dommages et
interestz [illegible] par mesme moyen [illegible] appoticaires sont demeurez
en deffence [illegible] consignation desdictes [illegible] deboutez de leurs [illegible]
et [illegible] audict porteurs comme devant [illegible] dictes [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] aultres [illegible] pour employer [illegible] par [illegible]
[illegible] aultres telles marchandises pour [illegible] pouvoir vendre et debiter aux
[illegible] de [illegible] ville de paris declarent par les porteurs quil
[illegible] faire aulcunes [illegible] pour servir au corps humain ne [illegible] a faire
medecines **Auquel Procès** tellement eust esté procedde par et entre
les parties ou [illegible] procureurs pour elles que par acte judiciaire ou
appoinctement de ce faict et de nous donne le [illegible] [illegible] jour
de Juillet [illegible] mil cinq cens soixante [illegible] dessemet [illegible] [illegible]
apres avoir ouy le plaidoye desdictes parties ordonne que les rapport
de visitation et procès verbal dudict commissaire [illegible] seroient commu-
niquez au procureur du Roy [illegible] pardevant nous [illegible] les [illegible]
[illegible] parties pour [illegible] tout veu leur faire droict comme de raison
Ainsi que plus a plain ce contient [illegible] acte ou appoinctement signe
[illegible] [illegible] nous [illegible] [illegible] [illegible] appert [illegible]
[illegible] parties ou leurs procureurs pour elles [illegible] [illegible] [illegible] et
[illegible] par escript a [illegible] leur plaidoye par remonstrance [illegible] fin
que [illegible] ensemble tout [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] audict procès
sur lequel finablement lesdictes parties nous [illegible] requis droict leur
estre par nous faict **Scavoir faisons** que veu [illegible] nous [illegible]
[illegible] plaidoye [illegible] escript baille par remonstrance par chascune desdictes
parties procès verbal dudict [illegible] commissaire rapport de visitation
faict desdictes [illegible] tant par les Jurez et gardes que par [illegible]
maistres [illegible] Nicolas [illegible] [illegible] granger docteurs regentz
en la faculte de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] parties et tout ce que par
elles [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] produict par devant nous avec
les conclusions [illegible] [illegible] baillees [illegible] escript par le procureur
du Roy [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le tout [illegible] [illegible]

communique Et tout veu et considere ce qui faisoit a considerer en ceste partie
Nous disons Que le procureur du Roy aura la saisie faicte a sa requeste
desd demandeurs des eaux rose damars, orchanes et aultres estans au
corps Simon Hebert et Chappellet prenants a distiller eaux rosees en la
possession desd defendeurs de appelans mentionnes au proces verbal dicelle
saisie faicte par Me Nicolas Aubert commissaire et examinateur en la
court de ceans le quinziesme jour de juillet mil cinq cens soixante
dix huict Et declare et la declarons bonne et valable Seront lesd eaux
distillees comme non estans dignes dentrer en corps humain et lesd chappelles 415
confisquees et les fourneaux sur lesquelles lesd chappelles estoient assizes
desmolies et abbatus et defendons ausd deffendeurs et a tous aultres de
plus distiller eaux pour vendre ne aucunement entreprendre sur ledict
estat dappoticaire et espiciers sur peine damande arbitraire et punition
corporelle sil y escheoit Pourront neantmoins tous bourgeois distiller eaux
pour leur usaige tant seulement et pour le regard des herbes trouvees —
mannuelles [illegible] de les vendre ausd deffendeurs non
obstant chose proposee au contraire par lesd deffendeurs dont ils sont deboutez
et les deboutons et sans despens par nostre present sentence jugement et
par droict En tesmoing de ce nous avons faict mettre a ces presentes
le seel de lad prevosté de paris Ce fut faict et prononcé en jugement
devant nous oud chastellet de paris En la presence de Me Guillaume
Viellard laisne procureur desd demandeurs dune part et de Me [illegible]
Mobet procureur [illegible] dautre part Et de Me Nicolas [illegible]
procureur desd porteurs et sa femme dune aultre part Le samedy quatorziesme
jour doctobre lan mil cinq cens soixante et quinze dont lesd porteurs
en personne a appelle en parlement signé Drouart

Sensuit la renonciation dappel [illegible] 1575

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Anthoine du Prat
chevalier de lordre du Roy seigneur de Nantouillet precy rozay et de
formeries baron de Thiert Thoury et de Vitteaux gentilhomme de la maison
du roy chambellan ordinaire et garde de la prevosté de paris salut Scavoir
faisons que ce jourdhuy dacte de ces presentes est comparu en personne
pardevant nous Pierre porteruy [illegible] de Me Nicolas [illegible] son
procureur Lequel a declare quil renonce et par ces presentes renonce a
lappel par luy interjecte de certaine sentence [illegible]
au proffict des Mes jurez et gardes de lappoticairerie [illegible]
paris le [illegible] jour de ce present mois doctobre dont [illegible]
ont nous avons a reçu lesd [illegible]
valloir en temps et lieu ce que de raison En tesmoing de ce nous avons faict mettre
a ces presentes le seel de la prevosté [illegible] signé Drouart

Ensuit le Proces verbal du commissaire qui a executé ladicte sentence

Du Mardy Quinziesme jour de Juillet Mil cinq cens soixante et dixhuict

A la Requeste de honorables hommes Jehan Contesse[illegible] [illegible] le [illegible] Pierre Simon & Marc [illegible] Maistres et gardes de lappothicairerie et espicerie en ceste ville de Paris, Nous Nicolas [illegible] commissaire et examinateur de par le Roy nostre sire au Chastelet de Paris, sommes transportez en la presence des dessusdicts nommez, et aussi en la presence de nobles hommes Nicolas Ellain et [illegible] Francoys [illegible] Docteurs Regens esleuz pour la faculté de medecine et pour les lectures et visitations en appotiquairerie, es lieux et Maisons cy apres declarez [illegible] par les dessusnommez [illegible] veu et visité nous presens les drogues herbages fourneaux et chappelles y estans, et en ce faisant trouvé ce qui en suit [illegible] estre cause abusivement non recevables ne faictes et distillées comme il appartient.

Et premier en la Maison de [illegible] Porcheron et [illegible] [illegible] une pastorelle trouvé en sa chambre trois [illegible] [illegible] les deux deaue de mellilot et lautre deaue de [illegible] que [illegible] Porcheron a [illegible] on dict [illegible] pour [illegible] aux [illegible]

Grand nombre et quantité de pacquetz [illegible] et [illegible] de melilot et [illegible] attachez et pendus au plancher de lad. chambre.

En ung bouge joignant ladicte chambre [illegible] bouteilles de [illegible] de [illegible] en aulcunes desquelles [illegible] eaue rose et aux aultres eaue de melilot.

Une cruche [illegible] de [illegible] etiquetée eaue rose incarnat 1578

Une aultre cruche etiquetée eaue rose blanche 1578

Et une petite bouteille etiquetée eaue [illegible] 1577

En ung bas estant en la maison en la court trouvé deux grands fourneaux a chappelles pour distiller estans en [illegible] [illegible] a lung [illegible] deaue de fontaine ou puys et quelque peu de mellilot, par dessus [illegible] chapiteaux lesquels deux fourneaux et chappelles ont esté [illegible] et transportez [illegible] baillez en garde [illegible] les [illegible] bouteilles et cruches ou [illegible] et sont [illegible] ensemble les [illegible] pacquetz et [illegible] de melilot et [illegible] en nome [illegible] Marcel appoticaire [illegible] [illegible] qui sen est chargé et promis le tout [illegible] quand [illegible] [illegible]

Disant oultre et declarant led. Pierre Porcheron que le [illegible] par luy distillees il en bailloit et distribuoit a aulcuns appoticaires et espiciers de ceste dicte ville de paris mesmement aux michel marcel demourant rue du temple

A ung appo[re] demourant rue sainct martin au coing de la rue de venize

A ung aultre appo[re] et espicier demourant en lad. rue st martin pres le coing rue garnier sainct ladre

A ung aultre appo[re] demourant rue de la verrerie

Et a plusieurs aultres appoticaires et espiciers dont ne scait les noms ny rues de leur demourance

Et que pour le regard de leaue rose il la bailloit et vendoit a toutes personnes qui en vouloient avoir et qui demandoient

Auquel Pierre Porcheron avons donne assignation a comparoir demain dix heures du matin en la chambre de la police et pardevant mons[r] le lieutenant civil pour estre oy et respondre et conclure [illegible] lesd. maistres et gardes de lappothicairie et espicerie vouldroient contre luy prendre et requerir et en estre ordonne ainsi quil appartiendra

En la maison dung nomme Jacques Mouchy soy disant cardeur de cotton demourant au cul de sac rue de [illegible] trouve [illegible] en bas un fourneau a quatre chappelles servant a distiller eaues et [illegible] distillant et estant en oeuvre aux eaue du puys ou fontaine eaue de plantin

Sur ung tableau au par terre de lad. chambre deux grandes bouteilles et trois bonnets ettiquetes eaue rose

Ung aultre bonnet ettiquete eaue de pourpier

Une bouteille ettiquetee dans de buglose

Une petite cruche cottee eaue de [illegible] de sebues

Une bouteille cottee eaue de rue

Deux bouteilles cottees eaue de fenoil

Une aultre bouteille cottee eaue dhysope

Une aultre bouteille cottee eaue de benoyte

Une aultre bouteille cottee eaue de pas dasne

Une aultre bouteille cottee eaue damoyse

Et une aultre grand bouteille [illegible] cottee eaue contre la [illegible]

En la court de lad. maison trouve cinq grosses bouteilles et une petite cottee eaue de melilot

Deux aultres bouteilles cottees eaue de plantin

Une aultre bouteille cottee eaue de morelle

Une aultre bouteille cottee Eaue de noix
Une aultre bouteille cottee Eaue drebles
Une bouteille cottee Eaue de fenoul
Et une grand bouyre cottee Eaue de lavende

Toutes lesquelles bouteilles bouyres & cruches avec les eaues y estant ensemble les chappiteaux desd. quatre chappelles a fourneaux pour distiller eaues ont este transportees & baillees en garde a [illegible] fauveau me appoe et espicier demourant rue st Anthoine lequel sen est charge & promis les representer toutes & quantes fois que requis en sera
Et auquel Jacques mouchy avons aussi donne assignation a comparoir demain dix heures de matin en la chambre de la police et pardevant mond. seigneur le lieutenant civil pour pareillement estre oy et respondre ex conclusions desd. Maistres & gardes de lappoticayrerie et espicerie de ceste ville de paris et en estre ordonne comme il appartiendra faict soubz nostre seing en mesd. an et jour susd. signe Aubal

Et le lundy vingt quatriesme jour du mois de novembre oud. an mil cinq cens soixante dixhuict De la partie desd. me & gardes de lappoticairie et espicerie fut presente a nous commissaire & examinateur dessusd. nomme certaine sentence donnee oud. chastellet entre vous me & gardes demandeurs dune part et lesd. Jacques mouchy fiacre poictevin & marie dorenge sa femme deffendeurs daultre part laquelle en mons. le procureur du Roy oud. chastellet apparoissoit et appert avoir este dict que la saysie faicte & la requeste desd. demandeurs des eaues rose damars violettes & aultres entrant au corps humain fiolles et chappelles servans a distiller eaues trouvez en la possession desd. deffendeurs Et a plain mentionnez au proces verbal de lad. saysie faict par nous commissaire examinateur dessusd. nomme le quinziesme jour du mois de Juillet mil cinq cens soixante et dixhuict est declaree bonne & valable et seront les eaues telles que ny estans dignes entrer au corps humain et lesd. chappelles confisquees et les fourneaux sur lesquels elles estoient assises desmolis et abbatus Et deffences ausd. deffendeurs et a tous aultres de plus distiller eaues pour vendre ny aultrement entreprendre sur lestat dappoticayrerie espicerie sur peine damende arbitraire et punition corporelle sil y eschet Ainsi quil estoit et est a plain contenu en lad. sentence signee Drouart Dont lesd. fiacre poictevin & persoune auroit appelle en parlement Et laquelle sentence estoit attache certain acte donne aud. chastellet le samedy onziesme jour doctobre dernier signe Drouart par lequel lesd. fiacre poictevin & personne

garny de Mre Nicolas [illegible] Bois son procureur auroit declare quil renoncoit
et de faict a renonce a lappel par luy interiecte de lad sentence ainsi que
par led acte nous est apparu

Requerant de la part desd Mes et gardes de lapoticquairie et espicerie
a nous commissaire examinateur dessus nomme lexecution de lad sentence
leur avons accorde et decerne nostre ordonnance en vertu de laquelle
et a leur requeste [illegible] Brasseur(?) huissier sergent a verge ou chastellet
prevosté et vicomte de paris auroit faict commandement aud Pierre
poictevin et sa femme et a Icelluy Jacques mouche de comparoir
le lundy vingtquatriesme Jour dud moys de novembre mil cinq cens
soixante dixhuict heure dune attendant deux de relevee en lhostel
et pardevant nous commissaire examinateur dessus nomme pour estre
oye et veoir procedder a lexecution de lad sentence

En ensuyvant laquelle assignation ainsi donnee comparurent a lad
heure de deux heures de relevee dicelluy jour vingtquatriesme novembre mil
cinq cens soixante dixhuict en lhostel et pardevant nous commissaire
examinateur dessus nomme Me Guillaume Viellart procureur desd
Mes et gardes de lappoticquairerie et espicerie demandeurs assiste de honorables
personnes Jehan contesse(?) Augustin le Moyne(?) et pierre Simon du
nombre desd Mes et gardes dune part

Et lad marie dorenge femme dud pierre poictevin assistee de Thomas
Crosmer(?) beau frere de lad femme oye faisant fort dud pierre poictevin
lesquelz ont dict et declare apres avoir oy et entendu le contenu de lad
sentence quilz navoient que dire pour empescher lexecution dicelle
ains lacordoient

Au regard dud Jacques mouche ne comparu parlant contre luy
avons donne deffault ce requerant led Viellard procureur desd demandeurs
et assiste comme dessus

Ce faict nous sommes a linstant transporte en la presence des
parties comparans comme dessus au lieu et demeure que souloit tenir
ledict pierre poictevin et marie dorenge sa femme pour y ce qu'il leur
touche et quilz sont condamnez executer lad sentence et trouve que les
fourneaux par eux faictz y avoient desmoliz abbatuz transportez et
rendu place nette Jurant et affermant lad femme avoir vendu les
bassins et fourneaux desd chappelles et alambicqz dont elle ne scen ou
voullu dire le nom le prix et somme de quatre livres tournois
seullement et ce quinze jours devant la sainct remy dernierement
passe

Dud[ict] lieu nous sommes aussi transporte en la maison de Michel marcel app[oticai]re et espicier demeurant rue du temple garnis et [illegible] herbes et chapiteaux de fourneaux saisis sur led[ict] porteur et sa femme qui a iceux representes et iceux [illegible] tout a l'instant [illegible] selon lad[icte] sentence [illegible] les herbes [illegible] mectre au cendre qui ont este trouvez de nulle valleur pour aucune chaleur ny odeur [illegible] [illegible] [illegible] mises au feu et quant aux chapiteaux qui sont de [illegible] fourneaux [illegible] marchés garde [illegible] comme confisquees.

En apres continuant pour l'execution de lad[icte] sentence nous sommes transporte au domicille dud[ict] Jacques moncey rue de [illegible] auquel lieu pour son absence parlant a Marie [illegible] sa femme qui a dict navoir veu son mary depuis le [illegible] dimanche dernier [illegible] ne scait ou il sest retire et a [illegible] noz voir venu [illegible] nouvelles et quil luy a transporte tout son bien [illegible] a la [illegible] [illegible] seullement ou elle [illegible] [illegible] comme a entendu le jugement et contenu en ladicte sentence [illegible] laquelle a dict quelle [illegible] voulloit obeir et en sa presence le fourneau a [illegible] chappelles [illegible] [illegible] faict de terre seullement este [illegible] et abbatu. Et pour le regard [illegible] [illegible] trouvés [illegible] [illegible] [illegible] baillés en garde a Anthoine [illegible] ma[ist]re app[oticai]re espicier qui les a representés ont este declarés comme ny [illegible] [illegible] au corps humain suivant lad[icte] sentence

Tout ce que dessus certiffions estre vray soubz noz seing [illegible] le jour vingt quatriesme novembre mil cinq cens soixante et dix [illegible]

Signé Aubert

Sentence donnee contre Jehan [illegible] et Katherine copel sa femme pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Du 20 Juin 1578

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Anthoine du prat chevalier [illegible] [illegible] seigneur de nantouillet [illegible] [illegible] fourmeries Baron de Thiel Thoury [illegible] [illegible] Conseiller du roy nostre [illegible] son chambellan ordinaire et garde de la prevosté de paris salut. Scavoir faisons que ce [jourd]huy [illegible] acte [illegible] presente nous avons faict [illegible] [illegible] [illegible] estans en la chambre de Mons[ieu]r le procureur du roy nostre sire ou chastellet de paris Ce qui s'ensuit. Du lundy vingtiesme jour de Janvier Mil cinq cens soixante [illegible] Au jourd[hu]y au rapport de[s] [illegible] Jurez et gardes de l'apoticairerie et [illegible] de ceste ville de paris accompagnez de Guillaume [illegible] sergent [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

de Catherine Coppelle sa femme une petite boette dans laquelle y a environ
quatre ou six onces de saffran en [illegible] de la bucane et analogue quantité
de pouldre de nulle valleur avec le meilleur d'un sachet [illegible] saffran en pouldre
estant en leur maison qui est entreprins par lesd. estat et sur acte de [illegible]
[illegible] contre les ordonnances [illegible] au moyen de quoy
leur auroit esté donné assignation a laquelle auroient comparu lesd.
Brousart et Coppelle [illegible] sur ce oyd qui ont esté d'accord de lad. partie de
contenu [illegible] Avons ordonné que lesd. saffran et pouldre seront
jectez en la riviere [illegible] en plus [illegible] aucunement entreprendre
au faict estat d'appoticaire et espicier sur peine de [illegible] suivant lad. premiere
sentence [illegible] neantmoins avons [illegible] Brousart et lad. Coppelle
sa femme condamnez [illegible] gardes Dont et
[illegible] gardes [illegible] pour leur peine et sallaire
[illegible] de raison [illegible] avons octroyé ces presentes [illegible] tesmoing de
[illegible] nous avons [illegible] le seel de lad. prevosté de paris Ce fut faict
[illegible] l'an et jour [illegible] signé [illegible]

Aultre Sentence donnée Contre Gregoire fontaine pour saffran sophistiqué [illegible] le 12 9bre 1578.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront Anthoine du Prat
chevalier de l'ordre du Roy nostre sire seigneur de Nantouillet Precy Rozay
et de formeries baron de Thiert Thoury [illegible] de Viteaux Conseiller de
sa majesté son chambellan ordinaire et garde de la prevosté de paris
salut Sçavoir faisons que aujourd'huy datte de ces presentes en suivant
l'appoinctement de nous donné entre les parties cy apres nommées Sont
comparus en jugement pardevant nous en la chambre civille du chastellet
de paris les Maistres jurez de l'appoticarerie et espicerie de ceste ville
de paris Lesquelz apres serment par eux faict en tel cas requis et accoustumé
en la presence du procureur du Roy ceans pour et au nom dud. seigneur ont
dict et affermé et certiffié avoir veu et visité le saffran par eux [illegible]
cy devant saisi sur Gregoire fontaine naguerez prisonnier es prisons dud.
chastellet Et en ce faisant Congneu et trouvé que led. saffran est sophistiqué
et de nulle valleur Au moyen de quoy Requeroient ledit saffran estre
confisqué Et ordonné qu'il sera bruslé Led. Gregoire fontaine Condampné
en l'amende portée par les ordonnances sur ce faictes Et [illegible] deffendu et
deffences a luy estre faictes de plus exposer en vente telle marchandise
sur peine de prison et de punition corporelle Surquoy oy led. procureur
du Roy lequel pour et au nom dud. seigneur a pareillement requis lad.
confiscation Condampnation d'amende Et deffences cy dessus Nous par
vertu du default donné contre led. fontaine non comparant ny autre
pour luy ce jourd'huy auquel jour nous luy avions Continué
l'assignation Avons lad. marchandise de saffran declarée confisquée

Et ordonnons quelles comme estant de nulle valleur seront jectez et bruslez au feu Et faisons deffences audit Fontaine de plus vendre telle marchandise sur peine damende arbitraire Sans prejudice desd deffences En tesmoing de ce nous avons faict mectre a ces presentes le scel de lad prevosté de paris Ce fut faict par noble homme et saige me Guillaume Bellier Conseiller du Roy nostre sire Lieutenant criminel de ladicte prevosté le mardy deuziesme jour de novembre Lan Mil cinq cens soixante dixhuict
signé Fravy

Sentence donnee contre Jehanne Sonnenceau picarde pour Amydon vendu lequel fut jecte en la riviere
Du [illegible] fevrier 1578.

A Tous ceulx Qui ces presantes Lettres verront Anthoine du prat Chevalier de lordre du Roy seigneur de nanthoullet Precy Rozay et de formeryes Baron de Thiert Thoury et de Viteaux conseiller de sa Maieste son chambellan ordinaire et garde de la prevosté de paris salut Savoir faisons que aujourdhuy dacte de ces presentes nous avons faict extraire des registres estans en la chambre de mons le procureur du Roy nostre sire au chastellet de paris ce qui sensuyt Du lundy vingt septiesme jour de feuvrier Mil cinq cens soixante dixhuict A ce jourdhuy au rapport des me Jurez et gardes de lappoticairerie espicerie de ceste ville de paris que le vingt cinq et vingt sixiesme jour desd mois et eux accompaignez de Guillaume Vaquener sergent a verge ont faict saisir sur Jehanne Sonnenceau picarde certaine quantité damidon faulx et de nulle valleur quelle exposoit en vente ce quil ne luy est permis ne loysible faire contre lordonnance et du public [illegible] este donné assignation a laquelle elle seroit comparue et laquelle sur ce oye par lesd jurez et gardes Nous Icelluy amydon declaré acquis et confisqué Et jecté en la riviere et deffences faictes a lad [illegible] de en plus vendre Et lad Sonnenceau condampnee es fraiz dont [illegible] lesquelles choses lesd Jurez et gardes ont requis lettres pour leur servir et valloir ce que de raison avons octroye ces presentes [illegible] en tesmoing de ce nous avons faict mectre le scel de ladicte prevosté de paris Ce fut faict et extraict les an et jour dessusdicts
signé Drouart

Aultre Sentence contre Marson josson demeurant a Vanve pour raison damidon le 22e 9bre 1578.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront Anthoine du prat Chevalier de lordre du Roy Seigneur de nanthoullet Precy Rozay et de formeries Baron de Thiert Thoury et de Viteaux Conseiller de sa Majeste son chambellan ordinaire et garde de la prevosté de paris salut Scavoir faisons que aujourdhuy datte de ces presentes me Guillaume Vollart [illegible] premier des maistres gardes et [illegible] appoticairerie de ceste ville

de paris a faict appeller ung sergent devant nous Marion Ferry Ber-
ceant marchande publicque demeurante a Reims en Champaigne le vingtiesme
que l'amidon qui a esté mis et que lad. Ferry a esté trouvee exposant en
vente ont confessé lesd. [illegible] qu'il ne eust esté veu ne
marchant par les visitation qui a esté faicte defenses a elle de plus
vendre ne exposer par la ville et que oncques apres elle faict amener
aucun amidon ou aultre marchandise concernant l'estat d'appothicairerie
et espicerie [illegible] soit tenue la faire porter en la chambre commune
des appo^res espiciers pour icelle estre veue et visitée ce faict vendre
suivant les statutz et ordonnances dud. estat et que l'amidon qui a esté
saisy soit confisqué [illegible] joinct que lon [illegible] de l'amidon pour estre
au corps humain et condampnee en l'amende [illegible] d'une part
et lad. Ferry presente en personne qui a dict avoir apporté de Reims
led. amidon [illegible] icelluy exposé en vente mais qu'elle ne scavoit
poinct l'ordonnance et pensant led. amidon estre bon pour faire empeser
et blanchir linge et non a aultre [illegible] seullement [illegible] elle
le vend et ne doibt que l'amidon estant au corps humain [illegible]
pourtant que ledit amidon luy soit rendu et non faire aultre
vente en ceste ville [illegible] Surquoy parties oyes [illegible] les gens
du Roy nostre sire oud. Chastellet pour et au nom dud. seigneur et veu le
present rapport de la visitation et ordonnance dud. estat avons a lad. Ferry
faict et faisons deffense de plus vendre ne exposer aucun amidon en
ceste ville de paris qu'elle n'ayt prealablement faict porter en la chambre
des appo^res espiciers de cested. ville pour estre veue et visitee ce faict
vendue suivant l'ordonnance et neantmoings pour ceste fois led. amidon
sera rendu a lad. Ferry deffence a elle faicte sur peine de prison de
le vendre et est condampnee en [illegible] deux solz [illegible] En tesmoing
de ce nous avons faict mettre a ces presentes le scel de lad. prevosté de
paris ce fut faict par [illegible] Me Guillaume [illegible]
Conseiller du Roy et lieutenant criminel de lad. prevosté le jeudy vingtiesme
[illegible] jour de novembre mil cinq cens [illegible] signé Drouart.

Sentence contre ung nommé Estienne Lambert

Mer[?] [illegible] pour la [illegible]
vendoit [illegible] [illegible] juin 1578.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront Anthoine
du Prat [illegible] au Roy seigneur de Nantouillet [illegible] et
[illegible] baron de [illegible] Conseiller de sa Majesté
son chambellan ordinaire et garde de la prevosté de paris salut scavoir
faisons que aujourd'huy datte de ces presentes nous avons faict extraire
des registres estans en la chambre de monsr le procureur du Roy nostre sire
au Chastellet de paris ce qui s'ensuit Du mardy [illegible] vingtiesme
jour de juing mil cinq cens soixante dixhuict [illegible] Guinault

lassignation donnee a Estienne Lambert me chandelier de suif a paru a la requeste des Maistres et gardes de lappoticquaierie et espicerie de ceste ville de paris pour raison de ce que contre lordonnance Il se meste et ingere de vendre et faire de la ptisanne qui est entrepris sur leur estat et faire acte de me dudit estat ... saisi deux cruches et deux pots de terre esquelz y a de la ptisanne qui ne vault riens et non digne dentrer en corps humain a laquelle assignation ne seroit venu ne comparu led Lambert ny autre pour luy au moien dequoy aurions ausd gardes et requerans donne et octroye deffault et par vertu dicelluy ordonne que lad ptisanne sera ostee et icelluy Lambert gaige de quatre escus Insequel ad ce quel soit comparu suivant lequel Jugement seroit led Jour de mercredy quatriesme comparu ledit Lambert lequel faict en presence desd gardes qui a este ... davoir faict et vendu lad ptisanne Avons a icelluy Lambert faict et faisons deffence den plus faire ny faire vendre ny faire vendre sur peine de confiscation et damande portee par lordonnance et icelluy avons condampne en deux escus damende et ce faisant desd gardes sont et ... chose susdictes lesd me et gardes ont requis lettres pour leur servir et valloir ce que de raison lesquelz avons octroyees ces presentes Ce fut faict et expedie les an et Jour dessus dictz signe Drouart

Sentence donnee contre bourgault Heriou fourbisseur pour raison de lunguent du fauxbourg St ...

Du 27 fevrier 1578.

A tous ceulx qui ces presentes lres verront Anthoine du Prat Chevalier ... seigneur de nantouillet ... et de fourmieres baron de Thiern Thouri et de ... conseiller de sa maieste son chambellan ordinaire et garde de la prevoste de paris salut Scavoir faisons que aujourdhuy datte de ces presentes nous avons faict extraire des registres estans en la chambre de monsr le procureur du Roy par ... ou chastellet de paris Ce qui ensuict du vingt septiesme fevrier mil cinq cens soixante dixhuict Au jourdhuy suivant lassignation donne a bourgault Heriou me fourbisseur ... a paris par Guillaume ... sergent a verge a la requeste des Maistres Jurez et gardes de lappoticquairie et espicerie de ceste ville de paris pour raison de ce quil se meste de entremettre de vendre des unguants et entreprenant sur leur estat dappoticquairie contre les ordonnances dicelluy Aussi que les unguantes quil auroit faictz et vendus ne vallent ... chose frauduleuse ... et ... ferez ... Icelluy Heriou qui se seroit comparu a lad assignation qui a confesse ... par luy faict avoir faict led unguent et dicelluy vendu pour trois ou quatre ... que vere ... filz de deffunt ... en son vivant me espicier demourant au faulx fauxbourg St Marcel Anthoine luy a baille la recepte Avons a icelluy Heriou faict et faisons deffences de ne plus a ladvenir faire ny vendre

aulcuns Enguentz sur peine damende arbitraire Et de punition corporelle et y gister de Jeosme condampne pour lentreprise par luy faicte a vingt escus damende et a vingt livres despens pour les fraictz dont et desquelles choses susdictes lesditz Maistres jurez et gardes ont requis lettres pour leur servir et valloir ce que de raison auquelz avons octroye ces presentes esquelles en tesmoing de ce nous avons faict mettre le seel de ladicte prevosté de paris Ce fut faict et octroyé les an et jour dessusdictz signé Leonard

Arrest provisional de la court de parlement donne au proffict des marchans et maistres appoticaires et espiciers contre merciers pour raison de la visitation des cires

Du 13e Xbre 1578

HENRY par la grace de Dieu Roy de france et de Polongne Au premier des huissiers de nostre court de parlement ou nostre sergent sur ce requis salut Comme le jour datte des presentes Comparans en nostre court Jehan de Cren et Henry Gamain Marchans merciers de ceste ville de paris et les maistres et gardes de la marchandise de mercerie audict lieu joinctz avecques eulx Appelans de certaine sentence contre eulx donnee par nostre prevost de paris ou son lieutenant le dixseptiesme jour de Juillet mil cinq cens soixante dixsept une fois ou plusieurs en adherant a leur premier appel dune part Et les Maistres Jurez et gardes de la Marchandise dappoticayrerie et espicerie de ceste ville de paris intimez daultre part ou les procureurs desdictz parties pour elles de bien par nostre court le proces par escript conclud et receu pour juger en icelle entre lesdictes parties La sentence dudict dixseptiesme de Juillet mil cinq cens soixante dixsept pour laquelle nostredict prevost seullement auroit dict ou le substitut de nostre procureur general que la marchandise de cire saisie sur lesdictz Gamain et de Cren seroit amenee en la chambre des appoticaires et espiciers pour estre veue et vizitee Ce faict si elle est trouvee desloyalle demeureroit saisye dont les demandeurs feroient leur

rapport nonobstant chose proposée au contraire par les deffendeurs dont ilz auroient esté deboutez et condampnez es despens — griefz et responces a iceulx contenans les faictz de non raison desd. intimez et deffences au contraire desd. appellans productions desd. parties sur certaine appellation verbale par lesd. appellans interjectée en adherant a leur appel dung appoinctement de nre prevost de paris ou son lieutenant sur incident sur lenthérinement dune requeste desd. appellans presentée a nostred. court le dixiesme de mars mil cinq cens soixante dixhuit tendant affin que lesd. procès par escript joinct lad. appellation verbale feust joinct a certain procès appoincté au conseil par arrest de nostred. court du deuxiesme de juillet mil cinq cens soixante dix pour estre jugez ensemblement ou separement sauf a deffendre contredictz et salvations desd. parties productions nouvelles desd. appellans declarations desd. intimez quilz renoncent a bailler contredictz contre icelles et tout consideré ce que faisoit a veoir et considerer Nostred. Court par son arrest a dict dune son arrestée a lad. requeste du dixiesme de mars avant proceder au jugement dud. procès quelle a ordonné et ordonne quil sera informé doffice sur la commodité ou incommodité et aultres faictz resultans et qui seront extraictz dudict procès concernant la visitation des cires pour le faict et rapport estre faict droict aux parties ainsy que de raison et ce pendant par provision a ordonné et ordonne que en la chambre desd. appoticaires et espiciers les cires mentionnées aud. procès et ce que en apprès sera veues en ceste ville de paris seroient visitez appellez deulx medecins a ce commis par la faculté de medecine deulx mes marchans grossiers et deux mes appoticaires et espiciers de ceste ville de paris despens reservez en definitive et sans prejudice des droictz des parties au principal Si te mandons en commettant par ses dictes

presantes de lordonnance de nostre court. A la requeste desd.
M.es Jurez et Gardes de la marchandise dappoticairerie et espicerie
de ceste ville de paris. Signiffie ces dictes presantes a qui
il appartiendra et icelles mettre a execution selon leur
forme et teneur en ce quelles requierent execution. Commandons
a tous noz justiciers officiers et subjectz que a ce
en ce faisant soict obey. Donne a paris en nostre court de
parlement le treiziesme jour de decembre lan de grace
mil cinq cens soixante dixhuict Et de nostre regne le
cinquiesme

Sentence

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront
Anthoine du prat chevallier de lordre du Roy seigneur de
nantouillet precy rozay et de fourmerye baron de thiert et de
viteaux conseiller de sa majeste son chambellan
ordinaire et garde de la prevosté de paris Salut. Scavoir
faisons que ce jourdhuy dacte des presentes Maistre
Gilles aulmont procureur de baptiste Geoffroy compaignon espicier
grossier a faire son chef doeuvre [illegible] chef doeuvre par les
M.es daniel [illegible] et M.e Guillaume [illegible] procureur desd.
Jurez de lappoticairerie espicerie qui a dict ne pouvoir empescher
la requeste dudict aulmont en satisfaisant aux ordonnances
[illegible] abuz de lappoticairerie pour obvier a inconvenient
[illegible] que a demeure a la boutique de plusieurs appoticaires
[illegible] suffisant. Sur quoy parties ouyes Nous
ordonnons que led. Geoffroy fera chef doeuvre qui luy sera
baille par lesd. Jurez et gardes Ce faict et ou il se trouvera
capable sera receu m.e a la charge des gardes [illegible] ordonnances
et ou il se trouvera [illegible] apres que led. Geoffroy [illegible]
estat dappoticaire sera tenu de donner a la boette aux pauvres
pour la premiere foys cent livres parisis et pour la seconde
[illegible] laquelle somme il sera tenu
payer au tresorier des pauvres sans [illegible] a [illegible]

sera contraint par saisie de son bien et pour la troisiesme fois fermée sa boutique En tesmoing de ce nous avons fait mettre le seel de ladite prevosté de paris ce fut fait audit chastelet le [illegible] jour de Mars l'an Mil cinq cens soixante et dix neuf signé Drouart

Sentence contre Jacques Godinet

Du 7e May 1578.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront Anthoine du prat chevalier de l'ordre du Roy seigneur de nantouillet precy Rozay et de formeries baron de thiert thoury et de vitteaux conseiller de sa maiesté son chambellan ordinaire et garde de la prevosté de paris salut savoir faisons que au jourd'huy datte de ces presentes comparant en jugement [illegible] nous au chastelet de paris [illegible] de Jacques godinet compagnon espicier [illegible] espicier [illegible] [illegible] maistre [illegible] de maistre guillaume [illegible] [illegible] apoticairerie et espicerie [illegible] [illegible] aux ordonnances [illegible] [illegible] [illegible] a la boutique de plusieurs [illegible] [illegible] suffisant [illegible] [illegible] ordonnons que [illegible] [illegible] de sa [illegible] maistre espicier s'il se trouve suffisant [illegible] ordonnances [illegible] que ledit Jacques godinet [illegible] [illegible] de [illegible] a la [illegible] [illegible] [illegible] seroit contraint par saisie de ses biens et a la troisiesme [illegible] boutique s'il [illegible] En tesmoing de ce nous avons fait mettre le seel de ladite prevosté de paris ce fut fait [illegible] [illegible] [illegible] du Roy [illegible] [illegible] prevosté de paris le [illegible] jour de [illegible] l'an mil cinq cens soixante dix [illegible] Drouart

Aulmont
Baudesson

Sentence contre Nicolas Boutreleau

Espicier Du 7e 8bre 1579.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront Anthoine du prat chevalier de l'ordre du Roy seigneur de Nantouillet precy Rozay et de formeries baron de thiert thoury et de vitteaux conseiller de sa maiesté son chambellan ordinaire et garde de la prevosté de paris salut savoir faisons que au jourd'huy datte de ces presentes [illegible] les gardes de l'apoticairerie et espicerie de la ville [illegible] de paris [illegible]

[illegible] apoticaires [illegible] la maison de [illegible] [illegible] de la Barbarie [illegible] pot de [illegible] [illegible] Bordeaux de [illegible] [illegible] de plusieurs [illegible] [illegible] d'apoticaire [illegible] [illegible] a faict estat d'apoticaire [illegible] [illegible] parla [illegible] [illegible] mil cinq cens dix neuf [illegible]

Veillart

Le natier

Arrest donne Pour les Gardes de

Robert du Castel pour la visitation de [illegible] Journellement en la place de halles. Contre Nicolas [illegible] [illegible]

Du 22 Avril 157[illegible]

Henry Par la grace de dieu Roy de france et de pologne — Au premier des huissiers de nre court de parlement [illegible] [illegible] par [illegible] le proces par escript [illegible] [illegible] nre prevost de paris [illegible] octobre [illegible] Robert du Castel [illegible] sentence par laquelle [illegible] [illegible]

[illegible]

Au surplus est il que nous de [illegible] court [illegible]

[illegible] appoticaires [illegible] mandons [illegible] execution [illegible]

[illegible] court commandons [illegible]

[illegible] Ce faisant [illegible] Donne a [illegible]

[illegible] jo[ur] daoust lan de grace mil v^c [illegible]

[illegible] Chambre des [illegible]

Sentence contre Guille Blattier

portant deffenses de ne retenir aucunes [illegible]

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront [illegible]

[illegible] chevalier de lordre du Roy [illegible]

[illegible] Conseiller du Roy [illegible]

[illegible] garde de la prevoste de paris [illegible]

[illegible] date de ces presentes [illegible]

[illegible]

Et deffence [illegible]

Sentence Contre [illegible] espicie

[illegible]

du 16. 8bre 1170.

A tous Ceux [illegible]

Au Jourdhuy [illegible] en la Chambre de monsieur le procureur du Roy [illegible] mil cinq cens soixante [illegible] [illegible] de paris [illegible] par le Roy [illegible] Catholicque [illegible] [illegible] ordonnance [illegible] [illegible]

Sentence Contre Guillaume Robineau huissier du [illegible] 1579.

A tous Ceux [illegible]

Chevalier de l'ordre du Roy [illegible] pres [illegible] de [illegible]
Siteaux conseiller de sa majesté son chambellan ordinaire [illegible] pour [illegible]
faisons que aujourd'huy date de ces presentes [illegible] Guillaume [illegible] procureur [illegible]
Guillaume Le tellier Anthoine [illegible] claude [illegible] appotiquaires [illegible] prins —
demandeurs a faict appeler pardevant nous [illegible] pierre [illegible] procureur de guillaume [illegible]
chandelier demourant au faulxbourg sainct [illegible] prisons [illegible]
sentence donnée de [illegible] partie [illegible] le lundy xxvj^me jour de [illegible] suivant [illegible]
avoir esté ordonné que la [illegible] pierre [illegible] trouvé [illegible] maison [illegible]
avoit faict mouldre [illegible] gesse [illegible] devant [illegible]
ledict moulin abbatu [illegible] deffenses [illegible] peine [illegible] corporelle [illegible]
cest [illegible] il avoyt [illegible] trouvé [illegible] pouldre [illegible] qu'il a faict [illegible]
a raison de quoy il avoyt esté appellé pardevant nous [illegible] avoir dict [illegible]
pouldre [illegible] aux appoticaires [illegible] qu'il avoit [illegible]
comparoissant pardevant nous [illegible] faict [illegible] pouldre [illegible]
pouldre [illegible] par le [illegible] mentionné [illegible] proces verbal [illegible]
[illegible] de la maison [illegible] moulin abbatu [illegible]
deffenses [illegible] peine de [illegible] corporelle [illegible]
mouldre [illegible] ladicte pouldre [illegible] ledict chandelier [illegible]
que [illegible] petits enfans [illegible]
pour [illegible] de ne faire [illegible]
[illegible] procureur [illegible] par [illegible] Roy [illegible]
[illegible] le [illegible] maistre [illegible]
[illegible] la [illegible] moulin [illegible] faict [illegible]
oye pardevant nous [illegible] le proces verbal [illegible] commissaire le [illegible]
[illegible] d'aultre part [illegible] gens du Roy nous [illegible] ordonnons [illegible]
au proces verbal du commissaire [illegible] brusler [illegible]
[illegible] il se trouve [illegible] moulin faisant pouldre sera abbatu [illegible]
[illegible] deffenses [illegible] faict [illegible] deffenses [illegible]
[illegible] moulin [illegible] telle [illegible] pareillement [illegible]
de faire aucune [illegible]
[illegible] du [illegible] contre [illegible]
portant tel proffit [illegible] sera [illegible]
[illegible] le [illegible] faict [illegible]
conseiller du Roy [illegible]
[illegible]

[illegible]llart
[illegible]audeson

Sentence contre Guille Pohmeau [illegible]

Du 2[illegible] [illegible] 1579.

A tous ceulx [illegible]
de Nantouillet prevost [illegible]
son chambellan ordinaire [illegible]
presentes [illegible] Guillaume [illegible] procureur [illegible]
demandeurs a faict appeller pardevant nous [illegible]
[illegible] faulxbourg [illegible]
entre les parties [illegible]

que despens nonobstant et sans prejudice de l'apel. Interjecté d'icelle par led. Robineau en aucuns quelzconques et reservant despens d'une part et led. Robineau pour present en personne garny de [illegible] pierrot qui a dict qu'il avoit sommé ceux qui avoient apporté ou envoyé lad. pouldre en sa maison en son absence contre lesquelz il requeroit qu'il fust receu en sa sommation et requeste condempner a l'acquicter et garantir dicelle [illegible] ou garde de son [illegible] que la pouldre fust visitée devant l'heure d'icelle tardieu et condempnez en tous ses despens dommaiges et interestz et aux fins que dessus. Et led. pierrot faict appeler m[e] Jehan franquelin procureur de pierre tardieu led. tardieu present en personne qui a dict que led. pierrot ou [illegible] nous ne faisons a recepvoir en sa sommation d'aultant que pour le regard de ce que l'on pretend led. Robineau. Avoir entreprins chose qui n'est de son estat c'est a luy a en respondre et quant a la loyaulté de la marchandise m[e] led. tardieu d'accord que ce soyt la mesme que celle qu'il a baillé audit Robineau estant bonne et loyalle partant par ces moyens et aultres concluoit affin d'absolution et de condampnation et despens d'aultre part partyes ouyes et [illegible] le procureur du Roy. Apres que lecture a esté faicte de [illegible] donné entre les parties nous disons et ordonnons qu'elle sera executée sans prejudice dud. appel ne aultres quelzconques et en ce que led. Robineau est demandeur en sommation allencontre dud. tardieu. Nous les dictes parties mises hors de court et de procès sans despens dommaiges et interestz d'une part et d'aultre. En tesmoing de ce nous avons faict mectre le seel de lad. prevosté de paris. Ce fut faict oud. chastelet par noble homme et saige maistre mathias de la bruyere conseiller du Roy n[ost]re s[ire] et lieutenant particulier de lad. prevosté de paris le mardy deuxiesme jour de decembre mil cinq cens soixante et dix neuf. Signé drouart

Veilliart
Allerys

Item ung Arrest de la Co[ur]t de Parlement

lequel a esté rendu a la diligence de honnorables hommes Augustin le mougé anthoine fauveau marc [illegible] laigne et nicolas baulmer lors estans gardes de l'appoticairerie le xxvi[e] jo[u]r de [illegible] par les mains de nicolas houel lequel houel ne s'en voulut [illegible] quelques deniers et leur a esté baillé par les mains du [illegible] pierrot vingt cinq livres tournois [illegible] livres ballans lors vingt solz la livre lequel pierrot en a [illegible] compte [illegible] que led. arrest est [illegible] au viel livre de [illegible] [illegible] feuillet continuant [illegible] feulletz. Reste affaire de [illegible] je dis vingt cinq livres de livres C.

Cest arrest est le grand Arrest donné entre les apoticaires et espiciers en l'an 1559

Promesse de Jehan Blanchet marchant espicier pour la reddition de dixhuict livres vj onces de muscades. Du 14e decembre 1580

Honnorable homme Jehan Blanchet marchant espicier bourgeois de Paris demourant rue de la Cossonnerie paroisse Sainct Eustache confesse que honnorables hommes Anthoine Fanderau Claude Pierot Estienne Quartier et Nicolas du Hamel marchands appoticaires et espiciers bourgeois de Paris et a present maistres et gardes de la marchandise d'appoticairerie et espicerie a Paris absens luy ont rendu et restitue et ledict Blanchet confesse avoir eu et receu ung petit sac de muscades garny pesant dixhuict livres six onces qui auroient este arrestez n'aguerres par le sieur Augustin Moussé me appoticaire et espicier a Paris cy devant garde de ladicte marchandise estant en la possession de Denis Gilbert deux ans a ou environ certiffiant et affermant ledict Blanchet lesdictes muscades luy appartenir et promect ledict Blanchet ausdictz mes et gardes et a tous aultres qu'il appartiendra de les en acquicter garantir et desdommager et rendre indempnes envers et contre tous et de les rendre ou restituer ou la valleur d'icelles au cas qu'ilz en fussent poursuiviz et inquietez avec tous despens dommaiges et interestz. Promectant obligeant renonceant. Faict et passe es estudes de Landry notaire l'an mil cinq cens quatre vingtz le mercredy xiiije jour de decembre apres midy. Signe

Landry
Maigret notaire
Blanchet espicier

// Contre un Epicier fournissant medicaments sous le nom et du consentement d'un m[tre] apothicaire
du 27. 8bre 1581.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Anthoine du Prat
chevalier de l'ordre du Roy seigneur de Nantouillet de Precy Rozay
et de Formery et baron de Thiert Thoury et de Vitteaulx conseiller
de sa maiesté son chambellan ordinaire et garde de la prevosté
de paris salut scavoir faisons que sur la requeste faicte a
ces presentes maistre guillaume boillart procureur des
jurez et gardes de l'appoticairerye et espicerye de ceste ville
de paris pour eulx et personne le faict appeller pardevant nous
en la chambre civille la police tenant pierre godart maistre
espicier simple et anthoine olin naguieres veuf m[aist]re appoticaire
et espicier et dict que combien que par les ordonnances
plusieurs sentences et arrest de la court il soit deffendu
aux espiciers simples de ne faire aulcunes compositions
medecines ne aultre chose concernant l'estat d'apoticaire
ne pareillement aux appoticaires jurez et ladicte maistrise
de [illegible] leur ny de leurs noms ne leur faire faire
compositions directement toutesfoys ledict godart espicier
simple auroit et composé et medicament et baillé medecines
[illegible] l'espace de trois sepmaines a ung nommé Loys
maistre [illegible] qui puis naguieres est decedé
entre les mains dudict godart a ceste cause requeroit
ledict boillart oudict nom allencontre dudict godart
espicier simple qu'il feust condamné en cinquante escus
d'amende envers lesdictz jurez pour avoir faict compose
et baillé [illegible] dessusdict les medecines avec deffences sur
peyne de prison et de punition corporelle de ne
plus doresnavant s'ingerer bailler faire ne composer
aulcunes medecines ny aulcunement entreprendre sur
ledict estat d'appoticaire et ledict olin depuys [illegible]
en ce [illegible] passé maistre de ne plus accomoder ny
prester son nom ny [illegible] les espiceryes pour l'usage
dudict estat d'appoticaire soubz pareilles peynes et
condamné en pareilles [illegible] d'amende envers lesdictz jurez et
[illegible] entre la communaulté [illegible]

Deffence Requerant Ladjonction du procureur du Roy de la
Court de Ceans dautrepart et lesdictz Godart et Ely presens
en personne Garny de maistre [illegible] Le [illegible] leur [illegible]
Qui ont dict scavoir est ledict Godart especiallement Simple que les
medecynes quil a portees audict deffunct Loret lesquelles ont este
faictes par ledict Ely maistre appoticaire suyvant la Recepte
du medecyn et a luy baillee par lesdictz Ely pour administrer audict
Loret malade Craignant ledict Ely que icelluy Loret ne fust
actainct de la maladye Contagieuse et que par ledict Ely
maistre appoticaire ce a este dict que il la visitte depuys
trois sepmaines et ce quil a baille suyvant les ordonnances du
medecyn quelques medicamens audict Godart pour administrer
audict Loret par ce quil ny vouloit aller de personne de
crainte de la Contagion et lequel medicament feu compose
et myxtionnez dautrepart Et oy lesdictes partyes oy en la presence
que maistre pierre Jacquet Commissaire de la Court de Ceans
a rapporte que soy estre informe a la Requeste du procureur du
Roy au Cartier ou ledict deffunct Loret est decedde et quil
ne trouve nestre decedde de maladye Contagieuse et lavoir este
malade lespace de trois sepmaines ou environ Et ledict Godart
durant luy seul pense et oy sur ce le procureur du Roy de
la Court de Ceans et ses Conclusions Qui a Requis lesdictz
Ely estre condamnez chacun deulx en [illegible] damende et
oultre icelluy Ely suspendu dentrer en la chambre des
appoticaires pour six moys a leur deffence de peyne de prison
et [illegible] Commectre par lesdictz
deffendeurs et chacun deulx icelluy Ely mesmes audict
Godart en [illegible] entreprendre sur les estat dappoticaire
Condamnons lesdictz deffendeurs chacun deulx a deux
escus damende moytye au Roy et lautre moytie aux [illegible]
[illegible] pour lavoir scavoir est par ledict Godart Contrevenu
et entrepris sur les estat dappoticaire et par ledict
Ely appoticaire lavoir adverty et preste son nom et leur
faisons deffence a chacun deulx de ne plus Commectre
tel abbuz mesme audict Godart especiallement de ne faire [illegible]

Composition medecyne ou aultrement entreprendre sur l'estat
d'appoticaire ne s'accommoder d'ung maistre ny audict estat maistre
appoticaire et ne faire aucune ne accommoder soy non aussi
espiciers ... sur payne de chastiment extraordinaire
et leur enjoignons de garder les ordonnances et l'arrest
de la court et condamnons lesdicts deffendeurs aux despens
et taxe d'yceulx tesmoingz et ... feront monstre ...
presenter le jeu de la prevosté de paris. Ce fut fait
par noble homme et saige maistre Anthoine Seguyer conseiller
du Roy nostre Sire et lieutenant civil de ladicte prevosté
de paris le vendredy vingt septiesme jour d'octobre l'an
mil cinq cens quatre vingtz et ung //

Il est à noter que ledit Anthoine ... moy comptant de la
faulte par luy commise apertement et oculairement devant moy
... jours apres ladicte sentence sy dessus escripte fut ...
lesdicts gardes pardevant monsieur le prevost de paris ou son
lieutenant tendant à deux fins la premiere est et vendre en
restitué par lesdicts gardes audict estat les deniers qui avoient
esté baillez liberalement et selon la maniere accoustumée par
... ce et conduicte qui estoit faicte ... chose non
accoustumée au grand scandale et sont le corps l'autre c'estoit
aussy pour luy faire restitution des deniers pareillement par
... des droictz qui appartenoient ausdicts gardes tant pour
la reception de maistrise d'apoticairerye et espicerye qui estoit
apertement ... tout le corps et disoit que les
premiers deniers baillez que lesdicts gardes leur avoient
exigez et mal pris et que au regard des droictz qui
ne leur appartenoient que douze soulz lesdictz gardes ayant
veu lesdictz ... seroient contrainctz faire assembler
de douze ... pour y prendre leur advis et aussy

Advertyr ledict pierre gotte qu'il emena son serviteur avec luy a
laquelle assignation ilz comparurent. La manda fere led. pierre gotte
et son serviteur qu'il soy renvoya querir par trois diverses foys. Finna-
lement estant venu faict des remonstrances qu'il ne scavoit que
c'estoit et que ledict escript avoit faict sans le conseil la
compaignye luy ont deffendu le tout et les libelles par les [illegible]
prier. Ladvis de lassemblee fust conclu que les sermens et les maistre
lequel se purga par serment qu'en [illegible] rien de luy par conniver
pour ceste fois et que pour les faultes par luy commises et
avec plusieurs remonstrances a luy faictes qu'il rendist presentement
les deulx exemplaires originaulx et que luy mesme les mectroit
le feu pour brusler et mectre en cendre lesdictz originaulx
en presence de la compaignye avec promesse que jamais a ladvenir
ne se dresseront contraire leur maistre et garder et
qu'il prioit [illegible] luy pardonner avec protestation et
serment de que jamais y retourner

Il a este par tous ceulx qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] mesme qu'il a
[illegible] [illegible] [illegible] la compaignie [illegible] [illegible] fust [illegible]
[illegible] par [illegible] [illegible] [illegible] brusler [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] en presence [illegible] [illegible]

Du 28e janvier 1587

Sentence contre les chandelliers huilliers de ceste ville

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Anthoine du Prat chevalier de l'ordre du roy seigneur de Nantouillet Precy Rozay et de Fourmeryes baron de Thoury et de Vitteaux conseiller de sa maté son chambellan ordinaire et garde de la prevosté de Paris salut. Sçavoir faisons que veu le proces meu et pendant en jugement devant nous ou chastellet de Paris entre maistre Guillaume Moreau procureur oudit chastellet procureur des maistres et gardes de l'apothicairie et espicerye a Paris demandeurs et qui auroient faict appeller en jugement devant nous oudit chastellet Me Estienne [illegible] procureur des jurez [illegible] Marc [illegible] bourgeois Pierre [illegible] [illegible] Jehan [illegible] François [illegible] Vincent [illegible] Robert [illegible] Geoffroy le Clerc [illegible] bourgeois Jehan [illegible] Jehan de Vougy Nicolas [illegible] bourgeois Jehan de Montreuil [illegible] [illegible] Nicolas Flament Jehan [illegible] Claude [illegible] Pepin Jehan [illegible] Jehan le Paigneur [illegible] [illegible] tous maistres chandelliers huilliers en ceste ville de Paris et [illegible] contre [illegible] [illegible] Chamblat et Claude [illegible] jurez chandelliers huilliers de ceste dicte ville de Paris. Et dit que par les ordonnances [illegible] donné ausdits maistres et gardes [illegible] de nous [illegible] conformement par arrest de la court de parlement entre aultres par [illegible] donné le vingt huictiesme jour de novembre mil cinq cens quatre vingts quatre [illegible] expressement deffendu et interdict a tous maistres chandelliers huilliers de vendre aulcunes [illegible] contenues et [illegible] ausdites ordonnances [illegible] lesdits deffendeurs [illegible] comme il appert par le proces verbal [illegible] [illegible] Pepin qui auroyent [illegible] en maison [illegible] desdits deffendeurs [illegible] huilles [illegible] que debvoient [illegible] lesdits demandeurs [illegible] lesdits deffendeurs [illegible] confiscation desdites huilles [illegible] condampnez [illegible] demande [illegible] lesdits maistres et gardes desdites huilles [illegible] [illegible] deux livres parisis [illegible] [illegible] deffendeurs [illegible] [illegible] [illegible] huille [illegible] [illegible] [illegible] desdits maistres et jurez [illegible] [illegible] deffendeurs [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la manufacture [illegible] [illegible] [illegible] ordonnances que les demandeurs [illegible] [illegible] ladicte huille pour la [illegible] [illegible] raisonnable que lesdits chandelliers huilliers vendent lesdites huilles que [illegible] espices [illegible] que la manufacture [illegible] appartient [illegible] ausdits espiciers [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] comme [illegible] justifie par les ordonnances mesmes des espiciers [illegible] les deffendeurs qu'ilz debvroient [illegible] [illegible] [illegible] condampnation [illegible] dommaiges et interestz

Ce qui auroit esté donné [illegible] contraire par lesdits demandeurs [illegible] par lesquelz [illegible] parties oyes [illegible] produiroyent [illegible] ordonnances [illegible] Communaulté [illegible] inventaire et production [illegible] bailleroient par contredictz et salvations [illegible] temps [illegible] parties [illegible] ordonné [illegible] huilles et choses [illegible] pendant [illegible] chandelliers huilliers de vendre [illegible] huille [illegible] parties [illegible] baillé par escript [illegible] raisons et moyens [illegible] aux fins [illegible] [illegible] Nous [illegible] lesdites parties [illegible] commissaires [illegible] [illegible] [illegible] Communaulté [illegible] Nous disons [illegible] Procureur [illegible] huille [illegible] mil cinq cens quatre vingt [illegible] profict du roy [illegible] monstre au proffict [illegible] demandeurs [illegible] huilles ou non huilles [illegible] arbitraire [illegible] condampnes [illegible] Roy [illegible] demandeurs [illegible] par lesdits deffendeurs [illegible] [illegible] vingt [illegible] [illegible]

Arrest confirmatif de la sentance susdicte Contre les chandellier huiliers de ceste ville.

Du 2e Aoust 1588.

[illegible]

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne a tous [illegible] [illegible] vingt [illegible] [illegible]

et espiciers de la ville demanderesses d'une part et Jacques [illegible] marc pierre garnier
la vefue gilles boulengier pierre guillebault et consors maistres chandelliers
huilliers en ceste ville deffendeurs d'autre part lesquelles sentences
faictes sur lesdits deffendeurs le vingt quatriesme juillet quatre vingtz
six auroient este declarees bonnes et valables les huilles saisies
declairees confisquees moictie a nous et l'autre moictie ausdits demandeurs
et deffendu ausdits deffendeurs de [illegible] chandelliers huilliers
exposer vendre doresnavant aucunes huilles doulces sur peyne
de confiscation et d'amende arbitraire et pour la contravention a
icelle sentence auroyent este condampnez chacun en ung quart d'escu
moictie envers nous et l'autre au proffict de la communaulte desdits
demandeurs et lesdits deffendeurs condampnez es despens Et ayant
este de la part de Jacques [illegible] [illegible] Jehan [illegible]
et claude le sage maistres jurez chandelliers huilliers appelle a nostre
court de parlement en laquelle le proces par escript conclu et receu
pour juger entre eulx et lesdits maistres et gardes de l'apoticairerie
et espicerie si bien ou mal auroit este appelle [illegible] [illegible]
[illegible] pour nous joinct les griefs hors le proces
pretenduz nullite de [illegible] et production nouvelle desdits
appellans ausquelz griefs et pretenduz moyens de nullite
les intimez pourroient respondre et contre la production
nouvelle bailler contredictz [illegible] [illegible] responces
forclusions de fournir de nouvel production desdites parties
sur les lettres de nous obtenues par lesdits appellans le [illegible]
jour [illegible] quatre vingt sept tant pour articuler faicts contenuz
que pour estre receuz appellans des sentences et appoinctemens
y mentionnez joinctes aux proces par arrest du septiesme juillet ensuivant
contredictz salvations conclusions de nostre procureur general
auquel le tout auroit este communique tout considere
Comme Nostre dicte court par son jugement et arrest sans
avoir esgard ausdites lettres faisant droict tant sur le proces
par escript que appellations verballes a mis et met lesdites
appellations au neant sans amende et ordonne que les sentences
dont a este appelle sortiront effect et condampne les appellans es
despens de ladicte cause d'appel [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] Avons faict mectre nostre seel
aux presentes Donne a paris en nostre parlement le vingtiesme jour
de [illegible] l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz huict et de nostre
regne le quinziesme [illegible] [illegible] par [illegible] jugement de la
court signe du tillet

L'an mil cinq cens quatre vingtz neuf le [illegible] jour de [illegible] [illegible]
[illegible] collation de la coppie [illegible] transcripte
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]

Sentence portant permission aux

Mes Espiciers de vendre beurre en detail. Du 24e 7bre 1572.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront Anthoine du Prat chevalier de l'ordre du Roy Seigneur de Nantoillet de Precy de Rozay et de Formerye Baron de Thiert de Thoury et de Viteaux con.er de Sa Ma.té et son chambellan ordinaire et garde de la prevosté de Paris Salut Scavoir faisons que veu la requeste a nous presentee par les mes espiciers de ceste ville de Paris disans qu'ils ont la plus part d'entre eulx envoyé de tout temps accoustumé aller ou envoyer par chacun d'eulx leurs gens et facteurs es pays de Bretaigne Flandres et autres lieux ou se faisoit le traffiq de marchandise de beurre et de ladicte marchandise apres les achaptz faisoient amener grande quantité en ceste ville de Paris pour les vendre et debiter a beaucoup meilleur marché et prix que ceulx qui de tout temps estoient apportez en ladicte ville Et pource que en amenant en cestedicte ville ladicte marchandise ou la deschargeant en leurs maisons se rompoient le plus souvent quelques potz dans lesquelz estoient lesdictz beurres Et aussy pour le regard de ceux qui estoient en barilz se rompoient quelques cercaulx desdictz barilz ou se deffonsoient qui causoit la saulmure qui conservoit lesdictz beurres se perdoit Et estoient contrainctz lesdictz Suppliants en vendre et debiter en destail en leurs ouvrouers et boutiques durant le Caresme seullement qui estoit le grand proffict du publicq, joinct qu'ils les bailloient a plus petit prix et meilleur marché que les marchans et marchandes qui en vendoient durant ces temps Toutesfois auroient esté advertys que soubz le donner a entendre d'aucuns qui se disoient jurez de fromaige et gresse le procureur du Roy auroit esté voullou empescher lesdictz Suppliants vendre en detail pour l'advenir pendant la saison de Caresme en leurs boutiques et ouvrouers les beurres de leurs potz cassez et barilz rompus qui faisoit que lesdictz Suppliants n'osoient entreprendre faire achapt de beurre ny en faire amener en ceste ville joinct que sans les debiter en detail en leurs boutiques ilz pourroient avoir trop grand interest et perte sur les achaptz qu'ilz pourroient faire de telle marchandise au moyen que lesdictz Suppliants se pourroient desporter envoyer faire lesdictz achaptz Et amener desdictz beurres en cestedicte ville tourneroit a grand interest pour le publicq requerans leur permettre pouvoir vendre et debiter en destail en leurs boutiques et ouvrouers pendant ledict temps de Caresme seullement les beurres qu'ilz pourroient avoir et pourroient demeurer de leurs potz cassez et barilz rompus attendu que c'estoit pour la fourniture de ladicte ville Et que ce donneroit occasion a eux et leurs gens d'aller et travailler a faire venir telle marchandise en ceste ville de Paris. Consideré laquelle req.te veu les remonstrances [illegible] produictes par lesdictz Mes Espiciers de ceste ville de Paris Ouy sur ce le procureur du Roy [illegible] oudict Chastelet. Nous ordonnons que lesdictz Mes Espiciers de ceste ville de Paris pourront debiter et vendre en destail des beurres provenans de leurs achaptz en potz et barilz cassez et brisez A la charge qu'ils ne pourront vendre moins que [illegible] livres et demy livre et la forme suivant le consentement dudict procureur du Roy Aussquelz

avoir ensemble et distinguons avoir ballances separées pour ce faire. En tesmoing de ce nous avons faict mettre a ces presentes le scel de ladicte prevosté de Paris. Ce fut faict par noble homme et saige Me Pierre Seguier Conser du Roy nre Sire Lieutenant civil de la prevosté et vicomté de Paris le vendredy vingt septiesme jour de septembre l'an mil cinq cens soixante et douze. Signé Drouart.

Sentence par laquelle est ordonné que

les femmes marchans huille a brusler a Paris seront admises les Mes et gardes et autres marchans vendans de lad. huille lors qu'il y en aura d'arrivée a la halle et qu'elle y sera visitée par les jurez huilliers xxiiii heures apres qu'elle y sera descendue

27. Janvier 1594.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Charles de Neufville Baron d'Alincourt Cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances gouverneur de la ville de Pontoise et pays de Vexin le francoys et garde de la prevosté de Paris Salut. Scavoir faisons que aujourd'huy datte de ces presentes Me Nicollas Guyvet procureur des jurez huilliers pris en personne demandeurs et requerans ladicte donner le jour d'hier par le procureur du Roy en la Court de ceans sur le rapport faict par lesd. jurez et assignation donnee a leur reqte a Jacques Laude marchant espicier pour la contravention par luy faicte a l'ordonnance desdictz jurez huilliers et sentence de nous donnee le samedy dixiesme jour de juillet mil cinq cens quatre vingt et treize. Ayant par ledict Laude enlevé de la halle ordonnée ausdictz huilliers paravant que visitation en eust esté faicte par lesdictz jurez et ordonnée par laquelle ledict procureur du Roy auroit dict que ledict caque d'huille seroit porté a la halle et visité par lesd. jurez et condampné en vingt solz d'amande et es fraiz desdictz jurez. Ledict adjourné estre par nous contumace, parties ouyes et Me Jacques le Sieq procureur dudict Jacques Laude, ledict Laude pnt en personne a dict que pour les jurez admin pour telle affaire par nre sentence du vingt deuxiesme septembre subsequant et reformant celle dont se vantent lesdictz jurez a esté ordonné que lesdictz jurez visiteront les huilles qui seront apportées a ladicte halle dedans vingt quatre heures. Ce que lesdictz jurez ne tiennent compte ayant esté pourveu le marchant a envoyé audict Laude ledict caque d'huille. Pourquoy n'y auroit de sa faulte mais desdictz jurez qui ne tiennent compte de nos ordonnances n'ayant visité les caques

d'huille qui a esté en ladicte halle plus de quinze jours sans estre visitée et ayant faille
acheptée et faict prix d'icelluy luy auroit esté intercepté par ledict marchant forain et se
contantè de ladicte huille tellement que n'y eust aucune visitacion. A laquelle audiance
est intervenu Me Claude Ruveau procureur des Mes et gardes de la marchandise et
appoticaireye de ceste ville qui a dict qu'ilz sont appellans de ladicte sentence du dixiesme
juillet et leur appel relevé a la court de parlement. Et suppose que lesdictz juréz
huilliers par aud. sentence s'ilz ayent faict ordonné qu'elle seroit vendue sans prejudice
de l'appel toutesfois qu'ilz contreviennent tant a lad. sentence que ordonnance de police
d'aultant qu'ilz tiennent lesdictes huilles a la halle quelquefoys ung mois et plus
sans faire visitacion desdictes huilles tellement que le publicq n'en peult estre secouru
requerant estre enjoinct ausdictz huilliers faire visitacion desdictes huilles incontinant
qu'elles sont arrivées en ladicte halle a tout le moings vingt quatre heures apres
qu'elles seront arrivées et a faulte de ce faire il soit permis ausdictz Mes espiciers
et autres personnes vendans huille a brusler achepter lesdictes huilles et les faire
transporter en leurs maisons sans qu'ilz en puissent estre recherchez. A quoy par
ledict Ledict bruner oudict nom a esté dict que par ladicte ordonnance qui a esté
faicte avec congnoissance de cause et pour obvier aux faultes qui se commettoient
au paravant est par expres dict que lesdictes huilles seront portées a ladicte halle
pour estre vendues et visitées en la presence du marchant vendeur et du marchant
acheteur ce qui a esté par nous jugé au Conseil par ladicte sentence du dixiesme
jour de juillet mil cinq cens quatre vingtz et treize contre aucuns desd. espiciers et jurez
sur productions des parties et n'est la faulte desdictz huilliers si que visitacions
n'en sont faictes apres lesdictes vingt quatre heures que lesdictes huilles auront esté
apportées et reposées en ladicte halle parce que le matin et apres mydy lesdictz jurez
sont en ladicte halle deux heures pour le moings en attendant la vente et prix
faict desdictes huilles par le marchant forain pour estre visitées en la presence dudict
vendeur et acheteur parties oÿes. Et oÿ le procureur du Roy qui a dict que
l'ordonnance porte expres que la visitation doibt estre faicte en la presence du
vendeur et acheteur. Comme aussy ladicte sentence le porte. Toutesfois si le
vendeur vouloit differer a faire prix de sa marchandise par ung longtemps au
prejudice du publicq il est bon y pourveoir et luy limiter ung temps certain
pour vendre sa marchandise. Aultrement qu'elle soit mise au rabais ledict ~~[illegible]~~
temps passé et ladicte huille visitée pour le lieu qui y sera mis. Et pour le
regard dudict Landre presidente en ce que par luy a esté ordonné et adressé a nous ~~[illegible]~~
le rapport desdictz jurez / Surquoy Nous parties oÿes lecture faicte de lad.
ordonnance et sentence du dixiesme jour de juillet oudict an mil cinq-
cens quatre vingt et treize Avons dict et ordonné disons et ordonnons que le
marchant forain ayant faict arriver sa marchandise d'huille le fera scavoir et
advertir lesdictz jurez huilliers Mes et gardes et autres vendans huille a brusler
que sa marchandise est arrivée a la halle laquelle y demeurera le temps et espace

de vingt quatre heures Et en cas que la vente ne se face de ladicte marchandise apres lesd. vingt quatre heures sera a l'instant visitee et visitee par lesdicts Jurez huilliers Et a faulte de la vendre par le forain dedans trois jours apres lesdictes vingt quatre heures passees sera mis au rabais Et pour le regard dudict Lambert Ordonnons que le rasque d'huille estant en sa possession qui na este visite sera reporte a la halle pour estre visitee par lesdicts Jurez huilliers Et luy demeurera Condampnons neantmoings ledict Lambert en despens liquidez a ung escu sol et sans amende Et pour le regard de la req.te faicte par lesdicts M.es et gardes Espiciers Allencontre desd. Jurez huilliers pour les faire quil prennent pour la visitation de ladicte huille Ordonnons que lesd. Jurez huilliers se conduiront et viuront Comme ilz ont accoustume et se contenteront de salaire modere En Tesmoing de ce nous Avons faict mettre a ces presentes le seel de ladicte prevosté de Paris. Ce fut faict par Noble homme et saige M.e Mathieu de la bruiere Conseiller du Roy nre Sire et Lieutenant Civil de la prevosté de Paris Le Jeudy vingt septiesme jour de janvier l'an mil cinq cens quatre vingt et quatorze. Signe Drouart.

Sentence donnee contre Thomas Lenffant Et Nicollas gelee Orangier.

Du 2e fevrier 1594.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront Jacques de la Guesle Sieur de Loreauchars Marigny et Bellay con.er du Roy en son conseil d'estat et prive son procureur general en la cour de parlement et garde de la prevosté de paris Salut Scavoir faisons que ce jourdhuy date de ces presentes comparans devant nous M.e Claude Huvart procureur des M.es et gardes de l'espicerie et Apothicairerie de ceste ville de paris pour en personne demandeurs en vertu dune part Et M.e Eustache Cartier procureur de Thomas Lenfant et Nicolas gelee fruictiers de Saint Germain pour en personne deffendeurs daultre Apres que lesdicts Lenfant et Gelee ont recongneu que la marchandise dorenge dont est question n'est venue a leurs risques et fortune Ains l'ont achaptee es faulxbourgs de ceste ville y estant arrivee Nous ordonnons que ladicte marchandise dorenge

saisie sera portee a la Chambre desdits Espiciers et Appoticaires pour y estre lesdites marchandises veue et visitee par lesdits maistres et gardes lesquels seront payez de leur visitation accoustumee Et pour la contravention avons lesdits Lenfant et [illegible] condempne chascun en ung quart descu damende applicable moitie au Roy et lautre moitie auxdits maistres et gardes Ausquels Lenffant et [illegible] sont faictes deffenses A ladvenir de plus celer leurs marchandises quelles navoient este portees en ladicte chambre pour y estre veues et visitees Et aussi enjoinct et a tous autres de garder les ordonnances et condamnons lesdits Lenffant et [illegible] es despens taxez a deux escus En tesmoing de ce nous avons faict mettre A ces presentes le seel de la prevoste de Paris Ce fut faict par Jehan Seguier seigneur dautry Conseiller du Roy en son conseil destat et prive Et Lieutenant Civil de ladicte prevoste Le Mardy vingt sixiesme jour dapvril Mil Cinq cens quatre vingts quatorze Signe Drouart ./

Sentence donnee contre Loys Cardinal

maistre Chandellier pour avoir este trouve vendant de lhuille deffendue

Extraict des Registres estans en la chambre de Monsieur le Prevost du Roy du Chastelet de Paris

Du Jeudy vingt troisiesme jour de Juing mil Vc quatre vingts quatorze

Aujourdhuy Sur le rapport faict pardevant Nous par les maistres et gardes de lespicerie et Appoticairerie de ceste ville de paris accompagnez du Commissaire Canto et faisans leur visitation accoustumee se seroient transportez en la maison de Loys Cardinal maistre Chandelier Et sur luy a este saisy ung pot de grais dans lequel y a de lhuille dolive qui est deffectueuse pesant le tout ensemble deux livres et demye Laquelle huille a este baillee en garde a [illegible] avec quatre mesures de fer blanc qui sen est chargee et promis icelles representer quant requis en sera Et laquelle saisie a este donne assignation audit Cardinal par Anthoine [illegible] Sergent a Verge audit chastelet de Comparoir ce jourdhuy dix heures du matin en nostre chambre audict chastelet pour respondre aux conclusions desdits maistres et gardes Et le Mardy vingt huictiesme jour dudict moys et an que dessus est comparu ledict Loys cardinal Et luy ouy Nous apres avoir oy lesdictes parties Et apres lestude a nous faicte de larrest de la court de parlement datte du vingtiesme aoust Mil cinq cens quatre vingts huict Avons ordonne que ce qui est saisy sur luy

est confisque et condampne en feu et deffences luy sont faictes de rechef dentreprandre sur ledict corps desdictz espiciers suivant ledict arrest de la court cy dessus datte Signe et de ce que dessus lesd(ictz) M(aist)res et gardes nous ont requis lettres et a eux octroye ces presentes pour leur servir et valloir ce que de raison les an et jour dessusdictz Signé Bignon

Sentence donnee contre Perrette Regnault vefve de feu Nicollas Pinart chandelier pour avoir este trouvee vendant de l'huille d'olive

Extraict des Registres de la Chambre de Monsieur le procureur du Roy du Ch(aste)let de paris

Le jeudy vingtroisiesme jour de juing Mil cinq cens quatre vingtz quatorze

Aujourdhuy sur le rapport faict pardevant Nous par les M(aist)res et gardes de l'espicerie et apothicairerie de ceste ville de paris estans accompagnez du Commissaire Canto et faisant leurs visitations accoustumees se sont transportez en la maison de Perrette Regnault chandeliere veufve de feu Nicollas Pinart et sur elle a este saisy deux petites mesures de fer blanc laquelle Regnault a dict et declare quelle luy servent la plus part du temps pour mesurer l'huille A laquelle saisye a este donne assignation a ladicte Regnault ~~[illegible]~~ par Anthoine Pharon sergent a verge audict Ch(aste)let de comparoir ce jourdhuy dix heures du matin en n(ost)re chambre et pardevant nous audict chastelet pour respondre aux conclusions desdictz M(aist)res et gardes Et le Mardy vingtheuictiesme jour dudict mois de juing que dessus est comparu ladicte Perrette Regnault et elle oye Nous apres avoir oy lesdictes parties et apres lecture a nous faicte de l'arrest de la court de parlement datte du vingtiesme d'aoust Mil cinq cens quatre vingtz huict Avons ordonne que ce qui est saisy sur elle est confisque et condampne en feu et deffences luy sont faictes de rechef d'entreprendre sur ledict corps des espiciers suivant les arrest de la court cy dessus datte Donne et de ce que dessus lesd(ictz) M(aist)res et gardes nous ont requis lettres et a eulx octroye ces presentes pour leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison les an et jour dessusdictz Signé Bignon

Sentance donnee contre Jacques Frement

Mre Chandelier pour avoir este trouve vendant de lhuille deffense

Extraict des registres estans en la Chambre de Monsieur le Prevost de Paris conservateur des privileges royaulx de l'Université de Paris

Du jeudy vingt troisiesme jour de juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze /

Veu aujourdhuy sur le rapport faict pardevant Nous par les Mes et gardes de lespicerie et Apothicairie de ceste ville de Paris estans accompagnez du Commissaire Canto et faisans leurs visitations accoustumees se sont transportez en la Maison de Jacques Frement Mre Chandellier et sur luy a este saisy ung pot de grais dans lequel sest trouve de lhuille dolive qui est deffectueuse pesant le tout ensemble deux livres deux onces laquelle huille a este baillee en garde a Hubert du bois son prochain voisin qui sen est charge et promis la representer quant requis en sera Apres quoy a este donne assignation audict Frement par Anthoine Pharon sergent a verge audict chlet pour respondre aux Conclusions desdicts Mes et gardes A laquelle assignation est comparu ledict Frement et luy oy de son consentement a passe Condempnation et ladvenir de rien entreprandre sur le corps desdicts Espiciers et Apotres Apres que nous a declare que lhuille dolive qui est saisye est pour son usage / Nous apres avoir oy la declaration dudict Frement Avons faict et faisons main levee de ce qui a este sur luy saisy et Condampne en ses despens desdicts Mes et gardes et deffences luy sont faictes de rechef dentreprandre sur ledict Corps desdicts Espiciers le tout suivant larrest de la court de parlement dacte du vingtme jour daoust Mil Vc quatre vingtz huit donne et de ce que dessus lesdicts Mes et gardes nous ont requis lettres a eulx octroyees ces presentes pour leur servir et valloir ce que de raison faict les jour et an que dessus. Signé Bignon /

Sentance donnee contre Jehan Doucet Mre chandelier

pour avoir este trouve vendant de lhuille deffense

Extraict des registres de la chambre de Monsieur le prevost du Roy du chlet de Paris

Du jeudy vingt troisiesme jour de juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze

Veu aujourdhuy sur le rapport faict pardevant Nous par les Mes et gardes de lespicerie et Apotiquairerie de ceste ville de Paris estans accompagnez du Commissaire Canto et faisans leurs visitations accoustumees se sont transportez en la maison de Jehan Doucet Mre Chandelier et sur luy a este saisy ung pot de grais dans lequel sest trouve de lhuille deffense qui est deffectueuse pesant le tout

ensemble deux livres dix onces, laquelle boitte a esté baillée en garde a Barthe-
lhomé maistre boullanger qui s'en est chargé et promis icelle representer quant requis
en sera. De laquelle saisie a esté donné assignation aux doucet par Anthoine Pharon
sergent a verge audict Chlet de comparoir ce jourd'huy dix heures du matin en nre
chambre et pardevant nous audict Chlet pour respondre aux conclusions desdictz
Mes et gardes. Et le mardy vingt huictiesme jour dudict mois et an que dessus
est comparu led. Jehan Doucet et luy oy, Nous apres avoir oy lesdictes parties
et apres lecture a nous faicte de l'arrest de la court de parlement dattée du
vingtiesme d'aoust mil cinq cens quatre vingtz huict, avons ordonné que ce
qui est saisy sur luy est confisqué et condamné en l'amende et deffendu luy
sont faictes de cy apres entreprendre sur ledict corps des espiciers suivant ledict
arrest de la court cy dessus datté. Dont et de ce que dessus lesdictz Mes et
gardes Nous ont requis lettres et acte octroyé ces presentes pour leur servir et
valloir en temps et lieu ce que de raison les an et jour dessusdictz. Signé Bignon.

Lettres de Confirmation du Roy Henry IIIIe
Pour noz premiers ... Juing 1594

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre. A
tous presens et advenir salut. Noz chers et bien amez les Mes et gardes de la
marchandise d'espicerie et appoticairerie et de toutes marchandises concernans
... nre bonne ville et faulxbourgs de Paris Nous ont faict
remonstrer du pere de nre bonne ville et faulxbourgs de Paris Nous ont faict
remonstrer que noz predecesseurs Roys considerans de quelle importance est l'art
et science des drogueries et espiceries qui entrent au corps humain, mesme-
ment en la cognoissance des choses naturelles les auroient honnorez de quelques
privileges exemptions franchises et libertez approuvé et auctorisé plusieurs
reiglemens statutz et ordonnances faictz pour le bien et utilité publicque selon
les occasions qui s'en sont presentées mesmement les reiglemens faictz en l'annee
mil vc soixante ... au ... des gardes de nre Chlet de Paris
et publiez en nre Court de parlement et ailleurs lesquelz ont depuis esté
confirmez par le feu Roy Henry dernier nre treshonnoré sr et frere que dieu
absolve. L'observation desquelz commance a estre negligée par la malice du temps
et davantage seroit a craindre ung plus grand mespris d'iceulx s'ilz n'estoient
aussy par nous confirmez et approuvez, Ce que lesdictz exposans Nous ont
treshumblement supplyé et requis leur octroyer Comme aussy l'homologation—

desdictz privilleges. Pour ces Causes desirans faisons que desirans l'ordre
et police ordonnez et establies en nostre ville de Paris y estre entretenuz et maintenuz
particullierement et conserver ledict art d'espicerye et Appoticairye Comme bien utille
et necessaire Avons ausdictz supplians continué et confirmé et de noz certaine
plaine puissance et auctorité Royalle Continuons et confirmons par ces presentes lesdictz
privilleges exemptions franchises et Immunitez A eulx accordez et concedez par noz
predecesseurs Roys Pour en joyr par eulx et leurs successeurs Tant et si avant et
par la mesme forme et maniere qu'ilz en ont cy devant bien et deuement joy et usé
jouissent et usent encore de present, Louons autorizons et approuvons lesdictz statutz
reglemens et ordonnances faictz pour l'ordre police traffiq et negotiation de leurs marchandises
d'espicerie et Appoticairye. Voullons et nous plaist qu'ilz soient entretenuz gardez
et observez de poinct en poinct perpetuellement a tousiours sans qu'il y soit
contrevenu sur les peynes indictes par iceulx et noz edictz et ordonnances Comme
particullierement nous entendons que lesdictz exposans jouissent des effectz de declaration
du feu Roy dernier decedde nostre sieur et frere du trantiesme may Mil Vc IIIIxx trois
pour mettre lesdictz Appoticaires et les espiciers compris en l'edict de creation des
mestiers de nostre Royaume faict au mois de decembre Mil Vc IIIIxx ung hors
contrainctz suivant ledict edict a prendre lettres de maistrise dont entant que
besoing est ou seroit Nous avons lesdictz Appoticaires et lesdictz espiciers exemptez
et exemptons. Si donnons en Mandement A noz amez et feaulx les
gens de noz courts de Parlement et Conseil, de noz Aydes a paris Prevost dudict lieu
ou son lieutenant et a tous noz aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra que
de noz presentes grace confirmation Approbation et autorisation et contenu cy dessus Ilz
fassent souffrent et laissent lesdictz supplians jouir et user plainement et paisiblement sans
leur faire ny souffrir estre faict mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire
et lesdictz statutz reglemens et ordonnances ilz gardent observent et entretiennent de poinct en poinct
et ce faire et souffrir Contraignans ou facent contraindre par toutes voyes et manieres deues
et raisonnables Nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles et sans
prejudice d'icelles ne voullons estre aucunement differé Car tel est nostre plaisir
nonobstant comme dessus et quelconques mandemens deffenses et lettres au contraire.
Ausquelles et aux derogatoires des derogatoires d'icelles Nous avons derogé et derogeons
par ces presentes Ausquelles affin que ce soit chose ferme et stable a tousiours nous avons
faict mettre nostre seel sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes Donné A
Paris au Mois de Juing l'an de grace Mil Vc quatre vingtz quatorze et de nostre regne le
Cinquiesme et sur le reply Par le Roy en son conseil Signé De Beaulieu et scellé du
grand seau de Cire verte sur Lacz de soye

Au Roy et Messeigneurs de son Conseil

Remonstrent treshumblement les gardes de la marchandise d'espicerie et appoticairerye de ceste ville de Paris qu'en vertu de certaines lettres patantes de sa Ma[jes]té en forme de commission du xxv[e] jour de septembre dernier il leur auroit esté faict commandement de payer dans quinzaine es mains de M[aist]re François de Vertou la somme de dix escus, estans a quoy auroit esté taxé le droict de confirmation de leurs statutz de leurdict estat, encore que la maistrise d'iceulx ne consiste en office ains en personnes qui sont prinses et esleues de leur art et science, n'ayantz aucun previlege que les statutz et reglementz faictz sur la police de leurdict estat pour empescher les abuz qui se pourroient commettre, joinct que depuis la reduction de ceste ville ilz ont obtenu confirmation par lettres patantes du Roy en forme de chartres dont coppie est cy attachée, tellement qu'il n'y a lieu de payer aulcune chose pour ladicte confirmation, joinct aussy que leurs predecesseurs audict estat n'en ont payé et ne leur a jamais esté demandé aulcune chose, comme n'estant ladicte confirmation deue par les corps et communaultez des estatz. En consideration de quoy ilz supplient vostre Ma[jes]té de declarer qu'ilz n'y seront tenuz au payement dudict droict de confirmation et, attendu que besoing est, les en acquiter et descharger, les faisant rayer du rolle sur ce expedié avec deffenses a toutes personnes de les faire contraindre pour raison de ce. Et ilz prieront Dieu pour v[ost]re prosperité et santé.

Attendu la confirmation qu'ilz ont obtenue demeureront quictes et deschargez. Incarville

Extraict des Registres du conseil d'estat du 15. 8bre 1594.

Attendu que les gardes de la Marchandise d'espicerie et Appoticairerye ont obtenu confirmation de leurs privileges par lettres patantes de sa Ma[jes]té en forme de chartre du mois de juing dernier passé et eu a considerations contenues en la req[ues]te par eulx presentée est ordonné qu'ilz seront deschargez du payement de la taxe sur eulx faicte pour la confirmation de leurs privileges. Faict au conseil d'estat tenu a Paris le quinziesme jour d'octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze. Signé Meliand

Arrest de la Court par lequel est permis

aux M^es espiciers et appoticaires [illegible] a bruxelles en [illegible] faisant [illegible] au greffe du chastellet — 11 7bre 1596 —

Extraict des registres de parlement

Entre les M^es et gardes de la Marchandise despicerie et appoticairerie de ceste ville de paris demandeurs en requeste presentée a ladicte court le [illegible] jour de mars dernier et [illegible] darrest du vingt troisiesme decembre [illegible] iiij^xx xiij d'une part et les M^es et gardes du mestier d'[illegible] de ceste ville deffendeurs d'autre. Veu par la court la demande desd. demandeurs tendant a ce quil luy pleust ordonner que les supplians pourront si bon leur semble suivant ledict arrest exposer en vente huille a brusler et a tant ceux qui cy devant [illegible] a ladvenir seront receuz Maistres aud. estat despicier ou appoticaire sans quilz puissent estre empeschez par lesd. deffendeurs [illegible] au greffier du chastellet de paris les [illegible] quant [illegible] a [illegible] demande [illegible] de son [illegible] sil y eschet [illegible] des deffendeurs larrest de [illegible] duquel est question [illegible] ce que par lesdictes parties a esté escript et produit suivant lappoinctement [illegible] tout considere Dict a esté que ladicte court ayant [illegible] esgard a ladicte requeste a permis et ordonne que les Mes Espiciers et Appoticaires qui vouldront exposer vendre huille a brusler en destail a petites mesures le pourront faire a la charge de subir la visitation [illegible] mesures par les [illegible] huilliers et de aller durant leur [illegible] [illegible] par [illegible] de paris dans quinzaine apres la signiffication faicte [illegible] au [illegible] aux [illegible] gardes de ladicte marchandise despicerie et appoticairerie [illegible] pour [illegible] de ceulx qui cy apres seront [illegible] M^es despiciers et Appoticaires pourront [illegible] a la charge de ladicte visitation [illegible] au greffe [illegible] [illegible] dans six sepmaines apres quilz auront [illegible] boutiques et jusques a [illegible] nomme [illegible] ladicte Court a faict et faict treshexpresses inhibitions et deffenses ausdictz M^es espiciers et appoticaires de vendre huille a brusler en destail et par petites mesures aux peines portées par le susdict [illegible] Le septiesme jour doctobre mil cinq cens quatre vingts [illegible]

Sentence donnée contre Nicolas Gellée pour les oranges

Du 22e febvrier 1595.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Jacques d'Aumont chevalier baron de Chappes seigneur de Cetey St Port Villeneuve et Corbeton conseiller du roy gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la prevosté de Paris salut. Sçavoir faisons que veu la requeste faicte par maistre Claude Guérin procureur des maistres et gardes des marchandises d'espicerie et appoticairerie pris en personnes demandeurs allencontre de Nicolas Gellée marchant oranger. Apres avoir oy lesdicts demandeurs en leurs plainctes et le procureur du roy en ses conclusions, nous en la presence de deux desdicts jurez et par vertu du deffault contre ledict Nicolas Gellée, ordonnons que doresnavant quant il arrivera des oranges en ceste ville soit par eaue ou par terre ledict deffendeur et tous autres marchans d'oranges seront tenuz d'en advertir lesdicts demandeurs pour les visiter et les faire vendre suivant l'ordonnance. Et pour avoir par ledict deffendeur contrevenu au faict particulier dont est question duquel a esté presentement faict plaincte l'avons condampné et condampnons en ung escu d'amende dont moictié au roy et l'autre moictié aux demandeurs et oultre a leur payer leur droict de visitation et es despens et frais de ceste poursuitte. Ce sera signiffié aux jurez. En tesmoing de ce nous avons faict mettre a ces presentes le seel de la prevosté de Paris. Ce fut faict par messire Jehan Seguier Sr d'Autry conseiller du roy en son conseil d'estat et privé et lieutenant civil de ladicte prevosté le mercredy vingt deuxiesme jour de febvrier mil cinq cens quatre vingtz quinze. Signé Drouart.

Bureau, Bandesson — La presente sentence a esté signiffiée aux jurez le xxx jour de mars 1595.

Sentence donnée contre les Mes Chandeliers

par laquelle est ordonné qu'ilz souffriront la visitation de leurs poix. Du 12 janvier 1596.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Jacques d'Aumont chevalier baron de Chappes seigneur de Cetey St Port Villeneuve et Corbeton conseiller du roy en ses conseils gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la prevosté de Paris salut. Sçavoir faisons que veu le proces meu et pendant en jugement devant

nous ont exposé les [illegible] de pavie demandeurs en partie d'une part et les Jurez et mres chandelliers
en suis audict lieu deffendeurs et opposans d'aultre part pour raison des demandes [illegible]
et conclusions desd. demandeurs qui estoient deux quilz disoient et maintenoient Que
depuis trois cens ans et plus leur corps et Communaulté avoit esté institué et composé
de plusieurs gens pour le soullagement du public et quoy ilz se sont deuement et entierement
employez et a ceste cause meuz de noz roys plusieurs beaulx privilleges franchises
et libertez ung entre aultres que l'estallon du poix leur auroit esté accordé par lettres patentes
du roy verifiées en la Court de parlement de temps immemorial et pour preuve de ce
entre leurs lettres et papiers concernant leur Communaulté ung extraict faict d'ung
acte qui se treuve es registres dudict parlement de l'an mil trois cens vingt et ung par lequel
ladicte Court nous avoit mandé de prendre en ceste ville tous les poix ausquelz l'on
pourroit avoir de poix pour plusieurs abuz et deceptions qui si commectoient affin de les faire
adjouster oultre nous avions mandé les marchans d'avoir de poix et Espiciers bourgeois
de ceste ville de pavie qui avoient l'estallon d'iceluy pour adjouster et Justiffier lesd. poix
ce qui auroit esté faict et recueilly de pour y pourvoir recours a l'advenir en pareil cas lesd. merciers
ordonné quil y demeureroit ung patron audict mestier pour le roy et ung aultre pardevers
lesd. mtres Espiciers de pavie semblablement affin de servir pour tous les mestiers usans de poix
a pavie Et fut lors rapporté que l'ancien patron que tenoient lesd. poix le roy avoient
pardevers eulx estoit le plus Juste et suffizant Ce neantmoins avoit esté tousjours
observé au moyen d'ung accord entre lesd. mtres et gardes et lesd. Espiciers la visitation de tous les
poix desd. marchans vendans a poix et a ballances mais par succession de temps comme
la malladye des hommes est encline se sont trouvez des personnes qui auroient voullu
empescher ce droict de visitation Scavoir est les Jurez ballanciers de ceste ville de pavie
qui ont voullu pretendre qui leur appartenoit a cause que leur mestier se consiste
a faire lesd. poix et que seulz ilz congnoissoient la loyaulté ou desloyaulté diceulx et non
lesd. mtres et gardes Espiciers Toutesfois nonobstant tous leurs empeschemens sont
intervenuz plusieurs sentences et nous données confirmees par arrestz de la Court
de parlement contre lesd. ballanciers par lesquelles deffences leur ont esté faictes d'empescher
lesd. mtres et gardes en la visitation desd. poix qui leur avoit esté accordée sur tous les marchans
vendans a poix tant de ceste ville que faulxbourgs de pavie et autant de fois quilz ont
empesché autant d'amendes et de despens en auroient esté condamnez en telle
sorte quilz s'estoient a la fin lassez de plus molester et empescher lesd. Jurez Espiciers en leurs
visitations Consequemment suyvant le pouvoir attribué ausd. Jurez Espiciers de visiter lesd.
poix et ballances ilz ont souvent esté en visitation aux boutiques des mtres chandelliers
de ceste ville pour veoir la bonté ou desfectuosité de leurs poix et ballances quant ilz ont
trouvé de la faulsetté et abuz ilz ont faict leur rapport en Justice dont s'en est ensuivy
telle condamnation et amende quil nous auroit pleu arbitrer Sans que lesd. chandelliers se
soient jamais advisez d'empescher le droict de visitation Sinon que depuis peu de temps
[illegible] au contraire de quelques proces qui estoient entre les deux communaultez en la court de
parlement pour le faict de la visitation des mesures a vendre huille a brusler quilz
pretendoient [illegible] lesd. Espiciers et apothicaires de ceste ville de pavie et a cause quilz
ont l'estallon de la mesure de leur mestier ilz ont empesché une visitation quavoient voullu
faire lesd. Jurez Espiciers es aucunes boutiques d'aucuns chandelliers de ceste ville ce que
desd. procès desd. demandeurs [illegible] et [illegible] a present demande requis le
recouvrement [illegible] et condamnez par [illegible] quilz [illegible] pas nous dict quilz seroient

maintenuz et gardez a la possession quilz avoient de visiter tous les poix de tous les
marchans de ceste ville et faulxbourgs de Paris : Ordonner a poix et ballances mesme
des maistres chandeliers de ladicte ville et faulxbourgs lesquelz seroient tenuz souffrir
ladicte visitation de leurs poix et ballances ainsi que aultres tous leurs ballanciers
en la maniere accoustumee nonobstant l'opposition formee par lesdits demandeurs a certaine
visitation par lesdits demandeurs faictes en quelques boutiques d'aulcuns chandelliers
de ceste ville ny aussi empeschemens quilz pourroient former et apres dont ilz fussent
deboutez. Et pour avoir empesche ladicte visitation requeroient condampnez a telle amende
quil nous plairoit arbitrer et aux despens de la presente instance. Et les raisons et moyens
et causes d'opposition faictes et proposees au contraire par lesdits deffendeurs
Nonobstant par eux a requerir que l'exploict de saisie et visitation faicte a la requeste
desdits demandeurs sur les poix desdits deffendeurs fussent declairez abusifz et
desraisonnables et que pareillement main levee feust faicte ausdits deffendeurs et en
ce faisant feussent renvoyez absoulz des demandes fins et conclusions contre eulx
prinses et que deffences a l'advenir aussi demandeurs et plus user de telles voyes et
entreprinses de visitation et saisie sur les poix desdits deffendeurs ny aultres choses
deppendantes de leur estat et mestier et lesdits demandeurs condampnez a rendre et
restituer les poix par eulx prins avec tous despens dommages et interestz
Auquel proces tellement auroit este procede par et entre lesdites parties ou leurs
procureurs pour elles Que par acte et appoinctement donne judicialement et de nous
donne le mardy vingtiesme jour du mois de Juing mil cinq cens quatre vingtz
et unze desdites parties pour faire droict ausdites parties ou leurs procureurs pour
elles eussent este appoinctez a mettre et produire pardevant nous leurs pieces
et exploictz bailleroient leurs playdoyez par advertissement communicqueroient
leurs productions bailleroient contredictz et salvations de production et seroit
ledict proces jugé le tout prealablement communicqué au procureur du Roy
de la court et ainsi comme plus au long le contient ledit acte et appoinctement
signe d'ouvrir duquel nous seroit et est deuement apparu. En ensuivant lequel
acte et appoinctement lesdites parties ou leurs procureurs pour elles eussent mis et
baille par devers nous leurs faictz raisons et advertissemens avec fins que
dessus inserees tout ce dont lesdites parties ou lesdits procureurs pour elles se
seroient voullu ayder audict proces sur lequel finallement nous eussions requis
droict leur estre par nous faict. Veu par nous lesdits faictz raisons et
advertissemens desdites parties les verbal et exploict de saisie et arrest proces
verbal demande desdits deffendeurs causes d'opposition actes exploictz et aultres pieces productions
et desirgnements desdites parties et tout ce que pour elles ou leurs procureurs pour
elles auroit este mis et produict pardevant nous. Et tout veu et considere
Ce qui faisoit a veoir et considerer en ceste partie : Nous disons oy le procureur
du Roy que sans avoir esgard a l'opposition formee par lesdits jurez
chandelliers et aultres deffendeurs delaquelle nous les avons deboutez et les deboutons
Que lesdits maistres et gardes de l'espicerie demandeurs sont maintenuz et gardez et les
maintenons et gardons audict droict de visitation quilz ont et leur appartient sur
les poix et ballances des marchans vendans au poix en ceste ville et faulxbourgs

de paris en consequence de ce. Nous declarons et desavouons la visitation faicte par lesdiz
mes et gardes de l'espicerye des poix et ballances desdiz mes chandelliers en suif dessusnommez
au proces verbal du xxvii.e jour du mois de Juing dernier de par Anthoine le vele
examinateur audict chastellet comme et vallable. Nous deboutons et deboutons aussi
lesdiz chandelliers en suif souffrir et endurer pour l'advenir que lesdiz pnts et gardes
de l'espicerye assistez d'ung juré ballancier visitent leurs poix et ballances sans destorbe
ne les empescher ne troubler en ladicte visitation a peyne d'amande arbitraire, nonobstant
chose proposée au contraire par lesdiz parties dont elles sont respectivement deboutez et
les deboutons. Et sont lesdiz jurez chandelliers deffendeurs condampnez et les condampnons
es despens par nostre sentence jugement et par droict. En tesmoing de ce nous
avons fait mettre a ces presentes le scel de la prevosté de Paris. Ce fut fait
et prononcé en jugement devant nous audict chastellet en la presence de me Claude
Chevrian procureur desdiz demandeurs et de me Jacques le Tessier procureur desdictz
deffendeurs le vendredy douziesme jour de janvier mil cinq cens quatre vingtz
et seize. Lom, Robin, Verdier, Guillaume Lagarde, Jehan Moncean et Estienne Muller jurez
et gardes dudict mestier de chandelliers pour et au nom de la communaulté present en personne
ont appellé en parlement. Signé Crosnau.

Larrest de la Court de parlement intervenu sur la sentence cy dessus escripte
donnee au prouffict du corps de l'espicerye et appotiquaires contre les jurez chandelliers
en suif pour le faict de la vizitation du poix et dont ilz se sont portez pour
appellans est escript au feullet suyvant cotté 41.

Le 1er jour de [illegible] l'an 1596 [illegible] aux [illegible]
[illegible]

Du 17. 8bre 1596.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Martin Langlois
seigneur de Beaurepaire et de [illegible] en partie conseiller du roy nostre sire et maistre des
requestes ordinaire de son hostel prevost des marchans et les eschevins de la ville de
Paris salut. Comme proces fust meu et pendant pardevant nous entre la communaulté
des jurez mesureurs de sel et compteurs de salines et beurre en ceste ville de Paris
demandeurs d'une part et Jacques du [illegible] marchant espicier en ceste ville deffendeurs
[illegible] Bassonin, Francoys Belin, [illegible] Pauder et Claude de Cambray marchans
appoticaires et espiciers et gardes de l'espicerye et appoticairerie intervenans avec ledict
du [illegible] deffendeurs dans lequel les demandeurs disoient que ayant ledict du
[illegible] faict venir en ceste ville au port du guichet le [illegible] jour d'octobre dernier

cinq cens quatre vingtz et quinze la quantité de neuf milliers de beurre; desquelz
ilz auroyent jouy sans les paier de leur droict de taillage et contage ny aucunement
moins les satisfaire. Et, combien fust commis et ordonne par devant nous et
requis que ledict duchesne feust condampné a leur paier le taillage et contage
desd. neuf milliers de beurre et ce a raison de huict deniers parisis pour chacun cent
suivant les lettres du Roy et jugement par nous donné. A quoy ilz auroient conclud
avec condampnation de despens d'une part, et par ledict duchesne auroit esté dict qu'ilz
estoient mal commis et ordonnez par devant nous a la requeste des demandeurs pour le
payement de huict deniers parisis pour chacun cent de beurre par ce qu'elle n'avoit jamais
esté refusant de le paier au pris de l'ordonnance qui est de quatre deniers parisis pour
chacun cent de beurre et que silz ont obtenu quelque augmentation ce a esté par surprise
et sans ouyr les gardes qui y ont le principal interest et requis que ou lesdicts
demandeurs ne vouldroient accepter lesd. offres de luy dict adjourné lesd. gardes et que
les parties par nous ouyes par nre jugement du dix.me novembre mil cinq
cens quatre vingtz quinze les aurions appoinctees a mettre leurs pieces de tout
ce que bon leur sembleroit par devant nous pour le tout veu prealablement communiquées
au procureur du Roy et de ladicte ville ordonner ce que de raison. Scavoir faisons
que veu par nous nre appoinctement cy dessus dattée, aultre jugement par nous
donné entre les parties en datte du quatorziesme decembre oudict an mil cinq cens
quatre vingtz et quinze, par lequel aurions receu lesd. Bassonin, Bellen, Daudet et
de Cambray parties intervenantes en la cause d'entre lesd. demandeurs et ledit de los du
Chesne et au surplus ordonné que les productions des parties seroient bien communiquées
les unes aux aultres pour contre icelles bailler contredictz et salvations estre advisé
donné au Roy et a messieurs de son conseil sur l'augmentation requise par les demandeurs
en datte du vingt troisiesme mars l'an mil cinq cens soixante dixhuict les lettres de
provision du Roy decernées auxd. demandeurs portant l'augmentation du sallaire contenu
en la demande des demandeurs en datte du vingt huictiesme jour de may oudict an mil
cinq cens soixante dixhuict. Des lettres de relief d'addresse par les demandeurs obtenuz
du Roy a eulx requerant dattées du vingtiesme mars mil cinq cens quatre vingtz quinze
les contredictz et salvations desdictes parties. Nre jugement du unziesme septembre
dernier par lequel et apres que les deffendeurs sont demeurez d'accord que depuis que
lesd. demandeurs ont eu communication de leur sacq et pieces ilz ont mis en leur
production ung arrest de messieurs de la Court des Aydes duquel ilz entendent
s'ayder, joinct que lesdictz demandeurs ne l'avoient produict et qu'il sert en la
justiffication et appartenance du droict des parties aurions ordonné que ledict arrest
seroit mis en ung sacq a part pour en jugeant le procès y avoir tel esgard que de
raison. Si mieulx n'aymoient lesd. deffendeurs communiquer ausdicts demandeurs ledict
arrest lesquelz ilz contrediroient a leurs despens et acte de ce que lesd. deffendeurs
ont declairé qu'ilz estoient prestz de mettre ledict arrest en ung sacq a part. L'arrest de
messieurs de la court des Aydes en datte du douziesme jour de juing mil cinq cens
quatre vingtz quatre donné sur la verifficacion de leurs pretendues lettres d'augmentacion
par lequel la court auroit ordonné que lesdictes lettres seroient enregistrées au greffe
pour par lesdicts demandeurs avoir et prendre doresnavant deux deniers tournois seullement
pour leur sallaire et mesurage de chacun muyd de sel actuellement mesuré au vaisseau sans
qu'ilz puissent prendre ny exiger pour les cinq sallaires mentionnez esd. lettres plus
grand sallaire que celuy qu'ilz avoient accoustumé de prendre. Les inventaires et productions
desd. parties et ouy le procureur du Roy et de ladicte ville en ses conclusions. Et tout veu

Et considere Nous ayant esgard aux offres dudict deffendeur les dictes parties advenant l'avons de son consentement condamné et condamnons a payer aux demandeurs quatre deniers parisis pour chacun cent de neuf milliers de beurre salle mentionnez au proces Et pour le surplus avons mis et mettons les parties hors de court et de proces sans despens En tesmoing de ce nous avons mis a ces presentes le scel de ladicte prevosté des marchans Ce fut faict et donné au bureau de ladicte ville et prononcé a maistre Robert Moisant procureur desdictz demandeurs et a m[aist]re Jehan Moisant procureur dudict deffendeur en la presence dudict Jacques Laudier le dix septiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize Ainsy signé Courtin.

Arrest de la Court de Parlement donné au prouffict du corps de l'espicerie et appo[thicai]rie contre les jurez chandelliers en suif par lequel lesd[icts] m[aist]res chandelliers sont tenus de souffrir et endurer la visitation de leurs poix et ballances conformement a la sentence donnee de M[onsieu]r le Lieutenant Civil en datte du xii[me] jour de janvier mil v[c] iiii[xx] seize cy devant escripte sur ce present livre au feullet cotté ccclvi et aussy leur est faict deffenses de ne troubler ny empescher lesd[icts] gardes esdictes visitations et ce a la diligence de Michel Haguenot Laurent Aubert Michel Gamarre et Jehan Hanlotz m[aist]res et gardes de l'espicerie et appo[thicai]rie.

Du 23e Avril 15[illegible]

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Salut Scavoir faisons que comme de certaine sentence donnee par n[ost]re prevost de Paris ou son lieutenant le douziesme jour de janvier mil cinq cens quatre vingtz seize entre les maistres et gardes de l'espicerie de ceste ville de Paris demandeurs en saisie d'une part et les jurez et maistres chandelliers en suif audict lieu deffendeurs et opposans d'aultre part laquelle ouy le substitud de n[ost]re procureur general et sans avoir esgard a l'opposition formee par lesdictz m[aist]res et jurez chandelliers de laquelle ilz les auroient deboutez lesd[icts] maistres et gardes de l'espicerie auroient estez maintenus et gardez au droict des visitations qu'il leur appartient sur les poix et ballances des marchans vendans a poix en lad[icte] ville et faulbourgs de Paris et en consequence de ce auroient declaré la visitation faicte par lesd[icts] m[aist]res et gardes de l'espicerie des poix et ballances des maistres chandelliers en suif denommez au proces verbal du vingt septiesme jour de juing mil v[c] iiii[xx] quinze bonne et valable auroient enjoinct ausd[icts] maistres chandelliers souffrir et endurer pour l'advenir que lesd[icts] maistres et gardes de l'espicerie assistez d'ung juré balancier visitent leurs poix et ballances avec deffenses de les empescher et troubler en ladicte visitation sur peine d'amende

Arbitraire nonobstant choses proposees au contraire par lesd. parties dont
elles seroient respectivement deboutez et condamne lesd. Jurez chandelliers
respectivement de fournir et condamne lesd. Jurez chandelliers es despens duquel
este de la part desd. deffendeurs appelle a nostred. court de parlement en
laquelle le proces conclud et receu pour juger sy bien ou mal auroit
este appelle que les despens respectivement requis et lamende pour ce
joing les griefs hors le proces pretenduz moyens de nullite et production
nouvelle desd. appellans qu'ilz pourroient bailler dedans le temps de
lordonnance ausquelz griefs et pretenduz moyens de nullite lesdits
maistres et gardes de lespicerye intimez pourroient respondre et contre
lad. production nouvelle bailler contredictz aux despens desd. appellans,
joingt aussy lappellacion relevee par lesd. appellans interjectee de certaine
sentence de nonobstant lappel donnee par nostred. prevost de paris ou son
lieutenant le treziesme jour de janvier mil v^c [illegible] aux fins [illegible]
laquelle les parties escripvoient par leurs mesmes griefs et responces
sy bon leur sembloit produiroient aux fins de lad. appellacion relevee
tant seullement tout ce que bon leur sembleroit dans huictaine bailleroient
contredictz et salvacions dans le temps de lordonnance et le tout joingt aud.
proces par escript pour y estre faict droict ainsy que de raison. Veu par
nostred. court iceluy proces griefs et responces forclusions de bailler
des moyens de nullite et produire de nouvel par lesd. appellans production
desd. parties sur lad. appellacion relevee contredictz desd. intimez
salvacions desd. appellans forclusions de bailler contredictz par lesdictz
appellans production nouvelle desd. intimez contredictz et salvacions et tout
diligemment examine. Nostre dicte court par son jugement et arrest
dict qu'il a este bien jugé mal et sans grief appelle par les
appellans et lamenderont d'une amende seullement. Condamne lesd. appellans
es despens [illegible] cause d'appel. La taxe des adjugez pardevers elle
reservee en tesmoingt de quoy nous avons faict baille ces presentes.
Donne a paris en nostred. parlement le vingt troisiesme jour d'aoust
lan de grace mil v^c soixante trois et de nostre regne le quinziesme.
Au dessus est escript par jugement et arrest de la court. Signe
du Tillet.

Lan mil v^c soixante trois le vendredy vingt neufiesme jour d'aoust avant
midy par vertu de larrest cy dessus transcript et a la requeste
des maistres et gardes de lespicerie de ceste ville de paris y nommez
Je Thibault Robin sergent a verge au chastellet de paris soubzsigne led.
arrest monstre signiffie et denonce faict assavoir aux maistres et
communaulte des chandelliers de suif de ceste dicte ville de paris

aussy y nommez en parlant pour toute lad. communaulté aux personnes de
Estienne le moine Adam pinart Jehan masurier et denis blondel tous a
present Jurez dud. mestier et ce tant po[ur] eulx que pour lad. communaulté
afin quilz ne pretendent cause dignorance dud. arrest ensemble
du present exploict leur ay laissé coppie laquelle Jay baillée aud. adam
pinart tant po[ur] luy que po[ur] lesd. aultres Jurez et communaulté es presences
de Jehan le clerc Anthoine Rochelin aussy sergens aud. Chastellet gulles
le Blanc et aultres tesmoings Signé Robin et le clerc ...

Commission de la Court pour mettre led. arrest des chandelliers
a execution

Henry par la grace de dieu Roy de france et de navarre au premier des huissiers
de n[ost]re court de parlement ou aultre n[ost]re sergent sur ce requis Salut a la
supplication des m[aist]res et gardes de lespicerye de n[ost]re ville de paris demandeurs
nous te mandons et commettons que certain Jugement et Arrest de n[ost]re
dicte court du Jour et datte des presentes donné a leur prouffict a lencontre
des m[aist]res Jurez chandelliers de suif de n[ost]re ville de paris deffendeurs tu
mettes a deue et entiere execution de point en point selon sa forme et
teneur en ce que requiert execution Contraignant a ce faire et souffrir tous
quy pour ce seront a contraindre par voye raisonnable de ce faire te donnons
pouvoir Donné a paris en n[ost]re parlement le vingt troisiesme Jour daoust lan de
grace mil six cens trois et de n[ost]re Regne le quinziesme au bas est escript
par la Chambre Signé du tillet

Sentence du bailly st marcel lez paris donnée entre les maistres
et gardes de lespicerye et appo[thicai]res et Hierosme Leger m[aist]re chandellier
en suif demeurant aud. st marcel sur lopposition par luy faicte en
execution de larrest de la court en visitant son poix par laquelle
sentence a esté ordonné que les parties se pourvoiront a la court.

Du 11e 7bre 1603.

A Tous ceux quy ces presentes lettres verront Jehan poussemothe licencie es
loix advocat en la court de parlement bailly et garde de la ville terre
seigneurye et Juridiction temporelle de st marcel lez paris pour les venerables
doyen Chanoines et Chapitre Collegialle dud. st marcel seigneurs haults Justiciers
dud. lieu Savoir faisons que au Jourdhuy sur la Remonstrance faicte par m[aist]re Jehan
Como procureur des Jurez espiciers et appo[thicai]res de la ville de paris presant en Jugement
quayant obtenu Arrest en la court de parlement confirmatif de certaine sentence
donné a leur prouffict par m[aist]re le prevost de paris ou son lieutenant Civil en ensuivant
leurs chartres et privileges Confirmez par les Roys Jusques a huy par laquelle +
+ il est permis

ausd. Jurez visite les poix et mesures des Chandelliers en suif de lad. ville de paris fauxbourgs et banlieue pour lexecution de laquelle estans transportez en la boutique de Gierosme Legier m^e Chandellier aud. s^t marcel pour en vertu dud. arrest visiter ses poix et balances Il se seroit opposé au moyen de quoy assignaon luy auroit esté donnee pardevant nous pour veoir ordonner s'il souffrira lad. visitation en faisant les rapportz au greffe de ceans des malversations quy se trouveront soubz la Justice dud. s^t marcel pour en estre par nous ordonné ce que de raison a quoy Je conclud aud. despens et que par led. Legier puit deffendeur et opposant assisté de m^e Anthoine petit Jehan son procureur a esté dict n'estre tenu souffrir les visitations des Jurez de lad. ville de paris pour estre ville et separee de lad. ville ny estre soubz la Jurisdiction des Juges dud. Baillif prevost de paris Requerant sur ce ladjonction du procureur fiscal Nous apres avoir ouy lecture de la sentence dud. Baillif prevost de paris ou son lieutenant, par laquelle appert Icelle navoir esté donnee aud. les Jurez chandelliers de ceste ville s^t marcel et que le procureur fiscal Joinct aud. led. petit Jehan, ont dict avoir tousiours esté en ville Jurée distincte et separee de la ville de paris Nous avons ordonné et ordonnons que les parties se pourvoiront pardevant la court pour en estre ordonné ce que de raison et Neanmoins Comme aud. non de ce quil a offert et offre faire les rapportz pardevant nous des visitations quilz feront sur les maistres de ceste d. ville En tesmoing de ce nous avons faict mettre a ces p^ntes le seel dud. bailliage Ce fut faict et donné par m^e Aimé Lestourneau advocat en la court de parlement lieutenant de monsieur le Bailly, les plaidz audien^s tenans le Jeudy xxe Jo^r de Septembre mil six cens trois signé Bemeto

Arrest de la Court donné au prouffict du Corps contre led. Gierosme Legier chandellier pour sestre opposé a la visitation de ses poix et ce enfirmant la sentence du bailly s^t marcel les partis par laquelle il a ordonné que les partyes se pourvoiront a la court

Du 20e fevrier 1604.

Extraict des Registres de parlement.

Entre les maistres et gardes de lespicerye de paris demandeurs en execution darrest de lad. Court du ... daoust mil six cens troys dune part et Gierosme Legier m^e Chandellier en suif a s^t marcel lez paris opposans a lexecution dud. arrest dautre part apres que m^e Jacques le Vogie procureur dud. deffendeur en vertu de sa procuraon a luy passée le ... Janvier mil six cens quatre devant Cotgibeau et delabarde notaires a declaré po^r led. deffend^t quil n'empesche aina consent po^r son particulier que lesd. maistres Jurez visitent ses poix et balances et ce faisant et au desir dud. arrest par entre obtenu en lad. court, Appoincté est que de la declaraon cy dessus les parties auront acte et en ce faisant ordonne la court que sans avoir esgard a

lopposition dud. Rigle de laquelle il est debouté Ledict arrest du vingt
troisiesme daougst dernier sera executté et en executant iceluy a condamné
ledict Rigle souffrir et endurer la visitacion desd. demandeurs sur ses
poix et ballances conformement aud. arrest et est led. Rigle condampné es
despens de ladicte instance dopposition taxez et signez a cent solz
parisis. Faict en parlement le vingtiesme jour de febvrier mil cinq cens
quatre. Signé Boisne

—

Sentence de mons^r le prevost de Paris ou son lieutenant
portant reglement de la visitacion du poix qui nous devons
faire par chascun an chez les chandeliers en suif et
du droict que nous devons prendre pour chascune visitacion
qui est deux solz six deniers tournoys et ce en vertu de
l'arrest de la court donné en faveur du corps des espiciers
et apoticaires cy devant escript sur ce present livre au feullet 41
et ce a la diligence de Michel Vaguert, Pierre Thibault, Huyot, Gamarre
et Jehan Malet, maistres et gardes. Du [illegible] 150.

Tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques Daumont,
chevalier, baron de Chappes, seigneur de Dun et de Palteau, conseiller du roy, gentilhomme
ordinaire de sa chambre et garde de la prevosté de Paris, salut. Scavoir
faisons que aujourd'huy sur la requeste faicte en jugement devant nous
en la chambre civille du Chastellet de Paris par Me Claude Guerant
procureur des maistres et gardes apoticaires et espiciers de ceste ville de Paris
presens en personnes [illegible] a l'encontre de Me Guillaume Le Masson, procureur
de Jehan de Vougies, Charles Fouget, Regnault Fremin, Andre le Grand, Jehan
du Chesne, Denis Gaudeau, Morice Ysten, La Veufue Pierre Chenet, Guillaume
Fiefse, Ursin de Longueville et Estienne Lemoine, tous maistres chandeliers
de ceste ville de Paris et encores ledict Le Masson procureur des jurez
et maistres chandeliers et des jurez huilliers et Me Pierre Goguet
procureur de Andre Pierre aussy maistre chandelier, tous respectivement
deffendeurs, est dict que par plusieurs arrestz de la court confirmatifz
des sentences donnees de nous lesd. gardes espiciers et apoticaires sont
maintenuz et gardez au droict de visitacion sur les poix et balances
de tous marchans et mestiers vendans a poix en la ville, faulxbourgs
et banlieue de Paris, estans assistez d'ung juré balancier, et nommement
et particullierement par arrest du vingt troisiesme jour du mois daougst
dernier donné contre lesd. chandeliers en suif, lesquelz arrestz
et jugemens executant lesd. demandeurs se seroient transportez es maisons
de tous les chandeliers de ceste ville et faulxbourgs de Paris et [illegible]
es maisons desd. dessus nommez ou ilz ont trouvé leurs poix deffectueux
ainsy quil est rapporté par le proces verbail de Thibault Robin, balancier

a visiter et au regard dud. Andre perier Il auroit reffuse de souffrir la visitation
de ses poix et dict plusieurs parolles injurieuses et scandaleuses et faict
plusieurs rebellions et encores la plus grande partie dentre eulx ont refuse
payer le droict de visitation qui est de cinq solz pour chascun maistre chandellier
et conformement a ce que les jurez chandelliers visiteurs desd. espiciers
lors quilz vont en visitation pour leurs mesures desquelles a besoing a ceste cause
lesd. Juranes aud. nom requeroit a lencontre desd. chandelliers qui nont
voullu payer le droict de visitation quilz fussent condampnez a icelluy droict
payer en consequence de ce quilz payent pareil droict ausd. chandelliers
quilz fussent tenus souffrir les visitations desd. poix a la charge que lesd.
gardes tiendront la ballance ainsy quil est porte par les arrestz et
que pour les rebellions et insollences faictes par led. perier Il fust
condampne en une amende envers eulx et envers le Roy telle quil plaira
a monsr le procureur du Roy la demander et requeroit aud. deffaulx
de ceste instance dune part et lesd. Le masson et Poguet et consors qui ont
dict assavoir led. Le masson que par les arrest de la court dont lesd. demandeurs
sont porteurs Ilz sont seullement maintenus ausd. droictz de visitation de poix et balances
et non pour tenir la balance et faire le poix qui nappartient que aux balanciers
qui nont entendu contrevenir a larrest sen y satisfaisant par lesd. demandeurs de
leur part mais quand au droict de visitation quilz en pretendent exiger sans tiltre vallable
Il nya apparence bien que le droit permectre une levee de deniers sur
les subjectz du roy sans cause que nestans fondez en statutz pour leur droict
Ilz sont non recepvables et partant requiert absolution de leurs conclusions
aud. deffaulx et deffences de nexiger aucun droict sallaire pour lesd. dictes
visitations et eulx condampnez a restituer ce quilz ont exige sans cause et
pour lesd. Le moine et Fremin soutiennent leurs poix bons et vallables et quilz
ne leur a este loisible les saisir et transporter requerant la restitution aud.
deffaulx dommages et interestz et led. Poguet pour led. perier presans a
dict quil na faict aucune rebellion mais quil a seullement requis le poidz
estre faict par une ballanciere et non par les demandeurs et partant requiert
absolution aud. deffaulx a quoy par led. Juran aud. nom a este dict quilz ont
droict de visitation sur les poix desd. deffendeurs et que ceulx quilz ont
visitez sur eulx sont deffectueux ainsy quil se trouvera par la visitation qui en
sera faicte et quand au droict de visitation de cinq solz pour chascun maistre ce na
este que en consideration de pareille somme que prennent lesd. chandelliers lors
quilz vont visiter les mesures desd. espiciers et que sy sont tenus en
restituer quelque chose lesd. chandelliers seront tenus restituer pareillement
de leur part ce quilz ont prins sur lesd. espiciers persistans au surplus
les rebellions et insollences faictes par led. perier dont Ilz offrent
faire preuve Burgnoy Nous parties ouyes en leur plaidoye et le procureur
du Roy en ses conclusions veu les sentences [illegible] et arrestz par [illegible]
respectivement representees avons ausd. gardes espiciers et apoticaires permis
et permectons d'informer contre led. perier des pretendues injures et
rebellions contre luy mises en avant pour ce faict en estre ordonne

aussy que de raison au surplus seront tenus lesd. chandelliers souffrir les
visitations desd. espiciers et apothicaires par trois fois l'annee ainsy qu'ilz ont
accoustume de faire pour le regard de leurs poix et balances lesquelles
visitations seront faictes en la presence d'ung juré balancier et que lesd.
maistres et gardes fourniront les balances comme aussy lesd. maistres
chandelliers pourront semblablement aller en visitation es maisons desd.
espiciers pour visiter leurs mesures d'huille a brusler aussy trois fois
l'annee a la charge que lesd. gardes et lesd. chandelliers ne prendront
respectivement l'un sur l'autre que deux solz six deniers tournois pour chacune
visitation de chacun des maistres pour estre employez aux frais
desd. visitations et neantmoings pourront lesd. gardes espiciers et
apothicaires aller et faire lesd. visitations quand ilz vouldront sans qu'ilz
en puisse demander aucun droict et condamnons lesd. gardes et
jurez chandelliers et huilliers a rendre ce qu'ilz ont receu plus que
lesd. deux solz six deniers t. et seront contrainctz ceulx qui n'ont point
payé de payer led. droict et au regard de la deffectuosité des poix
qui s'est trouvee sur lesd. Le Moine et Fremin et autres denommez audict
proces verbal ordonnons que lesd. poix seront veuz et visitez par
deux desdictz gardes espiciers et deux jurez balanciers pour ce faict
leur estre pourveu ainsy que de raison en tesmoing de ce nous
avons faict mettre a ces presentes le seel de ladicte prevosté de paris
ce fut faict et donné par Anthoine Sibrant Conseiller du Roy et
Lieutenant particullier de la prevosté de paris le samedy seiziesme
jour de septembre mil Vc cinquante trois signé Drouart

Extraict du neufiesme volume des registres ordinaires du Chastellet
de paris

Placet presenté au Roy par le graveur general
de sa majesté des monnoyes de France [illegible] mars [illegible]

Plaise au Roy mettre en consideration que pour eviter aux fraudes
et deceptions des poix et balances et affin que aucun n'ayt a tenir
poix qui ne soit bon et loyal auroit d'ancienneté esté faict une
pille d'euvre de poix pour demeurer par sa majesté au Chastellet
de paris pour adjouster et justiffier lesd. poix icelle pille adjoustee
et justiffiee en la Court des monnoyes sur les estallons d'icelle court
et pour faire que lesd. fraudes et deceptions qui se commettent par
plusieurs personnes qui vendent et achaptent au poix en la ville
faulxbourgs prevosté et viconté de paris soient cogneues reformation
en estre faicte et procedde par le prevost de paris ou son lieutenant

contre les delinquans suivant les ordonnances pourtant ordonné que la
visitation cy apres par le general de sa majesté des monnoyes de
France assisté des greffiers du Chastellet et d'un ou deux jurez balanciers,
pour adjouster et justiffiez lesd. poix et ballances et estans trouvez
bons et justes les marquer d'ung poinson aux armes de sa majesté
qui pour ce sera par luy faict expres affin qu'il ne serve comme
aulcune faulte et abbus et ceux desd. poix et balances trouvez
difformes non valables foibles et deffectueux dont le procès est
interessé estre saisiz par lesd. greffiers et en estre faict procès verbaux
et le tout rapporté au lieutenant civil et au procureur de sa majesté
aud. Chastellet pour estre procedde contre les delinquans et y
estre ordonné suivant lesd. ordonnances et pour lesd. ballances et garaons
y ordonner ce qui sera raisonnable sans qu'il en soict pris ne exigé
aulcune aultre chose/ et plus bas est escript ce qui s'ensuict

Delivré au lieutenant civil pour donner advis sur le contenu et
icelluy estre ordonné ce que de raison faict a paris le [illegible] jour de
janvier mil six cens trois signé Luze

Ces presentes ont esté registrees au neufiesme volume des bannières
registre ordinaire du Chastellet de paris ce requerant l'advocat
du Roy aud. Chastellet pour y avoir recours quant besoing sera faict
registré aud. Chastellet le lundy troisiesme jour de mars mil six cens
trois signé Clemy

Extraict du neufiesme volume des registres ordinaires du Chastellet
de paris

Advis du lieutenant civil conseillers advocat
et procureur du Roy aud. Chastellet

Du 3 mars 1603.

Veu par nous lieutenant civil advocat et procureur et conseillers du
Roy nre sire au Chastellet de paris le renvoy faict par sa majesté le vingt
neufiesme jour de janvier dernier signé Luze pour donner advis sur la demande
qui luy a esté faicte par le general des monnoyes de France et luy donner
permission de marquer et estallonner les poix et adjouster les ballances saisir
et arrester les contenues les lettres octroyées. Les [illegible] octroyez depuis
trois cens ans et plus aux maistres et gardes de l'espicerie de ceste ville
faire lesdictes marques visiter et faire rapport a la police de tous les
poix qu'ils trouveront contre les ordonnances d'icelles arrest et sentences
donnez de temps en temps a leur proffict par lesquels ils ont esté maintenuz
et gardez en la possession et jouyssance de lad. charge ordonnance reglement
des prevost de paris pour garder l'estallon desd. poix et marques au Chastellet

establissement de l'office de grand Chambrier auquel ladicte charge estoit annexee suppression de ladicte charge faicte par le Roy Francois par le deceds de feu monsieur le daulphin a la reservation neantmoings des maistres visiteurs et mesureurs et aultres marchans auquel office auroit este pourveu par le Roy deffunct de la personne de Jehan Proche qui auroit este receu a la Court de parlement le dix neufiesme jour de Juillet mil v^c soixante et quatorze a la charge de mesureur visiteur estallonneur pour la visitation des poix et mesures en ceste ville de paris par le deceds duquel Proche auroit aussy este pourveu de m^e [illegible] Rousset qui en jouist auroict a present par tout le Royaulme de france fors et excepte en ladicte ville de paris Salont Considerer Comme Dadvis soubz le bon plaisir du Roy que ledit office ne se peult exercer sans faire tort aux Rousset qui est premier en ladicte office et sans prejudicier aux privilleges des maistres et gardes espiciers et apoticaires par eulx obtenuz et que est plus utille au public que les gardes soient continuez en la possession desdictes visitations suyvant l'eslection qui se faict de leurs personnes d'an en an faict et delibere en la Chambre civille du Chastellet en la presence du procureur du Roy ce troisiesme mars mil six cens troys Signe Miron lieutenant civil [illegible] le [illegible] Damours pousseppin, conseillers et [illegible] advocat du Roy le procureur du Roy ma Signe

Le present advis a este registre au neufiesme volume des bannieres registre ordinaire du Chastellet de paris ce requerant l'advocat du Roy audit Chastellet pour y avoir recours quand besoing sera faict et registre audit Chastellet le lundy troisiesme jour de mars mil six cens troys Signe [illegible]

Sentence donnee Contre Bigonnier Daniel portant [illegible] vendre par la ville de paris

Extraict des Registres estans en la Chambre de Monsr le procureur du Roy civil au Chastellet de paris
du quinziesme jour de Juillet mil six cens deux

Aujourdhuy entre les maistres et gardes de l'espicerye et apo^re de ceste ville de paris demandeurs en saisie contre Bigonnier Daniel marchant forain deffendeur et saisy quatorze petits pacquetz de plusieurs sortes d'espiceryes enpacquettez dedans du parchemin et papier [illegible] et dessoubz y compris les sacqz et les poix faict en la presence dudit deffendeur et aultre a este saisy des paires de ballances avec ung poix de [illegible] et [illegible] colportans par ville et [illegible] ce qui est contre l'ordonnance au moyen de quoy et jusques ladicte assignation a luy donnee affin de comparoir pardevant nous pour respondre aux conclusions desdictz maistres et gardes et veoir ordonner sur ladicte saisie [illegible] a laquelle assignation est comparu ledit deffendeur et luy ouy en son

Remonstrances Avons ordonne que ce qui est saisy sera bruslé dedans
le bureau desdits gardes et deffenses de ne plus colporter par la
ville en peyne de dix escuz damende et pour la faulte par luy commise
condamne en demy escu damende et es frais faict les an et jour
que dessus. Signe Duguay

Sentence donnee contre les Vigemier Daniel Sirans
boutiquer espicier [illegible] dedans la court du palais
par laquelle appert la rubarbe et Mechouacan avoir esté jectez au feu
et condamne a fermer boutique. Du 8e febvrier 1603.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront Cristofle de Harlay
chevalier seigneur de Beaumont et Stains conseiller du Roy nostre sire
gentilhomme ordinaire de sa chambre enseigne de sa compagnie et
bailly de son palais a paris salut scavoir faisons que en la cause
pendante pardevant nous ou nostre lieutenant audit bailliage entre
les maistres et gardes de lespicerye et apotiquaires de ceste ville de
paris demandeurs selon le contenu dune requeste par eulx presentee
le vingt neufiesme Janvier dernier passe par me [illegible]
leur procureur dune part et Vigemier Daniel soy disant portefaix
et porteur de [illegible] pour les messagers et a present se disant
espicier deffendeur par me Hugues [illegible] son procureur dautre part
sans que les qualitez puissent prejudicier Nous parties oyes et
apres que ledit deffendeur present en personne a dict quil na peu
faire venir celluy par luy nomme et que sen rapporte a Claude
de Cambray me espicier a paris nomme et esleu par lesd demandeurs
et par eulx presente pour visiter la marchandise saisie et dont
est question lequel Cambray present apres avoir veu en nostre
presence la rubarbe saisie et de luy exige le serment en tel
cas requis et accoustume a dict que les racines representees
sont appellez rubarbes et neantmoings quelles sont degenerees
et alterez et indignes dentrer au corps humain par ce quelles
sont pourries et corrompues par la vetuste et que les defectuosites
se peult juger a la couleur et au pore et pour le regard de la poudre
que led deffendeur a dict estre nommee Mechanaquan a dict quelle
ne se peult recognoistre ny discerner et que cella se doibt vendre
en masse et se gaste estant pulverise. Du Jour au lendemain
Sur quoy parties oyes et veu led rapport Ordonnons que
ladicte rubarbe et mechonaquan seront presentement jectez au feu
quant aux autres espiceryes seront rendues aud deffendeur
auquel neantmoings avons enjoinct de soy deffaire dedans pasques
et ledict temps passe deffences a luy de vendre aucunes espiceryes
a peine de confiscation et oultre condamne es despens taxez a [illegible]
sols parisis non comprins la presente sentence si la commission [illegible]
ensuivant lequel Jugement ladicte rubarbe et mechonaquan ont esté presentement
mis au feu et lautre espicerie rendue aud deffendeur [illegible]

en mandement au premier huissier sergent dud. bailliage ou autre huissier
ou sergent royal sur ce requis a la requeste desd. demandeurs mettre ces
presentes a execution deue de point en point selon leur forme et teneur
de ce faire donnons pouvoir en tesmoing de ce nous avons faict
mettre à cesdictes presentes le scel dud. bailliage lesquelles ont esté
faictes et données en jugement par maistre Jherosme de Larche seigneur
[illegible] et mande conseiller du Roy nostre Sire et lieutenant audict bailliage
le samedy huictiesme jour de febvrier mil six cens trois signé Richard.

Aultre sentence du bailly du pallais contre ledit Vigonnier
Daniel par laquelle il est condamné de fournir sa boutique — Du 8e avril 1603.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront Cristofle de Harlay
chevallier seigneur de Beaumont et [illegible] conseiller du Roy nostre Sire
gentilhomme ordinaire de sa chambre enseigne de sa compagnie et
bailly de son pallais a Paris salut scavoir faisons que en la cause
meue et pendente pardevant nous ou nostre lieutenant aud. bailliage
entre Vigonnier Daniel demandeur en requeste par luy presentee le
le quatorziesme jour d'apvril mil six cens trois comparant par maistre
Hugues Lebrun son procureur d'une part et les maistres appoticaires
et espiciers de Paris deffendeurs par me Pierre Lebrun leur procureur
d'aultre part sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier
apres que led. demandeur a persisté en sa requeste et requis
ses fins et conclusions luy estre adjugées et que led. Lebrun
aud. nom a dict que led. Vigonnier Daniel demandeur a deu se
deffaire de ses espices pendant le temps a luy octroyé et limité
par nostre sentence donnee entre les parties et que sy quelques
espices luy restent pourveu qu'elles soient bonnes offrent les
deffendeurs les prendre et achepter au dire de gens a ce congnoissans
partant empeschent les conclusions dud. demandeur et requerant
absolution avec despens et par le procureur du Roy a esté dict attendu
le bref delay qui avoit esté donné aud. demandeur de se deffaire de
sa marchandize d'espicerye qu'il n'empesche que led. delay luy feust
prolongé d'un mois Nous parties oyes Avons ordonné que led. demandeur
se pourra deffaire de ses espiceryes dedans ung mois sans toutesfois
que pendant led. temps il puisse vendre aulcune rubarbe ny aultres
drogues et led. temps passé faulte de ce faire comme dessus condamné et
condamnons a fournir sa boutique sy mandons au premier huissier sergent dud.
bailliage ou aultre huissier ou sergent royal sur ce requis a la requeste desdictz
deffendeurs mettre ces presentes a execution deue et faire tous exploictz a
ce requis et necessaires de ce faire donnons pouvoir en tesmoing
de ce nous avons faict mettre a cesd. presentes le scel dud. bailliage lesquelles ont
esté faictes et données en jugement par me Jherosme de Larche seigneur

de Saint maude Conseiller du Roy lieutenant en ce bailliage le mardy huictiesme jour dapvril mil six cens trois Signe Aleshart

Sentence donnee au prouffict du Corps de lespicerye et appoticairie contre me pierre de pomes fabricateur de lardonnance
le 30 janvier 1605

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Les president lieutenant et esleuz Conseillers du Roy nostre sire sur le faict des aydes et tailles en la ville citte et eslection de paris Salut scavoir faisons que entre les maistres et gardes de la marchandise despicerye et aumeree de poix de ceste ville de paris demandeurs en requeste du quatorziesme jour du present mois de Janvier dune part et pierre de pomes fabricateur de lantimoine domicilie de ceste dicte ville de paris deffendeur daultre Veu la requeste cy dessus datte a nous presentee par lesdits demandeurs Contenant leurs dire remonstrances offres fins et Conclusions sur le reglement par eulx requis a lencontre dudit fabricateur ensemble lexploict dadjournement faict en vertu de nostre permission audit deffendeur pour venir proceder aux fins dicelle requeste Lappoinctement donne de nous le dix septiesme jour dudit present mois de Janvier par lequel lesdites parties ouyes avions ordonne que ledit deffendeur bailleroit ses deffences lesquelles avec la requeste desdits demandeurs seroient mises es mains de maistre Jacques pellet lung de nous pour en faire son rapport Le tout preallablement communique au procureur du Roy de cestedicte eslection Les deffences sur ce fournies par ledit pomes Contenant ses moyens raisons et pretentions contre ladite requeste Le Jugement Interlocutoire de nous donne par lequel aurions que ledit procureur du Roy auroit requis auparavant que destre faict droict Les anciens fabricateurs de lantimoine domicilie en ladite commune et deux anciens marchans espiciers de cestedicte ville estre appellez et ouys dofice sur la forme qui se doibt cy devant observee a la descharge de ladite marchandise despicerye aurions ordonne que Anthoine Robineau et Simon le Juge cy devant marchans espiciers Joachim guittonneau et Robert du Rable seroient sur le tout par nous ouys dofice Les dire et depositions desdits Robineau le Juge du Rable et guittonneau pour cest effect mandez et par nous Interrogez et ouys dofice au bureau de ladite eslection Conclusions deffinitives

Dudict procureur du Roy auquel le tout a esté communiqué et tout
veu et considéré Nous disons ayant esgard a la requeste presentée
par lesd. demandeurs et offres contenues par icelle et ce requerant
led. procureur du Roy que toutes marchandises despiceryes drogueries
et toutes aultres qui arriveront en ceste ville de paris par chartiers
et voicturiers seront menez et conduictes directement a la douane
ensemble celles qui viendront par basteaux au port sainct paul
lesquelz demandeurs ou leurs voicturiers estans arrivez a lad. dicte
douane seront tenuz representer aux fermiers ou a l'ung d'eux
commis les lettres de voictures faisans mention de la quantité
desd. marchandises qui seront a l'instant sondees par les fermiers
ou commis ce faire et peult les marchans presens qui seront
tenuz bailler certifficatz contenant que dans lesd. marchandises
n'y a aucune chose subiecte a lad. douane et au cas que led.
fermiers ou commis ne se contentent desd. certifficatz pourra iceulx
faire seller ou apposer une marque aux quaisses balles ou pacquetz
s'il pretend y avoir quelques marchandises subiectes a lad. douane sans
toutesfois icelles descharger et a l'heure mesme conduictes par lesd.
chartiers et voicturiers aux logis desd. marchans espiciers bourgeois de paris
a qui elles appartiendront lequel sera tenu ou son commis assister a la visitacion
aux logis desd. marchans dans douze heures apres icelles marchandises
marquees ou scellees et ou led. fermier ou commis ne voudront subsister
et maintenir l'ung desd. certifficatz ou plusieurs ne estre veritables en ce
cas pourra faire descharger au bureau de lad. douane lesd. marchandises
qu'il pretendera debvoir l'imposition et a l'instant icelles faire desballer
et visiter lesquelles ne se trouvans subiectes a icelle imposition
et led. certifficat dud. marchant ou plusieurs estre veritables
sera led. fermier tenu faire remballer recharger et reconduire
lesd. marchandises aux logis desd. marchans le tout a ses despens
et pour le regard des marchandises qui arriveront par basteaux au
port sainct nicolas lesd. fermiers seront tenus mettre ung commis pour
visiter et sonder icelles si bon leur semble apres l'exhibition et
l'exhibition desd. lettres de voictures lesquelles marchandises arrivans
aud. port sainct nicolas seront menees directement aux logis desd.
marchans espiciers bourgeois de paris a qui elles appartiendront qui
pourront neantmoings estre marquees ou scellees par les fermiers ou commis
s'il pretend y avoir marchandises subiectes a lad. imposition le tout
aux mesmes charges et conditions cy dessus dictes et declarees
enjoignans tresexpressement aux commis de lad. douane de la tenir
ouverte aux heures portees par les ordonnances et leur defendons sur peine
de tous despens dommages et interestz d'user autre qu'il appartient

par nostre sentence. En tesmoing de quoy nous avons a ces dites presentes fait mettre et apposer le seel de ladicte prevosté. Ce fut fait donné et prononcé en la presence de maistre Jacques [illegible] procureur dudit demandeur et de maistre Guillaume Trondelle procureur dudit [illegible] deffendeur le jeudy treiziesme jour de janvyer mil six cens troys. Signé parfaict.

L'an mil six cens troys le lundy dix[me] jo[ur] de febvrier la presente sentence a esté par moy sergent soubzsigné monstré signiffiée et d'icelle baillé coppie a maistre [illegible] procureur [illegible] de l'antienne demaine de ceste dicte ville [illegible] en parlant a damoiselle Marye Thomas sa femme en son domicille ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance et qu'il ayt a satisfaire et obeyr au contenu d'icelle comme pareillement j'ay icelle sentence signiffiée et baillé coppie tant a Pierre Pebrichon que a m[aistr]e Loys de Prime controlleurs pour le Roy [illegible] de l'antienne et nouvelle demaine ad ce qu'ilz n'en pretendent aussy cause d'ignorance pour ce qu'il concerne ce faict [illegible] en parlant pour ledit Pebrichon a sa personne au bureau de ladicte demaine et pour ledit de Prime [illegible] parlant aussy a sa personne [illegible] en presence de [illegible] le jour et an dessusdictz. Signé [illegible]

Sentence donnee de Monsieur le Procureur du Roy au Chastellet contre Bigommier Daniel pour [illegible] sur luy saisies et confisquees

Du 14 juillet 1604.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Jacques Daumont chevallier baron de Chappes seigneur de Dun le Palteau con[seille]r du Roy gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la prevosté de Paris salut. Scavoir faisons que aujourd'huy datte de ces presentes nous avons faict extraict des registres estans en la chambre de monsieur le procureur du Roy nostre sire au Chastellet de Paris du quatorziesme jour de juillet mil six cens quatre sur le rapport faict pardevant nous par les maistres et gardes de l'espicerye et appo[thicair]es de ceste ville de Paris demandeurs aux fins de leur saisie faicte par Brisson sergent a verge audict Chastellet le jourd'huy contre Bigommier Daniel demeurant a Paris deffendeur pour raison de dix onces de [illegible]

d'aultre quatorze onces et demye de pouvre une boiste de saffran pezant avec la boiste deux onces ... de partidre de compra en ung petit sac de parchemin douze onces despices batues ... et compris en ung aultre petit sac de parchemin neuf onces despices batues onze onces et demye de giroffle ... onces de ... le tout dedans une boiste de cire blanc contenant six livres avec une pare de balances et ung marc desgarny une livre et demye despices dedans deux petits sacs quinze onces de muscades vingt onces et demye de canelle grosse et menue trouvé sur lesdits deffendeurs colleportant et vendant en ville leur marchandise par les rues ce qui est contre l'ordonnance et lequel deffendeurs auront este repris en ... aux deffendeurs de ne plus entreprendre en peine de confiscation et damende arbitraire et ... en lesdits deffendeurs leur remonstrance Avons ordonné que ce qui se trouvera bon est declaré acquis et confisqué et ce qui est defectueux sera getté en l'eaue en sa presence et pour la faulte commise condamne lesdits deffendeurs en deux escus damende et envers les maistres et gardes qui ont este taxez a l'instant a vingt sols tournois et en l'escripture ... et seel des presentes ... comment faisant aux deffendeurs a l'advenir de ne plus ... ny colleporter par la ville aulcunes marchandises que ... en peine de prison en tesmoing de ce nous avons faict mettre a ces presentes le seel de la prevosté de Paris ce fut faict les jour et an que dessus

Signé Dronart

Commandement faict aux Daniel pour leurs ~~...~~ gettée
Leur despices dedans l'eau suyvant le p[rese]nt jugement

L'an mil v[c] quatre vingts le ... jour d'aoust apres midy en vertu de la sentence cy attachée en datte du ... jour de juillet dernier signé Dronart et scellée et a la requeste des m[aist]res et gardes ... ... sergent a verge au chastellet de Paris soubzsigné fait commandement a Hugonin Daniel ... en parlant a sa personne ... au bureau desdits gardes ... pour ... gettée les despices mentionnées en ladite sentence ... je ... transporté ... la partie desdits maistres et gardes ... ... de parchemin plain despices ... ... ont este trouvées defectueuses et que ... lesquelles ... presence dudit Hugonin Daniel ... a este par moy ... gettées dedans ung seau deaue et ... a l'instant ... la porte dudit bureau ... ... faict en la presence desdits maistres et gardes ... et aultres tesmoings. Signé Patoillat.

Sentence de Monsieur le Lieutenant Criminel
Contre Nicolle Constance Me espicier par led. de Roy du
Roy pour parolles Injurieuses et scandalleuses dictes
contre l'honneur et bonne renommée des maistres et
gardes de l'espicerye et appoticaires pour avoir trouvé du poivre
deffectueux en sa maison

Du 1er 7bre 1604.

A Tous Ceulx qui ces presentes lettres verront Jacques
Daumont Chevallier Barron de Chappes sieur de Dun le palteau
Conseiller du Roy nostre Sire gentilhomme ordinaire de sa Chambre et garde
de la prevosté de paris Salut. Scavoir faisons que veu le procès
meu et pendant en Jugement pardevant nous en l'auditoire Criminel
au Chastellet de paris entre les maistres et gardes appoticaires et espiciers
de ceste ville de paris demandeurs et complaignants le procureur du
Roy nostre Sire aud. Chastellet de paris pour et au nom dud. Seigneur
joinct avec eulx chacun pour tant que ce luy touche et peult toucher d'une part
et Nicolle Constance marchant espicier bourgeois de paris deffendeur
d'aultre part. Veu la Raison des demandes Requestes et conclusions faictes
et proposees par lesd. demandeurs a l'encontre dud. deffendeur tendant qu'ilz
disoient et maintenoient que sy devant Ilz auroient esté [illegible] de
leurs charges en visitation au logis dud. deffendeur et ayant trouvé
dans sa boutique de son poivre estre beaucoup deffectueux Ilz en auroient
faict rapport à la police de quoy led. deffendeur Indigné auroit esté en
la maison de Jacques barbier l'ung desd. gardes luy dire et proferer
plusieurs Injures attroces et scandaleuses tant contre son honneur que
de ses Compagnons entre aultres qu'ilz estoient des Infreniques[?] et que
celuy qui auroit pezé son poivre estoit Juré Jurant et blasphemant le
nom de Dieu que s'il payoit l'amande Il feroit sur playe a l'estat
telle que ceulx qui viendroient apres luy s'en souviendroient ce qu'il
auroit reitéré par plusieurs fois pour de quoy avoir reparacion lesd.
demandeurs nous auroient presenté Requeste sur laquelle leur aurions permis
faire Informer ce qu'ilz auroient faict et sur leur Informacion par nous
veue obtenu dud. adjournement personnel a l'encontre dud. Constance
lequel en vertu dud. decret adjourné et comparant en personne
pardevant nous auroit esté oy et Interrogé sur lesd. charges et
Informacions par Me François Bermault[?] examinateur et commissaire aud.
Chastellet et ce par nous commis et les tesmoings examinez et
des Informacions par nous recollez et confrontez aud. deffendeur finallement
auroient les partyes appointé a ung droict en diffinitive et a bailler
par lesd. demandeurs leurs conclusions et led. deffendeur ses deffences

par attermoiez audict proces ne voeult Juge aguy lesdictes parties amendes
satisfaisant tendans et concluans lesdictz demandeurs a lencontre dudict deffendeur
adce quil fust Condamne envers eulx en la somme de quarante livres parisis
de reparacion et Interest Civil quilz Consentoient estre aulmonez aulx pauvres
del hostel dieu de ceste ville de paris et aussy ait a la advenir obeyr
ausdictes gardes et leur porter honneur et respect et Condamne es despens
dudict proces et des raisons et deffences sur ce faictes et proposees au
Contraire par ledict deffendeur a plain contenues es dictz escriptz dudict proces
Veuz aussy les charges et Informacions faictes a la requeste desdictz demandeurs
a lencontre dudict deffendeur les Interrogatoires et Confessions desdictz
sur Icelles prises par les commissaires examinateurs et reollement et Confrontacions
par nous faictz audict deffendeur des tesmoings examinez esdictes Informacions
Conclusions sur ce prises et baillees par escript tant par lesdictz demandeurs
que par le procureur du Roy audict lieu et au nom dudict seigneur
lesquelz auroient este monstrees et communiquees deffences par attermoiement
aussy baillees par escript par ledict deffendeur et tout ce que par lesdictes
parties a este mis et produict pardevers nous avec larret et appointement
[illegible] droict en diffinitive de nous donne entre lesdictes parties signe
Drouart et tout bien et considere ce quil faisoit a veoir et considerer
en ceste partye Nous disons par deliberation du Conseil que pour
les cas mentionnez au proces deffences sont faictes et les faisons
audict deffendeur de plus Injurier ny scandaliser en mesdire des maistres
et gardes de lapoticairerye et espicerye en quelque sorte et
maniere que ce soit sur peine damende arbitraire et de prison
et sy est ledict deffendeur Condamne et le condamnons es despens
dudict proces la taxe diceulx pardevers nous reservee esquelz despens
neantmoings seront les taxes des salaires faictz a cause des
tesmoings examinez es Informacions moderez a la moitie des tesmoings
de ce nous avons faict mettre a ces presentes le seel de la prevoste
Ce fut faict et prononce en Jugement par nous en nostre dict auditoire
Criminel en presence des procureurs desdictes parties le mercredy
premier Jour de septembre mil cinq cens quatre signe Drouart
et Oudet

Et au dessoubz de ladicte sentence a este escript par Jacques Barbat
lung desdictz gardes

Les despens adjugez par ceste sentence montans soixante et deux
livres tournois mont este payez par ledict Violle Constituez auquel
Jay baille quittance laquelle avec le present Instrument [illegible]
[illegible] que pour [illegible] et mestier [illegible] faict ce douziesme Jour
de novembre mil v^c quatre

Requeste presentee a la Court par Laurens Hubert, Michel Gamare, Guillaume [illegible] et Jehan Chobert maistres gardes de l'apotiquairerie de ceste ville de paris.

Contre Jehan Patadie M[e] barbier lequel pretendoit [illegible] part d'ung banc [illegible] pour estre m[e] apotiquaire et pour faire [illegible] depuis il y avoit instance pendante les requestes consultz.

Messeigneurs de parlement

Supplient humblement les M[es] gardes de l'apotiquairerie de la ville de paris disant que combien que par les [illegible] et ordonnances [illegible] les statuz [illegible] de ladite ville [illegible] sans [illegible] quelques annees [illegible] Court [illegible] humain [illegible] personnes de diverses qualitez comme barbiers et chirurgiens [illegible] apotiquaires [illegible] gardes [illegible]

[illegible]

au[x]dictz barbiers chirurgiens [illegible] barbiers et apothicquaires [illegible] cette qualité et condition qu'il [illegible] barbiers chirurgiens [illegible]
[illegible]
[illegible] commandement [illegible]
et de faict [illegible] a [illegible] par avant [illegible]
[illegible] apothicaires [illegible]
[illegible] Court [illegible] Christ [illegible]
[illegible]
[illegible] Condition [illegible]
[illegible]

Mre D. [illegible]

[illegible]

faict [illegible] appellé [illegible] mars 1568.

Extraict des Registres du parlement

Du [illegible] Aoust 1566.

Entre les M[illegible] [illegible] par [illegible] mars 1567 [illegible] la Communaulté des maistres barbiers chirurgiens [illegible] barbiers chirurgiens [illegible] apothicquaires [illegible] Condition [illegible]

drogue, confections, electuaires ne aultres drogues quelzconques [illegible] en leurs maisons aucunes compositions, drogues ne aultres drogues quelzconques qui concernent les estat dapothicairerie sur paine de cent [illegible] des compositions, drogues et de cinq cens livres damende ou telle aultre peine quil plaira a la court ordonner — Lesdits inhibitions et deffenses leur seront faictes nonobstant [illegible] de faire aucunes baulmes pour embaumer les corps mortz [illegible] compositions aromatiques qui [illegible] dans les corps humains [illegible] [illegible] [illegible] sur les deffenses des parties sera publie par les carrefours de ceste ville [illegible] a son de trompe a cry publicq affin que [illegible] nen puist [illegible] ignorance [illegible] [illegible] deffenses [illegible] [illegible] [illegible] pour advertissement [illegible] productions [illegible] desdites parties conclusions du procureur general du roy et tout considere Dict a este que la court pour le regard du reiglement requis par lesdits apothicaires contre lesdits maistres barbiers [illegible] [illegible] les embaumemens des corps mortz a ordonne et ordonne que tous lesdits apothicaires et maistres barbiers chirurgiens pourront [illegible] faire et composer les embaumemens des corps mortz [illegible] [illegible] faisant neantmoings deffense a tous barbiers chirurgiens [illegible] [illegible] de faire aucunes compositions de medecines, drogues, confections ne aultres choses qui entrent au corps humain concernant lestat dapothicairerie sur paine de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et ayant esgard aux conclusions du procureur general du roy, a ordonne et ordonne que par deux des plus anciens et experimentez [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] necessaires [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] lesdits apothicaires et barbiers chirurgiens debvront [illegible] pour [illegible] embaumement [illegible] faisant deffense de [illegible] prendre plus grande somme de deniers que ce quil sera taxe par lesdits medecins sur [illegible] [illegible] de [illegible] livres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] signifie [illegible] [illegible]

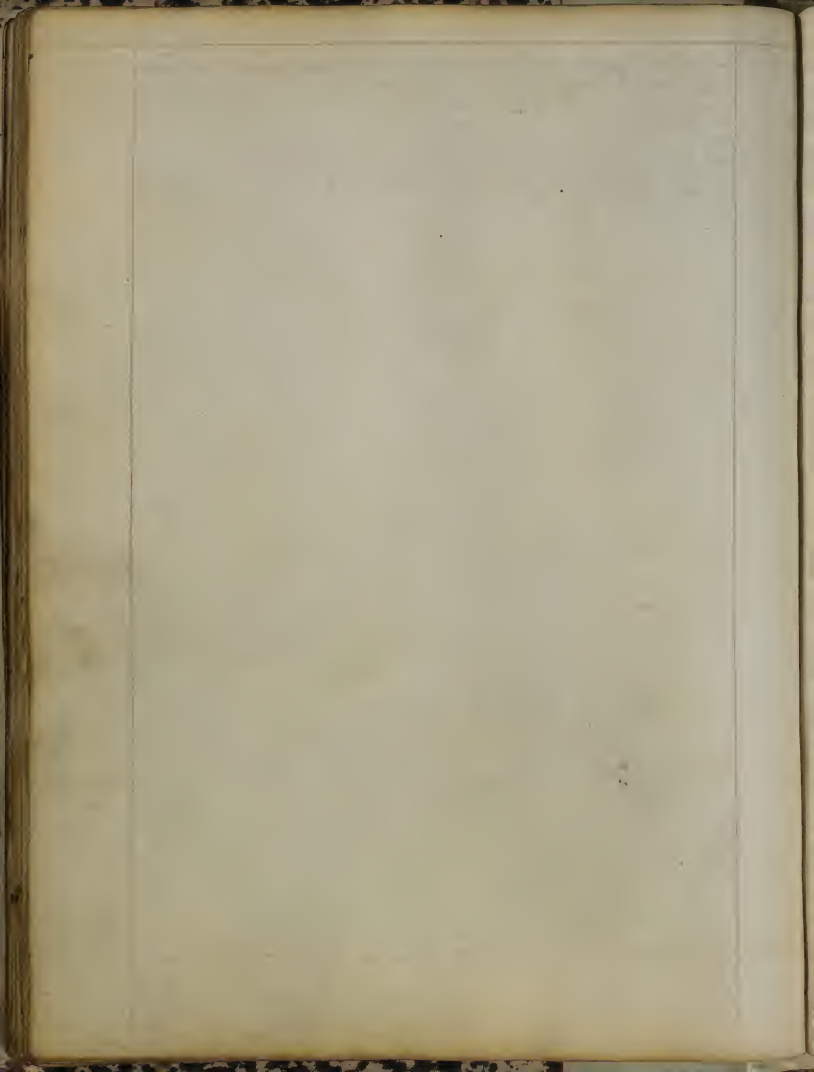
M. Deflamy [illegible]

Le xxx[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] communaulte des maistres barbiers chirurgiens de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] maistres barbiers [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] quatre jurez de ladite communaulte [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] barbiers chirurgiens [illegible] [illegible] [illegible] des quatre jurez [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] ainsi signé [illegible]

Le premier jour de septembre l'an mil v^c [illegible] fust reçeut [illegible] maistre [illegible] Coppier [illegible] Charles dauthuile [illegible] faict par moy ainsi signé [illegible]





Extraict des Registres du Conseil privé
du Roy du 4 febvrier 1605.

Entre Isaac Seure varlet de chambre, distillateur et apoticaire
de feue Madame soeur unicque du Roy, demandeur en requeste du 26 mars
1604 tendant a ce que deffences feussent faictes au parlement de Paris de
congnoistre du differend des parties, et evocquant icelluy en renvoyer au grand
conseil. Et ou il plairoit a sa Majesté en congnoistre, ordonner que ledict
demandeur jouyra des mesmes privileges que les commanceaux de la maison
du Roy en ladicte qualité par luy prise d'une part, et les maistres jurés
de l'apoticquairerie de ladicte ville et Paris deffendeurs d'aultre. Veu par le Roy
en son conseil, ladicte requeste, procès verbal de visitation et saisie faicte de
plusieurs drogues et compositions en la maison et boutique dudict demandeur
a la requeste desdicts deffendeurs du 12 mars 1604. Requeste presentée par le demandeur
au prevost de l'hostel du 13 dudict mois de mars, a ce que mainlevée luy fust
faicte de ladicte saisie, et deffenses ausdicts deffendeurs de plus faire telle
visitation, et au prevost de Paris d'en congnoistre. Jugement dudict prevost de
l'hostel obtenu par ledict demandeur par deffault dudict jour 13 mars, par lequel
deffences auroient esté faictes ausdicts deffendeurs de le poursuivre aillieurs.
Sentence du prevost de Paris par laquelle ledict demandeur auroit esté débouté
du renvoy par luy requis devant le prevost de l'hostel et ordonné que lesdictes
drogues et compositions saisies seroient visitées du 15 dudict mois de mars. Requeste
presentée au grand Conseil par ledict demandeur du 16 dudict mois pour y faire
appeller lesdicts deffendeurs sur l'appel de ladicte sentence. Lettres d'anticipation
obtenues par lesdicts deffendeurs au parlement de Paris sur ledict appel du 17
dudict mois de mars. Brevet de l'apprentissage dudict demandeur en l'art
de l'apoticquairerie et espicerie a Paris soubz Guillaume de Povo, du 6 novembre
1595. Ensuivra la quictance dudict apprentissage cy dessus sur icelluy brevet, aultre
quictance du droict par luy payé pour estre receu maistre espicier du 5 aoust
1597. Lettres obtenues par ledict demandeur des estat et office de varlet de
chambre, apoticquaire et distillateur de la maison de ladicte feue Dame
duchesse de Bar du 12 octobre 1595. Certifficat du tresorier de la maison
de ladicte Dame, declarant que ledict demandeur est employé sur l'estat
en ladicte qualité aux gaiges de quarante escus, aultre certifficat declarant
qu'il a payé audict demandeur six vingtz livres pour ses gaiges de l'année

1603. Autre certifficat du medecin de ladicte Dame, qui a examiné ledict demandeur en l'année 1598, & icelluy trouvé capable. Declaration de la dame de Paniac dame d'honneur de ladicte Dame de Bar du 5e septembre 1602, que ledict demandeur a servy en ladicte qualité de valet de chambre, Apothicquaire & distillateur. Extraict de l'estat des officiers de madicte dame de Bar auquel ledict demandeur est employé en ladicte qualité & gaiges de six vingts livres pour l'année 1602. Arrest du grand Conseil du 27e septembre 1601 obtenu par ledict demandeur. Aultre arrest du Conseil du 22 novembre 1604 obtenu par ledict demandeur. Aultre arrest du Conseil, entre Thomas [illegible] [illegible] & lesdicts deffendeurs du 14 juillet 1597. Aultre arrest du grand Conseil obtenu par François Le Cellier, maistre appre en Court en l'année 1598. Sentence du prevost de Paris par maistre Claude [illegible] medecin de madicte Dame, & les medecins de Paris du 2 juillet 1604. Lettres patentes obtenues par ledict demandeur du 17 & 6 juillet 1604 signées [illegible] & non scellées, addressantes au prevost de Paris ou son lieutenant civil. Sentence dudict prevost de Paris, entre ledict demandeur & les medecins de ladicte ville, par laquelle auroit esté ordonné que les [illegible] [illegible] des drogues fournies par ledict demandeur, & les maistres [illegible] procureurs seroient distribuez aux pauvres [illegible] deux des plus [illegible] de l'art d'apothicquairerie, du 30 octobre 1599. Declaration de Guillaume [illegible] maistre appre a Paris, [illegible] que ledict demandeur eust lettre d'apprentissage pour l'art d'apothicquairerie [illegible] il y eust endossé la quictance neantmoins que ledict demandeur ne l'a servy que quinze jours ou trois sepmaines au plus & que ledict acte & lettres [illegible] esté subtilement [illegible] une maladie [illegible] du 2 septembre 1604. Extraicts des privileges & statuts desdicts maistres apothicquaires de la ville de Paris. Declaration du sieur de Longueye du 15 decembre dernier passé que ledict demandeur a bien & fidellement servy madicte dame de Bar. Brevet obtenu de sadicte majesté par ledict demandeur du 22 dudict mois de decembre, par lequel sadicte majesté l'auroit retenu en l'estat & charge de l'un de ses apothicquaires, acte de prestation de serment par ledict demandeur au sieur de La Riviere premier medecin de sa majesté du 23e dudict mois de decembre. Requeste dudict demandeur du 10 janvier dernier passé, à ce que lesdictes pieces fussent receues au procès. Declaration dudict sieur de La Riviere [illegible] n'avoit aultres apothicquaires servans actuellement sa majesté que maistre Raymond de La Suire, Pierre [illegible]

Sebastien Baudin et Galliot Jossier, dict les bons hommes, qui ne tiennent boutiques ouvertes et quand bien ilz la tiendroient ne doibvent estre subiectz a visitation. Attendu lesdictz contractz, escriptures et productions desdictes parties, et tout ce que par elles a esté mis et produict pardevant le commissaire a ce deputé, ouy son rapport et tout consideré, Le Roy en son conseil a evocqué et evocque a soy et a sondict conseil les appellations et procedures faictes, tant pardevant le grand prevost de l'hostel que au grand Conseil, et icelles renvoyees et renvoye pardevant le prevost de Paris ou son lieutenant Civil, et par appel au parlement dudict lieu, pour y estre procedé sur lesdictz proces verbal et saisie des marchandises et compositions medicamenteuses dudict iour du 12 mars 1604 ainsi qu'il appartiendra par raison. Et cependant a sa maiesté faict et faict inhibitions et deffenses audict Chevre de tenir boutique d'apoticquaire, ny exercer aucunement l'art d'apoticquairerie dans ladicte ville de Paris, en vertu de ladicte qualité de valet de chambre distillateur et appoticquaire de feue madame la duchesse de Bar et du brevet par luy obtenu sans au prealable avoir esté declaré suffisant et capable par la faculté de medecine, maistres et gardes de l'appoticquairerie de ladicte ville de Paris. Et oultre a sadicte Maiesté enioinct aux prevost de Paris et ses lieutenans de tenir la main a l'entretenement des statutz et ordonnances et au reglement de sadicte maiesté de tenir la main; et condamne et condamne les [illegible] es despens, la taxe d'iceulx au Conseil reservee. Faict au Conseil privé du Roy, tenu a Paris le 4 iour de febvrier 1605. Signé [illegible]

4 fevrier 1605.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, A noz amez et feaulx Conseillers les gens tenans nostre court de parlement, prevost de Paris ou son lieutenant Civil, salut. Suivant l'arrest de nostre conseil privé cy attaché soubz nostre contreseel, ce iourd'huy donné entre Jehan Chevre valet de chambre, distillateur et appoticquaire de feue nostre tres chere et tres amee soeur Catherine [illegible] duchesse de Bar, demandeur d'une part, et les maistres et gardes de l'appoticquairerie de nostre dicte ville de Paris deffendeurs d'autre, Nous renvoyons lesdictes parties pardevant vous, pour y proceder sur les appellations, proces verbal et

dessusd. mentionnez en iceluy, ainsy que de raison. Et pour ce vous mandons faire ausdites parties bonne & briefve justice sur lesd. [illegible] differendz, vous attribuant a ceste fin tant en premiere instance que par appel toute jurisdiction & congnoissance, & icelle interdisons & deffendons a nostre grand Conseil, prevost de nostre hostel, et tous autres juges par ces presentes par lesquelles mandons & commandons a nostre huissier ou sergent sur ce premier requis, signiffier nostred. arrest aux [illegible] et autres qu'il appartiendra, a ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance et avoir a y obeir. Leur faisant de par nous les inhibitions et deffences y contenues, & oultre pour l'entiere execution d'iceluy, tous aultres exploictz, actes, assignations, significations & aultres necessaires sans que nostred. huissier ou sergent soit tenu demander aucun placet, visa ne pareatis, enjoignant a nostre dit prevost de Paris ou son lieutenant civil et [illegible] de le faire garder en tout & par tout les statuts & ordonnances desd. deffendeurs sur l'art d'apoticquairerie, et a nostre procureur audit Chastelet de tenir la main. car tel est nostre plaisir. Donné a Paris le 4 jour de fevrier, l'an de grace 1605 & de nostre regne le seiziesme. Signé et a la marge [illegible] seellé du grand seel de cire jaulne. Par le Roy en son conseil.

Extraict des Registres du Conseil privé du Roy

du 5 octobre 1605

Entre Isaac Bruyere, sellier de chambre, distillateur [illegible] et appoticquaire de feue Madame soeur unicque du Roy, soy disant appoticquaire et distillateur ordinaire de sa majesté, demandeur en deux requestes des six et 24 jours de mars 1605 d'une part. Et les maistres et gardes de l'appotticquairerie de la ville de Paris, deffendeurs d'aultre part. Veu par le Roy en son conseil lesdites requestes, l'une tendant a ce qu'il pleust a sa Majesté casser et adnuller l'arrest donné en icelluy le 4 febvrier dernier entre lesdites parties, par lequel deffences sont faictes audict demandeur de tenir bouticque en ladicte ville de Paris, y ne [illegible] l'art

dappotiquaire, iusques a ce quil ayt este trouve suffisant et capable. et
sans avoir esgard a icelluy ordonne quil delaira ledict estat dapotiquaire que
il faisoit auparavant ledict arrest, et ou sa maieste vouldroit ouyr les
parties faire deffences ausdictz maistres appoticaires de mettre a execution ledict
arrest ensemble lexecutoire de despens obtenu en consequence dicelluy
avoir main levee de ses biens saisis en vertu dudict executoire, attendu la
nullite apparente qui est aud[ict] arrest que lon a surprins sur ce qui nauroit
este allegue ny conteste de lincapacite dudict demandeur declare appoticaire
et quil appert du long temps quil est apotiquaire de feue madame la
duchesse de Bar, et de sadicte maieste receu par le sieur de la Riviere
medecin du Roy lequel la trouve suffisant et capable et depuis obtenu les
arrest lettres patentes de sadicte maieste, confirmations de ses precedentes
provisions lautre requeste a ce que deffences fussent faictes au prevost
de paris de prendre congnoissance du proces et different dentre lesdictes
parties au preiudice de linstance pendante au Conseil dicte sur pour
raison de ladicte cassation darrest, taxe de despens et tout ce qui sen est
ensuivy et de se procedder a la vente de ses biens iusques a ce quaultrem[ent]
soit ordonne nestant raisonable que ledict sieur fust contrainct au payem[ent]
desdicts despens esquelz il a este condampne dautant que ladicte instance
pendante audict conseil est fondee sur la cassation d'icelluy, et aultres dommag[es]
sur lesdictes requestes, par lesquelles a este ordonne que lesdictz deffendeurs
seroient assignez aux fins de ladicte requeste du [illegible] may, pour parties ouyes
[illegible] de prendre aucune congnoissance du different des parties ou [illegible]
au preiudice de linstance pendante au conseil, et ausdicts m[aistres] [illegible] [illegible]
lappoticquaire [illegible] poursuivre ailleurs qu[illegible], et dattendre aucune
[illegible] au preiudice de ladicte instance; ledict arrest du 24 febvrier donne entre
lesdictes parties par lequel sa ma[ieste] a evocque a son conseil les appellations
et procedures faictes tant par devant le prevost de Paris, et par appel au
par [illegible] dudict lieu, tout ce qui a este procede sur le proces verbal de saisie de
[illegible] et compositions [illegible] du 12 mars 1604 et ce pendant
sa maieste a faict inhibitions et deffences aux [illegible] de tenir boutique
dappoticaire ny de [illegible] aucun [illegible] dapp[oticai]res en ladicte ville de paris
en vertu de ladicte qualite de valet de chambre [illegible] appoticaire
de [illegible] madame la duchesse de Bar, et brevet par luy obtenu sans avoir
prealable este declare suffisant et capable par la faculte de
medecine et maistres gardes de lapotiquairerie de ladicte ville de paris
et oultre [illegible] [illegible] prevost de paris [illegible]
et toutes les productions desdictes parties sur lesquelles ledict arrest est
intervenu, ladicte executoire de despens montant a la somme de deux cens
quarante cinq livres deux sols du 8 mars 1605 lettres patentes
obtenues par ledict demandeur du 12 febvrier [illegible] par lesquelles
+ le grand prevost de l'hostel [illegible] audict grand conseil icelles renvoye [illegible]

sa maiesté confirme les lres de Retenue dapotiquaire et sadicte maiesté entend que les Burel iouissent des privileges et exemptions dont iouissent les autres officiers domestiques encores qu'il ne soit couché en nulle Roolle sur lestat avec larrest de verification dicelles en la Court des aydes les nouveaux et anciens privileges, translatifs et establiz des officiers domestiques de la maison du Roy, quictance des maistres de la confrairie de ladicte communaulté, par laquelle ilz confessent avoir receu dudict Burel douze sols pour son droict dappotiquaire du 10 may 1595 attendu lesdicts droicts prins entre lesdictes parties adiuttz, fournissements, escriptures et productions dicelles. Le Roy en son Conseil sur la requeste du 6 Mars derniere a mis et met les parties hors de Court et de proces et neantmoings a ordonné et ordonne qu'il sera permis audict Burel exercer lart dapotiquairerie en la ville de Paris apres qu'il aura esté examiné et trouvé capable et faisant experiences en la maniere accoustumee auquelz examen et experiences assisteront neantmoings deux medecins et deux appotiquaires ordinaires du Roy sans que pour lesdictz examen et experiences il soit tenu de payer aucuns fraiz et sans despens et ladicte instance et au regard sur la requeste du 24 iour de may, sans avoir esgard a icelle sa maiesté a ordonné que lexecution en commancee sera parachevee de lexecutoire de despens du 5e iour de mars dernier et les procedures et a condampné les Burel es despens pour ce regard lesquelz a la somme de cinquante livres tournois. Faict au Conseil privé du Roy tenu a Tours le 5e iour doctobre 1605 Signé Moreau.

5. 8bre 1605.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis salut. Nous te mandons et commandons par ces presentes qu'a la requeste de noz chers et bien amez les maistres gardes de lappoticairerie de la ville de Paris, tu signiffies larrest de nostre conseil cy attaché soubz nostre contreseel a Isaac Burel valet de chambre distillateur et appoticaire ... nostre tres cher sœur ... la duchesse de Bar ... faisant commandements de par nous ... de payer comptant ausdicts maistres gardes la somme de cinquante livres ... a quoy faire avons ... lesdictz despens ... par nostre ...

dict arrest il a esté condampné envers lesdictz deffendeurs, et ce par
toutes voyes deues et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations
quelconques. De ce faire te donnons pouvoir sans que tu soys tenu
demander placet visa ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné a Tours le
5. jour doctobre l'an de grace 1605 et de nostre regne le dixseptiesme
Signé Moreau et scellé sur simple queue du grand scel de cire
jaulne. Par le Roy en son conseil

8 mars 1605

Henry par la grace de Dieu Roy
de France et de Navarre, au premier huissier ou sergent premier requis salut
Nous te mandons et commandons par ces presentes contraindre par toutes
voyes deues et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques
Jehan [illegible] imprimeur a Paris deffendeur, payer comptant
aux maistres et gardes de l'apothicquairerie de ladicte ville de Paris demandeurs
la somme de deux escus et [illegible] cinq livres dix solz, a quoy ont
esté taxez par le commissaire a ce depputé et la [illegible] des
[illegible] despens esquelz ledit deffendeur a esté condampné
envers lesdits demandeurs par arrest de nostre conseil du quatriesme
jour de febvrier dernier. De ce faire te donnons pouvoir, mandement
special sans pour ce demander aucun visa ne pareatis. Car tel
est nostre plaisir. Donné a Paris le huictiesme jour de mars
l'an de grace mil six cens cinq et de nostre regne le seiziesme
Signé de la [illegible] et scellé sur simple queue du grand
scel de cire jaulne. Par le Roy en son conseil

L'an 1605 le 17. jour de novembre [illegible] sur [illegible]
de [illegible] [illegible] [illegible] sentence donnée par monsieur
le prevost de Paris ou son lieutenant civil la premiere datée
du 11 jour de may dernier passé, la seconde portant [illegible]
de l'appel, ne autre oppositions ou appellations quelconques, pour
lesquelles ne sera differé; dattée dudit jour 17 dudit present mois
de novembre. Le tout signé [illegible] et scellées et de [illegible]
signification dicelles sentences par moy faicte cedict jour [illegible]
[illegible], le tout attaché; et a la requeste de Nicolas Deschamps

l'un des m^es gardes de l'apothicairerie et espicerie, Jehan Hubert et Nicolas Cabry aussy m^es gardes de l'apothicairerie de ceste ville de paris, lesquels, lesquels ont esleu leurs domicilles en l'hostel dudict nicolas deschamps marchant appoticaire a paris l'un d'iceulx en la maison sise a paris rue st Jacques au grand Cerf

J'ay Regnault Courtois sergent a cheval du Roy nre sire au chastelet de paris soubzsigne, faict commandement de par le Roy nostre dict sieur a Isaac Heuret, dessus nomme condampne par lesdictes sentences, parlant a sa femme en son domicille, de comparoir ce jourd'huy deux attendant trois heures de relevee sur la mestiffrie a l'endroict et devant l'arcquade de l'abbreuvoir popin pour illec suivant lesdictes sentences cy dessus dattees, veoir mettre a la fumee les compositions lesquelles se sont trouvees par les susdictz maistres gardes mauvaises et deffectueuses en la boutique dudict Heuret. Le tout suivant et conformement ausdictes Lres et Rapport des medecins faictz tant par nobles hommes Messieurs du Laurens premier medecin du Roy, Lusson aussy medecin du Roy, docteur regent en la faculte de medecine a paris, que par les sieurs Laurens Heuret Guillaume Desgroux ancien Bachelier appoticaire de ceste ville de paris. Leur dattees du 15 mars 1604 et l'aultre du premier iour de may ensuivant passe, ace que led Heuret n'en pretende cause d'ignorance. Le tout faict en pnce de Jehan Desfer, Claude Lievre & aultres tesmoings et auquel Heuret i'ay laisse & delaisse copie du present commandement. Signe Courtois

Et led iour, mois et an que dessus sur les deux heures de relevee en l'estude a la requeste, & continuant tout ce que dessus de heures continuant certain procez verbal de Visitation, portant saisie faicte par m^e Claude Boudier Commissaire & examinateur du Roy nre sire en son chastelet de paris, datte du xii^e iour [illegible] 1604 signe Boudier & Demars

J'ay sergent susdict & soubzsigne me suis expres transporte sur les requisitoires desdictz maistres et gardes cy dessus denommez avec icelles en une maison size pres st Opportune en laquelle est la Chambre

desdictz mes et gardes de ladicte apotiquairerie espicerie de ceste ville et paris, ou estans lesdictz mes et gardes mont represente a mes ymeres mains plusieurs potz servans aux estat dapotiquaire dans lesquelz il y avoit plusieurs compositions, y apres cottees par ceste suivant et conformement au desir desdictes sentences, lesdictes compositions cottees de la Marche suivant le commandement desdictz, faict aux seurtez. Et lesquelles compositions ay au mesme instant remises au faict postile de la part desdictz maistres et gardes dud estat au lieu prendroit de labbaye Pepin ou elles estans sur ladicte heure de troys heures comme de la part desdictz mes et gardes aux estat par la susdicte du Isaac Ruche qui ny bon ne venu ny contraire aultre pour luy, car celle les compositions estans dans lesdictz potz

Scavoir ce qui estoit dans troys potz, ausquelz il y avoit escript ces mot. Extractum Iuniperi

Item ce qui estoit dans ung pot cotte, Unguentum nutritum [illegible]

Item ce qui estoit dans ung pot cotte, Unguentum pro scabie.

Item ce qui estoit dans ung pot cotte, [illegible] et Mag.

Item ce qui estoit dans ung pot cotte, [illegible] Cithomoles

Item ce qui estoit dans une petite bouteille de verre cottee Sirop des cinq racines aperitives, tous lesdictz potz avec ladicte bouteille de verre mentionnes aux Pierre Hebbal dug commis boutique par luy saisie a la requeste desdictz mes et gardes audict estat sur ledict Hebbal, lesdictes compositions a luy appartenans qui estoient dans icelle pote, ont este ainsi que dessus est dict par moy cottees a ladicte heure de la part de Jacques de la Marre sieur en la [illegible] du Roy [illegible] sur au chastellet de paris, et Guillaume Le Blanc par moy cellulier [illegible] masset publicq de Fontenay marchant [illegible] demeurant es faulxbourgs sainct Marcel pres st medard, Jacques [illegible] compaignon [illegible] demeurant en la maison de [illegible] sieur m [illegible], [illegible] rue st germain, faisant le coing de la [illegible] Pepin, [illegible] marchant de [illegible] francoys Carron et Jehan [illegible] tous estans sur ledict lieu de ladicte [illegible] presens a tout ce que dessus et aultres tesmoings

De tout ce que dessus certiffie estre vray et avoir este ainsi par moy faict les jours et mois, en presence que dessus de la part dug sr de la Mare et Guillaume Le Blanc tesmoings qui ont signe la minutte du pnt Pierre Hebbal demeurant [illegible] moy. Estienne Courtoys

Collation des coppies estans ces quatre fueilletz escriptes

precedann cestuy et de laultre part a esté faicte a leurs originaulx Ce faict Reduz par les Notaires du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubs signez le quinziesme jour de decembre lan mil six cens et six.

Fiesse — Belot

[illegible] [illegible]
[illegible] le [illegible]
Du 29. Xbre 1607.

[illegible]

[illegible] aussi mettans [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] lequel sera
Contraint [illegible] rendre aussi mettans [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
En tesmoing de ce nous avons faict mettre [illegible] [illegible] le seel de la prevosté de Paris ce
fut faict par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le Tremblay [illegible] [illegible] conseiller
du Roy [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] lieutenant civil de la prevosté de Paris le
lundy xxixme jour d'octobre mil vi^c^ [illegible] [illegible] [illegible]

+

En l'instance le arrest du procès criminel [illegible] [illegible]
[illegible] et pierre mahon [illegible] [illegible] appo^res^ [illegible] [illegible] a paris

Contre [illegible] [illegible] Anthoine [illegible] Claude [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et Nicolas Le [illegible] et Claude
[illegible] [illegible] [illegible] appotiquaires [illegible] l'an 1606

En l'instance [illegible] [illegible] Nous disons par deliberation du
conseil ouy [illegible] le procureur du Roy [illegible] nonobstant
[illegible] Juges de l'appel interjecté par lesd. defendeurs
[illegible] l'ordonnance et [illegible] [illegible] faisant partie
l'estat d'icelluy et l'equalité desd. parties faisant attendu
lesd. [illegible] [illegible] Mahon [illegible] [illegible] parties [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] en la chambre du conseil [illegible]
[illegible] [illegible] la presence [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] modestement [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] Inhibition et deffences [illegible] [illegible]
aucunes insolences [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de plus commettre
[illegible] arbitraire et [illegible] les condamnons [illegible] [illegible] [illegible]
procès la [illegible] d'iceulx parties [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par nostre
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] fut faict
[illegible] [illegible] desd. [illegible] en personne [illegible] [illegible] demandeurs
par le lundy quatorziesme jour de febvrier l'an mil six cens
six.

l'appel confirmé par arrest de la court [illegible] [illegible] [illegible] au
greffe

Du 18e Mars 1608.

Extraict des registres de parlement arrest a esté ... pour ... des ... de ...

Entre les Mes ... appellans des sentences données par le prevost de paris le ... Juillet ... et de ce que ... intimez ... les Mes gardes de lapothicairerie et espicerie de paris intimez, d'autre, apres que les parties ... que dela ... pour les appellans a conclud en leur appel de ce que contre la sentence du ... Juillet a esté ordonné que les intimez auront visitation de ... et ... attendu leurs statuts et possession de nostre visitation que par eulx ... dud. Juge et que les statuts seront gardez ... pour les intimez dit que la sentence est contradictoire ... precedans ... et non les appellans statuts contraire ... publique a esté ... pour le ... et que ... monnoyes ... aux intimez aultre ... les confrontes ... faire visitation sur ... dont ilz ont ... Jugement et arresté contre les chandeliers balanciers a quoy sont conformes leurs statuts. La court a mis lappellation au neant sans amende ordonne que ce dont est appellé sortira son effect condamne les appellans es despens de la cause dappel faict en parlement le ... Mars mil six cens huict signé Voysin.

Extraict des registres de la court des monnoyes

Aujourdhuy premier jour de mars mil six cens dix sont comparuz au greffe de la court de ceans Jacques Lebon Guillaume Descoux Guillaume ... et Nicolas Le Camus gardes de lapothicairerie et espicerie de ceste ville de paris lesquelz ont apporté ... poidz de cinquante livres ung de vingt cinq livres ung de douze livres deux pilles de huict livres chascune et une autre pille de quatre livres pour estre estallonnez sur ceulx de lad. court ce quayant esté faict en presence dung Juré balancier de ceste ville lesd. poidz ont esté marquez dung poinçon de fleur de lis estant au greffe de lad. court ainsy quil est accoustume dont ilz ont requis acte pour leur servir ... de raison et ont signé en la minutte signé ...

Du 30e Mars 1610.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Jacques Daulmont ... baron de Chappes ... conseiller du Roy gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la prevosté de paris salut scavoir faisons que aujourdhuy sur la requeste faicte en Jugement devant nous ... en la chambre civille du chastellet de paris par Mes ... procureur des Mes et gardes appothicaires et espiciers de ceste ville de paris ... des ... Esloment ... de ... notaire ... du Roy ... contre ... de la ville ... deffendeur ... deffault ... sentence dattée du vingt septiesme ... de ce moys signifiée

signiffier audit deffendeur le vingtneufiesme jour du mesme moys par exploit de David Leugeon a tenir [illegible] portant [illegible] domaine que la marchandise de Cassonnade [illegible] audit deffendeur [illegible] en la chambre [illegible] par [illegible] Ce fait exposer en vente en la maniere accoustumee. Condamnons lesd. deffendeurs es despens [illegible] Tesmoing [illegible] nous avons faict mettre a ces presentes le scel de [illegible] Ce fut faict par [illegible] Conseiller du Roy en son conseil [illegible] et lieutenant [illegible] le [illegible] mil six cens dix [illegible]

Extraict des registres de l'hostel de la ville du Havre 16. Avril 1610.

Sur le differend [illegible] de la planche [illegible] Andre Langlois et [illegible] maistres et gardes de la marchandise de drapperye en ceste ville du Havre [illegible] Jacques [illegible] Guillaume [illegible] Guillaume [illegible] et Nicolas le [illegible] maistres et gardes de la marchandise d'espicerye et appoticquairerye [illegible] soubz le seel de [illegible] ville [illegible] soubz le seel de [illegible] Veu les registres de la dicte ville [illegible] cinquante [illegible] et cinquante [illegible] lesquelz nous avons [illegible] par lesd. drappiers et espiciers. Avons [illegible] consequence [illegible] des partyes [illegible] gardes de la drapperye espicerye et appoticquairerye de [illegible] [illegible] drappiers [illegible] appoticaires [illegible] qui est accoustume [illegible] faict au bureau de lad. ville [illegible] mil six cens dix [illegible]

4 may 1610

Extraict des registres du conseil d'estat

pour [illegible]

Sur ce qui a este remonstre au Roy en son Conseil par les [illegible] espiciers de la ville de [illegible] que de tout temps [illegible] soubz les [illegible] espiciers [illegible] temps [illegible] par les statutz et ordonnances [illegible] accoustume [illegible] Lesquelz statutz [illegible]

Pour le chef d'oeuvre qui leur est donné par lesd. m^es ou estre [illegible] receuz jusques a present que lad. [illegible] pretend les [illegible] par le moyen dung edict fait par sa Ma^té en faveur du mariage de m^r le prince de Condé par lequel deffences sont faictes ausd. m^es Jurez espicierz de n'admettre en la [illegible] aucun sinon aprentifs ou filz de m^es par chef d'oeuvre ou autrement qu'au prealable les lettres de maistrise données en faveur dud. mariage ne soient remplies et les pourveuz d'icelle receuz et mis en possession a peine de cent livres parisis d'amende. Pour l'execution duquel edict ilz declarent n'estre prestz recevoir les pourveuz par lettres [illegible] qu'ilz se presenteront. Nous attendu la [illegible] de [illegible] qui se dit avoir fait preuve desd. [illegible] pour recevoir a la maistrise lesd. [illegible] qui ont fait apprentissage et servy le temps auquel ilz sont tenuz [illegible] en effect [illegible] en [illegible] [illegible] reque[illegible] avant [illegible] attendu lad. declaration avons ordonné que les [illegible] qui se trouveront capables seront receuz par lesd. m^es Jurez en la forme et maniere accoustumée sans qu'ilz puissent porter [illegible] par led. arrest. [illegible] [illegible] Veu La signiffication faicte ausd. m^es Jurez a la req^te dud. [illegible] [illegible] **Le Roy en son Conseil** attendu la declaration desd. m^es Jurez [illegible] ordonne qu'ilz procederont a la reception desd. [illegible] ainsi qu'il est accoustumé. Faict au conseil d'Estat du Roy tenu a Paris le quatriesme jour de May mil six cens dix [illegible]

~ ~ ~ ~

Or & Argent en feuilles

Extraict des Registres de [illegible]

29 avril 1610

Entre les Jurez batteurs d'or et d'argent de [illegible] ville de Paris demandeurs en saysie faicte par [illegible] [illegible] au Chastellet de Paris le [illegible] jour d'avril [illegible] [illegible] [illegible] Jehan [illegible] et [illegible] deffendeurs en [illegible] saysie d'aultre. Apres que lesd. demandeurs ont [illegible] [illegible] et remonstré qu'ilz ont faict saysir sur lesd. [illegible] par led. huissier [illegible] [illegible] dans lequel lesd. [illegible]

leur adict y auroit ung millier dor fin en fueille que led. fibon
a faict venir de la ville de Troyes comme il est coustume de faire
ce qui est contre les ordonnances et arrestz de la Court pour ce
que pour la contravention a icelles lesd. marchandises dor fussent
Confisquees Et led. fibon Condampne en l'amende et aux
despens Et que par ledict fibon Comparant aussy en personne
a este dict que de verite ladicte marchandise dor a este sur luy
saysie quelle luy appartenoit et la faict venir de ladicte ville de Troyes
pour ung painctre qui la a faicte et quelle luy a este envoyee par
ung aultre painctre y demourant auquel il envoye de la
marchandise et ne faict jamais venu plus dung millier a
la foys Suppliant la Court luy en voulloir donner main levee
Et ouy le begue pour le procureur general du Roy La Court a
ordonne et ordonne que le millier dor fin en fueille saysie sur
led. fibon par led. huissier sera mis es mains des gardes
Jurez batteurs dor et dargent de ceste ville de Paris qui
le payeront comptant aud. fibon trente six livres tournois
Et a Condampne et condampne icelluy fibon es despens
Et a faict et faict inhibitions et deffences
aud. deffendeurs et aux aultres marchans espiciers de plus
a ladvenir vendre ny achepter aulcune marchandise de
fueille dor ny dargent sur peyne damende arbitraire
Et ordonne lad. Court que le present arrest sera signiffie
aux gardes de lespicerie de ceste ville de Paris ad ce quilz
nen pretendent cause dignorance Et ce a la diligence desd. Jurez
batteurs dor faict en la court des Monnoyes le vingt neufe
jour davril mil cinq cens dix signe delautre

L'an mil cinq cens dix le xix^e^ jour de may a la requeste des m^es^
Jurez batteurs dor et dargent de ceste ville de Paris loriginal de
larrest dont la copie est cy dessus transcripte a este monstre
et signiffie aux m^es^ gardes de lespicerie de ceste ville de paris
parlant a la personne de Jacques Bon luy desd. gardes et luy
dict a ce quilz nen pretendent cause dignorance faict par
moy huissier de lad. Court signe Retille

Du 21 fevrier 1610.

Henry par la grace de dieu Roy de france et
de Navarre Au premier des huissiers de nre Cour de
parlement ou aultre nre sergent Comme le jour & datte des
presentes Comparans en nostre Cour les mres Luc patissiers oublieux
de paris appellans des sentences donnees par le prevost de paris
le vingt neufme octobre mil six cens sept et cinqe Mars mil six
cens neuf d'une part & Jacques Millard [illegible]
[illegible] et les Mres et gardes de l'espicerie [illegible]
[illegible] Intimez d'autre [illegible] parties [illegible] par
nostredicte Cour l'arrest du dixseptme decembre mil six cens
neuf Par lequel la cour auroit ordonne que les parties
mettroient leurs [illegible] que bon leur
sembleroit dans huictaine pour tous delaiz Laquelle
[illegible] faict droict sur ce qu'il [illegible]
Lad Cour plaidoye & production desd parties Et tout
Considere Nostredicte Cour A mis et met Les
Appellacions et ce dont a este appelle au neant et sans
amende A faict et faict Inhibitions et deffenses ausd
Intimez [illegible] exposer & mectre en vente a peine de
Confiscation & d'amende Arbitraire sans despens tant de
la cause principalle que d'appel Sy te mandons A la reqte
desd appellans mettre le present arrest a execution selon sa
forme et teneur de ce faire te donnons pouvoir Commandons
A tous nos Justiciers officiers & subiectz Ce faisant obeir
Donne A Paris en nre parlement le xxjme febvrier L'an
de grace mil six cens dix et de nre regne Le xxjme Ainsy signe
Par La Chambre Du[illegible] et scelle sur simple queue de Cire
jaulne

L'an mil six cens dix l'unziesme jour de Mars [illegible]
Larrest donne de Nosseigneurs tenant la cour de parlement A Paris
dont coppie est cy dessus transcripte [illegible] a la reqte des mres
& Jurez patissiers oublieux de paris [illegible] cy dessus
datte a este par Moy [illegible] Sergent au [illegible]

de paris soubz[nes] Monstre signiffie aux m[es] & Gardes de l'appoticquairerie
et espiceries de paris en parlant a [illegible] [illegible]
[illegible] m[es] [illegible] espiciers et appoticquaires [illegible]
[illegible] que [illegible] pretendent [illegible]
[illegible] [illegible] a tous les M[es] [illegible]
[illegible] [illegible] faict l'an [illegible]
que [illegible] faict les [illegible] deffenses [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] a peine de [illegible]
[illegible] [illegible] faict [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] signé [illegible]

Extraict des registres de la
Chambre de Monsieur le
Procureur du Roy au Ch[aste]let de
Paris

Du lundy quinziesme jour de
May mil six cens d[eux]

Deffault Aux Maistres & gardes espiciers et appo[ticquai]res
de la d[ict]e ville de paris demandeurs [illegible]
de Nicolas [illegible] deffendeur [illegible]
[illegible] m[es] et gardes [illegible]
droict Nous Avons ordonné que les [illegible] deffendeurs
[illegible] question [illegible]
ce faict [illegible] deff[ense]s [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] enjoinct aux deffendeurs [illegible]
[illegible] l'ordonnance a peine [illegible]
[illegible]
[illegible] ordonné [illegible]

May
1611.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre A tous presens et advenir

Salut. Nos chers et bien Amez les M[illegible] et gardes de la marchandise de l'espicerye [illegible] et toutte marchandise [illegible]
[illegible] du poidz de nostre bonne Ville et faulxbourgs de Paris [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] Humain [illegible]
[illegible] exemptions
[illegible]
[illegible] d'ordonnances faictz pour la visite [illegible]
[illegible]
Reglements faictz [illegible]
volume [illegible]
[illegible]
[illegible] et
[illegible]
[illegible] davantage [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] Comme
[illegible] A ces causes —
[illegible] ordonnances [illegible]
Ville [illegible]
[illegible]
Comme [illegible] Avons [illegible] Continué [illegible]
Confirmé [illegible] plaine puissance [illegible]
[illegible] privileges
exemptions [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] Voulons [illegible]

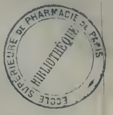
Statutz et ordonnances et reglemens faictes pour l'estat, trafficq et negotiation de leurs marchandises d'espicerie et appotiquairerie, [illegible] avons [illegible] iceulx de poinct en poinct selon leur forme et teneur [illegible] qu'ilz soient conservez sur les peines portées par noz edictz et ordonnances. Sy donnons en mandement a noz amez et feaulx Conseillers les gens tenans nostre court de parlement et des aydes a Paris, Prevost dudict lieu ou son Lieutenant et tous aultres noz Justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de noz presentes confirmation, approbation, autorisation et de contenu cy dessus ilz facent souffrent et laissent lesdictz espiciers jouir et user paisiblement, pleinement et perpetuellement. Mesmes lesdictz statutz, reglemens et ordonnances facent garder, observer et entretenir de poinct en poinct selon leur forme et teneur, et ne facent souffrir au contraire ou faire entendre par toutes voyes deues et raisonnables, Nonobstant oppositions ou appellations quelconques sans [illegible] permettre ne souffrir que leur soit faict mis ou donné aulcun trouble destourbier ou empeschement, lequel si faict mis ou donné leur estoit, le facent promptement [illegible]. Car tel est nostre plaisir. Donnons aussy quelconques mandemens deffenses [illegible] et lettres a ce contraires ausquelles et aux derogatoires des derogatoires Nous avons derogé et derogeons par ces presentes. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousjours Nous y avons faict mettre nostre seel, sauf en aultre chose nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné a Paris au mois de may l'an de grace mil six cens unze et de nostre regne le deuxiesme. Signé Louis. Et par le Roy la Royne regente sa mere presente. Signé [illegible]. Et sur le reply est escript: Leues ouy le procureur general du Roy, Pour jouir par les impetrans de l'effect et contenu en icelles selon qu'ilz en ont bien et deuement jouy [illegible] comme il est porté par l'arrest [illegible] mil six cens unze [illegible] a Paris en parlement le douze jour de Juillet mil six cens unze. Signé Du Tillet

Extraict des registres de Parlement

Du 12e Juillet 1611

Veu par la cour les lettres patentes du Roy données a Paris au mois de may dernier signées Louis et sur le reply par le Roy la Royne regente sa mere presente de Lomenie et scellees du grand seel de cire verd en lacs de soye rouge et verd Par lesquelles pour les causes y contenues led. seigneur continue et confirme tous et chacuns les privileges exemptions franchises et immunitez cy devant accordez par les predecesseurs Roys aux maistres des six corps de la marchandise de espicerie et apoticquairerie de ceste ville de paris pour en jouir par eulx et leurs successeurs plainement paisiblement et perpetuellement tout ainsy quilz en ont cy devant et deuement jouy et jouissent encores. Veult ledit seigneur que les statutz ordonnances et reglemens faictz pour le ordre trafic et negotiation de la marchandise despicerye et apoticquairerie soyent gardez entretenuz et observez de poinct en poinct selon leur forme et teneur sans quil y soit contrevenu ainsy et comme plus au long le contiennent lesdites lettres Requeste presentee a la cour par les maistres et gardes espiciers et apoticquaires de ceste ville de paris tendant affin de verification d'icelles les lettres avoir esté attachées soubz le contrescel conclusions du procureur general du Roy et tout considéré Ladicte Cour a ordonné et ordonne que lesd. lettres seront registrées ouy sur ce le procureur general du Roy pour jouir par les impetrans de leffect et contenu en icelles selon quilz en ont cy devant bien et deuement jouy et jouissent

Item encore de p̃nt et suyvant l'arrest dud. Conseil du vingt neuf decembre mil cinq cens soixante et unze, faict en Parlement le douze juillet mil six cens unze signé Du Tillet



Extraict des registres du grand conseil du Roy du 21. juillet 1611.

Entre Me Jehan Heroard sieur de Vaugrigneuse Conser nre Secretaire du Roy et premier Medecin de Sa Maté demandeur et requerant l'enterinement et verification des lettres patentes du Roy par luy obtenues le dixe jour de Janvier dernier mil six cens unze et forme de l'edict recitées affin d'avoir l'Intendance de la medecine, Chirurgie et pharmacie tant pour luy que ses Commis par tout le Royaulme de France pouvoir les Chirurgiens et apoticaires visiter leurs drogues et marchandises et autres choses y contenues et deffendeurs d'une part, Et les Doyen Docteurs Regens de la faculté de medecine de l'Université de Paris, Reims, Tours, Bourges, Lyon, Troyes, Claude Valles les Marchands et gardes de l'appotre et Espicerie de la Ville de Paris, Reims, Tours, Angers, Orleans, Poictiers, Noyon, Lyon, Chartres, Compiegne, Amiens, Meaulx, Nantes, Le Mans, Troyes et Senlis, Chirurgiens Maistres, premier barbier du Roy et les mes Jurez barbiers chirurgiens dud. Paris et deffendeurs en opposition a l'enterinement et verification desd. lettres d'autre. Joly pour led. Heroard, Pietre pour lesd. faculté de medecine assisté du Doyen et autres de lad. faculté, Le Hallou leur procureur, Bouthillier pour lesd. marchands et gardes de l'appoticquairerie et espicerie et fils des gardes, dud. Chaillou aussy leur procureur, Camus pour lesd. mes Jurez barbiers chirurgiens

Mes Desmoulx et Charllon aussy leurs procureurs de Saincte Marthe pour le demandeur Mes Dessalluz advocat et Baugnier son pr et Dubelmer pour le procureur gnal du Roy, ouy et ce ouy le conseil faisant droict sur les oppositions desd deffendeurs A deboutte et deboutte lesd demandeurs de l'effect et entherinement desd lres sans despens Et Enjoinct aux parties de garder et entretenir les edictz ordonnances et reglemens faictz tant sur la medecine pharmacie et chirurgie Faict audict Conseil a Paris le vingt cinquiesme jour de Juillet mil Vc [illegible] signé Thielement

Lettre patente donnée a m^r [illegible] de premier medecin de Sa m^té

du 10 janvier 1611

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre. A noz amez et feaulx Con^ers les gens tenans nostre grand conseil salut. Noz amez et feaulx [illegible] premier medecin [illegible] de Dauphiné [illegible] Commission de [illegible] novembre mil [illegible] [illegible] [illegible] nous [illegible] de premier medecin de nostre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Grenoble [illegible] [illegible] de nostre [illegible] de Dauphiné [illegible] la mesme [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de nos subjectz [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Et reglemens baillez en noz Cours de Parlemens
En consequence desquelz lesd(its) exposans nous a requis, dessusd(its) humblemen(t)
supplye de leur permettre de commectre des personnes cappables
pour remedier aux susd(its) desordres et malversations qui se commectent
au faict de la Medecine Chirurgie et apothicquairerie. Pour
ces causes desirans subvenir a noz subjectz selon l'exigence
des cas et d'honnorer la charge de n(ost)re premier medecin ~~tant~~
autant qu'il nous sera possible et pour recognoistre les
services continuelz et assiduz qu'il nous a renduz pour
de n(ost)re personne depuis l'heure de n(ost)re naissance continuee
encores avec grand soing de diligence affection et
de fidelité avons ... faict ~~[illegible]~~ ... en n(ost)re conseil les
avons commissions ordonnances et lettres patentes dont
les coppies sont cy attachees soubz le contrescel de nos
Chancellerie et suivant icelluy Nous avons ordonné et
ordonnons par ces presentes signees de n(ost)re main que led(it) Sr
Arnoard pourra commectre doresnavant en toutes les villes
et lieux de n(ost)re Royaulme un ou plusieurs Medecins lesquelz
chacun en l'estendue du ressort de la commission qui leur
sera expediee par led(it) Sr Arnoard ... [illegible]
... de [illegible] Collationnee ... [illegible]
sur la medecine Chirurgie et apothicquairerie ... [illegible]
aux ... [illegible] ... [illegible]
appellez ... [illegible] conformement ... [illegible]
... [illegible] les boutiques des ... [illegible] maisons et
magazins des app(oticai)res ... qui se mesleront ... [illegible]
... de vendre des marchandises ... et ... [illegible]
aultres ... [illegible] ... de drogues et la
bonté et qualité requise ... chacun ... necessaires et
l'exercice de la Chirurgie et app(othicquai)rie ... aller ... trouvez ou

mamaisin pasdeca [illegible] seront deffenses ausd.
Chirurgiens app^{res} et aultres de n'y plus [illegible] de remedes sur
lesquelles ilz auront [illegible] y a se prendront les [illegible] desd. visitations
et tous aultres qui viendront en toutes les villes et aultres lieux de l'estendue
du ressort de ladicte commission. Pour exercer la medecine seront tenuz
de representer ausd. Intendans comme par lesd. [illegible] le tiltre de
leur profession soit de Bacheliers Licentiez ou docteurs passez en quelque
une de noz Universitez. Et ou ilz seront trouvez sans tiltres valables
voulons que deffenses leur soient faictes par lesd. Intendans d'exercer
comme dessus la medecine. Et s'ilz contreviennent ausd. deffenses
qu'il soit procedé contre eulx par les juges des lieux à la simple
requisition et sur les procez verbaulx desd. Intendans. Et que les chirurgiens
app^{res} et aultres ne puissent dresser boutique ne exercer l'art de
chirurgie ne apothicairerie ausdictes villes sinon qu'au prealable ilz
n'ayent faict apparoir ausd. Medecins Intendans des lettres de leur
maistrise. Et s'ilz n'en ont point voulons qu'ilz soient tenuz de subir
l'examen et public par devant lesd. Intendans et m^{es} jurez y appellez
si bon leur semble les aultres medecins desd. villes pour estre par
lesd. Intendans receuz et admis à l'exercice de leur art s'ilz en
sont trouvez cappables en faisant le serment en tel cas requis
et accoustumé devant les Magistratz et juges ordinaires devant lesquelz
ilz seront aussy tenuz de faire apparoir de l'acte desd. visitations.
Et aux villes non jurées lesd. Chirurgiens et app^{res} seront examinez
de leur suffizance et experience devant lesd. Intendans dont il
sera expedié par lesd. Intendans un Acte en bonne et deue
forme. En vertu duquel il leur sera permis et non aultrement
de tenir boutique et faire les functions de leur art. Et ceulx qui
seront trouvez insuffisans par lesd. Medecins Intendans seront
contrainctz de fermer leurs Boutiques incontinent apres les
deffenses qui leur en seront faictes par lesd. Intendans. Et à
faulte de satisfaire aud. contenu et dessus [illegible]

Medicamens et autres choses contrevenans [illegible] seront
confisquees et bruslees. Et les contrevenans condampnez en
l'amende et aux peines portees par noz edictz et ordonnances
Par les Juges des lieux a la simple requisition dud. Sr
Medecin Intendant Lesquelz voulons aussy estre appellez
aux rapportz visitations des malades personnes mortz ou
blessez qui se feront par authorite de Justice et estre pre-
ferez aux autres Medecins des villes et lieux ou ilz
seront [illegible] attendu l'approbation de leur choix faict de leurs
personnes par les [illegible] de nostre premier Medecin sans
toutesfois que la qualite d'Intendans les exempte de
leur [illegible] donner presseance aux Consultations et autres
assemblees voulant quelle leur appartienne aux plus
anciens ainsy que de tout temps il a este observe. Si
donnons mandement [illegible] que ces presentes noz declarations vous faictes
lire publier et registrer et du contenu en icelles souffrez
et laissez jouir et user plainement et paisiblement nostre
premier medecin et lesd. Intendans medecins qu'il commettra
par lettres [illegible] es villes et lieux de ce royaume. Et a noz
procureurs generaulx et substitutz de faire toutes les requisitions necess-
aires [illegible] a l'execution des presentes nonobstant oppositions ou appellations
desquelles Nous avons [illegible] la congnoissance a Nostre
Conseil et icelle interdite et deffendue a tous
noz autres Juges quelzconques. Nonobstant aussy toutes ordonnances
Statutz arrestz Coustumes des lieux privileges Jurandes
Concessions Lettres Reglemens et autres choses a ce contraires
Ausquelz et a la derogatoire de la derogatoire y contenue
Nous avons derogé et derogeons par ces presentes. Car
tel est nostre plaisir. Donné a [illegible] le [illegible]
Jour de [illegible] l'an de grace mil six cens [illegible]

[illegible] vecque le [illegible] plus [illegible] Raoul
[illegible] grand [illegible]
de [illegible]

[illegible] mil cinq cens [illegible] [illegible]
[illegible] gardenotte [illegible]
de la [illegible] coppie [illegible]

Extraict des registres de parlement

Du 15. X.bre 1597.

Ce jour [illegible]
[illegible] nova [illegible] docteurs [illegible]
Faculte de medecine [illegible]
[illegible] vingt [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Conclusion [illegible] l'arrest de la Cour [illegible]
[illegible] mil [illegible] quatre [illegible] [illegible]
[illegible]
[illegible]

Commissions ung barbier en lad. Court ayant demeuré obstinez
et de pareilhe Compagnie s'il y a [illegible] voulu Contrevention par
eulx faicte audit Edict encoure de [illegible] pour les a Condempnés
et Condempne chascun d'eulx a la somme de quatre livres
d'amende applicable aux pauvres prisonniers de la conciergerie
du palais et a tenir prison a faulte de payement d'icelle. Et
ladicte Court ordonne et ordonne que [illegible] a la
maistrise des app[ren]tiz barbiers chirurgiens [illegible]
[illegible] Chaston [illegible] de la maniere acoustumée
en payant les douze [illegible] du mois d'avril dernier
Et pour les aultres villes esquelles n'y a jurez seront [illegible]
m[aistr]es examinez et seront receuz les app[ren]tiz par
lesd. jurez et [illegible] de [illegible] pardevant [illegible] en la
Court deux docteurs nommez par la faculté de
Medecine de ceste ville et par [illegible] les barbiers chirurgiens
[illegible] [illegible] barbiers et un juré en la faculté de
deux docteurs que ladite Court nommera de ladite faculté [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] ont
[illegible] [illegible] deux maistres de [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] la
[illegible] [illegible] seront [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] villes [illegible] nombre de [illegible]
[illegible] [illegible] payer
[illegible] [illegible] le dix huict[iesm]e jour
de [illegible] mil cinq cens quarante cinq et [illegible]
[illegible] [illegible] villes

Extraict des registres de Parlement

Du 10 avril 1601.

Entre les doyen docteurs regens de la faculté de
medecine en l'université de Paris demandeurs a l'enterinement de la
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] demandeurs [illegible]
[illegible]
[illegible] ensemble [illegible]
[illegible]
[illegible] faculté de medecine [illegible]
[illegible]
[illegible] medicamens [illegible] ordonnances [illegible]
medecins [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] Jacques [illegible]
[illegible]
[illegible] faculté de medecine [illegible]
[illegible]
[illegible] faculté [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Appren demeurant au faulxbourg S[ain]t Germain [illegible]
Le [illegible] aoust [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
Deliberé au Conseil faict en Parlement le dixiesme
[illegible] mil [illegible] [illegible] [illegible]

Du 11. fevrier 1612.

Extraict des registres du [illegible]

[illegible] donne Contre francoys de carlia app[oticai]re du Roy et son artillerye obtenu par Symon [illegible] Roye de Boulogne Garde de lapp[oticai]rie [illegible] Jacques [illegible] et Pierre de plancy Gardes de lapp[oticai]rie

Entre [illegible] marchandise dappoticquairie [illegible]

[illegible]

savoir pour faict ou avoir les dict vacation Medecin
Assiste aux leçons et examens de ceux qui doresnavant
se presenteront a la Maistrise sur les peines portées
par ledict arrest en leurs propres et privés noms
Ledict arrest xxix d'Octobre dernier par lequel sa
Majesté a faict deffences aux Maistres et gardes de
l'apothicairerie et espicerye de Paris de troubler ny
empescher ledict de Curlia en l'exercice de l'art d'apothicaire
et ordonné que ledict arrest du premier Conseil
sera executé selon sa forme et teneur avec deffences
ausdicts Maistres et gardes d'y contrevenir ny
de faire aucune poursuicte contre ledict de Curlia
au Parlement de Paris ou ailleurs contre et au
prejudice dudict arrest sur les peines portées par
iceluy. Que sa Majesté a declaré ... apoticaires
contre ceux qui y contreviendront a l'advenir. Ledict
Arrest de ladicte Court donné entre lesdictes parties
le xviij de febvrier 1606 par lequel deffenses sont
faites audict deffendeur de tenir boutique d'apothicaire en ceste
Ville de Paris sy mieux il n'ayme satisfaire aux
Statuts du Mestier, estre ouy et examiné par les
apothicaires et present un docteur de la faculté de Medecine
et de ceux les plus anciens Medecins lequel sera
tenu declarer dans trois jours et a faulte de ce faire
les deffences tiendront. Ledict arrest du Conseil
donné entre lesdictes parties le xe Mars 160
par lequel est ordonné que ledict de Curlia
tiendra boutique ouverte et exercera l'art d'apothicaire
en ceste ville de Paris comme il a faict cy devant
et neantmoins qu'il sera examiné par les Medecins
ordinaires de sa Majesté sur sa suffisance. Ledict
arrest de ladicte Court donné en forme de reiglement

[illegible] le faict [illegible] lappoticquaire le [illegible] juing 1557 [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] fait a aux Jurez
[illegible] [illegible] a [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] xxv [illegible] [illegible] le [illegible] despace
de dix ans tant pour le temps de son apprentissage et
estude que pour lexperience a service qu'il sera tenu faire
en la Maison des Maistres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
examine tant par les quatre Jurez que par les aultres
Maistres [illegible] fait [illegible] [illegible] [illegible] son quil sont
filz de Maistres ou [illegible] [illegible] trouve suffisant a lappable
[illegible] lesdictz Jurez que par les aultres a [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] examen [illegible] [illegible]
[illegible] lesdictz [illegible] [illegible] [illegible] lexamen [illegible]
[illegible] faict [illegible] de [illegible] [illegible] ledict arrest du a
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] leur [illegible] faict faire
[illegible] composition [illegible] suffisant
[illegible] faire [illegible] ledict [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] ledict [illegible] du xxvij [illegible]
[illegible] [illegible] du [illegible] de [illegible] [illegible]
[illegible] dung grand et petit garde de lappoticquaire
[illegible] la protestation dudict de [illegible] contre lesdictz
[illegible] de ce que [illegible] ledict arrest du Conseil du Roy
[illegible] appoticquaire [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] aultres Maistres appoticquaires assemblez [illegible]
[illegible] declaration desdictz Maistres a garder que ledict [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
faire [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ledict acte [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] de sommation faicte [illegible]
[illegible] grand garde de lappoticquaire de Paris
[illegible] le Catalogue desdictz Maistres appoticquaires
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

des presenta portées par iceux avecq la response dudict
Guillore qu'il ne se mouve de sa volonté seulle. Insérés lesdicts
de Curlie s'ma appeler les aultres Maistres et gardes du
xxiiij octobre dernier. Lettres de retenue dudict de Curlie
En l'estat d'apothicquaire ordinaire de l'artillerie à luy accordées
par le feu sieur de la guiche grand Maistre de l'artillerie
Janvier 1582. aultres lettres de retenue dudict deffendeur
En l'estat d'apothicquaire ordinaire du Roy du xxiiij
Novembre 1593 avecq l'atestation [illegible]
de feu Maistre [illegible] premier Medecin de sa Majesté
du xxv decembre audict an. Certification [illegible]
de Maistre d'ambroyse Medecin de l'examen par eulx
faict audict de Curlie qu'ils avoient trouvé suffisant Et
capable de quoy avoit servy le feu Roy en ladicte charge
et fourny les drogues necessaires de son art et avoir
Arresté les parties des xx [illegible] dudict [illegible]
Aoust 1596 dix septiesme octobre et xxiij Novembre
audict an. [illegible] la certification du feu sieur de la
Riviere aussy premier Medecin du Roy que le deffendeur
a bien servy [illegible] l'armée et fourny par ses ordonnances
[illegible] les officiers de sa Majesté plusieurs Medecines
du vingt septiesme decembre 1600 aultres lettres de retenue
dudict de Curlie audict estat d'apothicquaire de l'artillerie
a luy expediées par le sieur [illegible] de Sully grand Maistre
de ladicte [illegible] huictiesme [illegible] audict an 1600. aultre
certification du sieur Marescot et de Baillou Medecins de la
ville de Paris du xxiij May 1605 [illegible] qu'ils avoient
veu ledict de Curlie practiquer l'art d'apothicquaire et
administrer les drogues et medicamentz [illegible]
ordonnance que des aultres Medecins a leur [illegible]
en ladicte ville [illegible] de tout le monde depuis
l'année 1552 lettre de retenue de la personne dudict de
Curlie par Madame la princesse de Condé [illegible] estat de
d'apothicquaire pour Monsieur le prince son filz avecq
la certification de Maistre [illegible] Medecin ordinaire

Ledict Lucas premier de lexamen a luy faict [illegible] de ses [illegible]
le rapport des [illegible] mars 1605 [illegible] present [illegible]
luy ensemble le certificat du [illegible] de la Maison [illegible]
que ledict de Curlia estoit employé es lestat de la
dicte Maison du xxvi mars 1605 arrest du conseil donné
entre Thomas prudhomme appotiquaire [illegible]
et les commandeurs du quatorziesme Juillet 1597 les
privileges octroyés franchises et exemptions accordées
par les feux roys aux officiers de leurs Maisons et
Chastellenye appointement [illegible] donné entre les partyes
[illegible] advertissement [illegible] productions [illegible]
[illegible] Le roy en son conseil sans avoir esgard
ausdictz arrest donné sur la requeste dudict de
Curlia le [illegible] jour daoust 1605 et vingt [illegible]
octobre [illegible] deschargé [illegible] lesdictz gardes [illegible]
de la somme de trois mil livres [illegible]
ordonne que ledict de Curlia [illegible]
dict conseil du xx mars 1605 pourra [illegible]
appotiquaire [illegible] boutique ouverte [illegible]
comme appotiquaire de sa Majesté [illegible] Chastellenie [illegible]
[illegible] que lesdictz [illegible] soient [illegible] comme
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
lexamen [illegible] les statutz et arrest [illegible]
de parlement de paris que sa Majesté veult [illegible] estre
[illegible] instance faict au
Conseil destat du roy tenu a paris le xiie jour de febvrier
1612 ainsi signé Malier [illegible] collationné

Ce quatorziesme jour de febvrier [illegible] la requeste des
gardes de lappoticquairerie et espicerie de la ville de paris
larrest cy dessus transcript a esté [illegible]

[illegible] vallable estre aux fins [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] sommes & parties adverses [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] Cause d'ignorance [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] Paris par Mes [illegible] [illegible] ordinaires
[illegible] [illegible] seel Chancellerye de France [illegible]

flamen

Arrest de la Court de Parlement

Pour la preferance des [illegible] sur les meubles

Du 10 mars 1611

Comme de la sentence donnee par Nostre prevost de Paris ou son lieutenant civil le [illegible] Juillet 1609 entre Jehan Hubert Maistre [illegible] bourgeois de Nostre dicte ville demandeur en preferance d'une part et Jehan [illegible] Nostre conseiller et tresorier ordinaire des guerres deffendeur d'aultre part par laquelle Nostredict prevost ou son lieutenant sur la preferance requise par ledict Hubert sur les deniers provenans de l'adjudication par decret des heritages de deffunct Guillaume le Maire auroit mis les parties hors de court et de proces sauf audict Hubert a se pourveoir sur les meubles dudict deffunct [illegible] si aucuns y avoit et sur les [illegible] [illegible] de la Maison [illegible] [illegible] jusques au jour des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sur lesquelz il seroit preferé pour le payement de la somme de deux cents [illegible] livres [illegible] sols tournois a luy deue de reste de la somme de [illegible] laquelle auroit esté estimee [illegible] [illegible] tournois pour ledict deffunct [illegible] [illegible]

de ladicte somme de deux cents quarante livres seize solz dix deniers
[illegible] estre demande a cause dudict fiefz sans
[illegible] eust este de la part dudict Hubert appellant
[illegible] laquelle [illegible]
causes dappel au proces par escript conclud et receu
pour juger [illegible] ou mal auroit este
[illegible] sera [illegible] pretendus
moyens de nullite et production nouvelle dudict appellant
[illegible] pourroit bailler dans le temps de lordonnance
ausquels [illegible] pretenduz moyens de nullite
[illegible] pourroit respondre et contre ladicte production
nouvelle bailler contredictz aux despens dudict appellant
[illegible] respondre fort [illegible]
production de nouvel par ledict appellant arrest du 19
janvier [illegible] entre les maistres [illegible]
[illegible]
[illegible] decembre [illegible] dintervention
dune part et lesdicts [illegible] Hubert deffendeurs
[illegible] ladicte [illegible]
dictz [illegible]
[illegible] audict proces apres [illegible]
[illegible] dintervention et production ilz auroient [illegible]
[illegible] escript et produict audict proces
par ledict Hubert [illegible]
[illegible] lesdictz [illegible]
Hubert [illegible] employe pour toute responce
[illegible] production et quilz auroient escript et produict
[illegible] Nostre dicte court
par son jugement et arrest faisant droict tant sur
le proces par escript que sur ladicte intervention
[illegible] sentence de laquelle
[illegible] sans amende et [illegible]

Ledict Gaultier [illegible] [illegible] ordonné que ledict
Guillaume [illegible] [illegible] [illegible] payera incontinent
[illegible] [illegible] audict deffunct Marcel [illegible]
[illegible] provenantz de la vente des Maisons
dont est question de la somme de [illegible] [illegible]
quatre vingtz quinze livres seize solz estant
la somme de quatre cens quarante livres a laquelle
ont esté estimez les [illegible] par les [illegible] [illegible]
ledict deffunct Marcel [illegible] la [illegible] de la [illegible]
Il [illegible] [illegible] [illegible] l'interest de ladicte somme de
deux cens 95 livres 16 solz a raison du denier seize [illegible]
[illegible] ledict Interest a esté [illegible] jusques a l'actuel [illegible]
de ladicte somme [illegible] [illegible] [illegible] la [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] ladicte intervention [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] mil six cens et vingt

Faict [illegible] de Parlement

Du Tillet

[illegible]

Second Arrest Contre les Chandeliers
Du 28 may 1620.
Extraict des Registres de la Court de parlement
contre les Chandeliers

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de cette ville de [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] des lettres [illegible] obtenue [illegible] la grand [illegible]
le [illegible] octobre [illegible] [illegible] et requeste du [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les Maistres et gardes de [illegible] et
[illegible] de la ville [illegible] [illegible] [illegible] par la [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] tendant affin quilz feussent maintenuz [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de vendre et debiter [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
par leurs statutz aux [illegible] et deffenses aux [illegible] [illegible]

Il sera dit que ... trouvé ... la marchande espouse de ...
... contre les dits ... Chardelouve et Guillemin / au rapport
de me de la ... Con^er au parlement en la deuxiesme chambre
des enquestes.

Arrest de la Court de Parlement donne au rapport
de monsieur Tardieu conseiller a la premiere
chambre des enquestes le dernier jour de febvrier
mil cinq cens cinquante huict du proffict des marchans
espiciers et appoticaires de ceste ville contre
les lettres de maistrise

xxvij. febvrier 1558

Comme de la sentence donnee par nostre prevost de Paris ou son lieutenant
le vingtiesme novembre mil cinq cens cinquante six entre Antoine [illegible] et
[illegible] de nous une lettre de maistre espicier a Paris le premier
jour de septembre mil cinq cens cinquante cinq en faveur de nostre tres
chere et tres aymee soeur la royne Dauphine et maistre [illegible]
[illegible] ayant pouvoir de la distribution des lettres par nous donnees en
consideration du mariage de nostre dicte soeur intervenant et joincte
avec ledict [illegible] et François [illegible] ayant aussy obtenu de nous
une lettre de maistre espicier en ceste ville le [illegible] jour de juing
mil cinq cens cinquante cinq en faveur du mariage de nostre tres chere
et tres aymee soeur la princesse de Lorraine et maistre [illegible] de la Barre
et [illegible] ayant pouvoir de la distribution des lettres de
nostre dicte soeur intervenant et joinctz avec ledict [illegible] demandeurs
en confirmation des advis du substitud de nostre procureur general en
la prevoste et vicomte de Paris des dix et douziesme juing audict an
mil cinq cens cinquante six et deffendeurs en requeste d'une part et les maistres
et gardes de la marchandise d'espicerie grosserie et appoticairerie et de
toutes les marchandises a l'aulne de poids de ceste dicte ville deffendeurs
et demandeurs audict requeste d'aultre [illegible] laquelle lesdictz advis
auroit este confirme selon leur forme et teneur et permis ausdictz
[illegible] et [illegible] tenir leurs bouticques en ceste ville de
Paris aux deffenses ausdictz maistres et gardes de les troubler et
empescher en l'exercice et fonction de marchans espiciers et de tout
ce qui en despend et oultre faict lesdictz deffendeurs porter par la [illegible]
a mettre [illegible] et oster sans despens dommaiges et interestz ensuivie
[illegible] par lesdictz maistres et gardes appelle a nostre court de parlement
en laquelle le proces par escript conclud entre lesdictz appellans
d'une part et lesdictz [illegible] et [illegible] et [illegible] intimez
d'aultre et receu pour juger si bien ou mal auroit este appelle
despens respectivement requis par les parties et l'amende pour nostre
joinct lesquelz moyens de nullite et productions nouvelles des
appellans ausquelz les intimez pourroient respondre et bailler contreditz
joinct aussy l'appellation verballe interjectee par lesdictz appellans

d'un Jugement de nonobstant l'appel dud. seiziesme jour de decembre
audit an et de ce qui s'estoit ensuivy, sur lesquelles les parties auroient
esté appointées au conseil a escrire par memoires griefz, responces
et produire, veu l'arrest prononcé, griefz et responces, productions
desdites parties sur ladicte appellation verballe, lettres de non
obstance par lesdits maistres de l'esperon le dixseptiesme d'avril
mil cinq cens vingt six, nostre dite court de parlement le
dixhuictiesme jour de novembre ensuivant, par lesquelles nous aurions
declaré nostre vouloir estre que lesdits esperonniers eussent de
mesmes droictz, exemptions et previlleges que les apoticaires de nostre
ville de Paris, comme ne faisans que ung mesme corps, et que
a l'advenir ilz ne peussent estre contrainctz de recevoir aucuns
maistres en vertu de lettres. Arrest du vingt quatriesme d'apvril
mil cinq cens vingt sept entre lesdits maistres et gardes demandeurs
suivant les requestes des douze et quinziesme jours desdits moys
et an, et ce que deffendu eust esté au substitud de nostre
procureur general audit Chastellet et Baudesson de faire aucune
poursuicte pour la reception dudit esperonnier en vertu de lettres de
maistrisse, ne faire recevoir Claude Lance audit mestier d'esperonnier
duquel il avoit aussi obtenu lettres en faveur du mariage de nostre
tres chere et tres aymée seur le vingt septiesme febvrier mil
cinq cens vingt six, et de se pourvoir ailleurs que en ladicte court
a peine de mil livres, que l'instance pendant par devant
nostre dit prevost de Paris pour raison de la reception en vertu
desdites lettres de maistrise fussent evocquées, et que tout
ce qui avoit esté fait par nostre dit prevost ou son lieutenant
au prejudice des deffenses fust cassé et subordonné, revocquez;
appellation de la sentence du deuxiesme d'apvril mil cinq cens
vingt sept et de tout ce qui s'estoit ensuivy d'une part, et Bau
desson et Lance deffendeurs d'autre, par lequel sur les appellations
les parties auroient esté appointées au conseil et sur la cassation
evocation escrire et produire sur le tout, et ce pendant deffendu audit
substitud de nostre procureur general audit Chastellet et auxdits
maistres et gardes de recevoir aucuns maistres oudit mestier d'esperonnier
jusques a ce que par nostre dite court en eust esté ordonné. Ladicte
sentence dudit deuxiesme d'apvril par laquelle ledit Lance auroit esté
receu maistre esperonnier apres avoir presté le serment, causes
d'appel, responces, productions, restablissement faictz par lesdites
parties en ladicte instance jointes audit procès, conclusions

de nostre province [illegible] auquel le tout a esté communiqué et diligemment examiné. Il est dict que la Cour par son jugement et arrest, faisant droict sur le tout [illegible] a mis et met l'appellation au neant sans amende, ordonne que la sentence dont a esté appellé sortira effect, et faisant neantmoings [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] l'execution du present arrest et de tel maistre espicier qui nommera la requeste [illegible] maistres et gardes [illegible] [illegible] baillé dans trois jours apres la signification du present arrest et sans fraitz et sans que le [illegible] desdits [illegible] puissent estre [illegible] en consequence a l'advenir en [illegible] maistres et [illegible] de la marchandise d'espicerie [illegible] et apothicaires puissent estre [illegible] obligez de [illegible] en corps aucun maistre espicier en vertu de lettres de maistrise qu'ils pourroient [illegible] obtenir, sinon que les dites lettres du [illegible] septembre [illegible] mil six cens vingt six, comme n'estans lesdits apothicaires et espiciers qu'un seul [illegible] et en consequence de ce sur ladite appellation [illegible] a mis et met ladite appellation et ce dont a esté appellé au neant, et [illegible] et met les parties hors de Cour et de procez [illegible] [illegible] qualité maistre espicier donne boutique [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dernier [illegible] mil six cens vingt huict.

Extraict du Registre de Parlement. Signé [illegible]

Arrest de la Cour de Parlement donné a l'audiance de Monsieur [illegible] Conseiller [illegible] le [illegible] jour de May 1629 contre [illegible] [illegible] qui vouloit establir [illegible] de [illegible] sur la riviere pour tout le [illegible]

Entre les maistres et gardes du Corps des marchands de ceste ville de [illegible] opposans a l'execution de l'edict et declaration du [illegible] septembre mil six cens [illegible] verifiée en parlement le [illegible] mil six cens vingt six contenant l'establissement de [illegible] de [illegible] pour [illegible] [illegible] d'une part [illegible] [illegible] mil six cens vingt [illegible] et deffendeurs d'une part, et [illegible] [illegible] ordinaire du [illegible] [illegible] quatre vingtz [illegible] [illegible] et [illegible] opposition et [illegible] establissement d'aultre [illegible] la communaulté des marchands de poisson de [illegible] en gros [illegible]

de [illegible] aussi opposans a l'execution dudit arrest et declaration sinon aultre
requeste par eulx presentee le vingt deuxiesme jour de novembre dernier pour
[illegible] de distribuer deffendeurs daultre. Veu par la Court l'arrest du [illegible]
de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix sept pour ledit [illegible] est adjugé [illegible] de
[illegible] Gerault de Combe pour le traque [illegible]
par arrest [illegible] ladite Court le vingt troisiesme janvier mil cinq cens
quatre vingtz dix huit pour [illegible] de six ans [illegible]
prorogé [illegible] profitable ladite [illegible]
du Roy du dix septiesme davril mil [illegible] pour ledit
est adjugé [illegible] Gerault de Combe pour le traque desdits [illegible]
[illegible] comme [illegible] aultres [illegible]
[illegible] aux charges clauses et conditions y contenues registré en la
dite Court [illegible] requeste
desdits [illegible] marchands de [illegible]
du dix [illegible] juillet dernier [illegible] pour les causes y contenues [illegible]
[illegible] opposans a l'execution dudit arrest et declaration [illegible]
[illegible] communication [illegible] ordonné [illegible] pour ouyr les parties [illegible]
[illegible] conseiller de ladite Court [illegible] dudit
conseiller du dix huictiesme juillet dernier [illegible]
la contestation desdites parties sur ladite opposition baillee par lesdits maistres et
gardes de [illegible] marchands [illegible] et productions
respectivement faites par lesdites parties. Aultre requeste de la communaulté
desdits marchands [illegible] de poisson de mer [illegible] novembre
dernier affin destre aussi receue opposante a l'execution dudit arrest et declaration
du Roy [illegible] d'opposition de ladite communaulté des marchands de poisson de
mer [illegible] de requeste [illegible] de distribuer du vingt quatriesme [illegible]
[illegible] pour toute responce ausdits moyens d'opposition
desdits marchands de poisson de mer [illegible] employé le contenu de [illegible] requeste
et la responce par eulx fournie aux moyens d'opposition desdits maistres et gardes
desdits [illegible] marchands et ce que avoit esté [illegible] et produit en ladite
instance d'opposition arrest du quatriesme avril dernier par lequel auroit
[illegible] lesdits marchands de poisson de mer auroient esté receus opposans [illegible]
[illegible] d'opposition [illegible] de distribuer de responce ladite Court
auroit appointé les parties a produire [illegible]
[illegible] conseiller [illegible]
[illegible] production de ladite communaulté desdits marchands
de poisson de mer [illegible] arrest [illegible] forclusion de produire
par [illegible] de distribuer [illegible] que par lesdites parties a esté mis et
produit [illegible] l'arrest du quatorziesme may mil cinq [illegible] donné entre
messire Charles [illegible] de Biron pair et mareschal de France [illegible]
par [illegible] desdits [illegible]
[illegible] appellans [illegible] donné par

le prevost des marchands et eschevins de ceste ville de Paris le [illegible] requerant

[illegible] d'un costé et deffendeurs d'autre part et les dits prevost des marchands et eschevins

de ceste ville de Paris et les marchands bouticliers [illegible] sur le droit

[illegible] intimés et demandeurs en requeste d'autre part par laquelle les dits prevost

des marchands et eschevins auroient esté receus intervenans et opposans a

l'execution dudit [illegible] du moys de [illegible] an mil cinq cens quatre vingts dix [illegible]

et avant faire droict tant sur ledit appel que opposition ordonné que a la

requeste du procureur general du Roy seroit informé d'office et avant

marchands tant de ceste ville que aultres lieux sur la commodité ou

incommodité de l'establissement desdits [illegible] de [illegible] pour les

bouticliers par [illegible] pour ce faict communiqué audit procureur general

estre faict droict sur ledit appel et opposition ainsi que de raison et

ce pendant que l'execution dudit establissement [illegible] quant

[illegible] volontaire conclusions du procureur general du Roy tout considéré

Dict a esté que la dicte Court ayant esgard audit opposition

a maintenu et gardé / maintient et garde lesdits maistres et gardes des [illegible]

corps des marchands de ceste ville de Paris et la communaulté des

marchands [illegible] de poisson de mer frais et sallé et tous aultres marchands

bouticliers par [illegible] de se servir de tel [illegible] que bon

leur semblera pour le [illegible] de [illegible] [illegible]

de [illegible] comme [illegible] et aultres [illegible] [illegible] aussi

qu'ils ont accoustumé faire sans despens. Prononcé le vingt septiesme jour

de May mil six cens cinq. [illegible]

Procès verbal de Messieurs les prevost des marchands et eschevins

de ceste ville de Paris par lequel ilz ont [illegible]

et accordé aux marchands espiciers et apoticaires de

ceste ville de Paris [illegible] comme aux [illegible]

corps de marchands de ceste ville

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Christophle [illegible]

[illegible] conseiller du Roy en son conseil d'estat et premier president en sa court de parlement

et [illegible] de la [illegible] d'icelle prevost des marchands et les

eschevins de la ville de Paris salut. Scavoir faisons que veu la requeste

a nous faicte et presentée par le corps et communaulté des marchands espiciers

et apoticaires de ceste dicte ville contenant que comme estant l'un des plus [illegible]

et anciens corps de ladicte ville aussi y [illegible] a nombre de personnes d'honneur

et de consideration lesquelz pour avoir faict la marchandise honorablement

et avoir servi au publicq ont esté [illegible] d'avoir esté appellez et passez par

les charges de eschevins, [illegible] gardes dudit corps et de [illegible]

[illegible] des pauvres qui faict que quant ilz sont [illegible] ceulx qui sont [illegible] en

charge de gardes assistent a [illegible] [illegible] avec les [illegible]

et [illegible] des deffuncts. Mais affin de rendre a ladicte [illegible] [illegible]

plus honorable ledict corps et communaulté a intention de donner [illegible]

a la memoire des deffuncts quelque [illegible] auquel ilz [illegible]

faire mettre et apposer des armoiries en quelques lieux [illegible]
[illegible] permission [illegible] [illegible] permettre
et prescripre a leur dict corps telles armoiries quil nous plaira. Considere
le contenu en laquelle requeste et aussi quil est tout notoire que plusieurs
marchans espiciers et apoticaires de cette ville pour avoir merite
du public en leur trafficque de la marchandise ont este premierement
dudict corps et appellez esdicts charges d'eschevins, juges consuls,
gardes et [illegible] [illegible] [illegible] dont ils se sont dignement acquittez
et affin de les obliger a continuer et porter leur nom a la posterite a
l'advenir par quelque marque de degre d'honneur. Nous sur ce
oy le procureur du Roy de la ville avons permis et permettons audict
corps et communaulte des marchands espiciers et apoticaires d'icelle
dicte ville d'avoir en leur dict corps et communaulte pour armoiries
couppe d'azur et d'or sur l'azur a la main d'argent tenant des balances
d'or et sur l'or deux navires de [illegible] flotantes aux bannieres de France
accompagnees de deux estoilles a cinq pointes de gueulles avec la devise
au hault lances et pondera servant et telles quelles sont cy dessous emprainctes

lesquelles nous
arrestons et concedons
ausdicts marchands
apoticaires
espiciers
a perpetuite
de leur [illegible]
aultres occasions
besoing mesme
[illegible]
en leur corps pour
[illegible]
[illegible] et qui auront
ou [illegible]

LANCES ET PONDERA SERVANT

avons donne
audict corps
et espiciers et
pour s'y servir
corps a tousjours
tant aux ceremonies
que en toutes leurs
[illegible] aurons
faire atacher aux
qui seront donnes par
[illegible]
d'iceluy corps qui seront
passez par ledict garde
quil puissent pour jamais

[illegible] [illegible] au [illegible] que comme elles sont cy dessus figurees
en tesmoing de ce nous avons aux presentes mis le seel de la prevoste des
marchans. Ce fut faict et donne au bureau de la ville le [illegible] de
cinq [illegible] jour de [illegible] mil six cens vingt neuf
Signe [illegible]

Du troisiesme aoust 1629 a esté faict assemblée

Sur la proposition qui a esté faicte par les gardes pour les iiij Charges de la [illegible] qui ont esté levées par monsieur le prevost des marchands et eschevins de ceste ville de paris transportez en la [illegible] ayant les anciens [illegible] esté dadvis que [illegible] de marchands espiciers et apothicaires qui auront passé par les charges de garde espicier ou seront [illegible] charge de lad. marchandise [illegible] par [illegible] de [illegible] du poids de [illegible] armoire [illegible] par la charge que [illegible] par les [illegible] pour [illegible] qui seront aud. compte de [illegible] pour les charges //

Pheron

Barbaut — Guillemeau — Lambert

Duchesne — [illegible]

Le Large — Thorentier — [illegible]

Cleret

Germain

Gerstart — Foucault

Fouquet

Levert — David Nerel

Le don de l'office de poiseur au poids du Roy a Paris faict a Anthoine Boulduc par les Mes et gardes de la marchandize d'espicerie grosserie et appoticairerie du 11e fevrier 1631

Du jourd'huy en la presence des no^res gardenottes du Roy nre Sire au chlet de Paris soubz^nez honnorable homme Pierre Eustache Jehan Soupla Jehan Drouet Jehan Bazonin Mes et gardes de la marchandize d'espicerie grosserie et appoticairerie de ceste ville de Paris ont mis et constitué Anthoine Boulduc en l'office de poiseur du poids le Roy assis a Paris en la rue des Lombards au lieu de Pierre Hure pourveu dud. office par led. Boulduc jouir [illegible] et doresnavant [illegible] aux honneurs proffictz revenus et esmolumens a icelluy appartenans et de faict led. Pierre Eustache en la presence desd. Mes et gardes et desd. no^res a faict

faire le serment aud. Anthoine Boulduc d'icelluy office bien et deuement exercer +
ainsi qu'il appartient en luy mettant la main a l'une des balances dud. poids
Ce que led. Boulduc a promis faire comme Il appartient en fidelite dont et dicelle
chose led. Boulduc a requis lettres auxd. notaires qui luy ont octroye ces presentes pour luy servir
Ce fut faict aud. poids le Roy l'an mil six cens trente ung le mardy onziesme
jour de febvrier avant midy et ont signe la minutte estant vers Parque l'un des
notaires soubzs. signe Gueneau et Parque

Institution dud. Anthoine Boulduc aud. office de peseur au poids le Roy a Paris

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront Louis Seguier Chevalier baron de St Brisson Sr des Ruaux et de St Firmin Conseiller du Roy gentilhomme de sa chambre et garde de la prevosté de Paris salut. Scavoir faisons Que au Jourd'huy datte des presentes apres que par les Mes et gardes de la marchandise d'espicerie grosserie et appoticairerie de cette ville de Paris Anthoine Boulduc bourgeois de Paris Nous a este presente et rapporte par lesd. Mes et gardes estre expert ydoine suffisant et capable pour estre receu en l'office de Juré peseur au poids du Roy en cette ville de Paris Avons en la presence et du consentement du procureur du Roy led. Anthoine Boulduc receu et l'avons receu aud. office de Juré peseur au poids du Roy en cette ville au lieu de deffunct Pierre Hure dernier paisible possesseur d'icelluy pour par led. Anthoine Boulduc jouir d'icelluy office ainsi qu'avoit accoustume faire led. Pierre Hure et duquel Anthoine Boulduc avons pris et receu le serment en tel cas requis et accoustume. En tesmoing de ce Nous avons faict mettre a ces presentes le scel de lad. prevosté. Ce fut faict et donne par Me Michel Moreau Conseiller du Roy en ses conseilz d'estat et privé lieutenant civil de la ville prevosté et vicomté de Paris le samedy quinziesme jour de febvrier Mil six cens trente ung. signe Musnier Cappon et Carrue.

Cy apres feuillet 117 verso est transcript l'acte de provision et Installation faicte par lesd. gardes de la personne de Thomas Barré aud. office de peseur au poids du Roy Au lieu duquel est ung autre acte faict par Mes du chappitre mil dans lad. provision se doibt a l'advenir faire en la mesme forme en ensuivant suivant l'advis des anciens

Le [illegible] decembre mil six cens & quinze fut faicte eslection de troys gardes espiciers & appoticaires en la maniere acoustumée

Scavoir

Le Sr Jacques Le [illegible] au lieu de Sr Thomas [illegible]
Le Sr Jacques [illegible] au lieu de Sr Jacques [illegible]
Le Sr [illegible] [illegible] au lieu de Sr [illegible] de [illegible] pour regir & gouverner [illegible] lesd. estatz de lespicerie & appoticairerie selon sa charge & qualité

Ensuivent les noms des maistres receuz pendant lannee xvi^c seize

Charles de [illegible], a esté receu me espicier par chef doeuvre le mardy xxiii [illegible] [illegible]

Anthoine de Cay filz de Charles de Cay a esté receu me espicier par examen le lundy iiii Janvier 1616

[illegible] receu me [illegible] par chef doeuvre [illegible] 1616

[illegible] receu me apoticaire par chef doeuvre le troysiesme jour de May 1616 et le lendemain receu me espicier aussy par chef doeuvre

[illegible] par [illegible] le [illegible] 1616

Claude [illegible] de [illegible] a esté receu maistre espicier par [illegible] le [illegible] Juing 1616
Pierre [illegible] a esté receu maistre espicier par [illegible] le [illegible] Juing 1616

[illegible] filz de [illegible] me espicier [illegible] [illegible] Juillet 1616 a esté receu me par examen [illegible] filz de maistre

[illegible] 1616

[illegible] [illegible] a esté reçu m^e espicier [illegible]
[illegible] la dame [illegible] [illegible] et par [illegible]
[illegible] [illegible] jour dudit mois [illegible]

Nicolas Lapeltier a esté receu m^e espicier
par la Royne mere regente et par ses
lettres le douziesme jour d'aoust mil six cens seize

François de Pisancy filz de m^e a esté receu m^e [illegible]
par examen le quinziesme ~~aoust~~ [illegible] mil six cens seize

Claude de Beaumont filz de m^e a esté receu m^e ~~par~~ [illegible] par
examen le seiziesme ~~aoust~~ septembre mil six cens seize

Claude Fontene aprentif de monsieur Desnoz a esté
receu m^e apoticaire le douziesme novembre [illegible]
m^e espicier le seiziesme [illegible] 1616

Jacques le Vacher filz de m^e ont esté receu
Claude le Vacher m^e espicier par examen
le vingt cinquiesme novembre 1616

Sallomon Gideulx a esté receu m^e espicier
[illegible] [illegible] le vingt cinquiesme novembre 1616

[signatures:] Beslange [illegible] · Levacher · Blondel · Guillemin

Le [illegible] m^e jour de decembre mil six^c et [illegible]
fut faict ellection de trois garde espiciers et
apoticaires en la maniere accoustumee

Scavoir

Le sieur Jacques Aignan au lieu du s^r ~~[illegible]~~ Guillore
Le sieur Jehan Cabat au lieu dudit s^r Pierre [illegible]
Le sieur Jehan Duval au lieu du s^r Pierre [illegible]

Lesquelz ont [illegible] et [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
sellon la charge et qualitte

Michel Raquenet a esté receu M. espicier par chef doeuvre le Jeudy xxiij de Mars mil vi^c dixsept

Aubre Blondel filz de M. a esté receu Maistre espicier par examen & coe filz de M. le Jeudy xxx Jour de Mars mil vi^c dixsept

Denis Jobelt serviteur de M. ... a esté receu M. espicier par chef doeuvre le Jeudy xxvij^me Jour davril mil vi^c dixsept

Mathieu franchomme a esté receu M. apoticaire le Jeudy viiie Juing 1617.

Jehan de Lange filz de deffunct Estienne de Lange a esté receu M. espicier par examen coe filz de M. le ixme Jour de Juing 1617.

Jehan Thouret filz de deffunct Anthoine Thouret a esté receu M. espicier par examen coe filz de M. le xvij^me Jour de Juing 1617.

Jehan Bassart filz de Jehan Bassart a esté receu M. espicier par examen coe filz de M. le Vendredy xxvme Jour daoust 1617

Nicolas Guilleminy serviteur de ... le ... M. espicier a esté receu M. espicier le lundy ..^me Septembre 1617. par chef doeuvre

René Le favre filz de deffunct Ambroise Le favre vivant M. espicier a esté receu M. espicier par examen coe filz de M. le Jeudy xxvme Septembre 1617.

Balthazard Bergeret serviteur de M. Gomier a esté receu M. espicier par chef doeuvre le Mardy x^e Jour doctobre 1617.

Geoffroy ... serviteur de messieurs les ... a esté receu M. espicier par chef doeuvre le mardy 24me Jour doctobre 1617

Jacques Saltin apprantis de Anthoine Cadeny & serviteur dud Cadeny a esté receu M. espicier par chef doeuvre le Mercredi xxixe Novembre 1617

Nicolas Guillemeau filz de M. a esté receu M. espicier par examen coe filz de M. le Vendredy premier decembre 1617

Cristofle Duval filz de M. a esté receu M. espicier coe filz de M. par examen le Jeudy vij^e decembre 1617.

Pierre pellault Apprantis de Charles Decluy a esté receu M. espicier par chef doeuvre le Lundy xj^e decembre 1617

Toussainct desmonceaux a esté receu M. espicier par chef doeuvre le Lundy ..^me decembre 1617

Blondel ... Le Zacher ... Guillemeau ...

Le douziesme jour de decembre mil vj^c dixsept
fut faict election des quatre jurez des espiciers et apotecaires
a la maniere acoustumee assavoir

Sire Jehan Russel au lieu de Sr Jacques de Burgues
Sr Michel Camart au lieu de Sr Nicolas Robert
Sr Marc Meslart au lieu de Sr Jacques Blondel
Sr Jehan Moncelay au lieu de Sr Abraham Guillemart
lesquelz ont faict le serment

Jehan Bouffe [illegible] de Joseph Varin maistre [illegible]
maistre espicier par chef d'oeuvre le [illegible] jour de janvier 1618

Phillippe Picart apprentif de Gilles Louvel ...
... maistre espicier par chef d'oeuvre le 22e may 1618
Albert Mocquet apprantis de Pierre Tapin
... maistre espicier par chef d'oeuvre le 26e juing 1618

x Thomas Thibout ... a esté receu maistre apotecaire par chef d'oeuvre le
juillet 1618
x Gilles Le Vasseur filz de maistre a esté receu maistre apotecaire par chef
d'oeuvre le xiiij^e jour d'aoust 1618
x Pierre de Plain filz de maistre a esté receu maistre apotecaire
par chef d'oeuvre le ve jour d'octobre 1618
Jacques Cachot serviteur de maistre de Brettheville a esté
receu maistre espicier par chef d'oeuvre le iiij^e octobre 1618
Thierosme Desnotz filz de Nicolas Desnotz a esté receu
maistre espicier par examen comme filz de maistre le 5e octobre 1618
Michel Fanvel serviteur de monsieur Ollin a esté receu
maistre espicier par chef d'oeuvre le [illegible] jour d'octobre 1618
Nicolas Vautan apranty de Pierre Dupont a esté receu
maistre espicier par chef d'oeuvre le viij^e novembre 1618
Jehan de Hoquemery filz de Jehan de Hoquemery
a esté receu maistre espicier par examen
le ... novembre 1618

[illegible signatures]

Pierre Vousset filz de Jehan Vousset Maistre et garde de l'espicerie a esté receu maistre par examen le XXIIIe jour de novembre mil six cens dix huict

Basilz Bachelier filz de Me a esté receu Maistre appoticaire par chef d'oeuvre le XXIIIme jour d'octobre 1618

Charles Nicolas filz de Marc Nicolas Maistre et garde de l'espicerie a esté receu Maistre par examen le [illegible] jour de decembre mil six cens dix huict comme filz de maistre

Mathurin Mourgalez filz de Jehan Mourgalez Maistre et garde de l'appoticairerie a esté receu Maistre par examen le [illegible] jour de decembre mil six cens dix huict

Nicolas Cabry filz de Nicolas Cabry Maistre appoticaire a esté receu Maistre le [illegible] jour de decembre par examen mil six cens dix huict comme filz de Maistre

Claude Tesseu filz de Claude Tesseu Me espicier par examen a esté receu Me le [illegible] jour de decembre mil six cens dix huict

Jehan Germain Boutellier [illegible] a esté receu Me espicier par chef d'oeuvre le [illegible] jour de decembre mil six cens dix huict

Jacques Barlet [illegible] a esté receu Maistre espicier par chef d'oeuvre le [illegible] jour de septembre 1618

Jonvre, Le [illegible], Lamaze, Nicolas, Trousse, Chenal, [illegible], Duchesne

Le [illegible] jour de decembre mil six cens dix huict a este faict eslection de troys gardes [illegible] et appreuvez a la maniere accoustumee

A sçavoir

Le sr Gilles [illegible] au lieu du sr Michel [illegible]
Le sr Leonard [illegible] au lieu du sr Jacques [illegible]
Le sr Guillaume [illegible] au lieu du sr Jean du Val

Lesquelz ont esté nommez ensemblement lesdits gardes [illegible] de l'appothicquairerie et espicerie [illegible] corps [illegible] leurs charges et qualitez

Ensuivent les noms des maistres receuz en ceste presente annee et suivante premierement

× Anthoine de Cay a esté receu me appre par chef d'oeuvre le [illegible] jour de mars 1619

× Mathurin [illegible] a esté receu me appre par chef d'oeuvre le [illegible] jour de [illegible] mil six cens dix neuf

Pierre [illegible] receu me espicier par chef d'oeuvre le [illegible] may 1619

× Pierre Contesse receu me appre par chef d'oeuvre le [illegible] juin 1619

× Marc [illegible] receu me appre par chef d'oeuvre le [illegible] juillet 1619

× Pascal [illegible] receu me appre par chef d'oeuvre le [illegible] octobre 1619

[illegible] receu me espicier par chef d'oeuvre le [illegible] jour [illegible] octob. 1619

× Jean [illegible] receu me appre par chef d'oeuvre et espicier par [illegible] le [illegible] novembre 1619

Charles [illegible] receu me espicier par chef d'oeuvre le [illegible] novembre 1619

[illegible] Godar receu me espicier par [illegible] le [illegible] may 1619

[illegible] receu me espicier par chef d'oeuvre le [illegible] decembre 1619

[illegible] Jacques [illegible] filz de me receu me espicier par [illegible] le [illegible] decembre 1619

Paul [illegible] filz de me a esté receu me espicier par [illegible] le [illegible] decembre 1619

Michel [illegible] filz de me receu me espicier par [illegible] le [illegible] decembre 1619

Jean [illegible] filz de me receu me espicier par [illegible] le [illegible] decembre 1619

[illegible] comme filz de me a esté receu me espicier par [illegible] le [illegible] jour dud mois de decembre 1619

[illegible]

Jacques Ducheming apprentis de deffunct Jehan Boulduc a esté receu me espicier par chef doeuvre le xij^me jour de decembre 1619 — 1619

Pierre Formel receu me espicier par [illegible] le xij^e decembre 1619 — 1619

Jacques Thevenin receu me espicier par [illegible] le xij^e decembre 1619 — 1619

Nicolas [illegible] [illegible] [illegible]

Charpentier [illegible] moulan [illegible] [illegible]

Le xij^e jour de decembre mil six cents dix neuf a esté faict eslection de troys gardes apoticaires et espiciers a la maniere acoustumee

A sçavoir

Le Sr Pierre [illegible] au lieu du Sr Marc Nivlart
Le Sr Charles [illegible] au lieu du Sr Jehan Rouslé
Le Sr Jerosme Lambert au lieu du Sr Jehan Moingy

Pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Ensuivent les noms des maistres receuz en la presente annee 1620

Premierement

- Nicolas [illegible] apprentis de Françoys Josephe a esté receu maistre espicier par chef doeuvre le cinq^me jour de Janvier 1620
- Claude Allan apprentis de [illegible] Millan a esté receu maistre espicier par chef doeuvre le xvj^me jour de Janvier aud an 1620

Mathurin [illegible] a esté reçu me appoticaire par
chef doeuvre le [illegible] mars mil six cents vingt

Pierre [illegible] a esté reçu maistre appoticaire
par chef doeuvre le treize de mars mil six centz vingt

Jehan [illegible] [illegible] et [illegible] du s^r Rolland [illegible]
a esté reçu maistre espissier le lundy six^me jour
[illegible] mil six cens vingt

François [illegible] apprentif et [illegible] du sieur Guillaume
[illegible] a esté reçu maistre espissier par chef doeuvre le
[illegible] [illegible] jour [illegible] mois et an

Nicolas de [illegible] apprentif et [illegible] du sieur Charles de [illegible]
[illegible] [illegible] charge de garde / a esté reçu me espissier par
chef doeuvre le jeudy septiesme jour de may audit an 1620

Guillaume [illegible] filz de Jehan [illegible] reçu Maistre espissier par
[illegible] [illegible] [illegible] mil six centz vingt
[illegible] a esté reçu me espicier par chef doeuvre le [illegible] juing 1620

Balthazar [illegible] a esté reçu me appoticaire
par chef doeuvre le lundy vingt septiesme de Juin
audit an mil six cens vingt lequel [illegible] a esté reçu
a la [illegible] de mons^r le president [illegible] et [illegible] actes
a [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]

Charles de [illegible] apprentif du s^r pierre de [illegible] a esté
reçu me espicier par chef doeuvre le 20e jour daoust 1620

Jacques [illegible] filz de [illegible] [illegible] a esté
reçu me Appoticaire par chef doeuvre le jeudy [illegible]
[illegible] mil six centz vingt

Pierre [illegible] apprentif du sieur Jehan [illegible] a esté
reçu me espissier par chef doeuvre le jeudy vingt neuf^me
jour doctobre audit an mil six cent vingt

Jacques [illegible] apprentif du s^r [illegible] du [illegible] a esté
reçu maistre espissier par chef doeuvre le lundy
seiziesme jour de novembre audit an mil six cent vingt

Charles [illegible] a esté reçu me appoticaire par chef doeuvre le
dix septiesme jour dud mois de novembre audit an 1620

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Anthoine arcillon apprentis du sieur Claude Le Clerc a esté receu maistre tapissier par chefdoeuvre le jeudy dix neuf^me^ jour du mois de novembre aud. an 1620

Charles ... apprentis du sieur Guillaume Geuffroy a esté receu m^e^ tapissier par chefdoeuvre le mardy vingt deux^me^ jour de novembre aud. an 1620

Joachim Dupont filz de Joachim Dupont maistre tapissier a esté receu m^e^ par examen comme filz de maistre ... vingt sept^me^ jour dud. mois et an que dessus

Pierre fragnier filz de ... fragnier m^e^ appoticaire ... esté receu m^e^ ... comme filz de maistre le mardy ... 1620

Nicolas Dontrelean filz de feu nicolas Dontrelean maistre tapissier a esté receu maistre tapissier par examen comme filz de m^e^ le jeudy troysiesme jo^r^ de decembre aud. an 1620

Marc Hebon filz de ... hebon a esté receu maistre tapissier par examen comme filz de m^e^ le ... unziesme jour de decembre aud. an 1620

George Desnotz filz de nicolas Desnotz appoticaire a esté receu maistre tapissier par examen comme filz de m^e^ le ... douziesme dud. mois et an

Clerat Florentier ... Lambert ... Decayeux ...

... jour de ... mil six cens vingt a esté faict election ... a la maniere acoustumee ...

Au lieu dud. s^r^ ... florentier ...

au lieu dud. s^r^ ...

et au lieu dud. s^r^ Guillaume ... ...

pour regir et commencer ensemble ...

... de ... jour et an que dessus

Ensuit les noms des mes[tres] receus en leste presente annee 1621
& les [illegible] devant nommes receus a cest estat

Nicolas [illegible] a cest estat le XI de febvrier mil
six cens vingt ung & a faict son chef d'oeuvre present par
Langlois [illegible] apprentissaige

Charles Le Cor a este receu ce [illegible] may mil
six cens [illegible] a mis [illegible] par chef d'oeuvre presenté
par son oncle et maistre [illegible] nommé
[illegible] Charles de la fon[illegible]

[illegible] receu maistre [illegible]
[illegible] par chef d'oeuvre le [illegible] 1621 par [illegible]
barbier [illegible] a present [illegible]

Jehan Thomas apprentif du [illegible] aage [illegible]
maistre expressé par chef d'oeuvre le [illegible] aoust
mil six cens vingt et ung

Nicolas [illegible] apprentis du [illegible] le 29 octobre
a cest estat [illegible]
mil six cens vingt et ung

Guillaume morizet apprentif du [illegible] Estienne [illegible]
a este receu maistre [illegible] par chef d'oeuvre le [illegible]
de novembre mil six cens vingt et ung

Jehan [illegible] apprentif du [illegible] ~~[illegible]~~ guichart le
jendre [illegible] maistre [illegible] par chef d'oeuvre le
[illegible] de novembre [illegible] mil six cens vingt et ung

Charles [illegible] apprenti du [illegible] Guillaume [illegible] a
cest estat maistre [illegible] par chef d'oeuvre le [illegible] octobre
mil six cens vingt et ung

Charles de Cay filz de Anthoine [illegible] marchant [illegible]
appr[illegible] a cest estat maistre [illegible] le [illegible] octobre
six cens vingt ung

[illegible] de [illegible] fille de [illegible]
[illegible] a esté [illegible] baptisée [illegible]
[illegible] a esté [illegible] par [illegible]
[illegible] de [illegible] 1621

Jehan [illegible] fils de [illegible] du [illegible] appartenant
[illegible] apareue a esté [illegible] par [illegible]
le [illegible] decembre 1621

Jehan Lambert filz de [illegible] Lambert appartenant
[illegible] a esté [illegible] par [illegible]
[illegible] decembre 1621

Charles [illegible] filz de pierre [illegible] apparten
a esté [illegible] par [illegible] le [illegible] 1621

[illegible] [illegible] Lambert [illegible] Auenart [illegible]

Le [illegible] jour de [illegible] M. L' [illegible] x
[illegible] a esté [illegible] de troys
[illegible] et [illegible]
a scavoir
[illegible] Jehan [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] deux
[illegible]
[illegible] selon leur [illegible] et qualitez

Cy sont les noms d[es] [illegible] [illegible] de la [illegible] de l'an 1622.
[illegible] nomm[és]

Espr[it] de Coutroy aprantis du s[ieu]r Jacques pleau a esté
[illegible] m[aist]re espicier par chefdeuvre le mercredy 26[me] janvier 1622

Louys Boulledon filz de feu Loys Boulledon a esté
receu par [illegible] comme filz de maistre le [illegible]
febvrier 1622.
Et [illegible] [illegible] a [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] Louys Boulledon [illegible] [illegible] nom [illegible]
[illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
21 [illegible] [illegible]

C[illegible] [illegible] aprantis [illegible] [illegible] pleau [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] espicier par chefd[euvre] [illegible]
[illegible] 1622

Jehan Sanlmon filz du s[ieu]r Jehan Sanlmon [illegible] du s[ieu]r
Jacques pleau a esté receu comme filz de maistre par ~~[illegible]~~
examen le 16[me] may 1622.

Claude [illegible] aprantis du s[ieu]r Jacques pleau [illegible]
[illegible] [illegible] a esté receu m[aist]re espicier par chefdeuvre
le 19[me] septembre 1622

Nicollas [illegible] boucher filz de Nicollas boucher
m[aist]re espicier a Paris a esté receu m[aist]re par examen
le 12[me] octobre 1622

+ Michel Samuel a esté receu m[aist]re [illegible] par chefdeuvre le 15[me] [illegible]
1622

Claude [illegible] a esté receu m[aist]re [illegible] par chefdeuvre le 9[me]
aoust 1622

× [illegible] a esté [illegible] par [illegible] le 28 [illegible] Octobre 1622

Michel [illegible] a esté [illegible] par [illegible] le [illegible] Octobre 1622.

Medart Courtoys a esté [illegible] par [illegible] le [illegible] novembre 1622

[illegible] Santines [illegible] a esté [illegible] espousée par [illegible] le [illegible] jour de decembre 1622.

Jacques [illegible] a esté [illegible] espousée par [illegible] le [illegible] jour de decembre 1622

Michel [illegible] a esté [illegible] par [illegible] espousée [illegible] le [illegible] jour de decembre 1622

[illegible] a esté [illegible] espousée par [illegible] jour de decembre 1622.

[illegible] Galloir fils de [illegible] Galloir [illegible] espousée a esté [illegible] par [illegible] espousée [illegible] le [illegible] jour de decembre 1622.

Michel [illegible] fils de [illegible] a esté [illegible] espousée par [illegible] le [illegible] decembre 1622 [illegible]

Claude Andry fils de [illegible] Andry [illegible] le [illegible] decembre 1622 [illegible] par [illegible]

George [illegible] de la [illegible] a esté [illegible] espousée [illegible] non obstant [illegible] Huguenot [illegible] le 12 decembre 1622

Duval [illegible] [illegible] Bourgeois

Du xiiie jour de decembre 1622 a esté faict eslection de troys gardes espiciers et appotiquaires a la maniere acoustumee

a l'advenir

le s^r martain Rafron au lieu du s^r estienne audiart espicier
le s^r claude de Baillon au lieu du s^r Jehan du Val appot^re
le s^r pierre Lamarre au lieu du s^r pierre pelletier appot^re
pour veoir et vacquer ensemblement es dictz deux estatz de espiciers et apotiquaires comme leur mestier requiert selon leurs charges et qualitez

---

Jehan Taillonneau apprantif de s^r pierre Lavinne a esté receu maistre espicier par experience le xxiiie apvril 1623

Jacques Sourdillon apprantif de s^r olivier auffet a esté receu m^e espicier par experience le xxvie avril 1623

Louis Boullet [illegible] [illegible] a esté receu maistre appoticaire par chef d'oeuvre, nonobstant une lettre qu'il avoit [illegible] faveur de la [illegible] de France et Navarre laquelle lettre il [illegible] mains que nous avons retenue pour son apprentissage le [illegible] jour 1623

× Guillaume [illegible] apprentif de monsieur Poullet a esté receu m^e appoticaire par son chef d'oeuvre le dixiesme Juillet 1623.

× Pierre [illegible] apprentif de monsieur [illegible] a esté receu maistre appoticaire et espicier par son chef d'oeuvre le dix[illegible]iesme septembre 1623

Cristofle Mainard [illegible] de Madame [illegible] presenté par M^e [illegible] a esté receu maistre espicier par chef d'oeuvre nonobstant une lettre qu'il avoit [illegible] faveur du Mariage d'Anne Royne de France a present [illegible] laquelle lettre il a mis [illegible] mains que nous avons retenue pour son apprentissage le [illegible] septembre 1623

Gyrard Grongnart a esté receu comme filz de maistre le vingtcinquiesme septembre 1623 par [illegible]

× Malgurin Coucou dit la fontainne apprentif de Malgurin Mousseau a esté receu maistre appoticaire espicier par son chef d'oeuvre le vingtiesme octobre 1623

Jehan Cadot apprentif de Hilaire [illegible] a esté receu m^e espicier par son chef d'oeuvre le [illegible] novembre 1623

Charles Jouanne presenté par Monsieur Picot a esté receu m^e espicier par son chef d'oeuvre nonobstant une lettre qu'il avoit en faveur de [illegible] laquelle lettre il a mis [illegible] mains que nous avons retenue pour son apprentissage le 14 novembre 1623

Nicolas Gaultier apprentif de feu Nre Marechal presenté par Monsieur Bordelin le a esté receu maistre espicier par chef d'oeuvre le vingt deuxiesme Novembre 1623

Jehan Sangloys apprentif de Monsieur Bazoniu a esté receu maistre espicier par chef d'oeuvre le vingt sixiesme Novembre 1623

Michel Mouschery filz de Jehan Mouschery a esté receu maistre espicier par examen le cinquiesme decembre 1623

Jehan Bourdin filz de Jehan Bourdin a esté receu maistre espicier par examen le cinquiesme decembre 1623

Jehan Lasson filz de Martin Lasson a esté receu maistre espicier par examen le cinquiesme decembre 1623

Mathias Thome filz de Denys Thome a esté receu maistre espicier ~~[illegible]~~ Courtier par examen le [illegible] decembre 1623

Anthoine Regnauld filz de Pierre Regnauld a esté receu maistre espicier par examen le unziesme jour de decembre 1623

Michel Samaré filz de Jehan Samaré a esté receu maistre espicier par examen le unziesme jour ~~doctobre~~ de decembre 1623

[illegible] Lasson [illegible] De Baillon

[illegible] [illegible] Samaré

Du lundy unziesme jour de decembre mil six cens vingt trois a esté faicte l'election de trois gardes appoticquaires et espiciers a la maniere accoustumee ; Assavoir

Le s. Guillaume Piard au lieu du s. Jehan Mouschery appoticquaire
Le s. Sebastien Le Clerc au lieu du s. Jacques [illegible] espicier
Mathurin Mouschery au lieu du s. Guillaume de Voulges appoticquaire
pour regir et gouverner ensemblement lesdicts deux estatz de l'apoticairerie et espicerie comme ung mesme corps selon leur charge et qualité

Dauid Costart apprentif du feu Denis Forguet a esté receu maistre le 10 juin & maistre espicier le 17 juinget 1624

Hugo Aubry presanté par Monsr. Gralay a esté receu maistre espicier par lettre du Roy du Roy le 2e juillet 1624

Pierre frezon apprantif du Sr charles de la marc a esté receu le 4e avril 1674 —

Noel phelipeau apprantif du Sr guilles Semon a esté receu maistre le 11e may 1674 —

Jacques guillard filz de maistre a esté receu maistre le 16e juillet 1674 —

Thomas genard filz de maistre a esté receu maistre expertise par examen le 21e Juin 1674

Jacques taffin apprantif de Dide Dumé a esté receu maistre par chedeuvre le 21e Juin 1674 —

Jehan gamard apprantif de feu mons.r gamard a esté receu maistre [illegible] le 2e octobre 1674 —

françois freto apprantif de mons.r Marine a esté receu maistre par chedeuvre le 2e septembre 1674

guilles dufresne a esté receu maistre expertise par lettre du roy [illegible] [illegible] le [illegible] octobre 1674

Didier gamard filz du Sr pierre gamard a esté receu maistre expertise par examen le 4e decembre 1674

[illegible] mourchay filz du Sr mathieu mourchay [illegible] a esté receu maistre expertise le 4e decembre 1674 par examen

Nicollas de baillon filz du Sr Claude de baillon [illegible] a esté receu maistre expertise par examen le 4e decembre 1674

Claude [illegible] filz de feu [illegible] maistre [illegible] a esté receu maistre expertise par examen le 4e decembre 1674

Sebastien Le Clerc filz du sr Sebastien Le Clerc maistre esperonnier a esté receu maistre esperonnier par examen le 4e decembre 1624

Jehan Jacques filz de feu François Jacques [illegible] a esté receu maistre esperonnier par examen [illegible] decembre 1624

François Regnaulx a esté receu maistre esperonnier le 5e decembre 1624 par lettres de don [illegible]

Pierre Lefevre [illegible] Jehan Lefevre son filz maistre esperonnier a esté receu maistre esperonnier par chef d'œuvre le 11e decembre 1624

[illegible] Baillon [illegible] Mathieu [illegible] [illegible] Lamare [illegible] [illegible]

Le Mercredy Onziesme jour de decembre mil six cens vingt quatre a esté faict eslection de trois gardes esperonniers et [illegible] en la maniere accoustumée assavoir

Le sieur Claude Somnale au lieu du sieur Mathieu Castros esperonnier

Le sieur Pierre [illegible] au lieu de sieur Claude Baillon [illegible]

Et le sieur [illegible] Bodard ~~au lieu du sieur~~ Pierre Lamare [illegible] pour [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] les deux estatz d'esperonnier et [illegible] [illegible] leur charge et [illegible]

Insinuement des noms des Maistres receus en ladite
année mil six cens vingt quatre et vingt cinq

Michel Porcher aprentif de [illegible] fasse
a esté receu maistre espicier par chefdoeuvre
le [illegible] jour de janvier mil vi c vingt cinq.

Pierre [illegible] a esté receu maistre apo[thicai]re par chefdoeuvre
et maistre espicier par examen le dernier jour de janvier mil vi c xxv

Anthoine [illegible] aprentif du s[ieu]r [illegible]
a esté receu maistre espicier par chef doeuvre le [illegible] febvrier

Marin de Sequeville fils de feu Michel Sequeville vivant m[aist]re
apo[thicai]re et espicier a esté receu m[aist]re apo[thicai]re par chef doeuvre le 18
jour de febvrier 1625

Charles Le Conte a esté receu m[aist]re apo[thicai]re par chef doeuvre le [illegible]
jour de juillet 1625

Jacques [illegible] apprentif du s[ieu]r Jacques [illegible] a esté receu
m[aist]re espicier par chef doeuvre le [illegible] may 1625

Adrien [illegible] apprentif du s[ieu]r [illegible] a esté receu
m[aist]re espicier par chef doeuvre le [illegible] juing 1625

Nicolas Le Campagne esté receu m[aist]re apo[thicai]re par chef doeuvre
le [illegible] d'aoust 1625

Anthoine de La porte aprentif du sieur Philippe Hebert espicier a esté
receu m[aist]re espicier par chef doeuvre le 23 octobre 1625

Jacques Tartarin filz de deffunt Nicolas Tartarin apo[thicai]re espicier
a esté receu m[aist]re apo[thicai]re espicier le 23 octobre 1625

Joseph Foucault fils de Claude Foucault march[an]d
espicier a esté receu marchand espicier par examen
le [illegible] octob[re] mil vi c vingt cinq

Claude Foucault filz de Nicolas Foucault march[an]d appo[thicai]re espicier
a esté receu march[an]d espicier par examen le 29 octob[re] 1625 [illegible]
Baudart C Foucault

Simon Gaudin filz de feu mons[r] Gaudin a esté receu maistre par examen le ix[e] jour d'octobre mil vj[c] vingt Cinq.

Jacques Fauveau filz de feu m[e] Fauveau a esté receu m[e] par examen le xv jour de juing mil vj[c] vingt Cinq.

2

Claude Villain aprentif du s[r] Jacques Millard a esté receu maistre par chef d'oeuvre le sixiesme jour de novembre mil vj[c] xxv.

2

François de la Haye aprentif du s[r] Sebastien Le Clerc a esté receu marchand espicier par chef d'oeuvre le jour de novembre mil vj[c] vingt Cinq

2

Pierre Rochette aprentif dud s[r] Le Clerc a esté receu marchand espicier par chef d'oeuvre le jour de novembre mil six cens vingt Cinq.

2

François Millart filz du s[r] Millart march[d] espicier a esté receu marchand espicier par examen le jour de novembre mil vj[c] vingt Cinq.

Jacques Vignevielle a esté receu m[e] apoti[re] et marchand espicier jour de novembre mil vj[c] vingt Cinq

2

Simon Mahieu filz du sieur Pierre Mahieu a esté receu maistre espicier par examen comme filz de maistre ... jour de decembre mil six cens vingt cinq

Marcellin Gueshary filz de Pierre Gueshary a esté receu marchand espicier par examen le ... jour de decembre 1625

Johan Le Clerc filz de Sebastien Le Clerc receu marchand espicier le 11e decembre 1625

2

Girard Baudart filz du s[r] Henry Baudart m[e] apo[re] espicier a esté receu m[e] espicier par examen le ... decembre mil vj[c] vingt cinq

Stuart Foucault Pierre Le Clerc
Marmouchemin Baudart

Le jeudi vingtiesme d'octobre mil six cent vingt et cinq a esté faict l'eslection de troys gardes appotiquaires et espiciers en la maniere accoustumee dict a scavoir

Du sieur Guillaume de Boulogne Me appre et espicier au lieu de feu Guillaume Vaillant

Du sieur David Hebert Me espicier au lieu de feu Sebastien Le [illegible]

Du sieur Jehan [illegible] Me appre et espicier au lieu de [illegible] Mathurin Meurdrac

Pour garder [illegible] les dictz estatz appres et espiciers [illegible] et [illegible]

Charles [illegible] appoticquaire [illegible] Charles [illegible] a esté receu Me [illegible] par [illegible] le [illegible] 1625

× Marc Hebert filz de Me [illegible] a esté receu Me appre le [illegible] febvrier 1626

[illegible] appre [illegible] Me [illegible] a esté receu Me [illegible] febvrier 1626

× Roger Fouquet [illegible] Me appre et espicier [illegible] a esté receu Me [illegible] 1626

[illegible] a esté receu Me [illegible] 1626

× Hebert [illegible] filz de Me [illegible] Me appre a esté receu [illegible] 1626

Fouquet De Boulogne

David Hebert Brudgart Bazin

Guillaume Cont[illegible] filz de Monsieur Cont[illegible] a esté receu [illegible] Me [illegible] Octobre 1621 [illegible]

Nicolas [illegible] [illegible] Me [illegible] Me [illegible] [illegible] 1621

Jehan [illegible] apprentif de [illegible] Nicolas Noblet Me app[illegible] espicier a esté receu au [illegible] jour de [illegible] 1620 [illegible]

[illegible] Francoise [illegible] Me [illegible] [illegible] receu Me espicier par chef d'œuvre

[illegible] Me apothicaire espicier [illegible] espicier [illegible] Noblet

[illegible] Me app[illegible] espicier a esté receu [illegible] receu marchand [illegible] par chef d'œuvre le [illegible]

[illegible] Foucault filz de Nicolas Foucault Me app[illegible] et marchand espicier a esté receu marchand espicier par chef d'œuvre le [illegible]

[illegible] Claquenelle filz de [illegible] Claquenelle Me app[illegible] et marchand espicier a esté receu [illegible] marchand espicier par chef d'œuvre le [illegible]

Nicolas Chambellan filz de [illegible] Chambellan marchand espicier a esté receu marchand espicier par chef d'œuvre le [illegible] 1626

Claude Noblet filz de David Noblet Me [illegible] a esté receu Me [illegible] par chef d'œuvre [illegible] filz de Me

Jehan Noblet filz de [illegible] David Noblet Me [illegible] a esté receu Me [illegible] par chef d'œuvre [illegible] filz de Me

Nicolas Baronnyn filz de Jehan Baronnyn Me apothicaire espicier a esté receu [illegible] filz de Maistre [illegible] 1626 [illegible]

Michel Raguenier filz de Michel Raguenier marchand espicier a esté receu marchand espicier par chef d'œuvre le [illegible]

René Baudart filz de [illegible] Baudart Me app[illegible] et marchand espicier a esté receu marchand espicier par chef d'œuvre le [illegible]

Foucault [illegible]

[illegible] [illegible]

Baudart Baronnyn [illegible]

Mardy quinziesme octobre Mil six cents vingt six a este faict election de troys gardes espiciers et appotiquaires en la maniere accoustumee c'est assavoir

Du sire Anthoine Leroy marchant espicier au lieu du sire Claude Fourault

Du sire Mathurin Moureau marchant espicier et appotiquaire en la place du sire André Pasrie

Du sire Jehan Boulet au lieu du sire Jehan Daudart maistre espicier et appotiquaire

Lesquelz ont preste le serment ... dudit estat marchans espiciers et appotiquaires selon leurs charges et qualitez

Henry Brusle

Jehan Brusle filz de Toussainct Brusle ont este receus par examen comme filz de maistre le xxij^me octobre Mil six cents vingt six

Nicolas Boutin filz de Gilles Boutin a este receu par examen comme filz de maistre le xviij^me janvier Mil six cents vingt sept

Jehan Tillart filz de Michel Tillart a este receu par examen comme filz de maistre le xxvj^me janvier 1627

Michel ... apprentif de Francoys de la porte a este receu marchant espicier et appotiquaire par ces gardes le quatorziesme apvril 1627

Marin ... apprentif de Phelippe Brulle marchant espicier a este receu par ces gardes marchant espicier le vingt septiesme apvril 1627

Charles Fourier apprentif de sire Jehan Fourel a este receu par ces gardes le ...^me apvril 1627

Nicolas Souze apprentif du sire Jehan Leroy a este receu maistre appotiquaire le 18me may 1627

Thomas Jaignant apprentif de Messieurs les Merciers a este receu marchant espicier par ces gardes le deuxiesme aoust 1627

+ Jehan Langlois apprentif du feu Jehan Maço a esté receu Maistre apothicaire le xx Febvrier 1627

Nicolas Marett apprentif de feu [illegible] de la Marre a esté receu Marchant espicier par Chefdoeuvre le 12me Octobre 1627

+ Pierre Bagot apprentif de feu Jehan Marc a esté receu Marchant Espicier et Apothicaire par [illegible] le Mardy deuxiesme Novembre 1627.

Jehan Boullé filz du feu Jehan Boullé Marchant espicier a esté receu Marchant Espicier par Examen Comme filz de Maistre le [illegible] Novembre 1627

Jehan Boupie apprentif du feu Daniel Angot Marchant Espicier a esté receu Marchant Espicier par Experience le XIXme Novembre 1627

+ Gilles ~~Honore~~ apprentif du feu Didier le Noir Marchant espicier a esté receu Marchant Espicier par Experience le deuxiesme Decembre 1627 et a esté receu Maistre apothicaire le [illegible] Janvier 1628.

Estienne Bonisson apprentif du feu Denis Desfosses a esté receu Marchant Espicier par Experience le troisiesme Decembre 1627.

Jehan Denis filz de feu le feu Jehan Denis Marchant espicier a esté receu Marchant par Examen Comme filz de Maistre le quatriesme Decembre 1627.

Jehan Cunille apprentif de feu le feu Estienne le Moine a esté receu Marchant Espicier par Experience le quatriesme Decembre 1627

Pierre Dufresnoir filz de Mathieu Dufresnoir a esté receu [illegible] maistre par examen

Germain Guerard filz de pierre Guerard a esté receu [illegible] Maistre par examen

Charles Loret filz de pierre Loret marchant espicier a esté receu par examen comme filz de mre le 10me decembre 1627

Jacques Plansson filz de feu le feu Claude Plansson Marchant Espicier a esté receu Marchant Espicier par Examen le [illegible] Decembre 1627

[illegible] Le [illegible] filz de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] 1627

Anthoine [illegible] filz de [illegible] Anthoine [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] filz [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 1627

Françoise [illegible] fille de [illegible] [illegible] [illegible] Marguerite [illegible] [illegible] [illegible] Marguerite par [illegible] [illegible] filz [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 16[illegible]

Jehan [illegible] [illegible] filz de Jehan [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] filz de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible]

Le Lundy treiziesme Janvier 1627
a esté faict l'eslection de trois gardes
espiciers et apoticquaires de la manière acoustumée
[illegible] a Rouen

De l'estat d'apoticquaire [illegible] marchant apoticquaire
et espicier, au lieu de [illegible] Guillaume de [illegible]
Du [illegible] Gilbert Harbut marchant espicier au lieu
de [illegible] David [illegible]
Du [illegible] François de Cambray marchant apoticquaire
et espicier au lieu de [illegible] [illegible]
[illegible] marchans espiciers et apoticquaires [illegible] qualité

x François de Coquerel filz de [illegible] monsieur de Coquerel vivant apoticaire
a esté receu maistre apoticquaire et espicier le [illegible] febvrier 1628

Claude [illegible] compagnon espicier a esté receu maistre espicier
par le commandement de messieurs de la Cour [illegible]
affin de estre [illegible] maistre de [illegible]

Louys de Crouste apprentif de Sr [illegible] a esté receu
maistre espicier par chef d'oeuvre le [illegible] d'apvril 1628

François [illegible] a esté receu maistre espicier suivant l'arrest de la Cour
en datte du [illegible] febvrier 1628 apres avoir faict experiance le [illegible] apvril 1628

Anthoine [illegible] a esté receu marchant espicier suivant l'arrest de
la Cour en datte du [illegible] febvrier 1628 apres avoir faict experiance
le quinziesme apvril 1628

Nicolas Harbut filz de Sr Gilbert Harbut marchant espicier a esté receu
marchant espicier par [illegible] comme filz de maistre le [illegible] may 1628

Jacques [illegible] apprentif de [illegible] de [illegible] a esté receu marchant espicier
par chef d'oeuvre le [illegible] may 1628.

x [illegible] apprentif de [illegible] Claude de Baillon a esté receu maistre apoticquaire
et espicier par chef d'oeuvre le 25e may 1628.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Isaac Gallay a esté receu marchant espicier par chef d'oeuvre le cinq(?) Juing 1625

Jacques Mongey(?) fils de deffunct Isaac Mongey marchant apothicaire espicier a esté receu marchant apothicaire le [illegible] Juing 1625

Aubin Damours fils de Isaac Damours a esté receu marchant espicier par examen comme fils de maistre le 24e Juing 1625

Lambert Hison(?) fils de feu Anthoine Hison marchant espicier a esté receu marchant espicier par examen comme fils de maistre le vingtiesme Juillet 1625

François Dauphin(?) apprentif de feu Gabriel Fauveau(?) a esté receu marchand apothicaire et espicier par chef d'oeuvre le 14e Aoust 1625

Charles de Voisy(?) fils de deffunct Martin de Voisy marchant espicier et apothicaire a esté receu marchant espicier le premier Septembre 1625 comme fils de maistre

Guillaume de Voisy fils dudit deffunct Martin de Voisy marchant espicier apothicaire a esté receu marchant espicier le premier Septembre 1625 comme fils de maistre

Zacharie(?) Adam(?) apprentif de deffunct Henry Belopin(?) marchant espicier a esté receu marchant espicier par chef d'oeuvre le cinq(?) Septembre 1625

François Denys apprentif de deffunct Robert Le Comte(?) marchant espicier a esté receu marchant espicier par chef d'oeuvre le 26e Septembre 1625

Jacques Cadot(?) apprentif de deffunct Nicolas Audry et de Michel [illegible] a esté receu marchant espicier par chef d'oeuvre le 4e octobre 1625. [illegible] par Richard de Wood(?)

Isaac Lampereur(?) apprentif de deffunct Jacques [illegible] marchand espicier a esté receu marchand espicier par chef d'oeuvre le deuxiesme octobre 1625.

Aubin Hison fils de deffunct Denis Hison a esté receu marchand espicier par examen et comme fils de maistre le 20e novembre 1625.

Sebastien Le Juge(?) apprentif de deffunct Claude [illegible] a esté receu marchand espicier et maistre apothicaire par chef d'oeuvre le vingt cinquiesme novembre 1625.

Mathurin de la Fontaine fils de deffunct Mathurin de la Fontaine a esté receu marchand espicier comme fils de maistre par examen le premier Decembre 1625

Nicolas Douphle(?) fils de deffunct Isaac Douphle a esté receu marchand espicier par examen et comme fils de maistre le [illegible] Decembre 1625

Il hison(?) Mesmonthenc(?) de Cambray(?) Aubin [illegible] Jouffroy(?) [illegible]

francoys de Lisle filz du sieur francoys de Lisle marchant appotiquaire et espicier a esté receu marchant espicier par chef d'œuvre

Josias Chantereau filz de thomas Chantereau a esté receu marchant espicier par chef d'œuvre comme filz de maistre

Denis du Cay filz de feu denis du Cay marchant appoticaire et espicier a presentement esté receu marchant espicier a Paris par [illegible]

Hilarion de Cambray filz de francoys de Cambray marchant a esté receu marchant espicier par [illegible] comme filz de maistre

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Cambray [illegible]

Ce Lundy unziesme jour de decembre 1628 a esté faicte l'eslection de troys gardes espiciers et apoticaires en la maniere acoustumée

C'est assavoir

Le sieur Pierre Gacent marchant espicier au lieu de feu sieur Anthoine Heroy

Du sieur Pierre [illegible] marchant apoticaire et espicier au lieu du sieur Matthieu de Mouchery par le decez duquel [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Du sieur Jehan Hudel marchant apotiquaire et espicier au lieu du sieur Jehan [illegible]

Pour veoir et gouverner les dictz estatz marchans espiciers et apoticaires [illegible] leurs charges et qualitez

Jehan de la Roche filz du sieur [illegible] de la Roche marchant apoticaire espicier a esté receu maistre apoticaire et espicier le 27 janvier 1629

[illegible] de la Roche filz de Monsieur de la Roche marchant appoticaire et espicier a esté ce jourd'huy troysiesme jour de febvrier mil six cens vingt neuf receu marchant espicier par chef d'œuvre comme filz de maistre

Simon Morlat apprentif de Monsieur Eustache a esté receu marchant espicier par chef d'œuvre le douziesme febvrier 1629

Dominique [illegible] filz de deffunct honnorable homme Jean [illegible] vivant marchant apotiquaire et espicier a Paris a esté receu maistre apoticaire et espicier ce jourd'huy [illegible] vingt deuxiesme febvrier 1629

[illegible] Cornelier filz de Jehan Cornelier marchant espicier a esté receu marchant espicier par chef d'œuvre comme filz de maistre le [illegible] mars mil six cens vingt neuf

Anthoine Trousseville a esté receu marchant espicier par chef d'œuvre le [illegible] mars mil six cens vingt neuf

[illegible]

Jehan Langlois filz de deffunct Pierre Langlois
vivant marchant espicier a esté receu marchand
espicier par chamy et comme filz de maistre le
xxvj mars mil six cens vingt neuf
Jehan Moret a esté receu Maistre espicier par chefdoeuvre
le sixiesme jour dapvril mil six cens vingt neuf
Regnault de Lestamp filz de feu Laurent de Lestamp
a esté receu par chamy comme filz de Me le xxij aoust 1629

Me Louis [illegible] vingtiesme de daoust mil six cens 29
Adrian Dorul a esté receu marchant espicier par
chefdoeuvre ayant esté apprentyf de Me Aubert

Guillaume Fleti apprentif de pierre Regnier a esté receu
marchant espicier p chefdoeuvre le 26me aoust
1629
Guillaume Mellay apprentif de sr pierre Barier
a esté receu marchant espicier p chefdoeuvre
le vingt huictiesme aoust mil six cens vingt neuf

Charles Guichart apprentif de sr Jehan Tannier
a esté receu marchant espicier p chefdoeuvre
le quinziesme de septembre mil six cens
vingt neuf
Francois Daulié filz de Philippes Daulié marchant
espicier a esté receu marchant espicier par
chamy comme filz de maistre le 10me novembre 1629
Antoine Grovoile apprentif de sr estienne Aubert
a esté receu marchant espicier par chefdoeuvre
le vingt quatriesme de novembre mil six cens
vingt neuf

Jehan Gillay apprentif de sr Lazare Gillan
a esté receu marchant espicier p chefdoeuvre
le 26me novembre 1629
Germain Caillot apprentif de sr Gaspart Tranchetoy
a esté receu marchant espicier p chefdoeuvre
le 29me novembre mil six cens vingt neuf

Georges Dupuis filz de feu Nicolas Dupuis [illegible] Marguerite [illegible] et [illegible] a esté [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] vingt neuf.

Jacques [illegible] filz de Jacques [illegible] a esté [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] filz de Charles Montagu [illegible] a esté [illegible] filz de Maistre [illegible] novembre 1629

Catherine Lambert fille de Jacques Lambert a esté [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] par Maistre [illegible] novembre mil six cens vingt neuf

Claude [illegible] filz de Estienne [illegible] a esté [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] Michel [illegible] filz de Michel [illegible] a esté [illegible] Marchant [illegible] [illegible] Maistre [illegible] premier decembre mil six cens vingt neuf

Pierre [illegible] filz de Jacques [illegible] a esté [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Maistre [illegible] [illegible] mil six cens vingt neuf

Nicolas [illegible] filz de [illegible] [illegible] a esté [illegible] par [illegible] [illegible] de Maistre [illegible]

Estienne [illegible] filz de [illegible] [illegible] a esté [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Lambert [illegible] [illegible]

... despens... des ... ... cest feuil...
... ... affre ... espiciers, ...

Et les noms

Le s^r Jehan Souflet marchant appoticaire & espicier au lieu
du s^r ... ... marchans appoticaire & espicier ...
du sieur ... Eustache marchans espicier au lieu du sieur
Pierre ... marchans espicier
du sieur ... Poullet marchans appoticaire & espicier
au lieu de sieur Francoys de Cambray aussi marchans appoticaire
& espicier
pour veger & gouverner les deux estatz d'appoticaire ... et
espicerye selon leurs charges & ...

Toussainct ... appoticaire du ... a esté receu marchand
espicier par chef d'oeuvre le ... feuvrier ... ...

Jehan Lamy filz de deffunct ... Lamy a esté receu
marchant espicier par examen comme filz de maistre
le quinziesme apuril mil sixcens trente.

Jacques ... appoticaire du s^r Claude ..., a esté receu
marchand espicier par chef d'oeuvre le ... aoust ...

+ ... marchand espicier a esté receu maistre
appoticaire par chef d'oeuvre le ... aoust ...

... appoticaire ... a esté receu
marchand espicier par chef d'oeuvre le ... May 1630

Robin ... appoticaire ... conduict ... a esté
receu marchand espicier par chef d'oeuvre le ... Juin 1630

Jean ..., conduict par ... a esté
receu marchand espicier par chef d'oeuvre le ... Juing 1630

* Jacques ... conduict par M^e ... a esté receu marchand
espicier et m^e appoticaire par chef d'oeuvre le ... aoust ...

Francoys ... filz de deffunct Nicolas ... a esté receu
marchand espicier par examen comme filz de M^e le ... ...
Jean ... appoticaire conduict par M^e ... a esté receu marchand
espicier par chef d'oeuvre le ... Novembre 1630

Antoine Callier conduict par le Sr de Requidille a esté receu marchand espicier par chef d'œuvre le xxvie novembre [illegible] /

Thibault Melagres conduict par Monsr Haguenier a esté receu march^d espicier par chef d'œuvre le xxviij^e novembre [illegible] /

Gilles Hond, conduict par le Sr Bassau a esté receu marchand espicier par chef d'œuvre le xxxe novembre [illegible] /

Jacques Laude conduict par le Sr Fillo a esté receu march^d espicier par chef d'œuvre le [illegible] jour xxxe novembre 1630 /

Gabriel Badmellan conduict par Mr Haguenier a esté receu march^d espicier par chef d'œuvre le [illegible] xxxe novembre [illegible] /

Mathurin Cuon conduict par Monsieur Fouranle a esté receu marchand espicier par chef d'œuvre le [illegible] [illegible] /

Claude Joseph filz de [illegible] Joseph a esté receu marchand espicier par examen comme filz de M^e le [illegible] [illegible] /

Nicolas Platard filz de Nicolas Platard a esté receu marchand espicier par examen comme filz de M^e le [illegible] [illegible] / + Guillaume Lasthe

François le Roux filz de [illegible] le Roux a esté receu marchand espicier comme filz de M^e le [illegible] [illegible],

Pierre le Honor filz de [illegible] le Honor a esté receu marchand espicier comme filz de M^e le [illegible] [illegible] /

[illegible] Angers filz de Claude Angers a esté receu marchand espicier comme filz de M^e le [illegible] [illegible],

Pierre Souffler filz du Sr Jean Souffler a esté receu marchand espicier par examen comme filz de M^e le [illegible] [illegible] /

Anthoine de Requidille filz de Symon de Requidille a esté receu marchand espicier par examen le [illegible] [illegible] /

Jacques Montquelin filz de Nicolas Montquelin a esté receu marchand espicier comme filz de M^e le [illegible] [illegible],

Jean Jeronime filz de Jean Jeronime a esté receu marchand espicier par examen comme filz de M^e le [illegible] [illegible] /

Lambert [illegible] François [illegible] Souplet [illegible] [illegible]

Thibault [illegible]

Paullet [illegible]

[illegible] de [illegible] Mil [illegible] et
[illegible] les maistres jurez escripvains
[illegible] coustume

C'est a sçavoir du [illegible] Jehan [illegible] marchand escripvain
en l'eau de [illegible] marchand escripvain
[illegible] Jehan [illegible] marchand [illegible] escripvain
[illegible] aussi marchand [illegible] escripvain
[illegible] Jehan [illegible] marchand [illegible] escripvain [illegible]
[illegible] Jehan Herbelet aussi marchand [illegible] escripvain
[illegible] estat [illegible] escripvain
[illegible] qualitez
[illegible] Herbelet [illegible] Mathieu [illegible] escripvain [illegible]
[illegible] mars [illegible]
[illegible] ~~du~~ [illegible] marchand [illegible]
et escripvain [illegible]
[illegible]
Claude [illegible] marchand ~~[illegible]~~ escripvain
[illegible] escripvain [illegible]
Claude [illegible] marchand escripvain [illegible]
[illegible] escripvain [illegible] novembre [illegible]
Sebastien [illegible] escripvain [illegible]
Claude [illegible] ~~[illegible]~~ marchand escripvain
[illegible]
[illegible] Nicolas [illegible] marchand escripvain [illegible]
[illegible] escripvain [illegible]
Charles [illegible] marchand [illegible]
escripvain [illegible] escripvain [illegible]
Nicolas [illegible] marchand escripvain [illegible]
[illegible] escripvain [illegible]
[illegible] Lambert [illegible] marchand
escripvain [illegible] escripvain [illegible]
Eustache [illegible] filz de Michel [illegible] escripvain
[illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] filz de [illegible]
[illegible] filz de [illegible] escripvain [illegible]
escripvain [illegible] filz de [illegible]

[illegible] filz de [illegible]
[illegible] filz de [illegible]
[illegible] filz de [illegible]
[illegible] filz de [illegible]
[illegible] filz de [illegible]
[illegible] filz de [illegible]

Eustache [illegible]
Drouet [illegible]
[illegible] [signature]
[illegible] [signature]

Le [illegible] jour dudict dix huictiesme jour de decembre mil six cent trente [illegible] a esté faict eslection de deux gardes espiciers et apoticquaires suivant la coustume

C'est assavoir du sieur [illegible] marchand du sieur [illegible] espicier du sieur [illegible] Roland marchand espicier [illegible] du sieur [illegible] aussi marchand espicier du sieur [illegible] au lieu du sieur [illegible] [illegible]

Pour ung an [illegible] [illegible] de la marchandise de l'espicerie et de l'apoticquairerie selon leur [illegible] et qualité

[signatures]

Charles Langlois apprentif du Sr Nicolas
Mallet a esté receu marchand espicier
en 16[illegible] le 5e febvrier mil six cent
[illegible]

[illegible] apprentif du Sr [illegible] a esté receu
marchand espicier en 16[illegible] le [illegible]
[illegible]

× Jacques [illegible] apprentif du Sr [illegible]
a esté receu marchand espicier [illegible]
le 28 juin [illegible]

Pierre [illegible] fils de [illegible] marchand
espicier a esté receu marchand espicier [illegible]
[illegible] fils de maistre le 17 [illegible]

Pierre [illegible] apprentif du Sr [illegible]
a esté receu marchand espicier en 16[illegible]
le 19 juillet [illegible]

Jacques [illegible] apprentif du Sr [illegible] a esté
receu marchand espicier en 16[illegible] le 24 juillet
[illegible]

Rolland [illegible] apprentif du Sr [illegible]
a esté receu marchand espicier en 16[illegible]
le 29 juillet [illegible]

[illegible] apprentif du Sr [illegible] a esté
receu marchand espicier en 16[illegible] le
4 [illegible] novembre [illegible]

× [illegible] apprentif du Sr [illegible] a esté
receu [illegible] marchand espicier [illegible]
[illegible]
Jacques [illegible] fils du Sr [illegible]
a esté receu [illegible] fils de maistre [illegible]
[illegible]

[illegible] fermier [illegible] [illegible] [illegible] aagé [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] du s[r] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] ans

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] guillaume [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] ans

[illegible] [illegible] [illegible] du s[r] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] ans

[illegible] [illegible] fils du [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] ans [illegible] [illegible]
marchant laboureur [illegible] [illegible]

[illegible] bouldin fils du [illegible] bouldin [illegible] [illegible]
[illegible] ans ou environ fils de marchant laboureur

[illegible] bazin fils du s[r] [illegible] bazin [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] ans ou environ fils de marchant laboureur

[illegible] bazin fils du [illegible] bazin [illegible] [illegible]
[illegible] ans ou env[iron] fils de marchant laboureur

[illegible] [illegible] fils du s[r] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] ans ou env[iron] fils de marchant laboureur

[illegible] [illegible] fils du s[r] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] ans ou env[iron] fils de marchant laboureur

[illegible] bouldin fils du s[r] [illegible] bouldin [illegible] [illegible]
[illegible] ans ou env[iron] fils de marchant laboureur

[illegible] [illegible] fils du s[r] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] ans ou env[iron] fils de marchant laboureur
[illegible] [illegible] fils du [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] ans ou env[iron] fils de marchant laboureur

[illegible] barre fils du [illegible] barre [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] ans ou env[iron] fils de marchant laboureur [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] Baudart [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] feuillet
Cxxiiij[e]

Provision et Installation de Jehan Barre en loffice de Juré poiseur au poids du Roy. Le 2 avril 1632

Au Jourdhuy en la presence des Notaires Gardenottes du Roy nre Sire au Chlet de Paris soubzsignez honnorables hommes Jehan Drouet Jehan Bazouin Lazare Breland et René Baudart Mes et gardes de la marchandize despicerie grosserie et appoticaire de ceste Ville de Paris et aussi en la presence de plusrs aultres Mes de ladicte marchandize Jusques au nombre de douze ou environ Ont mis et constitue Jehan Barre en loffice de poiseur du poids du Roy assis a Paris en la rue des Lombards au lieu de Anthoine Boulduc Ppre dudict office pour luy Jouir user et doresnavant exercer aux honneurs proffictz revenus et esmolumens a icelluy appartenans et de faict ledict Drouet en la presence desdictz Mes et gardes et aultres et desdictz Nores a faict faire le serment audict Barre dicelluy office bien et deuement exercer ainsi quil appartient en le mettant en possession et saisine et luy mettant la main a lune des ballances dudict poids Ce que ledict Barre a promis de faire comme Il appartient en fidellite Dont et desquelles choses ledict Barre a requis Acte ausdictz Nores qui luy ont octroye ces presentes pr luy servir Ce fut faict audict poids du Roy lan mil six cens trente deux le Vendredy second Jour dapvril apres midy et ont signe la minutte demeuree vers Margue lun des Nores soubzsignez Signe Bouvieau et Margue

Ce Lundy apres midy tiers Jour de May audict an Mil six cens trente deux Comparut pardevant les Nores soubzsignez Mre Claude Ilirot chanoine de leglise de Paris ayant charge et direction des affaires du chappitre de ladicte eglise de Paris Lequel a dit et declare avoir communique a Messieurs du chappitre lacte de provision et Installation faict par les Mes et Gardes de la marchandize despicerie grosserie et appoticaire ...

de cette Ville de Paris De la personne de Jehan barre en l'office de poiseur au poids du Roy appartenant aus[dits] s[ieu]rs du chappitre la[dite] acte escripte de l'autre part et suivant le pouvoir et charge que led[it] s[ieu]r belot dict avoir des[dits] s[ieu]rs du chappitre il en pour agreable lad[ite] provision et installation sans que cela puisse prejudicier aux droictz des[dits] s[ieu]rs M[aist]res et gardes. Ce fut faict en la maison dud[it] s[ieu]r belot size au cloistre de lad[ite] eglise les jour et an dessusdictz Et a signé la minutte estant en suitte de celle de l'acte de l'autre part escripte signé Guerreau Parque

A Tous ceulx qui ces presentes l[ett]res verront Louis Seguier Ch[eva]l[ie]r baron de S[ain]t Busson s[ieu]r des Ruaulx et de S[ain]t Firmin Con[seill]er du Roy Gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la prevosté de Paris salut Scavoir faisons q[ue] aujourd'huy datte des presentes apres que par les M[aist]res et gardes de l'appoticairerie espicerie et grosserie de cette Ville de Paris Nous a esté presenté Jehan barre marchant espicier et que par lesd[its] gardes Nous a esté rapporté qu'iceluy barre est expert ydoine et capable pour estre receu en l'office de Juré poiseur au poids du Roy en cette Ville de Paris Avons en la presence et du consentement du procureur du Roy aud[it] Ch[aste]let led[it] barre receu et iceluy recepvons aud[it] office de Juré poiseur au poids du Roy en cette[dite] Ville au lieu de Anthoine Bouldue dernier paisible possesseur d'iceluy pour par led[it] Jehan barre jouir d'iceluy office ainsi qu'avoit accoustumé feu led[it] Anthoine bouldue de duquel barre avons prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé en tesmoing de ce nous a ces p[rese]ntes avons faict mettre le sel de lad[ite] prevosté Ce fut faict et donné par M[aist]re Michel Moreau Con[seill]er du Roy en ses conseils d'estat et privé et lieutenant civil de la Ville prevosté et Vicomté de Paris le mardy seiziesme Apvril Mil six cens trente deux signé Musnier

Arrest de la cour de Parlement donné entre les Mres et Gardes marchands espiciers et les Mres et Gardes Apothicaires espiciers et aultres particuliers marchands espiciers de cette ville de Paris du 27. 9bre. 1632

Extraict des Registres de Parlement

Entre les Maistres et Gardes Apothicaires et Espiciers de cette ville de Paris, appellans des Sentences données par le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil, les viij et xxviije Aoust et ve Septembre vjc xxix. et des Ordonnances rendues par Maistre Nicolas le Clerc Conseiller en ladicte Cour les ij et iije Janvier vjc xxx. procedans à l'execution des Arrests de la dite Cour des xiij et xxiije Octobre vjc xxix. et demandeurs en requeste du xixe decembre audit an, afin d'evocation du principal, et a l'entherinement d'une autre requeste par eux presentee le xxixe May vjc xxx. et defendeurs d'une part. Et les Maistres et Gardes de la Marchandise d'Espicerie Droguerie et Grosserie de la dite Ville de Paris et Anthoine Lethonnier, Pierre le Jay, Olivier Auger, Maurice Ozean, Noel Couste, Simon Gaffard, Denis de Lissue, Jehan Thonnelier, Barbe Jourdin, Claude Andry, françois Belanger, Louis Douteleau, Gaspard Tranchepain et Philippes Gaian Marchands Espiciers et Grossiers de la dite ville, intimez, defendeurs et demandeurs a l'enterinement des lettres par eux obtenues le xje Avril vjc xxxj. d'autre, et encores les dits Maistres et Gardes Apothicaires —

demanderes en execution des Arrestz de la dite Cour du xxx^e Aoust au dit an mil v^c xxxi et ii^e Janvier mil v^c xxxii, et defendeurs dune part, et lesdites Maistres et Gardes de la marchandise d'Espicerie, defendeurs et demandeurs a l'enterinement d'une requeste par eux presentee le xi^e Aoust dernier dautre, Et encores lesdits Maistres et Gardes de la dite marchandise d'Espicerie, demandeurs aux fins de l'exploit du dernier Juillet mil v^c xxxi d'une part, et Jehan Hubert, cy devant Maistre et Garde de l'Apoticairerie, et lesdits Maistres et Gardes de l'apoticairerie et Espicerie defendeurs dautre. Et encores les dits Maistres et Gardes Apoticaires demandeurs aux fins de l'exploit du xiii Juillet mil v^c xxxii dune part, [illegible] Goulin et Gaspard Tranchepain Marchans Espiciers, et lesdits Maistres et Gardes de la marchandise d'Espicerie defendeurs dautre part. Veu par la Cour la dite Sentence du xvi^e Aoust mil v^c xxix par laquelle auroit este ordonne que les reglemens cy devant faits entre les parties seroient executez et entretenus selon leur forme et teneur et que suivant iceulx les dits Maistres et Gardes Apoticaires et Espiciers ne pourroient aller en visitation es maisons des dits Espiciers sans lesdits Maistres et Gardes de la marchandise de l'Espicerie ou l'un deux, et feroient leur rapport suivant lesdits reglemens. Et pour le regard des choses saisies sur les dits intimez, ordonne que celles que lesdits Gardes Espiciers recognoistroient ne leur appartenir, ains appartenir auxdits Apothicaires seuls, seroient veues et visitees par les dits Gardes Apothicaires qui en feroient leur rapport, les bonnes vendues, et le prix rendu pour cette fois aux Espiciers, ausquels ils appartenoient, et que les defectueuses seroient iettees. Deffenses aux Marchans Espiciers d'entreprendre sur ce qui appartenoit et dependoit de l'art d'apoticairerie, sur les peines portees par les Ordonnances. Et quant aux autres choses que les Espiciers pretendoient leur appartenir, pourroit faire et ordonner main levee leur en auroit este faite sans preiudice neantmoins des

droits des parties, en cas de contestation a l'execution de la dicte -
Sentence et sans despens, dont acte [illegible] intimés. La dite Sentence -
du xxviij^e [illegible], par laquelle entre autres choses les parties auroient
esté appointées a mettre, et cependant ordonné que les choses saisies
seroient veues et visitées conformement a la precedente Sentence
distraction prealablement faite de ce que lesdits Gardes Espiciers
pretendoient leur appartenir sans prejudice aux droits des parties
dont main levée auroit esté faite a chascun particulier en leur caution
juratoire que lesdites visitations seroient faites, seroient des -
compositions scellées par lesdits Gardes Apoticaires en la -
presence des dits Gardes Espiciers, le scellé prealablement -
recognu et levé. Et des autres compositions non scellées par les
Apothicaires de l'Hostel Dieu et de la Charité, et par le pere Andre
Capucin lesquels auroient esté nommés d'office, et pourroient -
faire la prisée de toutes les bonnes compositions qui se trouveroient
tant sous lesdits scellés qu'autres, mesmes de celles qui auroient
esté visitées sur ledit procés. pour estre les bonnes compositions
prisées et payées par les dits Gardes Apoticaires suivant ladite
prisée. La dite Sentence du cinquiesme Septembre, par laquelle
auroit esté ordonné que lesdites visitations, prisées et estimations
seroient faites conformement audites Sentences, nonobstant les
recusations et empeschements des appellans qui seroient tenus -
apporter certificat du Gardien des Capucins, du refus dudit pere
Andre, auquel cas ladite visitation seroit faite par les dits -
Apothicaires de l'Hostel Dieu et de la Charité seuls, a la diligence
des dits appellans, et a faute de ce faire main levée auroit esté faicte
aux dits intimés des choses saisies a la representation desquelles
les Gardiens seroient contraints. Lesdits Arrests de xiij &
xxiij^e Octobre [illegible], par lesquels la Cour auroit —

ordonné que sur les appellations interjettées par les dits Maistres et
gardes Apoticaires de la dite [illegible] et dessus les parties auroient
audience le lendemain Saint Martin et cependant sans preiudice de
leurs droits que les marchandises d'Espicerie, Droguerie et compositions
saisies seroient veües et visitées aux frais des dites parties en la presence
de Mre Nicolas le Clerc Conseiller en la dite Cour par Mes Gaspard
Drashier, Estienne Charles, Jacques Cousinot le jeune et Jehan Pietre
Docteurs en la faculté de Medecine, les dits Maistres gardes Apoticaires
et Espiciers presens ou deuement appellez, pour le procès verbal de
visitation faite rapporté, leur estre faict droict. Les dites Ordonnances
du dict Mre Nicolas le Clerc Conseiller des xiiij et xvje janvier par
lesquelles nonobstant l'empeschement des Maistres et gardes
Apothicaires sans preiudice des droicts des parties il auroit
ordonné qu'il seroit procedé à la visitation des dites drogues et compositions
dont est question par les dits Drashier, Pietre et Cousinot en l'absence
du dit Charles, desquels à cette fin il auroit pris le serment en tel
cas requis en presence des dites parties. Arrest du xxje fevrier
mil vjc xxx par lequel la Cour auroit evoqué à soi le principal
differend d'entre les parties, et pour y faire droict, ensemble sur
les dites appellations appointé les parties au Conseil, et cependant
sans preiudice de leurs droicts au principal, ordonné que les dites
compositions, drogues et choses saisies qui s'estoient trouvées viciées
et mauvaises, contenues au procès verbal du Conseiller à ce commis,
seroient jettées en l'eau. Et pour le regard de celles qui auroient esté
trouvées bonnes, main levée en seroit esté faicte aus dits Espiciers.
Causes d'appel, responses, escritures et productions des dites parties.
Contredicts et salvations respectivement fournies. La dite requeste
presentée par les dits Maistres et gardes de l'Apothicairerie le xxve
May mil vjc xxx. à ce que conformement aux Arrests des xxiije

Janvier mil vic le xxiij Mars mil vic xxij. deffenses fussent faites d'iteratives
auxdites Maistres et Gardes Epiciers de se nommer les premiers es
rapports qui se feroient faits par eux et lesdits Apothicaires, tant sur
lesdits Maistres Apothicaires Epiciers, que sur les Maistres Epiciers
seulement, ains que lesdits Maistres et Gardes Apothicaires et Epiciers
seroient nommez les premiers esdits rapports, et pour y avoir
contrevenu par lesdits Gardes Epiciers qu'ilz fussent condamnez en
un livre parisis d'amande, et à eux enjoint d'executer à l'advenir ledit
Arrest à peine de plus grande amande. Deffenses desdits Maistres
et Gardes Epiciers, Appointement en droict du xx Juillet mil vic xxx.
Escritures et productions desdites parties, Contredits et Salvations
respectivement fournies, Lesdites Lettres obtenues par lesdits Maistres
et Gardes de la marchandise d'Epicerie le xj Avril mil vic xxxj. affin
d'articuler nouveaux faits y contenu, Deffenses desdits Maistres et
Gardes Apothicaires, Appointement en droict du xxiiij dudit mois
d'Avril Escritures et productions desdites parties, Contredits et
Salvations respectivement fournies, Requeste du xiiij Juillet audit an
presentée par lesdits Maistres et Gardes Epiciers avec les pieces y
attachées de l'Ordonnance de la Cour communiquez a partie pour y
bailler contredits, Autre Requeste du dernier dudit mois de Juillet par
lesdits Gardes Apothicaires employée pour contredits, Autre
Requeste par eux presentée le xxiij Aoust audit an mil vic xxxj. Sur
laquelle acte leur auroit esté donné de ce qu'ils auroient offert fournir
au public et particuliers les compositions medicinales, soient magistrales
ou autres, en telle quantité qui leur seroit demandée, et en tenir leurs
boutiques garnies à tel prix qu'il seroit raisonnable, et suivant
la taxe, qui en seroit faite de l'Ordonnance de la Cour au dire de
gens à ce cognoissans, et que deffenses fussent faites aux Marchands
Epiciers de s'ingerer d'en vendre, ladite Requeste signiffiée à partie

Autre Requeste du xxvj.e dudit mois d'aoust par la dite Maistresse Bardes de l'Espinaie employee pour responses. Arrest du xxx.e dudit mois d'aoust, par lequel la Cour avant proceder au jugement du proces, auroit ordonne que six anciens Medecins de la faculte de Paris, trois Bourgeois de la dite ville qui auroient este et devant Espiciers, et autres trois qui auroient este Apothicaires, dont les parties conuiendroient pardevant le Conseiller Executeur dud. Arrest, autrement en seroient nommez d'office, seroient ouys et interrogez d'office sur certains faits resultans du proces, pour ce fait rapporte et communique au Procureur General estre ordonne ce que de raison, despens reservez. Autre Arrest du 5.e Januier dernier, par lequel la dite Cour auroit nomme d'office Maistres Simon Pietre, Rene Chartier, Gaspard Brashier, Jehan Cousin, Claude Gervais et Denis Allain Docteurs en la faculte de Medecine, de Paris, pour avec les nommez Gaultier, Dubuisson et Guillemeau l'aisne Bourgeois de Paris et devant Apothicaires, et en l'absence de l'un d'eux Denis Haron et les nommez Denison l'aisne et Arnoult aussi Bourgeois de Paris et devant Marchands Espiciers, &c. en l'absence de l'un d'eux le nomme Guerin, estre ouys separement par le Conseiller executeur dudit Arrest en la presence de l'un des Substituts du Procureur General, sur certains faits resultans du proces, pour ce fait rapporte et communique au Procureur General estre ordonne ce que de raison. Lesdits faits extraits du proces verbal du xiiij.e dudit mois de Januier du Conseiller a ce commis contenant la prestation des Sermens desdits Medecins Espiciers et Apothicaires nommez en la presence des parties. — L'enqueste faite par le dit Conseiller le sixiesme dudit mois de Januier, contenant leurs depositions sur les dits faits. Arrest du deuxiesme feurier dernier, par lequel la dite enqueste auroit

este receue pour iuger, joinctz les moyens de nullite contre le procez verbal d'iceluy, et les parties appointees a produire et ouyr droict. Requeste des vingthuictiesme feurier et xj Mars dernier par les dites parties respectiuement employees pour moyens de nullite, responses et productions, requestes des xvj Mars et xxij Auril dernier, respectiuement employees pour contredits saluations des dits Gardes de l'Espicerie. Autre requeste du xxx dudit mois de Januier dernier, presentee par les dits Maistres et Gardes de la marchandise d'Espicerie a ce qu'il pleust a la Cour euoquer l'instance pendante pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil entre les dits Gardes de l'Espicerie, demandeurs aux fins de l'exploict du dernier Juillet mil vjc xxxj a ce que Jehan Aubert cy deuant, et en l'an mil vjc xxx Garde de l'Apothicairerie fut condamné rapporter a la communauté des Marchands Espiciers, Grossiers et Apothicaires tous et chacuns les deniers par luy receus en ladite annee des particuliers Maistres Apothicaires qui ont esté admis a la Maistrise en ladite annee et presenter l'estat et compte des deniers, et purger par serment sur la verite d'iceluy d'une part et le dit Jehan Aubert defendeur et les dits Maistres et Gardes Apothicaires interuenans d'autre part, ledit exploict du dernier Juillet, defenses et repliques des dites parties, arrest du xiiije feurier dernier, par lequel la Cour auroit euoqué a elle la dite instance et sur icelle appointe les parties a produire. Production des dites parties, contredits respectiuement fournis. Autre arrest du xje Mars dernier par lequel l'arrest de euocation du xiiije feurier et le reglement a produire porté par iceluy, auroit esté declaré commun auec le dit Aubert, et acte ausdites parties de ce que pour toutes escritures et productions elles auroient respectiuement employé l'instance principalle, et ce qui auroit esté escrit et produit

Autre requeste presentée par M^es^ et Gardes l'espicerie le xj Aoust
dernier, afin d'evoquer l'instance pendante pardevant le Sr Lieutenant
Civil entre lesdits Maistres et Gardes et Apothicaires demandeurs aux
fins de l'exploict du quatorziesme Juillet aussi dernier d'une part
et Guillaume Bourlon et Gaspard Champpain Marchands Espiciers,
deffendeurs, et les Maistres et Gardes Espiciers intervenans d'autre
part. Ledit exploict et conclusions desdits Maistres et Gardes
Apothicaires à ce que lesdits Bourlon et Champpain fussent
condamnez souffrir la visitation desdits Maistres et Gardes de
l'Apoticairerie et Espicerie du jour de ... ainsi que toutes les autres
marchandises de ... et pour leur refus ... condamnez
... demande ... de ...
... grande amande. Sentence dudit Lieutenant
Civil du ... du mois d'Aoust par laquelle lesdites parties auroient
auroient esté appointées à produire, bailler contredits et salvations.
Arrest du xiiij du mois d'Aoust, par lequel la Cour auroit
evoqué à elle ladite instance, ordonné que les parties viendroient
proceder suivant le dernier ... ... Et
productions desdites parties, contredits ... ... fournis
Ladite requeste presentée par lesdits Maistres et Gardes de la
marchandise d'Espicerie le xj dudit mois d'Aoust, ... que la
maison et jardin size au ... ... de cette ville
de Paris ... donnez par le Roy ... declarez commune
entre eux et lesdits Maistres et Gardes Apothicaires en contribuant
par eux à ce qui restoit deub du prix de l'acquisition desdits heritages
mentionnez, constructions des bastimens d'icelle. ...
Appointement ... du xiiij du present mois, par lequel
acte auroit esté donné ausdites parties de ce que pour ...
contredits et productions elles auroient respectivement employé

et quelles auroient esté produit au procès, Conclusions du Procureur General du Roy, Les parties pour ce mandées ouyes en la Chambre, Tout joint et consideré, Dit a esté, La Cour a mis et met les appellations et ce dont a esté appellé au neant Sans amende, faisant droit tant sur le principal que sur [illegible] les demandes respectivement faites par les parties, a permis et permet ausdites Marchandes Epicieres de vendre toutes drogues simples comme Rhubarbe, Casse, Manne, Sene, Agaric, Turbith, [illegible], faire et vendre les [illegible] de rozes violes Pied de Chat, [illegible], Buglosse et autres, tant sechés que Liquides, toutes sortes de dragées, Confitures et les sirops restans desdites confitures, du sucre rozat, Massepain, Biscuits, Pignolat jus de Reglisse et autres menües compositions de cette qualité, faire les melanges des poudres d'epices, vendre toutes sortes d'huiles qui se peuvent faire par expression comme celles d'amandes de Noix et toutes autres et brusler, distiller et vendre l'eau de vie [illegible] de Damas, fleurs d'orange [illegible] Leur a fait inhibitions et deffenses de vendre tous autres sirops les huiles qui se font par infusion, et les eaux servans a la medecine [illegible] choses sur [illegible] Ordonne que lesdites marchandes Epicieres pourront vendre les compositions de Theriac, Metridat, Alchermes [illegible] marchandises [illegible] a la charge neantmoins que lesdites marchandises seront apportées [illegible] pour y demeurer [illegible] jours, estre visitées par les Maistres et Gardes Apotiquaires Epiciers [illegible] Gardes marchandes Epicieres en la presence d'un Medecin, fait inhibitions et deffenses tant ausdites [illegible] qu'ausdites Marchandes Epicieres d'alterer, falsifier ou sophistiquer telles compositions a peine de punition, et en cas que les

— Apoticaires de cette ville de Paris voulussent faire lesdites quatre —
compositions, elles seront dispensées en la presence du Lieutenant Civil .
du Substitud du procureur General au Chastelet de deux Medecins
de la faculte de Paris, des Maistres et Gardes Apoticaires, et avec —
telles solemnitez que les dites compositions en demeurent authorisees,
Et ayant esgard ausdites requestes des xxiiij et xxvj d'Aoust et vj et xxj.
ordonne ladite Cour qu'a la diligence des Maistres et Gardes de —
l'Apoticairerie et Espicerie seulement, sans y appeller les Espiciers —
qui ne sont Apoticaires, de trois ans en trois ans, par ledit Lieutenant —
Civil et Substitud du procureur general du Roy en presence des trois .
anciens Medecins de la dite faculte, et des dits Maistres et Gardes —
Apothicaires ou l'un d'eux, taxe sera faite du prix des Sirops de Rozes —
Violes, pas d'Asne, Chicorée et autres Syrops des miels Rozat, Violat
et Mercurial, des huilles Rozat, Violat, Camomille, et aucunes autres, —
des eaux de Chardon benist, plantin et autres eaux communes distillées, —
du Catholicum Laxitif et Diaprunis, pour estre ladite taxe mise en —
pancarte et placart esdites boutiques desdits Apothicaires, avec —
deffenses d'y contrevenir, sur telles peines que de raison, et que la —
premiere taxe des dites compositions sera faite de l'Ordonnance de —
la dite Cour par Maistres Jacob Phelippeaux et Anthoine Boucher, —
Conseillers en jcelle, le Procureur General appellé, en la presence de —
Pierre du Buisson, françois Daison, Denis Heron et Estienne Menart —
Bourgeois de Paris, a fait deffenses ausdits Maistres et Gardes —
Apothicaires et Espiciers d'aller en visitation es maisons et boutiques —
des dits Marchands Espiciers, pour quelque cause que ce soit, sans —
estre assistez des Maistres et Gardes Marchands Espiciers, ou de l'un —
d'jceux et suivant les Arrests les visitations qui s'y feront des choses
appartenans a l'estat et marchandise d'Espicerie seront faites par les —
Maistres et Gardes Marchands Espiciers, et les Maistres et Gardes +

c Apothicaires Espiciers conioinctemen, ou pour le moins par deux d'iceux, l'vn Marchand Espicier, et l'autre Apothicaire — Espicier, en l'absence, ou legitime excuse des autres et non autremen et tant sur les Marchands forains qu'es maisons des dits Marchands Espiciers et des dits Apothicaires Espiciers, seront tenus les dits boulon, Tranchepain et tous autres Marchands Espiciers, souffrir la visitation des dits Gardes Apothicaires Espiciers — conioinctemen faite auec les dits Gardes Marchands Espiciers, encores qu'ils n'aussent assiste a l'election et nomination des dits Gardes Apothicaires, laquelle election se fera sans qu'il soit besoin y appeller les dits Marchands Espiciers, ainsi qu'il est accoustume, et procedans ausdites visitations les dits Maistres et Gardes Marchands Espiciers auront le coste droict, et les Mtres et Gardes Apothicaires Espiciers le coste gauche, et neantmoins aux rapports et proces verbaux des dites visitations les dits Gardes Apothicaires Espiciers seront nommez les premiers et apres aux les dits Gardes Marchands Espiciers, Et es assemblees qui se font par les dits Marchands Espiciers et par les dits Apothicaires — Espiciers en l'Eglise des Augustins de Paris les Marchands — Espiciers prendront le coste droict le jour St. Nicolas d'hiuer — et marcheront les premiers a l'Offrande, et a la St. Nicolas d'Este les dits Apothicaires Espiciers auront aussi le coste droict et marcheront les premiers a l'Offrande, auront la preseance les dits Gardes Marchands Espiciers et les Gardes Apoticaires Espiciers a leur Bureau commun alternatiuemen, et se comporteront ensemblemen aux actes communs, ainsi qu'ils ont accoustume — Ordonne outre ladite Cour que ladite maison et jardin sis — aux faux bourgs St. Marcel et dont est question demeureront en propre ausdits Apothicaires seuls, sans que les dits Marchands

Espiciers y puissent rien pretendre, Et sur la demande desdits 10
Marchands Espiciers contre ledit Jehan Hubert, a mis les parties
hors de Cour et de proces, et neantmoins ordonne que tous les
deniers qui se leveront d'ores en avant sur les aspirans aux Maistrises,
tant de la marchandise d'Espicerie que de l'Apothicairerie Espicerie,
seront mis en leur bourse commune, et maniez par un seul receveur
par eux esleu, et employez pour le fait de leur Communaute,
mesmement pour la refection et reparation de leur Bureau et chambre
commune, avec defenses de prendre, ou lever aucune chose pour les
fraiz des banquets, Sans despens. Prononcé le vingt septiesme
jour de Novembre mil six cens trente deux. Signé Gallard



f° 117.

Le Mardy xiiij^e jour de decembre mil six cens trente deux, fut fait election de trois gardes apoticaires et espiciers suyvant la coustume

A scavoir de

Du s^r Jehan de Bourges au lieu dud. s^r Jehan Drouet
Du s^r Jehan Hubert apo^re au lieu du s^r Jehan Bazouyn
Du s^r Jacques Tirement au lieu du s^r Jehan Bourdin

Pour regir et gouverner les deux estatz de la marchandise d'espicerie et apoticairerie selon leurs chartes et statutz

Ensuyvent les m^es apo^res et espiciers qui ont esté receus pendant l'annee 1633.

× Premierement Gaspar [illegible] receu m^e apo^re et espicier comme filz de m^e le [illegible] aoust audit an 1633
× Thomas Noblet receu aussy m^e apo^re et espicier par examen le [illegible] dud. jour

Jehan Lalement a esté receu par chef doeuvre Marchand espicier le quatriesme aoust 1633

Alexandre Saumon filz de feu s^r Jean Saumon lesné a esté receu marchand espicier comme filz de maistre le 9 aoust 1633

Nicolas Saumon filz de feu s^r Jean Saumon (le susdit dessus nommé) a esté receu marchant espicier comme filz de maistre le susdict jour 9 aoust 1633,

Anthoine Boyer apprentif de Jehan Dassale [illegible] par Jehan Dassale Marchand espicier a esté receu Marchand espicier par chef doeuvre le unziesme Aoust 1633 /

Francoys Tremblay filz de feu Jean Tremblay a esté receu marchand espicier comme filz de maistre le 30e aoust 1633

Jude [illegible] apprentif du s^r Jehan [illegible] a esté receu par chef doeuvre le dict jour trentiesme Aoust 1633 /

Christofle Sintant apprentif du s^r Lazare Guerand appotiquaire garde [illegible] par le s^r Jean Guerand a esté ce jourd'huy [illegible] septembre mil six cens trente trois receu marchand espicier par chef doeuvre

[signatures]

Jacques Loppin filz de feu s^r Jacques Loppin a esté receu marchand espicier le dixiesme Septembre ... comme filz de maistre

... Lefort a esté receu par Chef d'oeuvre le huictiesme octobre mil six cent trente troys lequel ... a esté conduit par le s^r Jacques Barbier ... mesme jour

... a esté receu par Chef d'oeuvre et conduit par le s^r Anthoine ... conducteur ... huictiesme Octobre 1633

[illegible]

[illegible] ... chef d'oeuvre ... [illegible]

Francois Voisin a esté receu marchand espicier le 8 Novembre 1633 par chef d'oeuvre

Claude Bouley filz de s^r Gilles Bouley a esté receu Marchand espicier le ... decembre 1633 comme filz de Maistre

Anthoine le febvre apprentif de s^r Pierre Sanblier a esté receu par Chef d'oeuvre le ... decembre 1633 lequel le febvre a esté conduit par le s^r ... Breton

... apprentif de Pierre Magdelain a esté receu par chef d'oeuvre ... decembre 1633 lequel ... a esté conduit par Anthoine Rousseville

Claude Magdelain conduit par Pierre Magdelain a esté receu m^e espicier par chef d'oeuvre le 13e decembre mil six cent trente troys et apprentif ...

Marguerite ... filz de Jacques ... a esté receu ... comme filz de m^e marchand espicier le 13e decembre audit an 1633

Nicolas ... a esté receu marchand espicier comme filz de maistre ledit jour

... Estienne ... filz de ... a esté receu ... comme filz de maistre ... decembre 1633

... filz de ... a esté receu ... comme filz de maistre le ... 14 decembre 1633

Adrien Bourgeoin filz de s^r ... Bourgeoin a esté receu marchand espicier comme filz de maistre le susdit jour 14 decembre 1633

Jean Rousseville filz de s^r Anthoine Rousseville a esté receu marchand espicier comme filz de Maistre le susdit ~~maistre~~ jour

Claude ... filz de s^r Francois ... a esté receu ... comme filz ...

... filz de s^r Nicolas ... M^e ...
... jour ...

... Louis ...

[illegible] apothicaires [illegible] Jean Dubois [illegible] [illegible] fait [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Jacques [illegible] [illegible] Lazard [illegible]

[illegible] Destors [illegible] Bourgeoys [illegible]

[illegible] [illegible] marchandises [illegible] apport publiées [illegible]

[illegible] [illegible] 13 [illegible] 1633 [illegible]

[illegible] marchands [illegible]

[illegible] parlement du [illegible]

[illegible] novembre mil six cent [illegible]

[illegible]

Paul

[illegible] les noms [illegible] maistres apothicaires [illegible]

[illegible] l'année mil six cent huict [illegible]

[illegible] Pompee Meinier [illegible]

[illegible] [illegible] conduit par le sieur Lazard [illegible]

a la recommandation de Monsieur le Bardy [illegible]

[illegible] le cinque [illegible] 1633.

[illegible] le vingtiesme [illegible] de [illegible] mil six cent trente quatre ledit Pompee Meinier a esté receu maistre apothicaire [illegible] par Paul Chevallier maistre apothicaire a la recommandation aussy de Monsieur [illegible] Bardy [illegible] [illegible] gratia

Et le [illegible] jour du [illegible] 1634 [illegible] apothicaire de [illegible] [illegible] conduit par [illegible] [illegible] maistre [illegible] Paul Chevallier [illegible] jour

[illegible]

Le mardy dix septiesme jour de Janvier audit an mil six cens trente quatre [illegible] Symon Tanzan apprentif du sieur Albert Morgnelt Conduit par le sieur Adrian Desfoques marchand espicier a Paris a esté receu [illegible] marchand espicier par chef doeuvre [illegible] [illegible] [illegible] Francois [illegible] [illegible] [illegible] 1634

Et a [illegible] treiziesme dudict mois de Janvier mil six cens trente quatre a esté receu David de Bresse apprentif de feu sr pasquier morillon conduict par sr Jacques [illegible] marchand espicier par chefdoeuvre [illegible] transaction du 16e jour de may 1634 [illegible] Claude [illegible]

Le sixiesme Juillet 1634 Hubert Picard conduict par Jean Vautier marchand espicier a esté receu marchand espicier par chefdoeuvre

Le [illegible] Juillet 1634 Andre Gaumon filz de feu sieur Jehan Gaumon vivant marchand espicier a paris a esté receu maistre espicier comme filz de maistre faict le 21 Juillet 1634

Le 27 septembre 1634 Germain [illegible] conduict par le sieur Charles Lebeau apprentif espicier a esté receu marchand espicier [illegible] apprenti [illegible] Claude

Ledict jour Jean Benoist Allay filz du sr Claude Allay a esté receu marchand espicier comme filz de maistre

Ledict jour Nicollas de Louvrier apprentif du sr Guillaume [illegible] marchand espicier conduict par le sr Claude Gallan marchand espicier a esté receu marchand espicier par chefdoeuvre

Le quinziesme novembre 1634 Francois Binot apprentif du sr Charles de [illegible] marchand espicier conduict par le sr Geoffroy Roy a esté receu marchand espicier par chefdoeuvre

Le seiziesme dudict Anthoine Laute apprentif du sr Jacques Sarsot marchand espicier conduict par ledict sr Sarsot a esté receu marchand espicier par chefdoeuvre

Le premier jour de decembre 1634 Pierre Grandhomme apprentif du sr Anthoine de Quay marchand espicier apo conduict par le sr Mathieu Grandhomme aussy marchand espicier apo a esté receu marchand espicier le xxiiie novembre 1634 apo

Hubert [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
Tournier [illegible] 1634

Le quatriesme decembre mil six cens trente quatre
pierre [illegible], apprentif de deffunct Sr Jean Lefevre —
vivant marchand espicier rendu par Sr Claude Allay —
marchand espicier a esté receu marchand espicier par [illegible]
dudit jour François Tartarin filz du Sr Jacques —
Tartarin marchand espicier a esté receu comme filz de
maistre marchand espicier
Item le dit jour Germain Pichier filz du Sr Germain —
Pichier marchand espicier a esté receu marchand espicier —
comme filz de maistre
Plus le dit jour quatriesme decembre 1634 Mathieu Franchomme filz de
Mathieu Franchomme [illegible] comme filz de maistre [illegible]
Plus ledit jour [illegible] filz de [illegible]
comme filz de maistre [illegible]
[illegible] ledit jour 4 decembre 1634 [illegible] Louis Barbier filz
de Jacques Barbier [illegible] marchand espicier
comme filz de maistre
Item le [illegible] Nicolas [illegible] filz
de [illegible] marchand espicier a esté
receu marchand espicier comme filz de maistre
Plus ledit jour Jean Bugot filz de Jean Bugot a esté receu
[illegible]
[illegible]
[illegible]
a esté aussi receu [illegible] comme filz de maistre
Plus ledit jour quatriesme decembre 1634 a esté receu marchand espicier
[illegible] filz de [illegible] comme filz de Mre
Plus aussi le mesme jour Nicolas Grainger filz de Claude Grainger a esté
receu marchand espicier comme filz de Mre
Le ledit jour quatriesme decembre 1634 a esté receu marchand
espicier Charles du Fresnoy filz de Martin du Fresnoy comme
filz de maistre
Le ledit jour quatriesme decembre 1634 a esté receu marchand
espicier Nicolas Lefebvre filz de Jehan Lefebvre comme
filz de maistre
Le ledit jour quatriesme decembre 1634 a esté receu Bertrand
Berniz marchand espicier comme filz de maistre

Joubert — Jean de Bourges — [illegible] — Barbier
[illegible] — [illegible] — [illegible]
[illegible] 1634

Extraict des Registres de Parlement

Arrest du 12 Janv. 1633.

Veu par la cour l'arrest donné en icelle le vingt [illegible] de novembre mil six cens trente deux par lequel entre autres choses auroit esté ordonné que a la dilligence des maistres et gardes de l'appoticairerie [illegible] de [illegible] par le lieutenant civil et substitut du procureur general au chastelet en presence de deux anciens docteurs de la faculté de medecine de cette ville de paris et desdits maistres et gardes appoticaires ou l'un d'eux visite seroit faicte du prix des [illegible] [illegible] pardessus [illegible] et autres [illegible] [illegible] [illegible] S. Marcial des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et autres lieux [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] communautés distinctes des [illegible] [illegible] de paris pour estre ladite [illegible] [illegible] en [illegible] ou boutiques desdits appoticaires aux officiers [illegible] [illegible]. Et que la premiere [illegible] [illegible] composition seroit faicte selon l'ordonnance de ladite cour par Mrs [illegible] [illegible] et Antoine [illegible] conseillers en icelle. Le procureur general appellé et la presence de [illegible] du Buisson [illegible] [illegible] [illegible] Heron [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] proces verbal desdits conseillers [illegible] [illegible] du vingt [illegible] janvier [illegible] [illegible] de Maistre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Jehan [illegible] professeur du roy docteur en ladite faculté de medecine [illegible] [illegible] par le dit procureur general [illegible] [illegible] du Buisson [illegible] Heron [illegible] sur la [illegible] desdites compositions conclusions dudit procureur general tout considéré Ladite Cour par provision a fait et fait inhibitions et deffenses aux maistres appoticaires de [illegible] [illegible]

lesdits Syrops & autres compositions cy apres declarez
a plus haut prix que suivant les taxes cy apres scavoir
Les Syrops de roses pasles, de violles cinq solz l'once, scavoir
Les Syrops de pas d'asne, de jujubes, [illegible] simples, [illegible] et
autres simples a quatre solz l'once; le syrop de [illegible] simple
a cinq solz l'once; les Mielz rozat, violat et mercurial a deux solz l'once
Le miel rozat clariffié a deux solz six deniers l'once; les huilles
violats, camomilles, anis & autres a deux solz l'once; les huilles rozat
et de millepertuis a trois solz l'once; les eaux de jardin, benoist
plantain & autres cordialles & autres communes distillées a douze
solz la pinte; le Diacatholicum simple a cinq solz l'once; le catholicon
double de Rubarbe & de sene a huict solz l'once; le lenitif a sept solz
l'once; le diaprunum simple a cinq solz l'once; le diaprunum composé
le [illegible] a six solz l'once; le syrop de [illegible] composé quadruple et
Rubarbe a seize solz l'once; ladite once de poudre de [illegible] dont les seize onces
[illegible] la livre a prix de cinq une livre contre les contrevenans; Ordonné
ladite cour que ladite taxe sera mise es parroches, plusieurs es carrefours
communs; lesdits Maistres Appoticaires Espiciers et [illegible]
boutiques desdits Maistres Appoticaires; Et seront aussi lesdits Maistres
Appoticaires procedans a la visitation de prandre garde a ce que
lesdits Syrops & toutes autres compositions soient faictes avec les
infusions [illegible] qualitez & conditions requises affin que le
public en soit bien servi [illegible] au premier [illegible] et trois la mars a
l'execution du present arrest. Faict en parlement le [illegible] de
febvrier mil six cens trente trois

[illegible]
Arrest du 19 9bre 1633.

Entre les Maistres et gardes de l'appoticairerie et espicerie de nostre ville de Paris demandeurs a l'enterinement des requestes par eux presentées a la cour le dixiesme de febvrier mil six cens trente trois et vingt septiesme apvril audit an et deffendeurs d'une part, et les Maistres et gardes de la marchandise d'espicerie de nostre ville deffendeurs et demandeurs a l'enterinement des requestes par eux presentées a ladite cour les dix huictiesme febvrier et septiesme may audit an mil six cens trente trois d'aultre part. Veu par la cour l'arrest donné entre les parties le vingt septiesme novembre mil six cens trente deux, par lequel auroit esté permis ausdits marchands espiciers de vendre les compositions de Theriac Mitridat alkermes et hiacinthe comme marchandises foraines a la charge neantmoins que lesdites marchandises seroient apportées au bureau pour y demeurer trois jours et estre visitées par les Maistres et gardes appoticaires espiciers et les Maistres et gardes marchands espiciers en presence des medecins. Et ordonné que de trois ans en trois ans a la diligence des maistres et gardes de l'appoticairerie et espicerie seulement sans y appeller les espiciers qui ne sont appoticaires taxe seroit faicte par le lieutenant civil et substitud du procureur general du prix des syrops de roses violles pasdasne chicorées et aultres pour estre ladite taxe mise—

en fenestre et plancquer esd. leur boutiques desd. appoticaires
aussy deffenses de continuer sur leur peine que de raison; comme
aussy deffenses auroient esté faittes ausd. maistres gardes
appoticaires et espiciers d'aller en visitation es maisons et
boutiques desd. marchands espiciers sans estre assistez desd.
Mes et gardes marchands espiciers ou de l'ung d'eux. Il ordonne
que lesd. gardes marchands espiciers auront la presence
alternativement avec les gardes appoticaires et espiciers es lieux
[illegible] [illegible] communs ainsy qu'ilz avoient accoustumé. Il ordonne que
tous les deniers qui se leveront doresnavant sur les aspirans
aux maistrises tant de la ville et faulxbourgs des espiciers que de l'appoticairerie
et espicerie seront mis en leur bourse commune [illegible] [illegible]
par eux [illegible] [illegible] pour le faire de leur communauté [illegible] deffenses
de prendre ou [illegible] aultre argent pour les frais des banquetz [illegible]
[illegible] du [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] leur [illegible] [illegible]. Par [illegible]
ladite cour auroit faict les [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]
au [illegible]. Il ordonne que lad. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et
[illegible] a la [illegible] des [illegible] desd. Mes et gardes appoticaires
et espiciers et [illegible] boutiques des maistres appoticaires [illegible]
deffenses de [illegible], [illegible] [illegible] du [illegible] febvrier [illegible]
par lesd. Mes et gardes appoticaires et espiciers a ce que [illegible]
l'arrest du vingt septiesme novembre et la presence alternativement
[illegible] par [illegible] il fust provisionnellement ordonné que les [illegible]
des deniers communs de leur communauté [illegible] alternativement
[illegible] [illegible] [illegible] par lesd. appoticaires espiciers et [illegible],

aussy par lesdits marchands espiciers. Aultre requeste presentée par lesdits
Mrs et gardes espiciers le dix huictiesme dudit mois de febvrier a ce que
deffenses fussent faictes ausdits Mrs et gardes apotticaires de faire
aulcune composition avecq les aspirans a la maistrise sinon en la presence
et par l'advis et consentement desdits Mrs et gardes espiciers et d'exiger
desdits aspirans aucuns deniers festins jettons d'argent ny aultres
presens ou gratiffications oultre la composition qui seront arrestée
entre lesdits deux gardes de la marchandise d'espicerie et les
deux gardes apotticaires espiciers a peine de concussion. Arrest du
cinquiesme mars dernier par lequel le tout auroit esté ordonné que les
requestes et pieces des parties seroient mises par devers Me Jacob
Phelipeaux conseiller du Roy en sa Cour pour a son rapport leur estre
faict droict. Lesdites requestes pieces et productions desdites parties
aultres reqtes presentées par lesdits Mrs et gardes apotticaires espiciers
Les conclusions ... a quoy ... a ce que fut ordonné que les aspirans
a estre espiciers simplement s'adresseront aux quatre gardes espiciers et
apotticaires. Et pour le regard des aspirans a l'apotticairerie seullement
s'adresseront aux quatre gardes de l'apotticairerie; et si aulcuns veulent
tout ensemble estre apotticaires et espiciers s'adresseront conjointement
aux quatre gardes de l'espicerie et apotticairerie. Que les grands gardes
de l'espicerie assisteront lors que les aspirans a l'apotticairerie simple
passeront pour leur reception les deniers accoustumez estre payez seulement
Les arrests sans que pour ce lesdits gardes espiciers puissent pretendre
de leur estre presens aux chefs d'oeuvres et aultres actes que feront lesd.
aspirans a l'apotticairerie simplement que lors qu'il se presentera
des aspirans a l'espicerie les quatre gardes espiciers leur pourront

Donner telz desd ouvrages que bon leur semblera, s'ilz pourront
scavoir faire bien lesd ouvrages qu'auparavant les gardes et
l'appothicairerie simple ordinaire estans appellez et douze des autres
sans neantmoins y faire plus grands frais que lors que les gardes
autres sa estans esleuz pour le fait de l'espicerie. Lesdits grands
gardes et les gardes de l'appothicairerie simple furent aussi les
premiers et apres eux les autres suivant l'ordre et leur reception, et
qu'allans visiter les Magistratz lesdits gardes simple et l'appothicairerie
pourront assister les grands gardes / Et outre qu'il sera ordonné
qu'inventaire seroit fait en presence des gardes et des douze anciens
de tous les tiltres papiers tant de l'appothicairerie qu'espicerie sur
lequel inventaire celuy qui retirera en charge se chargeroit
desdits tiltres et papiers pour rendre la part d'iceulx desd
Mes et gardes espiciers. Appointement et droict du vingtiesme may
donné inspection et production desdites parties / Avis registre
presenté par lesditz Mes et gardes appothicaires le vingt septiesme
avril aussy donné a ce qu'il fust ordonné que lesdits gardes espiciers
tant pour eux que pour tous les autres particuliers espiciers seroient
tenuz apporter dans trois jours a leur bureau commung le thériaque
Mitridat, confection d'alkermes et de hyacinthe qu'ilz auroient en leurs
boutiques et magazins pour estre veues et visitées conformement
audit arrest du vingt septiesme novembre dernier, autrement qu'il fust
permis ausdits Maistres et gardes d'appothicairerie de les saizir et
confisquer avec deffenses ausdits espiciers de plus a l'advenir en
exposer en vente / Avis requeste presentée par lesdits Maistres et gardes
espiciers le septiesme may donné a ce qu'il fust ordonné que lesd
appothicaires seroient pareillement tenuz apporter audit bureau

— visitter les fabriques estrangers qu'ilz auroient à leur boutiques et
maisons pour estre semblablement visittées et que l'acte de visitation, soit
fait par les deux gardes espiciers et les deux grands gardes apothicaires
espiciers en presence des deux maistres de la [illegible] dont les parties
conviendroient sans que les petits gardes apothicaires puissent assister
ausdites visitations deffenses respectivement, [illegible] appointement et
[illegible] du vingtcinquiesme dudit mois de may [illegible] et productions
desdites parties / autre requeste presentée par lesdits Mres et gardes
apothicaires le vingt uniesme juing dernier à ce qu'attendu le refus
fait par lesdits Mres et gardes espiciers d'assister aux visittes et
rapports qu'ils entendoient faire aux boutiques et maisons desdits
espiciers il feust permis ausdits Mres et gardes apothicaires après
une simple sommation faite ausdits Mres et gardes espiciers d'y assister
de faire lesdites visittes et rapports sans eux pour les faultes ou
compositions de [illegible] ; nous aurions ladite requeste
communiquée à partie et mise au sac / autre requeste du septiesme juillet
audit an par lesdits Mres et gardes espiciers employez pour response
à la susdite requeste faite par lesdits Maistres et gardes espiciers le vingt
unziesme aoust dernier à ce que lesdits apothicaires fussent tenus —
[illegible] leurs boutiques qu'au [illegible] un tableau
ou pancarte [illegible] dans lequel sera
imprimé [illegible] l'arrest du douziesme
septembre dernier contenant les [illegible] sur les droits d'aucune
compositions [illegible] au comptoir [illegible] ne fust point
[illegible] qu'il fust permis ausdits Mres et gardes espiciers d'en
faire imprimer des exemplaires à toutes aux frais desdits appres
et que deffenses fussent faictes aux petits gardes [illegible]
aux assemblées qui se feront pour la reception des Mres espiciers

et compositions des droitz deubz par les aspirans et aultres affaires communautez les faiz de l'espinoir silz ny estoient mandez par lesdits gardes de l'espinoir. Ce quel fut ordonné qu'aux receptions des Mes appartiendra a aultres assemblees celebrer qui se feroient au bureau et maison commune lesdits Mes et gardes espinoirs y assisteroient p[ou]r aultant comme ilz avoient accoustumez et ce jouit auxdits Mes gardes appartiendra de leurs appelles et quil en pourroit dorenavant a l'election des grandz gardes de l'espinoir il fut pareillement proceddé a l'eslection des deux petitz gardes espinoirs pour soulager lesdits grandz gardes — ladite requeste communiquee a partie et mise au sac et d'une requeste du premier septembre dernier par lesdits Mes et gardes appartiendra auxquelz pour respondre conclusion du procureur general tout joinct a considerer Dict a esté que la cour faisant droict sur le tout Ordonne et ordonne que les arretz du vingt sept novembre mil six cens trente deux et douzieme febvrier dernier seront executez — Ce faisant que dans quinzaine apres la signiffication du present arrest tous les marchands espiciers ensemble les appotiquaires seront tenus faire porter au bureau de leur communaulté leurs compositions foraines de thériaque metridat, alkermes et hiacintes quilz ont et leur possession pour demeurer pendant trois jours et estre visittees par les deux maistres et gardes appres espiciers et les deux Mes et gardes ... espiciers seullement en presence des deux docteurs de la faculté et pour de ... partie contradictoirement sauf que lesdits appotiquaires seront tenus faire porter lesdites compositions quilz auront faictes ou ... et permis auxdits Mes et gardes espiciers faire les visitations

aussy les deux Mes et gardes de l'apothicairerie et espicerie sans que
les petits gardes de l'apothicairerie y puissent assister. Ordonne aussi
que les responses des demandes contenuës en ladite communauté [illegible]
alternatifvement nommé[illegible] [illegible] [illegible] qui [illegible]
espiciers et [illegible] apothicaires [illegible] que la premiere nomination qui sera
faicte par ladite communauté assemblée se fera de la personne d'ung
espicier [illegible] apothicaire
et ainsy alternatifvement dans [illegible] que les aspirans a la ma-
istrise [illegible] seront [illegible] aux [illegible] espiciers et aux
deux gardes apothicaires espiciers. Et les aspirans a l'apothicairerie
et espicerie aux quatre gardes apothicaires et aux deux gardes espiciers
Sera lesquelz gardes seront [illegible] que l'interruption les droitz + aspirans [illegible] apothicaires [illegible]
accoustumés sans neanmoins que lesdits gardes espiciers puissent
assister aux actes [illegible] que seront faicts par lesdits aspirans
pour le faict de l'apothicairerie mais seullement aux actes [illegible]
que seront faictz pour le faict de l'espicerie, et a l'esgard des actes
[illegible] qui se feront par les aspirans a l'espicerie les deux gardes
espiciers et les deux gardes apothicaires espiciers seront appellez
seullement aux [illegible] [illegible] [illegible] Ordonne
ladite cour que tous les deniers qui seront prins par les aspirans
seront mis es mains du receveur de la communauté aussy [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] solicitations a-
prendre [illegible] les [illegible] petits gardes apothicaires
[illegible]
par les deux gardes espiciers et les deux gardes apothicaires
espiciers [illegible] que pour [illegible]

aussy ceulx sieurs qui voudront aucuns apoticaires espiciers
— pourront aussy lesdits petits gardes apoticaires accompagnés
— les aultres quatre gardes aller visiter les magistrats et pour
la conservation des [illegible] de la communauté [illegible] sera —
— faict d'iceulx en presence des deux gardes espiciers et des aultres
deux gardes et apoticaires espiciers [illegible] aussy douze aunes et
— ung [illegible] en nombre esgal. Enjoinct ausdits appres
de faire mettre dans leurs boutiques que chascun [illegible] ung —
— tableau ou pancarte en leur [illegible] dans lequel seront imprimés les —
lettres [illegible] et lesdits arrest du douziesme febvrier
contenant les taxes des drogues et compositions y mentionnées
aussy deffenses d'y contrevenir sur les peines portées par icelluy et
sur les aultres demandes respectivement faictes [illegible] hors
de cours de procès sans despens. Prononcée le [illegible] jour
de ~~decembre~~ mil six cens [illegible] Signé Badignès

Coppie d'arrest de la cour de parlement portant exemption aux marchans espiciers des lettres de maistrise

Extraict des registres de parlement

Entre Anthoine Junchoy app[ellan]t appellant d'une sentence donnée par le prevost de paris ou son lieutenant civil le vingt ung novembre mil six cens trente ung d'une part Et les m[aist]res et gardes marchands espiciers de ceste ville de paris intimez d'aultre ou les procureurs desdittes partyes Et veu par la cour laditte sentence dont est appel par laquelle sur la demande dudit Junchoy a ce quil fut ordonné quil seroit receu marchant m[aist]re espicier a paris en vertu de l'edict du Roy de creation de deux lettres de maistrise en toutes les villes et lieux du Royaulme de france a cause du tiltre de Reyne acquis a la sœur de sa majesté de Reyne de la grand Bretagne et des heureuses victoires quelle a faictes es villes Jurées de son Royaulme lesdittes partyes auroient esté mises hors de cour et de procès sans despens l'arrest du quinziesme jour de may mil six cens trente deux par lequel sur ledit appel lesdittes partyes auroient esté appointées au conseil baillée causes d'appel responses et produire requeste dudit Junchoy du treize novembre mil six cens trente deux employée pour causes d'appel responses productions desdittes partyes contreditz desdits m[aist]res et gardes espiciers suivant l'arrest du septiesme septembre mil six cens trente trois req[ues]te dudit Junchoy du dix sept novembre audit an mil six cens trente trois employée pour contreditz, Ce prins que ledit Junchoy auroit esté forclos de contredire sa production et inventaire des pieces par luy produittes soubz les cottes C, D, E, et F conclusions du procureur general du Roy et tout consideré La ditte Cour a mis et met l'appellation au neant sans amande et ordonne et ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effect et a condamné et condamne ledit Junchoy es despens de la cause d'appel prononcé le dix septiesme decembre mil six cens trente trois Signé Dadigne

Accord fait entre les [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] pour [illegible]

Par devant [illegible]

[illegible]

[illegible] d[illegible] tant [illegible] quaz [illegible] pendant
[illegible] auctre [illegible] ont accordé [illegible] qui [illegible]

[illegible] que [illegible] dits [illegible] du Roy suivant la [illegible]
[illegible] la Charge dudit [illegible] grand Prevost [illegible] souffriront
[illegible] visitte [illegible] qui se fait par les medecins de la faculte
[illegible] et les quatre [illegible] chascun [illegible]
condition que les [illegible] desdits [illegible] [illegible]
a ladite visitte par lesdits [illegible] ou [illegible]
[illegible] desdits [illegible] pour [illegible] maison
[illegible] [illegible] [illegible] presence
[illegible] ladite visitte [illegible] et que [illegible]
visitte [illegible] sont [illegible] par [illegible]
[illegible] grand Prevost [illegible] l'hostel ou [illegible]

[illegible] ont promis [illegible]
[illegible] tableau qu'ils [illegible]
[illegible] du Roy [illegible]
[illegible] nom [illegible] qualites [illegible]
[illegible] Jenidit [illegible]
[illegible] au Jour et [illegible]

[illegible] et accomplissement du conte[illegible]
[illegible] a [illegible] dites parties esdits noms [illegible]
[illegible] obligez et obligent [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] que [illegible] a [illegible]
[illegible] accorde [illegible] fait [illegible] la maison
de noble homme Mr Gabriel Hardouyn [illegible] docteur
[illegible] la faculte [illegible]
[illegible] de la Contellbyne [illegible]
[illegible] et de noble homme Mr [illegible] docteur
[illegible] de [illegible]
[illegible] vingt
[illegible] Jour de Septembre [illegible]
[illegible] Bandar Bourda [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] la [illegible]
[illegible]

Charte [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Guillaume de Bullion ... [illegible]

Hardevant les no^res gardenottes du Roy nre sire en son Chât. de Paris soubz^nez fūt en leurs personnes honnorable homme Guillaume dufresne Jeremie Burgeau deux des six app.^res suivant sa cour soubz la charge du grand prevost de france led. dufresne Sindic de la communaulté desd. app^res demeurant rue de la harpe et led. Burgeau rue de harlay pres St Barthelemy Lesquelz apres avoir veu & leu certain contract et accord. faict entre honnorables hommes Jean Rajouin, Pierre Rodart, Jean Bourdin et francois fragnier marchans app.^res et espiciers bourgeois de paris et gardes de lad. apoticairerie de lad. Ville et faulxbourgs dud. paris tant en leurs noms en lad. qualité de gardes de lad. apoticairerie que pour & au nom de leurs successeurs gardes d'une part Et Anthoine Perullon l'un desd. six apoticaires et espicier du Roy suivant la cour soubz lad. charge dudict grand prevost de france tant en son nom que comme procureur dud. dufresne Jean Ligier et Anthoine Regnier aussy appoticaires espiciers du Roy dud. nombre de six tant en leurs noms que comme eulx faisant fort desdicts dufresne, Burgeau, et de Bertrand hardouin et Jacques Aussquelz ilz auroient promis faire ratiffier d'autrepart Ledict accord faict pour raison de leurs estats d'apoticaires privilegés et exemptions d'iceulx passé hardevant guynier, charles no^res au chastelet de paris le vingt troisiesme jour de septembre mil six cens trente deux Lequel accord lesd. dufresne et Burgeau ont dit bien scavoir et entendre et partant ont de leurs bons grez et volontés dicts declaré qu'ilz ratiffient confirment et approuvent led. accord consentent et accordent a leur esgard qu'il ayt lieu et son effect et l'entretenement d'iceluy de poinct en poinct selon sa forme et teneur promettant & obligeant & renoncant obligeant Et obligent par ces presentes promettant & obligeant & renoncant Fait & passé es estudes desd. notaires soubz signés l'an mil six cens trente trois le troisiesme jour de febvrier apres midy et a signé ainsi signé Burgeau & Caron collationné al'original en parchemin ce faict rendu le septiesme septembre mil six cens trente quatre par les notaires soubz^nez Buon Marat

Fut present en sa personne Anthoine Varin pourveu de la Charge de Marchant app.re et Espicier du Roy privilegié suivant la cour au lieu de Bertrand Ardouin de St Jacques cy devant pourveu de lad. charge soubz la charge du grand prevost de france demeurant a paris Rue et paroisse st médéric lequel apres avoir veu et leu certain Contract et accord faict Entre honnorables hommes Jean Besouin René Bodart Jean Bourdin et françois fraguier Jeunes marchans app.res Espiciers bourgeois de Paris et gardes de la pnt (?) ... de lad. ville et faulx bourgs de Paris tant en leurs noms en lad. qualité de gardes de lad. appoticquairerie que pour et au nom de leurs successeurs garde d'icelle d'une part et Anthoine Brulon l'un desd. six app.res et Espicier du Roy suivant la cour soubz la Charge dud. Sr grand prevost tant en son nom que comme procureur dud. Guill. Dufresne aussi app.re et Espicier du Roy dud. nombre de six tant en leur nom que comme faisant fort desd. Dufresne (?) et de Bertrand Ardouin dit St Jacques duquel led. de Varin a acquis lad. charge comme dit est auquel Il avoit promis de faire ratiffier d'une part led. accord faict pour raison de leurs estats d'app.res privilegiés exemptions d'iceulx passé pardevant Guymier et Charles No.res au chastelet de paris le vingt troisi.e jour de septembre mil six cens trente deux lequel accord led. Varin a dit bien sçavoir et entendre et partant a de son bon gré en lad. qualité et comme pourveu de lad. charge d'app.res dit et declaré qu'il ratiffie confirme et approuve led. accord du tout et accorde a son esgard qu'il aye lieu et sorte son effect et l'entretenement d'iceluy s'est obligé et oblige par ces presentes promettant et obligeant et renonceant faict et passé es Estudes des Notaires soubz.nes l'an mil six cens trente quatre le septiesme septembre et a signé Besson (?) Morel Varin

Le cinquiesme jour d'octobre de l'an mil six cens huict la communauté —
des aff[illegible] espinceurs assemblez en leur bureau par la deliberation des [illegible] —
du sieur Tarquin et la Rigne a resolu d'ung commun consentement et advis
de ne [illegible] souffrir que [illegible] aucuns pretendans [illegible] —
aspirans a la maistrise d'affineurs devant ny apres ny durant les —
actes des susdits [illegible] comme faict soubz leur seing signe l'an et —
jour que dessus/

Lambert Couplet Tanbert [illegible]

Ensuivent les noms et surnoms de ceulx
lesquelz se sont presentez a nous maistres et
gardes de l'appothicquairerie de ceste ville de
paris soubsignez pour apres avoir fait et
deuement par ceulx satisfaict aulx
statutz arrestz et ordonnances de nostre estat
de l'appothicquairerie pouvoir selon ce que
il est expressement porté par yceulx estre
admis et receus a la maistrise du dict
susdit estat d'appothicquaire en l'annee approuvé
apres dacte
Du xxvj^e jour de juillet mil six cens 1606
six nous a este presente Jehan Bourdin compagnon
appothicquaire par le sieur pascal
Bayonne maistre appothicquaire et espicier
a paris son maistre d'apprentissage, auquel
apres avoir veu son brevet d'apprentissage nous
luy avons octroie le premier livre

Du xxiij aoust audict an nous a aussy
esté presenté pierre de Reims filz de maistre
appothicquaire par Claude gonit m^re appo^re
et espicier a paris auquel apres avoir bien
et deuement recongneu le long et bon service
par luy rendu aulx maistres de nostredit
estat selon ce que il est porté par nos
statutz et arrestz luy avons octroie le second
livre

Du XXX aoust audict an nous a aussy este presente Anthoine Laude compagnon appothicquaire par le sieur Ascanius Guillemeau maistre appothicquaire et espicier son maistre d'apprentissage auquel apres avoir veu son brevet luy avons promis le fere lieu

[illegible]

Deschamps

Hubert

Du VI jour de febvrier mil six cens six nous a este presente Jehan Joly compagnon appothicquaire par le sieur Lardre maistre appothicquaire et espicier auquel apres avoir bien et deuement veu son brevet luy avons promis le lieu apres les dessusdicts

Du XX apvril audit an nous a este presente Pierre Regnault compagnon appothicquaire par le sieur Jehan Coulisse maistre appothicquaire et espicier a Paris son maistre d'apprentissage auquel apres

avoir veu son brevet luy avons promis
lieu apres Leinvoisy

Le [illegible] avril an mil six
cent six nous a aussy este presente Jehan
Jablier compaignon appothicquaire par le
Sieur Philibert Jameau maistre appothicquaire
et espicier a Paris, auquel apres
avoir veu son brevet nous luy avons
promis ~~promis~~ et octroie lieu apres les
dessusdicts

Ledit allain[?] ma baille le brevet dudit Jablier

Pichon [illegible] Decchampz [illegible]
 Lamine [illegible]
 Phelippe [illegible]

Le [illegible] Janvier mil six cent [illegible] a este presente
par le sieur [illegible] appothicquaire [illegible] de Caen
~~[illegible]~~ [illegible] [illegible] [illegible] Caspar
~~[illegible]~~ avoir [illegible] et dasprit [illegible] avons
promis lieu apres ceux dessusdits

[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

Le [illegible] mars mil six cens vingt nous a este presente
Jehan Bourgoin serviteur de monsieur Jaulnier [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] lequel pour nous servir trente six mois
a Paris [illegible] continuera a obtenir lieu apres les [illegible]

[illegible] Pierre [illegible] [illegible]

Jacques Thielemann Aprentis de Monsieur Pilart laisné serviteur de Mr Delacourt a esté presenté pour estre receu Maistre Appoticaire Apres les cy devant escripts veu son brevet luy avons promis lieu faict ce [illegible]me Apvril 1608.

Germain Marchand Apprentis du sieur Claude Bosuyer serviteur de Mr Bachelier nous a esté presenté pour estre receu maistre Appoticaire Apres les cy devant escripts veu son Brevet luy avons promis lieu faict ce [illegible]me Jour de May 1608

[illegible] Soubize Apprentis de Monsieur Bazouyn laisne a esté presenté par Mr de planey son conducteur pour estre receu Mre Appoticaire Apres les cy dessus escripts veu son Brevet luy avons donné lieu faict ce [illegible]me Juing 1608

Pierre le Roy Apprentif du Sr Pierre du Buysson et conduict par luy du Buysson Apres avoir veu son brevet et l'ast trouvé capable d'apprentissage d'estre receu me Appoticaire et l'ast trouvé [illegible] Apres les dessus nommez et luy avons donné lieu ce [illegible] Jour Janvier mil six centz neuf

Thomas Renault Apprentif de Monsieur le Camus deffunct et conduict par Monsieur le Camus son filz a present serviteur de Monsieur Bosuyer et apres avoir veu son Brevet d'apprentissage luy avons donné lieu de se presenter a la Maistrise d'appoticairerie Apres les cy dessus escripts ce Jourd'huy xx[illegible]me Jour de May mil six cens neuf [illegible] Bazouyn Blondel [illegible]

Pierre Forestier Apprentif de feu Mr Pilart le Jeune conduict par Mr de la Roche son conducteur Apres avoir veu son brevet d'apprentissage luy avons donné lieu de se presenter a la Maistrise d'appoticairerie Apres les cy dessus escripts ce Jourd'huy [illegible]me Jour de decembre mil six cens neuf [illegible] Bazouyn Blondel
[illegible]

[illegible] Masse apprentif de [illegible] du Buysson conduict par [illegible] du Buysson son conducteur Apres avoir veu son brevet d'apprentissage luy avons donné lieu de se presenter a la maistrise d'appoticairerie Apres les cy dessus escripts fet ce Jourd'huy [illegible] de decembre mil six centz neuf Bazouyn [illegible] [illegible]

[illegible] Denis apprentif de [illegible] Fleury [illegible] conduict [illegible] Duval [illegible] son conducteur, Apres avoir veu [illegible] a la maistrise d'appoticairerie Apres les cy dessus escripts fet ce Jourd'huy [illegible] de Janvier mil six cens [illegible]

Francoys [illegible] apprentif de monsr [illegible] Laisne, presente, conduict et [illegible] sr [illegible] son conduict, apres avoir veu son brevet luy avons donne lieu pour se presenter a la maistrise [illegible], apres les cy [illegible] [illegible] faict ce [illegible] [illegible] jour de [illegible] mil six cents dix.

Paul Chevalier apprentif de monsr le Roy et compagnon appre a la priere et requeste dudit sr le Roy a este presente pour venir a la maistrise [illegible] [illegible] aux cy devant [illegible] [illegible] Chevalier a este [illegible] de mr Soupplet [illegible] dudit sr le Roy [illegible] [illegible] de long temps / cet [illegible] que lesdits srs Soupplet et le Roy [illegible] de conduire ledit Chevalier quil [illegible] accompli le temps de dix ans [illegible] de maistres suivant les [illegible] faict ce mardi trentiesme jour de mars mil six cents dix.

Jacques Gregoire apprentif de feu sire Jehan de Cambray, presente par mr Sequinquay nous a este presente pour estre receu mre appoticaire apres les cy devant escripts, ce que luy avons accorde apres avoir veu son brevet, faict ce mardi premier jour de juing mil six cents dix, ledit sr Sequinquay a promis le conduire.

Jehan Piart apprentif de monsr [illegible] nous a este presente et le [illegible] pour estre receu mre appre apres les cy devant nommes et escripts, veu le brevet dudit Piart, faict ce vingtcinquiesme jour [illegible] mil six cents dix.

Nicolas [illegible] apprentif de monsr Lambert presente et conduict par ledit sr Lambert apres avoir veu son brevet, nous luy avons donne lieu de se presenter a la maistrise apres les cy devant nommes et enregistres, faict ce jeudi neufviesme jour de septembre mil six cents dix.

Michel Lange apprentif de monsr de [illegible] la femme a este presente et [illegible] de [illegible] auquel apres avoir veu son brevet luy avons donne lieu de se presenter a la maistrise apres les cy dessus nommes et enregistres faict ce [illegible] jour doctobre mil six cents dix.

Mathieu [illegible] apprentif de feu sire Jehan de Cambray, a este presente par monsr Trubert auquel apres avoir veu son brevet luy avons donne lieu de se presenter a la maistrise apres les cy dessus nommes et enregistres, faict ce [illegible] jour de novembre mil six cents dix.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] a este presente [illegible] [illegible] [illegible] donne [illegible] [illegible] a la maistrise [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible]

Lan Mil six Cens treize et le Jeudy 14 novemb. nous a esté presenter par Monsieur Blondel Silvain Rouget son apprentif pour estre Immatricule pour parvenir à la maistrise ...
et ... a son rang faict ... Jour ... Boulgeré

... Nicolas

Nicolas foucault aprentif de Monsr ... a esté presenté ce Jourdhuy par mons. ... pour estre Immatricule apres avoir veu son brevet lavons Inscript par son rang parvenir a la maistrise d'apothicaire faict ce ... Janvier 1615

Claude fontayne aprentif de mons. des nots a esté presenté ce Jourdhuy par ledict sr des nots pour estre Immatricule apres avoir veu son brevet lavons Inscript pour en son rang parvenir a la maistrise d'apothicaire faict ce ~~...~~ Janvier 1615 + ... mil six cens quinze

Guillaume flamant apprentif de mons. ... presenté par ... pour estre Immatricule apres avoir veu son brevet lavons Inscript pour en son rang parvenir a la maistrise d'apothicaire faict ce ... mars 1615

Thomas thevenin aprentif de Mre Guilleme presenté ce Jourdhuy quatorziesme Jour ... 1616 par ledict Guilleme pour estre Immatricule apres avoir veu son brevet lavons Inscript pour en son rang parvenir a la maistrise d'apoticaire

4me Jour de ... 1616

... Guilleme

+

Anthoine de Cay filz de honnorable homme Jacques de Cay M^e [illegible] apprentif de monsieur [illegible] Le Jeune nous a esté presenté pour estre receu m^e apothicaire apres avoir faict son debvoir et satisfaict aux ordonnances [illegible] Immatricule pour [illegible] en son rang pour parvenir a la maistrise faict ce [illegible] novembre [illegible]

Berthemy [illegible]   Blondel [illegible]

Pascal Hebré apranty de deffunct Pascal Bazin vivant m^e appo^re et espicier a Paris a esté ce jourd'huy a nous presenté pour estre Immatriculé et mis en son rang pour parvenir a la Maistrise ce qui luy a esté accordé apres avoir veu le brevet de son apprantissage passé pardevant de Jorgny et Tesseron notaires a paris en datte du dixseptiesme jour de febvrier mil six cens six faict au bureau le jeudy xiiie juillet m vi^c dixsept et ce pour estre receu en son rang apres avoir acomply les ordonnances et arrest

Blondel   Hubert
Guillemeau   [illegible]

Balthasar [illegible] apprentif de Monsieur Bourdin Marchant M^e appo^re et espicier a Paris a esté ce jourd'huy a nous presenté pour estre Immatriculé et mis en son rang pour parvenir a la maistrise suivant la sentence de M^r le prevost de Paris en datte du [illegible] d'aoust 1617 confirmée par arrest par la Court il est ordonné qu'il sera receu M^e appo^re a Paris [illegible] par bon ordre en la maniere accoustumée faict ce [illegible] de febvrier mil six cens dix huict

Clamart   Nicolas   Hebral
[illegible]

+

Pierre Lambert apprenti de [illegible] Olim marchant me appoticaire espicier a paris a esté immatriculé pour parvenir a la maistrise du dit estat [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de me le premier presidant conformement par ces lettres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] jourdhui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] mil six cens [illegible] [illegible]

[illegible]

Jehan Marquenelle apprenti de [illegible] guillaume de Bourges marchant appoticaire espicier a paris a esté ce jourdhuy par nous presanté pour estre immatriculé [illegible] [illegible] pour parvenir a la maistrise [illegible] [illegible] [illegible] apres avoir [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] contracte notarie a paris [illegible] [illegible] [illegible] mil six cent [illegible] faict au bureau [illegible] juillet mil six cent [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Piron [illegible] Lambert [illegible]

Guillaume [illegible] apprenti de [illegible] [illegible] marchant appoticaire espicier a paris a esté ce jourdhuy par nous presanté pour estre immatriculé et [illegible] pour parvenir a la maistrise [illegible] [illegible] apres avoir [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] notaire a paris [illegible] [illegible] mil six cent [illegible] faict au bureau [illegible] [illegible] juillet mil six cent [illegible] [illegible]

Piron [illegible] Lambert [illegible]

avons [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] immatricule pierre [illegible] filz de pierre [illegible]
[illegible] de la maison et [illegible] des maistres apoticaires
[illegible] a paris presente par le [illegible] [illegible]
[illegible] apoticaire et [illegible] a paris
[illegible] [illegible] [illegible] aspirant a la dicte
maistrise de apoticaire [illegible] faict [illegible]
et au [illegible] mil [illegible]
et ainsi qu'il a esté resolu par la compaignie [illegible]
[illegible] premier [illegible]

[illegible] [illegible] Lambert [illegible]

Nous [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] de
la [illegible] aprentif [illegible] [illegible]
[illegible] a presenté par [illegible]
[illegible] en son rang et ordre [illegible]
[illegible] aspirantz a la dicte [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] passé par [illegible]
[illegible] [illegible] Juing
[illegible] six [illegible] quatre faict [illegible]
[illegible] vingt [illegible]

[illegible] [illegible] Moucom [illegible] [illegible]

Nous [illegible] [illegible] May 1622 [illegible] immatricu-
[illegible] [illegible] apoticaire [illegible] a paris presenté par
[illegible] pour [illegible] son rang et ordre [illegible] aspirante
a [illegible] [illegible] apoticaire
passé par [illegible] [illegible] octobre 1612

[illegible] Moucom [illegible] [illegible]

Nous soubsignez avons ce jourd'huy [illegible] dame [illegible] immatriculé Denis Coffart apothicaire filz de sire Denis Cocquerel Mr appre [illegible] a faict presenter par [illegible] Cocquerel pour son rang et ordre [illegible] accoustumé aux aspirants a ladite maistrise [illegible] aprés avoir veu et leu le brevet d'apprentissage passé par devant Briquet et [illegible] notaires le [illegible] janvier 1613

[illegible] Le Mouchamp [illegible] Pellier [illegible] Cheboulange

Nous soubsignez avons ce jourd'huy [illegible] jour de [illegible] ~~[illegible]~~ immatriculé Jehan Camart apothicaire filz de [illegible] Camart Mre appre [illegible] a faict presenter par sire Pierre Camart Mr appre [illegible] pour son rang et ordre [illegible] accoustumé aux aspirans a ladite maistrise [illegible] aprés avoir veu et leu le brevet d'apprentissage passé par devant Charlier et Mouzer notaires le [illegible] jour de decembre l'an mil cinq cens quatre vingt dix sept Le Mouchamp [illegible]

[illegible] Pellier [illegible]

Nous soubsignez ce jourd'huy [illegible] avons immatriculé Charles de [illegible] apothicaire filz de [illegible] Pierre de la Forge Mre appre [illegible] a faict presenter par [illegible] de la Forge pour son rang et ordre [illegible] accoustumé aux aspirans a ladite maistrise [illegible] aprés avoir veu et leu le brevet d'apprentissage passé par devant [illegible] et [illegible] notaires le [illegible] [illegible]

[illegible] Le Mouchamp Pellier [illegible] Cheboulange

Nous soubsignez ce jourd'huy [illegible] avons immatriculé Jehan [illegible] apothicaire filz de [illegible] Jehan [illegible] Mre appre [illegible] Nicolas [illegible] Mre appre [illegible] a faict presenter par [illegible] pour son rang et ordre [illegible] accoustumé aux aspirans a ladite maistrise [illegible] aprés avoir veu et leu le brevet d'apprentissage passé par devant [illegible] notaires le [illegible] l'an mil six cens douze

[illegible] Le Mouchamp [illegible] Pellier [illegible]

[illegible]

Pierre Fouruet apprentif du sieur Pierre du Buisson m[e] apoticaire et espicier a esté présenté par led. sieur du Buisson pour estre receu [illegible] pour subir l'examen [illegible] aiant veu son brevet [illegible] passé [illegible] [illegible] Vingt trois /

Michel Berbedan apprentif du sieur François de La Porte m[e] appoticaire espicier a esté présenté par led. sieur de La Porte pour estre receu en son rang après les dessus transcriptz pour subir l'examen et aultres actes accoustumez aiant veu son brevet [illegible] 1615 passé par [illegible] [illegible] Simon Buisson par [illegible] de La Porte [illegible] [illegible] [illegible] de may mil six cens treize faict au bureau ce [illegible] Juing mil six cens vingt trois

Nicolas Houzé apprentif du s[r] Jehan Gilon m[e] appo[re] et espicier a esté présenté par led. s[r] Gilon pour estre receu en son rang après les dessus transcriptz pour subir l'examen et aultres actes accoustumez aiant veu son brevet d'apprentissage datte du xiii[e] [illegible] mil six cens treize [illegible] au bureau ce xiii[e] jour de juillet mil six cens vingt trois
[illegible] passé [illegible] Houzé [illegible] du xxix[e] apvril audit an 1613 [illegible] Baillon [illegible]

Jehan Langlois apprentif du s[r] Jean Bazenin m[e] appo[re] et espicier a esté présenté par led. s[r] Bazenin pour estre receu en son rang après les dessus transcriptz pour subir l'examen et aultres actes accoustumez aiant veu son brevet d'apprentissage datte du [illegible] mil six cens quatorze passé [illegible] avec la quictance [illegible] Bazenin [illegible] 1618

[illegible] Baillon [illegible] Lamare [illegible]

Pierre [illegible] apprentif du s[r] Jehan Mace m[e] appo[re] et espicier a esté présenté par led. s[r] Mace pour estre receu en son rang après les dessus transcriptz pour subir l'examen et aultres actes accoustumez aiant veu son brevet d'apprentissage datte du xxx[e] et dernier septembre mil six cens treize passé [illegible] Monthenault et [illegible] avec la quictance [illegible] faicte par led. s[r] Mace du quatriesme may mil six cens ~~treize~~ quinze [illegible] au bureau ce vendredy cinquiesme avril mil six cens vingt quatre —

[illegible] Baillon [illegible] Lamare [illegible] Mamouchon [illegible]

Jullien [illegible] apprentif du s[r] Pierre Lecler m[e] appo[re] et espicier a esté présenté par led. s[r] Lecler pour estre receu en son rang après les dessus transcriptz pour subir l'examen et aultres actes accoustumez aiant veu

son brevet dapprentissage datte du dixiesme jour doctobre mil six cens treize passé pardevant Jerbin et le Normant notaires (?) la presence dud. le ... estant au dict ... faict en nostre bureau ce vendredy ... jour doctobre mil six cens vingt quatre

De Baillon ... Hamart ... Vandemeurlen

Jehan Besnard aprentif du sr Jacques Thirement mre apotre et espicier nous a esté presenté par led. Thirement pour estre receu en son rang apres lui avoir transcripte pour subir lexamen et aultres actes accoustumez ayant veu son brevet dapprentissage datté du premier jour daoust mil six cens neuf passé pardevant Bourgeois et ... notaires en la presence dud. Thirement estant au dict ... faict en nostre bureau le mercredy seiziesme jour daoust mil six cens vingt cinq

... Vandemeurlen ... Baudart

Louis Labbé apprentif du sieur Claude de Baillon marchand mre apotre et espicier lequel nous a esté presenté par le sieur Denis Delorme (?) aussy mre apotre et espicier pour estre immatriculé et passé mre en son rang et subir lexamen et aultres actes accoustumez apres avoir veu son brevet dapprentissage en datte du cinquiesme ... mil six cens ... passé ... le Camus et ... notaires ... en la presence dud. sr Baillon datté du ... avril mil six cens ... faict en nostre bureau le ...e jour de febvrier mil six cens vingt six

... Baudart

Anthoine ... apprentif du sieur Jehan Bourdin marchand mre apotre espicier lequel nous a esté presenté par ledict Bourdin pour estre ... et subir lexamen et aultres actes accoustumez ... son brevet dapprentissage datté du ... mil six cens ... faict en nostre bureau ...

... Baudart ...

Sebastien [illegible] apprentif de feu Claude [illegible] Marchand Maistre [illegible] bonnetier [illegible] [illegible] a esté presenté pour [illegible] ses [illegible] [illegible] pour [illegible] aoust mil six cens [illegible]

Baudart [illegible]

Francois [illegible] apprentif de [illegible] Laurens Marquant [illegible] lequel nous a presenté [illegible] pour estre immatriculé [illegible] son rang et [illegible] [illegible] [illegible] cinquiesme jour de novembre mil six cens [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] au bureau ce [illegible] [illegible] [illegible] de Vougny [illegible] Demoutherr [illegible]

Hubert Jollath apprentif de Mᵉ [illegible] [illegible] Mᵉ [illegible] nous a esté presenté pour estre immatriculé en son rang [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] son brevet [illegible] dix sept [illegible] l'an mil six cens dix sept qu'il a [illegible] [illegible] [illegible] statuts et ordonnances [illegible] au bureau ce cinquiesme [illegible] mil six cens [illegible] [illegible]

[illegible] de Vougny Demoutherr [illegible]

Jacques Sinare apprentif de Mᵉ [illegible] nous a esté presenté pour estre immatriculé en son rang, veu sa [illegible] [illegible] [illegible] pour acquerir la maistrise en son [illegible], ce que luy avons accordé, apres avoir veu par son brevet du [illegible] jour de Juillet de l'an mil six cens dix sept qu'il a [illegible] le temps porté par nos statuts et ordonnances faict au bureau ce dix huictiesme [illegible] mil six cens vingt huict

Demoutherr [illegible] Guillemeau [illegible]

[illegible] Camoran [illegible]

Charles bourgeoud apprentif de Mathieu Daumier Me appre appre et espicier [illegible] a paris nous a esté presenté pour estre Immatriculé en son rang pour subir lexamen et autres actes pour acquerir la Maistrise en son lieu ce que Nous luy avons accordé apres avoir veu par son brevet en datte du quatorziesme [illegible] [illegible] mil six cens [illegible] qui a esté [illegible] passé par [illegible] — Ordonnance faict au Bureau ce quatorziesme [illegible], mil six cens vingt-[illegible]

Guillermain Lambert

de Lambeau Thubert

Jacques de Lestang apprentif de honnorable homme Jean Gibou marchant Me apotiquaire ~~bourgeois~~ et espicier bourgeois de paris nous a esté presenté pour estre Immatriculé en son rang pour subir lexamen et autres actes pour acquerir la maistrise en son lieu ce que nous luy avons accordé apres avoir veu par son brevet du jour de

faict au Bureau ce jour de

Lambert Thubert

Pierre Baymier apprentif d'honnorable homme Mathurin Menchelin marchant appre ~~a paris~~ et espicier a paris nous a esté presenté pour estre Immatriculé en son rang ce que lui avons accordé apres avoir veu son brevet en datte du vingtiesme septembre mil six cens dix huict en nostre bureau le douziesme jour de mars mil six cens trente

Lambert Thevenet Thubert Moullet

Jacques de la Vigne apprentif d'honnorable homme Claude Cartier marchant appoticaire et espicier a paris Nous a esté presenté pour estre Immatriculé en son rang ce que nous lui avons accordé apres avoir veu son brevet passé par devant Mathieu Ledeur et Nicollas Nouez Notaires au Chastelet de Paris le douziesme jour de novembre mil six cens dix huict faict en nostre bureau le douziesme de Juillet mil six cens trente

Lambert Lambert

Thubert Moullet

Jacques Brosse apprentif de honnorable homme Jean Thibault Marchand apre et espicier bourgeois de Paris a esté ce jourd'huy presenté pour estre immatriculé en son rang pour subir l'examen et aultres actes necessaires pour acquerir la maistrise en son lieu ce que nous luy avons accordé apres avoir veu son brevet en datte du huictiesme jour de decembre mil six cens vingt et un faict en nostre bureau le vingt cinquiesme jour de novembre mil six cens trente trois

Houplet, Parmentier, Boullet, Bourdin

Jacques Le Roux apprentif de honnorable homme Hilaire de Lisle Marchant appre et espicier bourgeois de Paris nous a esté presenté pour estre immatriculé en son rang pour subir l'examen et aultres actes pour acquerir la Maistrise en son lieu ce que nous luy avons accordé apres avoir veu son brevet en datte du dixhuictiesme jour d'avril mil six cens vingt deux fait a nostre Bureau le vingtiesme jour dudict moys d'avril mil six cens trente deux

Parmentier, Baudart, Gourdin, ffaguier

Thomas Noblet apprentif de honnorable homme [illegible] Marchant Apotiquaire et espicier bourgeois de Paris nous a esté presenté pour estre immatriculé en son rang pour subir l'examen et aultres actes pour acquerir la maistrise en son lieu ce que nous luy avons accordé apres avoir veu son brevet en datte du samedy avant midy vingtiesme jour d'avril mil six cens vingt trois faict en nostre Bureau le vingt deuxiesme jour d'avril mil six cens trente trois

Baudart, Thubert, ffaguier, Thurement

Estienne Regnault apprentif de honnorable homme Claude Cartier vivant Mre Apotiquaire et espicier a Paris nous a esté presenté pour estre immatriculé en son rang pour subir l'examen et aultres actes necessaires pour acquerir la maistrise en son lieu ce que nous luy avons accordé apres avoir veu son brevet en datte du cinquiesme jour de Janvier mil six cens vingt et un faict en nostre Bureau le vingtiesme jour de Juillet mil six cens ~~vingt et trente~~ trente et trois

Baudart, Thubert, ffaguier, Thurement

[illegible] Braudsonne apprentif d'honnorable homme [illegible] de Cax marchand [illegible] espicier a parauant nous esté presenté pour estre Immatriculé [illegible] et soy [illegible] pour subir l'examen et autres actes necessaires pour acquerir la maistrise de son estat ce que nous luy avons accordé apres avoir veu son brevet d'apprentissage et [illegible] datte du [illegible] mil six cent [illegible] Fait en nostre bureau le [illegible] juillet mil six cent trente quatre

Thubert [illegible] Fraquille [illegible] Archirement [illegible] Boeffroy [illegible]

Marc [illegible] fils de feu [illegible] apprentif d'honnorable homme Mathieu [illegible] La fontaine et du s[r] Nicolas Forgelle marchand M[e] [illegible] nous a esté presenté pour estre Immatriculé et soy [illegible] pour subir l'examen et autres actes necessaires pour acquerir la maistrise de son estat ce que nous luy avons accordé apres avoir veu son brevet d'apprentissage et quittance datté du dernier septembre mil six cent vingt quatre fait au bureau le unziesme novembre mil six cens trente quatre

Thubert [illegible] Fraquille [illegible] Archirement [illegible] Boeffroy [illegible]

Jules Roulder apprentif d'honnorable homme [illegible] de Schequeulle marchand apothicaire espicier nous a esté presenté pour estre Immatriculé et soy [illegible] par honnorable homme [illegible] Nicolas aussy marchand ap[oticai]re espicier pour subir l'examen et autres actes necessaires pour acquerir la maistrise de son estat ce que nous luy avons accordé apres avoir veu son brevet d'apprentissage et quittance [illegible] brevet datté du [illegible] octobre mil six cens vingt six passé par [illegible] et [illegible] notaires et la quittance dud. Schequeulle datté du [illegible] octobre mil six cens trente fait en nostre bureau [illegible] septembre octobre mil six cens trente six

Boeffroy [illegible] Cambray [illegible] Archirement [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] honnorable [illegible] [illegible]
[illegible] Marchant [illegible] [illegible] bourgeois [illegible]
[illegible] present pour estre [illegible] [illegible] pour
subbir l'interrogatoire examen et autres actes necessaires
pour acquerir la maistrise [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] luy avons
accordé [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] d'apprentissage [illegible]
[illegible] mil six cens [illegible] vingt [illegible]
passé pardevant [illegible] [illegible] [illegible] et guillaume
[illegible] [illegible] [illegible] notaires [illegible] [illegible]
faict en nostre bureau le vingt [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible]

Guillaume [illegible] [illegible] [illegible] honnorable [illegible]
Mathurin de la Fontaine [illegible] [illegible] [illegible] et
[illegible] a esté presenté pour estre [illegible] et
[illegible] pour subir l'interrogatoire examen et autres
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la maistrise
[illegible] actes necessaires [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et par honnorable [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] luy avons
accordé [illegible] [illegible] [illegible] d'apprentissage
[illegible] datté du vingt [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
mil six cens vingt [illegible] passé pardevant [illegible]
et [illegible] [illegible] faict en nostre bureau [illegible]
[illegible] [illegible] juillet mil six cens [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] Dufresnoy [illegible]

Philippe ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible] [illegible] honnorable
homme [illegible] [illegible] marchant [illegible]
et [illegible] a esté presenté pour estre [illegible] et
[illegible] [illegible] l'interrogatoire examen et autres actes
necessaires pour parvenir a la maistrise et avons par
honnorable homme [illegible] [illegible] aussy marchant [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] luy avons accordé [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] datté du [illegible] [illegible] [illegible] passé
pardevant [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] faict en nostre bureau
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] Chevalier [illegible]

Benigne Morisseau apprenty d'honorable homme Nicolas Roger
Marchand Apothicaire Espicier a esté présenté pour estre immatriculé
en son rang, subir l'Interrogatoire de l'examen et autres actes necessaires
pour parvenir a la Maistrise, et conduict par honorable homme Denys
L'Abbé — aussy Marchand Apothicaire Espicier. ce que nous luy avons
accordé apprez avoir veu son brevet d'apprentissage en datte du vingt
septiesme jour de Mars l'an mil six cens trente quatre et quittance dud. Sr
Roger datté du douziesme Avril mil six cens trente huict. faict en nostre
Bureau ce treiziesme Juillet mil six cens quarante trois.

Roger — Fourault — de Cay

Anthoine Ballin apprenty d'honnorable homme Nicolas Le Camus
marchand Apoticaire Espicier a esté présenté pour estre
Immatricule en son rang subir l'Interrogatoire de l'examen
& autres actes necessaires po. parvenir a la maistrise & conduict
par led. Sr Le Camus ce que nous luy avons accordé apres avoir
veu son brevet d'apprentissage & quittance dud. Sr Le Camus —
faict en nostre Bureau ce quatriesme jour de Novembre mil
six cens quarante & quatre

de Cay — Theron

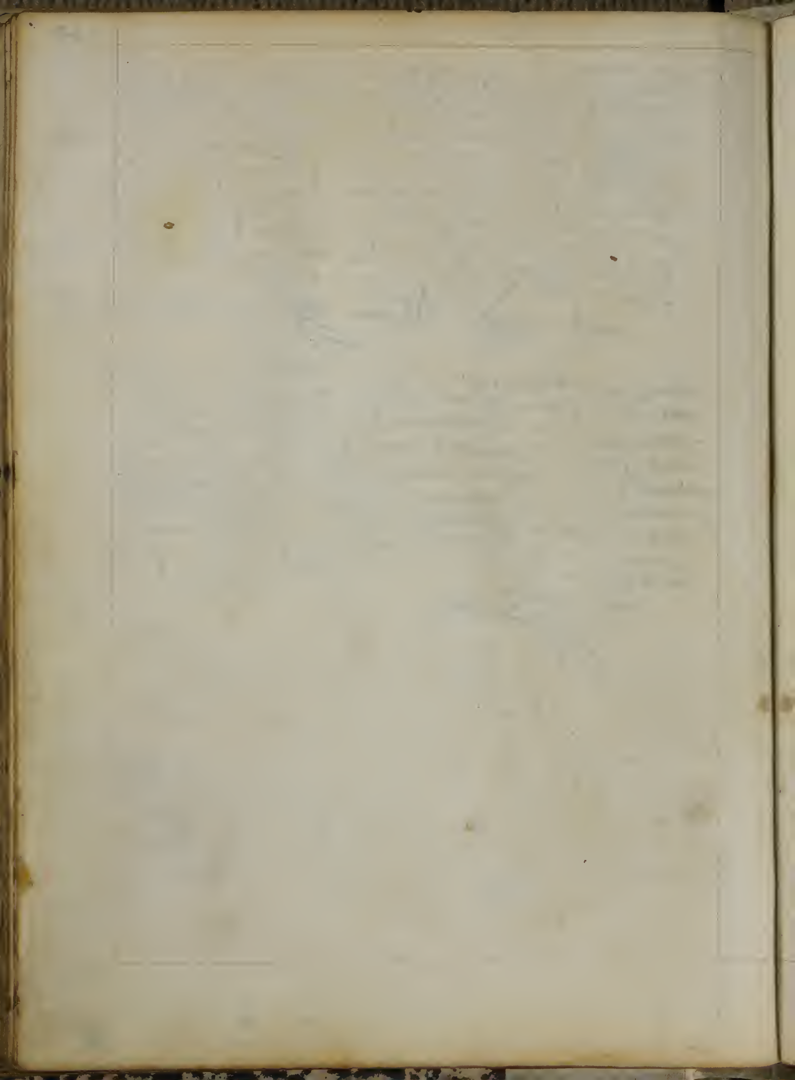
Damien Girault apprenty d'honnorable homme
Gabriel de Lestrye Marchant Apothicaire Espicier a
esté présenté pour estre immatriculé en son rang subir
l'interrogatoire de l'examen et autres actes necessaires
pour parvenir a la maistrise et conduict par ledit Sr
de Lestrye ce que nous luy avons accordé apres avoir veu
son brevet d'apprentissage en datte du treiziesme de Mars
mil six cens trente cinq et quittance dud. Sr de Lestrye
datté du ... de Janvier mil six cens quarante cinq.
faict au Bureau ce dix septiesme Janvier dud. an mil six cens
quarante cinq. — de Cay — Theron — Mourgis

[illegible] ... faicte [illegible] vingt six [illegible] ... Cinq //

Le Cay [illegible] Meron [illegible]

[illegible] ... mardy [illegible] ... cinq //

Le Cay [illegible]



L'an mil Cinq Cens Soixante Et seize Le Ieudy treziesme Jour de decembre fut faict election de troys Jurez appothicayres et espiciers en la maniere acoustumee Scavoir au lieu du sire Jehan coulloy Jure appothicayre et espicier fut esleu Jehan contesse Jure appothicayre et espicier et au lieu de Thomas eustache Jure espicier fut esleu Pierre de paris Jure espicier et au lieu de pierre du fresnoy Jure appothicayre fut esleu Pierre simon Jure appothicayre lesdictz dessus nommez avecques Le sire Guillaume de bougys Jure appo^re et espicier et francoys muller Jure espicier et Nicolas gonnyer Jure appothicayre

Ensuivent Les noms des Maistres tant appothicayres qu'espiciers receus par les six Jurez cy dessus nommez

Honore contesse filz de Jehan Contesse Jure appothicayre et espicier a esté receu Maistre espicier le premyer Jo^r de feurier 1577

Pierre godart a esté receu M^e espicier par chef deuvre le vingtcinquiesme Jour de feurier audict an

Guillaume de bouges filz de Guillaume de bouges Jure appo^re et espicier a esté receu M^e espicier le vingt neufiesme dudict Moys

Jehan de la mare a esté receu M^e espicier simple le vingt septiesme Jour de mars audict an par chef deuvre

Errad patineau a esté receu M^e espicier le vingt cinquiesme Jour de mars audict an par chef deuvre

Nicolas lambert a esté receu M^e espicier par chef deuvre le vingt troisiesme Jour d'apuril audict an

Simon langloys a esté receu M^e espicier simple par chef deuvre le dixiesme Jour de Juing audict an

Nicolas boutroye a esté receu M^e appothicayre par chef deuvre le douziesme Jo^r de Juillet audict an et le huictiesme daoust fut receu M^e espicier par chef deuvre

Pierre pichonart fut receu M^e espicier par chef deuvre le vingt troysiesme Jour de Juillet audict an

Jehan de vost fut receu m^e espicier [illegible] le 25^e Juillet [illegible]

Guillaume thibout fut receu Me espicier par chef deuvre le cinquiesme jour de septembre 157[illegible]

Barthelemy plom fut receu Me espicier par chef deuvre le vingt neufiesme jour doctobre aud an

Nicolas fere a este receu Me espicier par chef deuvre le vingt deuxiesme jour de novembre aud an

Jacques barbier a este receu Me espicier [illegible] le vingt troysiesme jour de novembre aud an comme filz de maistre

Jehan bassal a este receu Me espicier par chef deuvre le vingt huictiesme jour de novembre aud an

Pierre Contesse filz de Jehan contesse [illegible] lappothicairerie [illegible] a este receu Me espicier le vingt huictiesme jour de novembre aud an

Jehan bourgeois fut receu Me espicier par chef deuvre le deuxiesme jour de decembre aud an

Gommyn [illegible] mon[illegible]

Lan mil cinq cens soixante et dixsept le dixhuictiesme jour de decembre fut faicte eslection de troys Jurez appoticayres et espiciers scavoir au lieu de sire Guillaume de Vonges Jure appo^re et espicier fut esleu Augustin le Mousse Jure appo^re et espicier au lieu de Francoys Mulot Jure espicier fut esleu Guillaume le tellier Jure espicier et au lieu de Nicolas Gommer Jure appo^re fut esleu Marc Heron Jure appo^re avec lesd dessus nommes le Sire Jehan Contesse Jure appo^re et espicier Pierre de paris Jure espicier Pierre Simon Jure appo^re

Ensuivent les noms des Maistres tant appoticayres que espiciers receuz par les Six Jurez et gardes cy dessus nommez

Michel Simon filz de Laurens Simon Me appo^re fut receu Me espicier comme filz de Me le vingt cinquiesme jour de Janvier Mil cinq cens soixante et dixhuict

Michel gommare fut receu Me espicier par chef deuvre le vingtiesme jour de Mars aud an

Girard de Paris filz de nostre Me Pierre de Paris fut receu Me espicier comme filz de maistre le dixiesme Jour d'Avril audit an

Estienne de Loielle fut receu Me espicier par chef dœuvre le huitiesme Jour d'Avril aud. an

Jacques Marechal fut receu Maistre espicier par chef dœuvre le troiziesme Jour Juing aud. an

Honore Contesse filz de nostre Maistre Contesse fut receu Me Appoticayre par chef dœuvre comme filz de Me le dix septiesme Jour de Juing aud. an

Pierre le Masurier Me Appoticre fut receu Me espicier par chef dœuvre le quatriesme Jour de Juillet aud. an

Jehan de Mongredian Me espicier fut receu Me Appoticayre par chef dœuvre le

Estienne neveu fut receu Me espicier par chef dœuvre le vingt troiziesme Jour Doctobre aud. an

Germain Contesse filz de nostre Me Contesse fut receu Me espicier comme filz de Me le premier Jour de novembre aud. an

Estienne Bourdon filz de Jehan Bourdon fut receu Me espicier comme filz de Me le neufiesme Jour de novembre aud. an

[illegible] filz de [illegible] fut receu Me espicier comme filz de Me le [illegible] Jour de novembre aud. an

[illegible] fut receu Me espicier par chef dœuvre le [illegible] Jour de decembre aud. an

[illegible] fut receu Me espicier par chef dœuvre le [illegible] Jour de decembre aud. an

Letellier [illegible] Simon [illegible]

Lan mil cinq soixante et dixhuict

Le dixneufiesme jour de decembre fut faicte election de trois Jurez appothicaires et espiciers scavoir au lieu du feu Jehan Contesse Jure appothicaire et espicier fut esleu Anthoine Jaubeau Jure appothicaire et espicier Au lieu de pierre De pars Jure espicier fut esleu Claude Pierot Jure espicier Au lieu de Pierre Eymon Jure appothicaire fut esleu Nicolas Le Vaulnier Jure apothicaire Avec les dictz dessus nommez et [illegible] Augustin le [illegible] Jure Apothicaire et espicier Guillaume le [illegible] Jure espicier et Marc Heroy Jure Apothicaire

Ensuyvent Les Noms des maistres tant appoticaires que espiciers receuz par les six Jurez et gardes dessus nommez

Denis le soulz A este receu m[e] appoticaire par chef doeuvre le [illegible] jour de mars 1579

obiit Baptiste Geofroy A este receu m[e] espicier par chef doeuvre le xviii[e] mars 1579

Claude Jubin A este receu maistre espicier par chef doeuvre le [illegible] apvril 1579

Nicolas du Vendel filz de deffunct [illegible] du Vendel a este receu m[e] espicier par examen le ix[me] apvril 1579

Jacques Denit A este receu maistre appothicaire par chef doeuvre le [illegible] jour de mar 1579

Jacques Gedouet A este receu m[e] espicier le xv[e] may 1579 [illegible] par chef doeuvre

Pierre Cerite Le [illegible] A este receu m[e] appothicaire par chef doeuvre Comme filz de m[e] le [illegible] jour de Juing 1579

Michel Gamare A este receu m[e] appothicaire par chef doeuvre le [illegible] jour de aoust 1579

Nicolas de paris A este receu m[e] espicier [illegible] le cinq[me] novembre 1579

Anthoine Domillier a esté receu m[e] espicier par chef d'oeuvre le dixneufiesme jour de novembre 1579

Nicolas Baucheron a esté receu m[e] espicier par chef d'oeuvre le premier jour de decembre 1579.

Jehan Foassier a esté receu m[e] espicier par examen comme fils de m[e] le p[re]mier jour de decembre 1579.

Nicolas Deschamps a esté receu m[e] appoticaire par chef d'oeuvre le [illegible] jour de decembre 1579.

Symon Guynet a esté receu m[e] espicier par chef d'oeuvre le septiesme jour de decembre 1579.

Pierre Heron filz de m[e] [illegible] Heron l'aisné [illegible] de la potiquerye a esté receu m[e] espicier le onziesme jour de decembre 1579

Guillaume Mazurier a esté receu m[e] espicier par examen le dixseptiesme jour de juillet 1579

[illegible] Fessieau [illegible]

[illegible] Heron

Lan mil Cinq Cens soixante et dixneuf le xjme Jour de octobre fut faicte Election de troys Jurez apothicaires et espiciers scavoir au lieu du dict Augustin mousse le dict Estienne Quartier au lieu du dict guillaume le Tellier le sire Geoffroy du hamel au lieu du dict marc heron Jacques le dict francoys bigot Juré apothicaire avec le dict Anthoine faureau Juré appre le dict Claude Picot Juré espicier et le dict Nicolas le daulmon et Juré apothicaire.

Ensuivent les noms des maistres tant apothicaires que espiciers receuz par les six Jurez et gardes dessus nommez —

Philbert faureau fut receu me apothicaire et espicier le Vme Jour de mars mil cinq cens quatre vingtz —

Pierre le Fevre fut receu me espicier le xijme Jor de mars mil cinq cens quatre vingtz —

Claude Quartier fut receu me espicier le xiijme Jour de mars mil cinq cens quatre vingtz —

Francoys Dijart fut receu me apothicaire et espicier le xxje Jour dapvril mil cinq cens quatre vingtz —

Nicolas Chulot fut receu par chefdoeuvre le Vme Jor de May mil cinq cens quatre vingtz me espicier.

Claude Moncheny fut receu me espicier par examen le Vingte Jor de May mil cinq cens quatre vingtz —

Jehan Daulmon fut receu me espicier par examen le Vingtme Jor de May mil cinq cens quatre vingtz —

Claude fournet fut receu me apothicaire et espicier par chefdoeuvre le vingt deuxme Jour daoust mil cinq cens quatre vingtz —

Philippes hebert fut receu me espicier par chefdoeuvre le xvjme Jor de Septembre mil cinq cens quatre vingtz —

Gabriel Gommyn fut receu m[aist]re espicier par chefdoeuvre le vingt troys[iesm]e jour de septembre mil cinq cens quatre vingtz.

Philippes Bazin fut receu m[aist]re espicier par chefdoeuvre le [ii]me jour de decembre mil cinq cens quatre vingtz—

Roch Colin fut receu m[aist]re espicier par chefdoeuvre le [ii]me jour de decembre mil cinq cens quatre vingtz—

Jehan de Planer fut receu m[aist]re apothicaire et espicier par chefdoeuvre le [ii]me de decembre mil cinq cens quatre vingtz—

Raneteau — Picot — Quartier
[illegible] Hamel — N Gommyn — Pissart

L'an mil cinq cens quatre vingtz

Le xiii[m]e jour de decembre fut faicte election de troys jurez apothicquaires et espiciers d'Angers au lieu du sire Anthoine Faureau le sire Nicolas Gonrre + au lieu du sire Claude Picot le sire Jacques Guerin au lieu du sire Nicolas Le Saulnyer le sire Marc Nicolas juré avec le sire Estienne Quartier juré apothicaire le sire Geoffroy du Hamel juré espicier et le sire Francoys Pissart juré apothicaire + juré apothicaire et espicier

Ensuivent les noms des maistres tant apothicaires que espiciers receuz par les six jurez cy devant dessus nommez—

Nicolas [illegible] fut receu m[aist]re apothicaire + le [illegible] jour de janvier 1581
+ par [illegible] ~~[illegible]~~ Marc Nicolas espicier examyné

Claude Baumont fut receu m[aist]re espicier par chefdoeuvre le 9 febvrier 1581

Claude Dautrelean fut receu m[aist]re espicier le 16 [illegible]

Nicolas de Claude Gommier filz de Nicolas gommier fut receu me
d'espicier en mars 1581

Mathieu Olin fut receu me appoticaire et le 11 may 1581
et espicier par chef d'oeuvre

Claude de Cambray fut receu me espicier par experiances le 13 may 1581

Jacques du mesle fut receu le 12 juing 1581
et me espicier et chef d'oeuvre

Claude le Clerc fut receu me espicier par chef d'oeuvre le 19 aoust 1581

Jehan Fimelon fut receu me espicier par chef d'oeuvre le 7 septembre 1581

Alexandre Bremey fut receu me espicier par chef d'oeuvre le 14 septembre 1581

Pierre Buze fut receu me espicier et chef d'oeuvre le 26 octobre 1581

Jehan Cheron fut receu me appoticaire espicier et le 18 octobre 1581
par chef d'oeuvre

Jehan Laudry fut receu me espicier par chef d'oeuvre le 4 decembre 1581

[illegible] Chasbras fut receu me espicier par experiances le

Charles du Bois fut receu me espicier par experiances

Claude Aubery fut receu me espicier par experiance

Jacques Dallemende fut receu me espicier par experiances

Jehan de St Germain fut receu me espicier par experiances

Guillaume Pigart fut receu me espicier par experiances

Gommier [illegible]

Duhamel [illegible]

Guerin [illegible]

Lan mil cinq cens quatre vingt et ung
le quinziesme jour de decembre fut faict election de troys
gardes appothicaires et espiciers scavoir au lieu de sire
sire Estienne Cerclier (?) fut esleu le sire Marc Heron lesd.
gardes appothicaires et espiciers au lieu du sire Gerard (?)
de Gamet (?) lesd. espiciers fut esleu le sire [illegible] Gignot (?)
lesd. espiciers au lieu de sire Francoys Tigeot (?) lesd. appothicaires
fut esleu le sire ~~[illegible]~~ Jehan le Camus lesd. appothicaires

Ensuivent les noms des maistres tant espiciers que appothicaires receuz
par lesd. srs jurez et gardes dessusd. nommes

Jehan Chesneau fut receu me espicier par chef doeuvre le xvi febvrier 1582
Leon Perrignon (?) fut receu me espicier par chef doeuvre led. jour febvrier 1582
Nicolas des Champs fut receu me espicier par chef doeu[vre le] [illegible] d'apvril 1582
Pierre et Nicolas du Bar (?) freres receuz mes espiciers par examen le xxvi apvril 1582
Simon Passart fut receu me espicier par examen le vi may 1582
Robert Mangot (?) fut receu me espicier par chef doeuvre le xii may 1582
Joachim du Pont fut receu me espicier par chef doeuvre le xiiii may 1582
Guillaume (?) Aiguault (?) fut receu me espicier et appothicaire le xxvi juillet 1582 par chef doeuvre
Didier Bizet fut receu me espicier par chef doeuvre le ii aoust 1582
Claude Gomme (?) fut receu me appothicaire par chef doeuvre le xiii aoust 1582
Gerard Chasllon (?) fut receu me espicier par chef doeuvre le xx aoust 1582
Francoys de [illegible] fut receu me espicier par chef doeuvre le xvi septembre 1582
Nicolas le Camus fut receu me appothicaire par chef doeuvre le xiii novembre 1582
Nicolas Boudier (?) fut receu me espicier par chef doeuvre le xxvi novembre
Jehan Vassier (?) fut receu me espicier par examen le iii decembre 1582

Cerclier (?) Guillemin (?) Heron
Tigot (?)
Le Camus

Lan mil cinq cens quatre vingtz troys le cinquiesme
jour de Janvier fut faict election de troys gardes apoticaires
et espiciers scavoir au lieu de sire Nicolas [illegible] fut esleu le
sire pierre [illegible] au lieu de sire Jacques [illegible] fut esleu le sire
nicolas garnier et au lieu de sire marc [illegible] fut esleu le sire
simon [illegible] tous apoticaires et espiciers et [illegible]
laquelle election ne se peut faire le moys de decembre precedant comme est
de coustume parce que ledict moys de decembre fut retrenchez dix
jours par edict du Roy

Ensuivent les noms des maistres tant espiciers que apoticaires receuz
par les gardes en lan mil cinq cens quatre vingtz troys.

Nicolas de la halle receu me espicier par chef deuvre le xij febvrier 1583
francoys paulle receu me espicier par chef deuvre le xxvj febvrier 1583
Jehan le febure receu me espicier par chef deuvre le xiiij apvril 1583
Nicolas [illegible] receu me apoticaire le vj apvril 1583
francoys le roy receu me espicier et apoticaire le iiij may 1583
Robert [illegible] receu me espicier par chef deuvre le ix may 1583
Nicolas [illegible] receu me espicier et apoticaire par chef deuvre le xxvj may 1583
francoys [illegible] receu me espicier par chef deuvre le xxx juing 1583
Jehan hubert receu me espicier et apoticaire par chef deuvre le iij aoust 1583
Nicolas du chesne receu me espicier par chef deuvre le xj aoust 1583
Daniel [illegible] receu me espicier par chef deuvre le xxvj septembre 1583
Joseph garnier receu me espicier par [illegible] le viij octobre 1583
Jacques [illegible] receu me espicier par chef deuvre le xx octobre 1583
quitte [illegible] coulon receu me espicier et apoticaire le xxvi octobre 1583
Claude [illegible] receu me espicier par chef deuvre le xij novembre 1583
Jacques [illegible] receu me espicier par [illegible] le xxj novembre 1583

Geroy [illegible] [illegible] Garnier
[illegible]

L'an mil cinq cens quatre vingts troys le
ixme jour de decembre ont faict eslection de troys jurés et
gardes appotiquaires et espiciers a la maniere acoustumee —
scavoir au lieu du sire Jehan guyot le sire germain [illegible]
juré espicier au lieu dud. sire marc leclerc [illegible] le sire françoys
pijart [illegible] juré appotiquaire et espicier [illegible] du sire
simon hamon deffunct pour parachever le reste de son temps
le sire Jehan le cammus juré appotiquaire pour [illegible] et
[illegible] ensemble lesdictz deux estatz d'appoticaires et espiciers
comme ung mesme corps [illegible] troys gardes [illegible]
[illegible] de l'eslection precedente faicte le cinqme [illegible]
an iiijxx ij scavoir le sire pierre [illegible] juré appre
et espicier le sire nicolas garnier juré espicier le sire Jehan
le cammus [illegible] au lieu dud. deffunct hamon

Ensuivent les noms des mes tant appoticaires que espiciers receuz
par les six gardes cy dessus nommez en l'an iiijxx iiij et
[illegible] au [illegible] decembre anno iiijxx iiij.

Jehan garnier receu me espicier par examen le 23me janvier 1584
Claude quartier receu me appore par chef d'oeuvre le 7me febvrier 1584
françoys guilloyre receu me espicier par chef d'oeuvre le 4me mars 1584
Thomas bomart receu me espicier par chef d'oeuvre le 20me mars 1584
Guillaume le [illegible] receu me espicier par examen le 29me mars 1584
Jacques chastellain receu me espicier par chef d'oeuvre le 13me apvril 1584
Baptiste geoffroy receu me appore par chef d'oeuvre le 29me apvril 1584
Simon guilloyre receu me espicier par chef d'oeuvre le 15me may 1584
Jacques blondel receu me appotiquaire et espicier par chef d'oeuvre
le 18me may 1584
françoys quinepoult receu me espicier par chef d'oeuvre le ixme juing
1584
Pierre de [illegible] receu me appore par chef d'oeuvre le 16me juing 1584
Pierre faulmier receu me appore par chef d'oeuvre le 20me juillet 1584
[illegible] de lange receu me espicier par chef d'oeuvre le 28 juillet 1584
[illegible] le febvre receu me espicier le 4me septembre 1584
Pierre bizet receu me appore par chef d'oeuvre le 24me septembre 1584

Pierre delaistre receu me appoᶜᶠ par chefdoeuvre le 6me octobre 1584
Pierre de St germain receu me espicier par examen le 16me octobre
Jehan de bourges receu me espicier par examen le 28me octobre 1584
Sanson bonneau receu me espicier par chefdoeuvre le 19me novembre 1584
Nicolas delahalle receu me appoᶜᶠ par chefdoeuvre le 27me novembre 1584
Nicolas le Juge receu me espicier le 28me novembre 1584
Remy dela croix receu me espicier par chefdoeuvre le 28me novembre
1584
Pierre Noel receu me espicier par examen le 26me novembre 1584
Pierre [illegible] pont receu me espicier par examen le 26me novembre 1584
Pierre gastelliex receu me espicier par examen le 26me novembre 1584
hilayre delisle receu me espicier par chefdoeuvre le 5me decembre 1584
Germain picot receu me espicier le 17me decembre 1584
Jehan picot receu me espicier le 17me decembre 1584
Claude fragnus receu me espicier par examen le 17me decembre 1584
Mace le camus receu me espicier le 17me decembre 1584

[illegible] Garnier [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] camus [illegible] Lambert [illegible]

L'an mil cinq cens quatre vingtz quatre le mardi [xi]me jour de decembre fut faict eslection de troys jurez et gardes espiciers et appo[ticai]res A la maniere acoustumee Scavoir le sire Nicolas Garnier secretaire en son lieu jure espicier le sire Claude Mosac jure appo[ticai]re et espicier au lieu de pierre Michel l'aisne le sire Mathurin de Moncheny jure appo[ticai]re au lieu du sire Jehan le Cannier qui a parachevé le temps de dessimul[?] le sire Symon Henon [illegible] et gouvernera ensemble lesd[its] deux estatz d'appo[ticai]res et espiciers comme ung mesme corps Avec les troys gardes anciens demeurez de l'eslection precedente faicte le [xv]e jour de decembre mil Vc IIIIxx [troys] scavoir les sires Germain Picot jure espicier François Pitart l'aisne jure appo[ticai]re et espicier Jehan Lambert jure appo[ticai]re

Ensuivent les noms des maistres tant espiciers que appo[ticai]res receuz par les six gardes cy dessus nommez en ladite annee mil Vc IIIIxx et quatre finissant au [xv]e jour de [janvier] mil Vc IIIIxx V neantmoings que l'eslection derniere aye este faicte des le [xv]e decembre aud[it] an mil Vc IIIIxx IIII

Jehan Chesneau a esté receu m[aist]re app[otica]re le [xiie] janvier [illegible] 1585
Germain le Masson receu me espicier par chef d'oeuvre le premier de mars 1585
Pierre Contesse receu me appo[ticai]re par chef d'oeuvre filz de me le [xi]e mars 1585
Michel [Malle] receu me espicier par chef d'oeuvre le 15e mars 1585
Jehan le [Bel] receu me espicier par examen le 17e febvrier 1585
Nicolas [Pitart] filz de me receu me espicier par examen le 18 jour de febvrier 1585
Gilbert Gemin receu me appo[ticai]re par chef d'oeuvre le 15e apvril 1585
Guille Queron filz de me receu me espicier par examen le [viii]e may 1585
François Denison receu me espicier par chef d'oeuvre le 10e may 1585
Guille de Pont receu me espicier par chef d'oeuvre le 19e juing 1585
Symon Guillore receu me appo[ticai]re par chef d'oeuvre le 22e juing 1585
Pierre Tissart receu me espicier par chef d'oeuvre le [viii]e juillet 1585
Jehan Moncheny receu me espicier par examen le 18 juillet 1585

Constantin brule receu me espinglier et chefdoeuvre le vi[e] aoust 1555
Jacques thevenin receu me app[ren]tis et chefdoeuvre le 13[e] aoust 1555
Pierre de planry filz de me receu me espinglier le 22[e] aoust 1555
Pierre de la follye receu me espinglier et chefdoeuvre le 28[e] aoust 1555
Jacques thevenin receu me espinglier et chefdoeuvre le 11[e] septembre 1555
Pierre de planry filz de me receu me app[ren]tis et chefdoeuvre le 13[e] septembre 1555
Gerard le perlier receu me app[ren]tis et chefdoeuvre le iiii[e] novembre 1555
Pierre [illegible] me receu me espinglier et chefdoeuvre le viii[e] novembre 1555
Pierre bouzdon filz de me receu me espinglier et chefdoeuvre le 24[e] novembre 1585
Bernard sanlinon filz de me receu me espinglier et chefdoeuvre le   decembre 1555
Estienne de la porte receu me espinglier et chefdoeuvre le   decembre 1555
Jacques chastellain receu me app[ren]tis et chefdoeuvre le   decembre 1555
Jacques metif receu me espinglier et chefdoeuvre le 21[e] decembre 1555
Nicolas norry receu me espinglier et chefdoeuvre le vi[e] janvier 1556

J. Mutart   Cyprot   Tillette   Garni

Andre Mourgain

L'an mil cinq cens quatre vingtz sept le mercredy
septiesme jour de janvier fut faict l'election nouvelle
de trois jurez et gardes apot^res et espiciers a la
maniere accoustumee. Scavoir le sire pierre saulmon
juré espicier au lieu de sire nicolas garnier, le sire
andre baudart juré apot^re et espicier au lieu de sire
claude myshat le sire pierre le febvre au lieu de
sire mathurin moncheny pour regir et gouverner
ensemble lesditz deux estatz d'espicerie et apoticairerye
comme ung mesme corps. Avec les trois gardes
anciens demourez de l'election precedente faicte le
jeudy dixneufiesme jour de decembre mil cinq cens
quatre vingtz cinq. Scavoir les sires Jehan Rousset
juré espicier, Lucien bette juré apot^re et espicier
Gille du val juré apot^re

Ensuyvent les noms des m^es tant apot^res espiciers que
espiciers receuz par les six gardes cy dessus nommez
en l'annee mil cinq cens quatre vingtz cinq et quatre
vingtz six. A commencer du xe jour de janvier oudit an
mil cinq cens quatre vingtz six

Andre Chassebras receu m^e apot^re par chef d'oeuvre et m^e
espicier par examen le xiii^e jour de febvrier 1586

Anthoine des hayes receu m^e espicier par examen le 3e apvril 1586

Jacques godpuet receu m^e apot^re par chef d'oeuvre le 3e may 1586

Pierre Traillant receu m^e espicier par chef d'oeuvre le vi^e may 1586

Marc nicolas receu m^e apot^re par chef d'oeuvre le 23e may 1586 — Led. marc nicolas fust esleu juré apot^re l'an 1612 le 13 decembre

Jehan Auvray receu m^e espicier par chef d'oeuvre le 7e juing 1586

Pierre noel receu m^e apot^re par chef d'oeuvre le 12e juillet 1586

Prothais de puilles receu m^e espicier par chef d'oeuvre le xvime
jour d'aoust mil cinq cens quatre vingtz six —

Jehan Grompet receu m^e espicier par chef d'oeuvre le
vingtiesme jour de septembre aud^t quatre vingtz six. —

hilaire de lisle recu me appo p chefdoeuvre le 23e octobre 1586
Jehan de hognignan recu me espinier p chefdoeuvre le 29e octobre 1586
Jacques rousset recu me espinier p examen le 17e novembre 1586
Jehan rousset recu me espinier p examen le 17e novembre 1586
Thevesme lambert recu me espinier p examen le 17e novembre 1586
Pierre garnier recu me espinier p examen le 17e novembre 1586
Loys de cambray recu me espinier le iiijme decembre p examen 1586
Gilles le zat recu me espinier p chefdoeuvre le 6e decembre 1586
Gilles le zat recu me appo p chefdoeuvre le 9e decembre 1586
Josiace barbier recu me espinier p chefdoeuvre le xj decembre 1586 ++
Claude doulteleau recu me appo p chefdoeuvre le trentiesme jour de decembre mil vc quatre vingtz six. —— —
++ Nicolas de croyon recu me espinier p chefdoeuvre le 23e decembre 1586
Claude de pavie recu me espinier p examen le 23 decembre 1586

[illegible] [illegible] Garnier
[illegible] Erval [illegible]

L'an Mil cinq cens quatre vingtz sept le mardy vingt deuxiesme Jour de decembre fut faict Election nouvelle de troys Jurez et gardes Espiciers et appoticaires a la maniere acoustumee en laquelle le sire Loys bourdin au lieu de sire pre Jehan Roussel Juré espicier, le sire Jehan le camus Juré espicier et appoticaire au lieu de sire Loys Lauriou besse, le sire Marc heron Juré appoticaire au lieu de sire Guille du val, lesquelz Regir et gouverneront ensemble lesditz troys estatz d'espiciers et appoticaires comme ung mesme corps avec les troys gardes anciens demeurez de l'election precedente faicte le septiesme Jour de Janvier dernier passé Mil cinq cens quatre vingtz sept ceste annee presente, Scavoir les sires Pierre Soulon Juré espicier, andre bandart Juré appoticaire et espicier, Pierre le febure Juré appoticaire

Ensuivent les noms des maistres tant appoticaires espiciers que espiciers receuz par les six gardes cy dessus nommez en ladicte annee mil cinq cens quatre vingtz sept a commencer du neufiesme de Janvier oud. an mil cinq cens quatre vingtz sept finissant au vingt troisiesme Jour de decembre oud. an assd. mil Vc sept

Anthoine Chouret receu maistre espicier a chefdoeuvre le 3e mars 1587
Guille de Poix receu maistre appoticaire a chefdoeuvre le 12e mars 1587
Guille le Tellier receu maistre espicier a chefdoeuvre le 22e apvril 1587
Estienne Chenal receu maistre appoticaire a chefdoeuvre le 23e may 1587
Pierre heron receu maistre appoticaire a chefdoeuvre le 13e Juing 1587
Nicolas fartain receu maistre appoticaire a chefdoeuvre le 5e septembre 1587
Loys fartain receu maistre espicier a chefdoeuvre le 7e septembre 1587
Claude de bryen receu maistre espicier a examen le 8e octobre 1587

Nicolas fontaine receu maistre espicier a examen le 8e octobre 1587
Guille saulnoy receu maistre espicier a examen le 8 [illegible] 1587

Nicolas Dageste receu me espicier par chef doeuvre le 13e octobre 1587

Florent du Reguel receu me espicier par examen le vie novembre 1587

Jehan Monthet receu me espicier par chef doeuvre le 12e novembre 1587

Mansy Bonneau receu me appoticaire par chef doeuvre le 13e novembre 1587

Pierre Maillart receu me espicier par chef doeuvre le 18e novembre 1587

Jehan du Val receu me espicier par examen le 20e novembre 1587

Anthoine du Pont receu me espicier par examen le 20e novembre 1587

Jehan de Hogniguay receu me appoticaire par chef doeuvre le 11 decembre 1587

Jehan de Sainct Germain receu me appoticaire par chef doeuvre comme
filz de me ... [illegible] ... decembre 1587

Pierre Baudart receu me espicier comme filz de me par examen le 20 decembre 1587

Pierre Roussel receu me espicier par examen le 20 decembre 1587

Bette — Baudart — Duval

Le febvre

Lan mil cinq cens quatre vingtz et neuf le neufiesme jour de janvier
a este faicte l'election de troys jurez et gardes espiciers et apothicaires en
la maniere accoustumee, savoir le sire Jehan Thivault au lieu du
sire Pierre Jaumeau jure espicier, le sire Pierre du Reney
espicier et apothicaire au lieu du sire Andre [illegible] le sire Michel
Bazin jure apo^re au lieu du sire Pierre le Jeune pour regir et
gouverner ensemble lesdits deux estatz d'espicerie et apothicairerie comme
ung mesme corps avec les troys gardes anciens demeurez de l'election
precedente faicte le vingt cinquiesme de decembre mil cinq cens quatre
vingtz et sept comme appert, savoir les sires [illegible] espicier
Jehan le Camus jure apo^re et espicier et Marc Geroy jure apo^re

Ensuivent les noms des maistres tant apothicaires espiciers que
espiciers receuz par les six gardes cy dessus nommez en ladicte annee
mil cinq cens quatre vingtz huit a commencer du moys de janvier audit
an et finissant le xe janvier mil Vc iiiixx ix

[illegible] Georges receu me espicier par chef d'oeuvre le xxiiie fevrier
Abraham le Febvre receu me espicier par chef d'oeuvre le xe mars
Estienne de la Porte receu me apo^re le xxe avril
Gaspart l[illegible] receu me espicier le ve may
Jehan le Mommier receu me apo^re le xxvie juing et me espicier le xxxe juing
Jacques Geroy receu me espicier le xie juillet par examen
Pierre du Buisson receu me apo^re le xxe aoust et me espicier le premier
jour de septembre audit an
Claude de Cambray receu me apo^re le dernier de septembre
Thomas le Quesne receu me espicier le xie novembre
Charles de Cay receu me espicier le xxiiie novembre 1588 [illegible]
Anthoine Calemant receu me espicier le xxvie novembre. 12 [illegible] 1612
Estienne Renal receu me espicier le ve decembre
Jehan Mannissier receu me apo^re et me espicier le xie decembre
Jacques Byssart receu me espicier par examen le xie decembre
Francois le Cellier receu me espicier le xxe decembre

Flandart [illegible]   [illegible]   [illegible]
[illegible]   [illegible]

L'an Mil cinq cens quatre vingt et dix
le second jour de Janvier fut faicte election
de troys Jurez et gardes des espiciers et
appoticaires en la maniere accoustumee
assavoir le dict Masse [illegible] au lieu
du dict Loys Baudin Juré espicier
et le dict Mathurin Mouchonny espicier et
appoticaire au lieu du dict J. [illegible] le [illegible]
Nicollas [illegible] Jurez appoticaire au lieu du dict
Marc Gibon pour regir et gouverner comme
ung mesme corps avec les aultres jurez anciens
demeurez de lelection precedente faicte le
[illegible] Janvier Mil cinq cens quatre vingt et neuf
dernier passé assavoir le dict Jehan
Thibault [illegible] du [illegible] Jurez appoticaires
et espiciers et [illegible] Basin Juré appoticaire

Ensuyvent les noms des Maistres tant
appoticaires espiciers que espiciers receuz par
les dicts gardes dessus nommez en l'année mil
cinq cens quatre vingt neuf a commancer du mois
de Janvier audict an et finissant le second jour
de Janvier Mil cinq cens quatre vingt et dix
Michel [illegible] receu maistre espicier
par [illegible] le [illegible] aoust 1589
[illegible]
[illegible] aoust 1589

B[illegible] receu M^e espicier par examen
le xxij aoust 1589
Jehan Perton receu M^e espicier le xxij aoust 1589
par chef d'oeuvre
Guillaume Platriel receu Maistre espicier
par chef d'oeuvre le xxij aoust 1589
Claude Turquoir receu Maistre appoticaire et
espicier le cinq^e jour de septembre par chef d'oeuvre 1589
Francoys Gulmot receu M^e appoticaire et espicier
par chef d'oeuvre le xvj^e novembre 1589
Jehan Boudin receu M^e espicier par examen
le xvj^e novembre 1589
Pierre Lemire receu Maistre appoticaire
par chef d'oeuvre le xvj novembre 1589
Anthoine Molet receu M^e espicier
par chef d'oeuvre le xxiiij^e novembre 1589
Leonard Heroy receu Maistre espicier
par examen le xxx novembre 1589
Jehan Baugeois receu M^e espicier
par chef d'oeuvre le vij^e decembre 1589
Jehan Fournet receu M^e espicier
par examen le xv decembre 1589
Jehan Le Doulx receu maistre espicier
par examen le xvj decembre 1589
Blaise Fusean receu maistre espicier
par chef d'oeuvre le xvj decembre 1589
[illegible]

Ferrand [illegible] Thibault [illegible]

L'an Mil cinq cens quatre vingt onze le neuf[iesme] jour de janvier fut faict election de trois jurés espiciers et apothicaires de la maniere accoustumee a scavoir de hon. home Jehan Thibault juré et espicier, Jehan Lambert juré apothicaire et espicier au lieu du sire Pierre du Fresnoy, Jacques bazonin pour achever le temps de [illegible] Nicollas Douez, scavoir dument appellé pour regir et gouverner comme d'ung mesme corps avecque les gardes anciens demourés de l'election faicte le [illegible] jour de janvier mil cinq cens quatre vingt et dix a scavoir le sire Mathurin Mouchery juré appoticaire et espicier [illegible] Poussé au lieu du defunct [illegible] election duquel fut faicte le cinq[iesme] jour de Juillet mil cinq cens quatre vingt et dix

Ensuivant les noms des maistres tant appoticaires que espiciers receus [illegible] les six gardes pendant mil cinq cens quatre vingt et dix a commencer du [illegible] janvier au dit an jusques au vingt[iesme] jour de janvier mil cinq cens quatre vingt et onze

Nicolas bazonin [illegible] espicier par examen le [illegible] Jo. de [illegible]

Marin Cosquet fust receu maistre espicier par examen le trois[iesme] jour de may 1590

Vincent [illegible] receu maistre espicier par examen le vingt quatre jour de may 1590

Claude Vagore receu maistre appoticaire et espicier le neuf[iesme] decembre mil cinq cens quatre vingt dix 1590

Jacques [illegible] receu maistre espicier par examen le ~~[illegible]~~ treizeiesme decembre 1590

Nicollas [illegible] receu maistre espicier par examen le douze decembre 1590

Claude Jullien receu maistre espicier par examen le quinze decembre 1590

Mathurin de Moucheny receu maistre espicier par examen le quinze decembre — 1590

Jehan Duval Veu maistre appoticaire par chef d'oeuvre
Le vingt deux decembre 1590
Jehan Daniel Veu maistre espicier par examant
Le vingt deux decembre 1591

Du Chesne ... Thibault ...
Lazurny ... Menchon ...

Lan mil cinq cens quatre vingt et onze le xxi janvier ~~fut fait~~ eslection des trois jurez espiciers & appoticaires a la maniere accoustumee assavoir le sieur Claude le Roy au lieu du sieur pierre Boursel jure espicier le sieur pierre le febvre au lieu du sieur Mathurin Menchon jure appoticaire & espicier Claude de Cambray au lieu de Jacques Lazurny appoticaire pour regir & gouverner comme ung mesme corps et lesd gardes ensemble demeurer desd estats faictes led jour

Ensuivant les noms des maistres tant appoticaires que espiciers receuz par les gardes suivant nommes en ladicte annee mil cinq cens quatre vingt & onze et commancee
Jacques le Vacher Veu maistre espicier par chef doeuvre
Le v[e] janvier 1591
Pierre du Hamel Veu maistre espicier par chef doeuvre
Le xvi[e] febvrier 1591
Francois Lescalley Veu maistre espicier par chef doeuvre
Le xxi febvrier 1591
Genestre Millart Veu maistre espicier par chef doeuvre
Le xxx[e] may 1591
Martin de Veele fils de maistre Veu examinant
Le [illegible] juillet 1591

Anthoinne Lalemant [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] xxi aoust 1591

Pierre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] xxv decembre 1591

Jehan Monchain [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] xxv decembre 1591

Sebastien le Clerc [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] janvier 1592

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] xi janvier 1592 — M. de Monchain

[illegible] — Lambert — Eufhame
[illegible] — [illegible]

Lan mil cinq cens quatre vingt treize le
xvii janvier fust faict election de troys jurez espiciers et appoticaires
en la maniere acoustumee. Assavoir

De Sire pierre de polaire au lieu de Sire claude tiphaine juré espicier
De S. guille du bal au lieu du Sire Jehan lambert juré appo.re et espicier
De S. pierre Julliet au lieu du S. [illegible] du mont juré appoticaire
Pour regir et gouverner ensemble lesdictz deux estatz despicerye et appoticarerye
selon [illegible] sa charge et qualite. Comme ung mesme [illegible] avec les troys
antiens jurez [illegible] de lelection precedente faict le xvii janvier
mil v.c iiii.xx douze avec les Sires Claude le roy pierre le febure jurez
espiciers et appo.res et Sire claude de Cambray juré appoticaire

Ensuyvent les noms des maistres [illegible] appoticaires espiciers

25.
161
137

Les espiciers receuz ès estatz gardes ... cy dessus nommez en ladicte annee mil Vc iiiixx douze a commencer du moys de janvier audict an et finissant au ... janvier mil Vc quattre vingt treize

Pierre Lamy receu maistre espicier par chef d'oeuvre le xxi jour d'apvril 1592 a la reception duquel a esté rendu le compte du S. Claude Tiphainne

Guillaume Fizart receu maistre appoticaire par examen et chef d'oeuvre le ... juillet 1592.

Thomas Roux receu maistre espicier par ch. d'oeuvre le ... juillet 1592.

Jerosme Lambert receu maistre appotre par examen et chef d'oeuvre le ... d'aoust 1592

Jacques Ronge receu maistre espicier par ch. d'oeuvre le viii d'octobre 1592

Adam Picot receu maistre espicier par chef d'oeuvre le x decembre 1592

Jehan ... filz de deffunct ... receu maistre espicier par examen le vii decembre 1592.

Francoys Symon filz de deffunct Pierre Symon receu maistre espicier par examen le ... decembre mil Vc quattre vingtz douze

Francoys Le Juge filz de Sr Simon Le Juge receu maistre par examen le vii janvier 1593.

Symon Le Juge filz dudict S. Le Juge receu maistre par examen le vii janvier 1593.

Francoys Bicant filz de deffunct Robert Bicant receu maistre par examen le douziesme janvier mil Vc quattre vingtz treize.

Lambert
Tiphaine
Le Febure
Tixer
Decambray
Simonet

L'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze
le xvme jour de janvier fut faict eslection de
troys jurez espiciers apothicaires en la maniere
accoustumee sassavoir

De sire francoys helin au lieu du sire claude
le roy juré espicier

De sire paschal barom au lieu du sire pierre
le febure juré apothicaire espicier

De sire jehan jobert au lieu du sire claude
de cambray juré apothicaire

Pour regir et gouverner ensemble lesd. deulx estatz
des espiciers et apothicaires selon chacun sa charge et
qualité comme ung mesme corps avec les troys antiens
jurez demourez de l'eslection precedente faicte le xvme
janvier mil cinq cens quatre vingtz treize avec les
sires pierre de pollart guillaume du val jurez espiciers
et sire pierre juillet juré apothicaire
et apothicaire

Ensuyvent les noms des maistres tant espiciers que
apothicaires et espiciers receus par lesd. gardes et jurez en
dessus nommez en ladicte annee mil v^c iiii^xx xiiii commansant
du moys de janvier aud. an et finissant en ce moys de janvier

Mil v^c iiii^xx xv

Adrien de meurir receu me espicier chez demeurant
le xxv jour de fevrier 1595 a la ... au ... de
le compte du sire claude le roy

Pierre suppenin receu m[aistr]e appo[thicai]re [par] examen et chef d'oeuvre le quinziesme jo[ur] de Juing mil v[c] iiij[xx] treize et maistre espicier par chef d'oeuvre le deuxiesme jo[ur] de decembre ensuivant

Pierre du chesne filz de deffunct Jehan du chesne receu m[aist]re espicier [par] examen co[mm]e filz de m[aist]re le xxvj[e] jo[ur] de septembre 1593

Pierre perier receu m[aistr]e appo[thicai]re [par] examen et chef d'oeuvre le dix[sep]tiesme jo[ur] de Novembre mil v[c] iiij[xx] treize et m[aistr]e espicier le dixiesme jo[ur] de novembre ensuivant [par] chef d'oeuvre

David Meret receu m[aistr]e espicier [par] chef d'oeuvre le xvij[e] jour de novembre mil v[c] iiij[xx] treize

Jehan de Cambray filz du sire Claude de Cambray receu maistre espicier [par] examen led[it] jo[ur] xvij[e] no[vem]bre 1593

Jacques morillon receu m[aistr]e espicier [par] chef d'oeuvre le xvij[e] jo[ur] de decembre 1593

Pierre morel filz de deffunct nicollas morel receu m[aistr]e espicier [par] examen co[mm]e filz de m[aistr]e led[it] jo[ur] et an xvij decemb[re] 1593

Martin Cassedon receu m[aistr]e espicier [par] chef d'oeuvre le viij[e] jo[ur] de janvier 1594

Claude patoillat filz de deffunct marc patoillat receu m[aistr]e espicier [par] examen led[it] jo[ur] et an viij[e] janvier 1594

Pierre de pollart filz de pierre de pollart receu m[aistr]e espicier [par] examen co[mm]e f[ilz] de m[aist]re le x[e] janvier mil v[c] iiij[xx] xiiij

Rene de pollart filz dud[it] pierre de pollart receu m[aistr]e espicier [par] examen led[it] jo[ur] et an x[e] Janvier mil v[c] iiij[xx] xiiij

Rene devin receu m[aistr]e espicier [par] examen le xj[e] janvier 1594

P. Lehault ... Gobert ... P. de pollart ... de cambray
Dulcis

L'an mil cinq cens quatre vingtz quinze le lundy
ix[e] jour de Janvier fut faict election de trois Jurez
espiciers et apoticaires en la maniere acoustumee
assavoir

Le sire Jacques taudet au lieu de sire pierre
poullain espicier
Le sire Claude de cambray au lieu de sire guill[aum]e
du val Juré appo[ticai]re et espicier
Le sire pierre bachelier au lieu de sire [illegible]
Juré appo[ticai]re

Nos regir et gouverner ensemble lesd[its] deux estatz
d'appo[ticai]re et espicier selon chascun sa charge et qualité
comme ung mesme corps ainsi que a esté de chascunes
des elections precedentes faictes les Jurez lerres en
ce cy dessus escriptz.

Ensuivent les noms des maistres tant
apo[ticai]res que espiciers receuz par lesdits
Jurez cy dessus nommez en l'an commencé 1594
et finissant le ix[e] jour de Janvier cy dessus
escript et an 1595.

Philippes brusle receu m[aist]re espicier par chef
d'oeuvre le ix[e] jour de may 1594.

Germain megissier rech. m[aist]re cirurgien par examen [illegible] fet 136
de m[aist]re [illegible] xiij jo[ur] de may 1494

Thomas colichon rech. m[aist]re cirurgien par chef doeuvre le
[illegible] jo[ur] de juing 1494

Nicolas de moussy rech. m[aist]re appr[ouv]e de cirurgien par chef
doeuvre faict de [illegible] de laud. le xxv jo[ur] de
septembre 1494

Estienne audebat rech. m[aist]re cirurgien par chef doeuvre
non obstant la lettre quil avoit obtenue du Roy de
[illegible] le [illegible] jo[ur] de septembre oud[it] an 1494

Pierre constancie rech. m[aist]re cirurgien par chef doeuvre
non obstant sa lettre [illegible] de [illegible] de Roy [illegible]
iiij jo[ur] doctobre 1494

Jehan saulnier rech. m[aist]re cirurgien par examen [illegible]
de m[aist]re [illegible] iiij octobre 1494

Guillaume de vautgel m[aist]re appr. par examen et chef
doeuvre [illegible] fet de m[aist]re le xxv octobre oud[it] an
1494

Simon chartier rech. m[aist]re cirurgien par chef doeuvre le
vij jo[ur] de novembre 1494

Phelippes tossart rech. m[aist]re cirurgien par examen [illegible]
fet de m[aist]re le viij novembre 1494

Jehan bazonyn rech. m[aist]re cirurgien par examen [illegible] fet de
m[aist]re le [illegible] 1494

Loys bazonnen rech. m[aist]re cirurgien par examen [illegible]
fet de m[aist]re [illegible] 1494

[illegible]

Oudict an 1594 Jehan Joubert receu m^e espicier
par chef d'œuvre le [illegible] de novembre

Michel Lange receu m^e espicier par chef
d'œuvre le xvij^e de novembre 1594 nonobstant
les lettres de don du Roy a la [illegible] de
la Rochelle

Hyerosme le Bel receu m^e appo^re et espicier
par chef d'œuvre et examen comme filz de
m^e le xx^e de octobre 1594.

Pierre [illegible] receu m^e espicier par examen
comme filz de m^e le xxx^e octobre oudict an
1594.

Claude du Chesne receu m^e espicier par
examen comme filz de m^e le [illegible] en janvier 1595

[illegible]brouyn Jobert [illegible] Le pelletier Gervais
Delmas [illegible]

L'an mil cinq cens quatre vingtz seize
Le vendredy douziesme jour de janvier fut faicte election
de leurs jurez ... espiciers et appoticquaires en la
manière accoustumée. Scavoir

Est sire Dominique ... jure appo[re] et espicier au lieu de sire Pasquier ...
Est sire Pierre ... au lieu de sire Jehan ...
Est sire Francoys Belin jure espicier continué

Pour regir et gouverner ensemble lesdictz deux estatz d'appo[re] espicier
selon chacun sa charge et qualité comme ... mesme corps avec les autres
demourez de l'election precedente faicte les jours et an cy dessus escriptz

Ensuivent les noms des m[es] tant appo[res] que espiciers
receuz par lesdictz jurez cy dessus nommez en ladicte année 1595 —
et finissant le douziesme jour de janvier mil v[c] iiii[xx] xvi cy dessus
escript et an =

Francoys Burel a este receu m[e] appo[re] et espicier par chef d'oeuvre au mois de febvrier
Claude Belin receu m[e] espicier par ... filz de maistre le xv febvrier 1595
Nicollas Boucher m[e] espicier par chef d'oeuvre le ... mars
Jacques Baudet le jeune filz de Jacques Baudet receu m[e] espicier par ... le xxi mars
Charles Brouin receu m[e] espicier par ... filz de m[e] le xxi mars 1595
Francoys de Cambray filz de Claude de Cambray receu m[e] par ... filz de m[e]
Claude de Bark receu par ... filz de maistre le viii[e] may m[e] espicier
Louys Bourdon receu maistre espicier par chef d'oeuvre le xvi[e] de may 1596
Anthoine Baudet receu m[e] espicier par ... filz de m[e] le iii juing 1595
Jacques Poppin receu m[e] espicier par chef d'oeuvre le xxi[e] aoust
Godeffroy Roussel receu m[e] appo[re] par chef d'oeuvre le viii[e] ...
Hierosme de Cambray receu m[e] espicier par ... filz de maistre le xv nov[bre] 1595
Denis Heron filz de m[e] ... maistre appo[re] par chef d'oeuvre le ...
...
Rene Laudet receu m[e] espicier ... filz de m[e] le iii juing ~~1595~~
1595

Jacques d'Ervan receu maistre espiciers par chefdœuvre le xx decembre 1595

Delin — De cambray — Lardiere — Charlotheau — Ruthe

Jehan Jobert filz de Jehan Jobert [illegible] receu espiciers par [illegible] le jeudy vingtiesme jour de janvier mil cinq cens quatre vingtz et seize

Ensuivent les Noms des Mes tant

Espiciers et Apoticaires receuz par les Mes et gardes cy dessus nommez en l'année Mil Cinq cens quatre vingtz seize./

Michel tissart receu Me espicier par chefdœuvre le xx jour de mars 1596

Pierre Duetif aussy receu Me espicier par chefdœuvre le xxvi de mars 1596

Jehan Lardiere filz de Dominique Lardier receu Me espicier par lettres le xxi jour de Juing 1596 comme filz de Me. /

Nicolas de la Lande filz de Adrien de la Lande Me espicier receu aussy Me espicier par lettres le xxme Aoust 1596.

Loys de Cambray filz de Claude de Cambray receu Me apoticaire par lettres [illegible] chefdœuvre le xxix jour d'aoust oudit an.

Guichart Le gendre receu Me espicier par chefdœuvre le xix septembre oudit an /

Guillaume hukerdeau receu Me espicier et Apoticaire par chefdœuvre le x jour de decembre 1596

Jehan garnier filz de Nicolas garnier receu Me espicier par lettres le xi decembre 1596. Comme filz de Me.

Jehan damonce receu Me espicier par chefdœuvre du xxi decembre oudit an 1596 a la charge quil ne tiendra boutique ouverte de quatre ans et quil demourera [illegible] de la confrarie tant quil y aura aux successions [illegible] ~~et gardes [illegible] lobligation quil en a faicte passee le xxe decembre~~ 1596 pardevant Le Masson et [illegible] Notaires /

Delin — De cambray — [illegible] — Lardiere — Charlotheau — Ruthe

L'an mil Cinq Cens quatre-
vingtz seize ~~dixsept~~ le mardy trente et
uniesme jour de decembre fut faict
l'eslection de quatre gardes jurez esgardz
et appreciateurs en la maniere accoustumee.

Scavoir

Le sire Jehan Guyot au lieu du sire Francois Callin juré esgardé
Le sire Jehan Benoist au lieu du sr Jacques Caudet juré esgardé
Le sr Gerard Mosart juré appreciateur et esgardé au lieu
du sire Claude de Cambray
Le sire Nicolas des Champs au lieu du sr Pierre Barthelemy
juré appreciateur

[illegible] Regnault Gommeme ensemble lesd esleuz esd estatz
d'appreciateur et esgardz lesquelz chacun sa charge et
qualitte comme ung mesme accepté ont les [illegible]
serment de l'eslection precedente faicte les jour
et an que dessus escriptz

3.4.r°

Ensuivent les noms des Mes tant espiciers que appoticaires receus par les maistres et gardes cy dessus nommez en l'annee mil cinq cens quatrevingtz dix sept

Pierre de la Roche receu me espicier par chefdoeuvre le xxe jour de janvier 1597
Claude Bourdonne receu me espicier par chefdoeuvre le dernier mars 1597
Claude de Saillon receu me espicier et appotre par chefdoeuvre le xxix jour de may 1597
Jehan L[illegible] receu me apoticquaire le xv octobre 1597
Jehan Berou receu me espicier par chefdoeuvre le viij juillet 1597
Guillaume Guiot filz de Jehan Guiot receu me espicier par examen le xxvj jour de juing 1597
Comme filz de me
Jehan Guiot filz de Jehan Guiot receu me espicier par examen le xxvj jour de juing 1597
Comme filz de me
Jehan Drouet filz de Jehan Drouet receu me espicier par examen le xxviij juing 1597
Comme filz de me
Isaac Seurret receu me espicier par lettre de don du Roy le cinqme d'aoust 1597
[illegible] don de lettres du Roy [illegible] a l'advenement [illegible] couronne
Jehan Daniel receu me espicier par lettre de don du Roy le xviije septembre 1597
Jacques le Gay receu me espicier par lettre de don du Roy de monsr le prince de Condé le xe octobre 1597
Jehan Balesdans receu me espicier par chefdoeuvre le xxiije octobre 1597
Anthoine Parent receu me espicier par chefdoeuvre le ve decembre 1597

Drouet — Pardiere — Moza[illegible] — [illegible]
Deschamps — Nicolas

Lan mil cinq cens quatre vingt dix huict le dix neufviesme jour de decembre fut faict election de troys gardes jurez espiciers et appoticaires en la maniere accoustumee

Scavoir

Le sire Nicolas de Bourges au lieu de sire Jehan Drouet
Le sire Jehan Jollet au lieu de sire Mathieu Le Mire
Le sire Laurens Tulleu au lieu de sire Nycollas deschamps

Pour regir et gouverner ensemble [illegible] des deux estatz despiciers et appoticaires [illegible] sa charge et qualite comme [illegible] avec les aultres

Ensuivent les noms des maistres [illegible] apoticaires receus par la Maistrise et garde [illegible] a [illegible] l'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf

[illegible] receu M[e] [illegible] le [illegible] 1599
[illegible] receu M[e] [illegible] le [illegible]
[illegible]
[illegible] receu M[e] [illegible] le xx [illegible] 1599
[illegible] receu M[e] [illegible] le [illegible] May 1599
[illegible] receu M[e] [illegible] le [illegible] May 1599
[illegible]
[illegible] M[e] le [illegible] May 1599
[illegible] receu M[e] [illegible] le [illegible] 1599
[illegible] M[e] [illegible] receu M[e] [illegible]
[illegible] M[e] [illegible]
[illegible] receu M[e] [illegible]
[illegible]

Lesilvre [illegible] Jobert [illegible] de Bourges [illegible]
Delaporte [illegible] [illegible]
[illegible]

Lan mil cinq cens quatre vingtz dix neuf
le xiiime jour de decembre fut faict election
de troys gardes jurez despiciers et apothicaires
En la maniere acoustumee

Savoir

Le sire Jehan de la fosse au lieu de sire Symon
Langloys Le sire pierre bachelier au lieu de sire Mathieu
Le mire Le sire Claude garnyer au lieu de sire Jehan
Nycollas

Pour regir et gouverner ensamble
Les ditz deulx estatz despiciers et
apothicaire selon chacun sa
charge et qualite comme ung
mesme corps avec les aultres

Ensuivent les noms des Maistres tant espiciers que appoticaires receus par les Maistres et gardes nommes de laultre part en lannee mil cinq cens quatre vingtz dix neuf et mil six cens

Martin Fauceau receu Maistre espicier par chedeuvre le xxx^e decembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf

Mathias Jamyn receu Maistre espicier et apothicaire le vingtz et deux^e mesme janvier mil six cens par chedeuvre

Estienne Lagorsse receu M^e ap^re [illegible] le xx^e Juillet 1600

Louys Delonnaye receu Maistre espicier le vingtz sept^e mesme juillet mil six cens par chedeuvre

Nicollas de Bourges receu Maistre espicier par examen comme filz de maistre le xx^e juing mil six cens

Jehan de Bourges receu Maistre espicier par examen comme filz de maistre le xx^e juing mil six cens.

Lienard de Lafosse receu Maistre espicier par examen comme filz de Maistre le xv^e juing mil six cens

Claude de Lafosse receu Maistre espicier par examen comme filz de Maistre le xv^e juing mil six cens

Pierre Jobert receu m^re espicier par examen comme filz de maistre le viij jour daoust mil six cens

11^a Claude Fanceault receu M^e espicier par chedeuvre le xvj^e aoust mil six cens

Delafosse — Le Bourges — Jobert — Farcheux — Lambert

41. 169 144

L'an mil six cens le quatorziesme jour de decembre fut faict election des troys gardes jurez espiciers et apoticaires en la maniere acoustumee

Scavoir

Le sire Jacques drouet au lieu de sire nicollas de bourges
Le sire pierre jullet au lieu de sire Jehan Jobert
Le sire anthoine olin au lieu de sire Laurens taubert

Pour regir et gouverner ensemble lesdicts deux estatz despicier et apoticaire selon chacun sa charge et qualite comme ung mesmes corps avec les aultres

Ensuivent les noms des maistres tant espiciers que apoticaires receus par les maistres et gardes nommez cy dessus en l'annee mil six cens /

Jacques Roussel receu me espicier par lre de don du roy le xvj^e may 1601

Jacques drouet / filz de Jacques drouet receu me espicier par examen le xxvj^e Juing 1601 /

Drouet Delafosse Pagegen

Jehan pinart filz de deffunct Jehan pinart me espicier a este receu me espicier par examen le xx^e Jullet 1601

Delafosse Pagegen Drouet

L'an mil six cens ung le dixiesme jour de decembre
fut faict election de troys gardes jurez
espiciers et appoticaires en la maniere accoustumee

Scavoyr

Le sire Michel Faguenet au lyeu du sire Jehan de La Fosse
Le sire [illegible] au lyeu du sire Pierre Bachelyer
Le sire Guillaume [illegible] au lyeu du sire Claude Gouryer

Pour regir et gouverner ensamble
les dictz deulx estatz d'espicier et appoticayre
selon chacun sa charge et qualyte comme
ung mesmes corps avecq les aultres.

Ensuivent les noms des maistres tant espiciers
que appoticayres receus par les maistres et gardes
nommes cy dessus en l'annee mil six cens deux

[illegible] receu m^e espicier le [illegible]
[illegible] receu m^e espicier [illegible]
[illegible] septembre mil six cens deux

Jehan [illegible] receu m^e appo^re et receu m^e espicier [illegible]
[illegible] octobre mil six cens deux

[illegible] receu m^e espicier [illegible] comme filz
de maistre [illegible] mil six cens deux

trumeaux [illegible] receu m^e appo^re le [illegible] nov^bre [illegible]
Thomas [illegible] receu m^e [illegible] comme filz de m^e le [illegible] nov^bre m vi^c deux
Robert [illegible] receu m^e espicier le [illegible] nov^bre m vi^c deux [illegible]

[illegible] receu m^e espicier [illegible] comme
filz de m^e [illegible] deux

[illegible] receu m^e espicier [illegible] le
[illegible] novembre [illegible]

[illegible] receu m^e espicier [illegible]
[illegible] jour de decembre m vi^c [illegible]

[illegible] [illegible] Gilbert [illegible] Julien [illegible]

L'an mil six cens deux le vingtiesme de decembre
ont faict election de trois gardes jurez espiciers et
appoticaires en la maniere accoustumée

Sçavoir

Le sr Jehan Mulot au lieu de feu sr Jacques [illegible]
Le sr Michel Gamare au lieu de feu sr Pierre Millet
Le sr Estienne Chiron au lieu de feu sr [illegible]
Pour regir et gouverner ensemble lesdits estats
d'espicerye et appoticairerye selon chacun sa charge et
qualitté comme ung mesme corps avec les aultres

Ensuivent les noms des maistres tant espiciers que appoticaires
receus par lesd. maistres et gardes nommez cy dessus en l'année
mil six cens trois

Michel Gamarre receu mre espicier par [illegible] fils de mre [illegible] 1603
Jacques Millart receu mre espicier par chef d'oeuvre le [illegible] 1603
Michel Chappin receu mre espicier par chef d'oeuvre le [illegible] 1603
Jacques Chiot receu mre espicier par chef d'oeuvre le [illegible] de febvrier 1603
Françoys Thome receu mre appoticaire par chef d'oeuvre le [illegible] 1603
Louis Thome receu mre espicier par chef d'oeuvre le [illegible] febvrier 1603
Pierre Mahin receu mre espicier par chef d'oeuvre le [illegible] de mars 1603
Gilles Bottin receu mre espicier par chef d'oeuvre le [illegible] d'apvril 1603
Martin Gervaisant receu mre espicier par chef d'oeuvre le [illegible] d'apvril 1603
[illegible] Hubert receu mre appoticaire par chef d'oeuvre le [illegible] de may 1603
[illegible] Hubert receu mre espicier par chef d'oeuvre le [illegible] juing 1603
Anthoine Dufresne receu mre espicier par chef d'oeuvre le [illegible] juing 1603
[illegible] Gamon receu mre appre par chef d'oeuvre comme fils de maistre
le [illegible] quatriesme jour de juillet 1603
Pierre [illegible] receu mre espicier par chef d'oeuvre le [illegible] juillet 1603
Estienne [illegible] receu mre espicier par [illegible] comme fils de maistre
le [illegible] jour de juillet 1603
Jehan Girard receu mre par chef d'oeuvre d'espicerye et par lettres du
Roy le [illegible] jour d'aoust 1603
Françoys Juste receu mre espicier par chef d'oeuvre et par lettres
du Roy le [illegible] jour d'aoust 1603
Claude Plausson receu mre espicier par chef d'oeuvre le [illegible] de
septembre 1603
Nicolas Mulot receu mre espicier par examen comme fils de maistre
le [illegible] de septembre 1603

Denis Torquet receu m[aist]re appoticaire par chef d'oeuvre le quatorze[iesm]e jour de novembre 1603 [illegible] receu m[aist]re espicier [illegible] par chef d'oeuvre [illegible] novembre 1603
Denys [illegible] Tarannion receu m[aist]re espicier par chef d'oeuvre et par [illegible] don de roy le [illegible] jour de decembre 1603
Germain Fourmier receu m[aist]re espicier par chef d'oeuvre et par lettres de don de roy le [illegible] jour decembre 1603

Trubert [illegible] Chamaret [illegible] Michel [illegible]
M Raguenet [illegible] Peronne [illegible]

L'an mil six cens trois
Le vingtsixiesme jour de decembre fut
faict eslection de trois gardes jurez
espiciers et appoticaires en la
maniere accoustumee, scavoir

Jacques Barbier au lieu de sr Michel Laguerre
Nicolas Deschamps au lieu de sr Laurent Trubert
Jehan Hubert au lieu de sr Emille Peronne

Et ont esgard de gouverner ensemble
led[it] estat d'espicerye et
appo[ticai]rerye [illegible] [illegible]
[illegible] commandement [illegible] corps
[illegible] aultres

Ensuivent les Noms des maistres fa[illegible] espiciers que Appoticaires receus par les maistres et gardes nommes cy dessus en l'annee mil six cent quatre 1604

1 ~~Pierre~~ Claude fraget receu maistre Appoticaire par chef d'oeuvre comme filz de maistre le 26e janvier 1604

2 Pierre Thibault receu maistre espicier par demandes comme filz de maistre le vingt huictiesme janvier 1604

3 Jacques Geoffroy receu maistre espicier par demandes comme filz de maistre le premier mars mil six cent quatre

4 Pierre barbier filz de Jacques barbier receu maistre espicier par demandes le huictiesme mars mil six cent quatre

5 Jacques barbier filz de Jacques barbier receu maistre espicier par demandes le vingt[illegible] mars mil six cent quatre

6. Pierre Jolly receu maistre espicier par chef d'oeuvre le vingt neufiesme apvril mil six cent quatre

7 Estienne poullet receu maistre Appoticaire par chef d'oeuvre le cinquiesme juillet mil six cent quatre

8 Pierre Tauuin receu maistre espinglier
par chef d'oeuvre le vingt deuziesme jour Juing 1604

Jehan Gaultier receu maistre espinglier par
9 chef d'oeuvre le xij juillet mil six cens quatre

Simon Baudin receu maistre espinglier par
10 chef d'oeuvre le [illegible] septembre mil six cens quatre

Estienne Vassac receu maistre espinglier par
11 [illegible] Commis [illegible] maistre le 20e [illegible] 1604

Jacques [illegible] maistre espinglier par
lettre du Roy [illegible] en faveur de la
12 naissance de Madame [illegible] fille
de France [illegible] par [illegible]
[illegible] [illegible] 1604

Mallet [illegible]
Hamart [illegible]
Barbe [illegible] Bernier Buset [illegible]
Deschamps [illegible]

Lan mil six cens quatre le
Jour de decembre fut faict ellection
de Trois Gardes Jurez Appoticaires et
Espiciers en la maniere Acoustumee
scavoir.

Jehan nicolas au lieu du Syre michel gamare

Jehan bazin au lieu du Syre Jehan anulet

Nicolas Cabry au lieu du Sire Jehan chiron

Pour regir et gouverner lesdictz deux estatz dappoticquairerie et espicerie Chascun selon leur charge et qualite comme estant ung mesme corps avec les aultres

Ensuivent les noms tant des maistres appoticquaires que espiciers receuz par les maistres et gardes nommez cy dessus en lannee mil six cens et cinq

Pierre thibault filz de feu guillaume thibault
1 luy vivant maistre appoticquaire et espicier
fut receu maistre appoticquaire tant par
examen que chef doeuvre le dixiesme iour
de mars mil six cens cinq

Michel rimbault fut receu maistre espicier par
4 lettre de don du Roy et a faict lexperience conforme
en larrest de la court du neufiesme iour de iullet
mil six cens cinq

Estienne Le Monne fut receu maistre espicier
2 par chef doeuvre le troisiesme may mil six cens
cinq
Jehan barré fut receu maistre espicier par
3 chef doeuvre le vingt deuxiesme iuing mil
six cens cinq.
Jehan nicolas filz de deffunct Jehan nicolas
luy vivant maistre appoticquaire et espicier a
5 paris et garde dans la appoticquairerie que espicerie
fut receu le dixiesme iour de iuillet mil six
cens cinq maistre espicier par examen.
Guy doutreleau fut receu maistre appoticquaire
6 par chef doeuvre et examen le troisiesme iour
daoust mil six cens cinq
Jehan hubert filz de Jehan hubert maistre appo
7 et espicier a paris et garde de lappoticquairerie
a esté receu maistre espicier par examen
le vingtiesme iour de septembre mil six cens cinq
Denis thomé fut receu maistre espicier par
8 chef doeuvre le quinziesme iour de novembre
mil six cens cinq
Jehan simon filz de feu pierre simon luy vivant
maistre appoticquaire et espicier fut receu maistre
9 appoticquaire par examen et chef doeuvre le neufviesme
novembre mil six cens cinq

Jacques Cabry filz de nicolas Cabry maistre
10 appoticquaire et espicier et garde ou l'appoticquairerie
a esté receu maistre espicier par examen le — xxi
vingtiesme jour de novembre mil six cens cinq
[illegible]

Toussains Cyfole filz de feu Michel Cyfole luy
vivant maistre espicier fut receu maistre espicier par
11 examen le vingt et huictiesme jour de novembre
mil six cens cinq

Pierre ~~mathieu~~ mathieu fut receu maistre appoticquaire
~~espicier~~ par chef d'oeuvre le viii^e jour de decembre 1605
12

Barbier [signature] [signature]

Deschamps [signature]

Hubert [signature]

Chabry [signature]

\+

— en mil six cens ung le douziesme jour de decembre fut faict eslection de troys gardes jurez espiciers & appotiquaires de la maniere accoustumee —

Jehan Bourgeoys au lieu de feu Jacques Barbyer lieutenant et au lieu de feu Jehan Nicolas Nicolas de Camus au lieu de feu Jehan Hubert

Pour regir & gouverner lesdictz deux estatz d'espiciers & appotiquaires selon chacun sa charge et qualite comme dessus est requis entre les aultres

Ensuit les noms tant des maistres appoticaires receus par les maistres et gardes nommez cy dessus en l'annee 1606 .

* Jehan [illegible] filz de deffunct [illegible] maistre espicier fut receu maistre appoticaire par examen et chef d'oeuvre 1606

obiit — * [illegible] filz de deffunct [illegible] fut receu maistre appoticaire par examen et chef d'oeuvre le [illegible] aoust 1606

[illegible] 1606

[illegible] Jehan Bourgeoys [illegible] Champ[illegible] [illegible]

[illegible] ensuit les noms de tous les maistres espiciers
qui ont esté receus par les maistres et gardes
commencé en l'année mil six cent six

[illegible] a esté receu maistre espicier par
[illegible] en vertu des lettres de don le [illegible] janvier
mil six cent six

Jehan Moreau a esté receu maistre espicier par chef d'œuvre
le [illegible] mars 1606

[illegible] Fournier a esté receu maistre espicier par
chef d'œuvre le [illegible] apvril 1606

[illegible] de la [illegible] a esté receu maistre espicier par
chef d'œuvre le [illegible] may 1606

Guillaume Deronye a esté receu maistre espicier par
examen comme filz de maistre le [illegible] juing 1606

Jehan Barrorye [illegible] a esté receu maistre espicier
par examen comme filz de maistre le [illegible] juing 1606

Anthoine Ladom a esté receu maistre espicier par [illegible]
en vertu des lettres de don le [illegible] juing 1606 [illegible] le [illegible]

Jehan Blanchard filz de [illegible] a esté receu maistre espicier par examen le
[illegible] jour de septembre 1606.

Jacques [illegible] a esté receu par chef d'œuvre maistre espicier le
[illegible] jour de novembre mil six cent six

Jacques Laby filz de Nicolas Laby a esté receu maistre espicier par examen
le [illegible] jour de novembre mil six cent six

Charles de la Mare a esté receu maistre espicier par chef d'œuvre
le [illegible] jour de novembre mil six cent six

Pierre le Maistre filz de Pierre le Maistre a esté receu maistre espicier
par examen le quatriesme jour de decembre 1606

Loys Cocquart a esté receu maistre espicier par chef d'œuvre
le [illegible] jour de decembre mil six cent six

[illegible] Deschamps [illegible] [illegible] [illegible]

L'an mil cinq cens dix ... le douziesme jour de decembre
fut faict l'eslection de troys dictz esleus des marchans
en la maniere accoustumee ...

Le Sr Guillaume Loignon au lieu du Sr Jehan ...,
Le Sr Claude Gomier au lieu du Sr Nicollas ...,
Le Sr Claude Cartier au lieu du Sr Nicollas ...

Pour regir et gouverner ensemble lesdictz
deux estatz de ... et ...
selon ... la charge et qualite et
comme ... corps.

+

Ensuyvent les noms tant des Maistres Espiciers que Apothicaires receuz par les Maistres et gardes de l'année mil six cens sept de nommez [?] devant en l'année mil six cens sept

Jehan Thomellier a esté receu maistre espicier par chef d'oeuvre le douziesme jour de janvier mil six cens sept

Regnault Fontaine filz de Regnault Fontaine a esté receu maistre espicier par examen le vendredi vingt sixiesme apvril 1607

Pierre Farron a esté receu maistre espicier par chef d'oeuvre le 30e dernier jour d'apvril 1607

Pierre Langlois a esté receu maistre espicier par chef d'oeuvre le troisiesme jour de may 1607

Guillaume Dony a esté receu maistre espicier par chef d'oeuvre le dixiesme jour de may 1607

Anthoine de la Lande a esté receu maistre apothicaire par chef d'oeuvre et espicier par examen le

Balthazart des Jobartz serviteur de feu Balthazar Bazoum [?] a esté receu maistre espicier par chef d'oeuvre le dix huitiesme jour de juing 1607

Erasme Domyn serviteur de feu Guilhem Brest a esté receu maistre par chef d'oeuvre le xxvi juing 1607

[illegible] Fragnidel a esté receu maistre ~~[illegible]~~ apothicaire le xxi juing 1607

Pierre Regnault serviteur de feu Claude Yomier a esté receu maistre apothicaire et espicier le [illegible]

Claude de Mesme serviteur de feu Pierre Amoz a esté receu maistre espicier par chef d'oeuvre le xx aoust 1607

Pierre Le Nain serviteur de feu Pierre de Buisson a esté receu maistre espicier par chef d'oeuvre le xxx aoust 1607

Guillaume Boulon [illegible] de [illegible] a esté receu maistre espicier par chef d'oeuvre le [illegible] septembre 1607

Jacques Moisseau serviteur de feu Maillard a esté receu maistre espicier par chef d'oeuvre le xxix octobre 1607

Anthoine Ollery [?] [illegible] a esté receu maistre espicier par examen le xix novembre 1607 comme filz de maistre

Jehan Poignant a esté receu maistre espicier par examen le [illegible] xix novembre 1607 comme filz de maistre

[signatures] Bonvalot [?] Poignant [illegible]
Quartier [illegible]

Mathieu franchomme compagnon de ... Jehan de ... a esté receu maistre espicier par chef d'oeuvre le 13 novembre 1607

Jacques Poignant a esté receu maistre espicier par examen comme filz de maistre le 14 novembre 1607

Claude Garnier compagnon de Jehan Buron a esté receu maistre espicier par chef d'oeuvre le 20 novembre 1607

Claude Fauguar compagnon de Nicollas Duchesne a esté receu maistre espicier par chef d'oeuvre le 26 novembre 1607

× Jehan Symon a esté receu maistre espicier par examen comme filz de maistre Mathieu Symon pour avoir satisfaict lors qu'il a esté receu maistre apoticquaire

Anthoine Bouldun a esté receu maistre espicier par chef d'oeuvre le 28 novembre 1607 ...

Anthoine Heron a esté receu maistre espicier par examen comme filz de maistre le 29 novembre 1607

× Françoys Faguin a esté receu maistre espicier par examen [illegible]

obyt ~~Jehan Gaugier~~ filz de Claude Gobin a esté receu maistre espicier par examen comme filz de maistre le ... novembre 1607

Nicollas le Camus filz de Nicollas le Camus a esté receu maistre espicier par examen comme filz de maistre le ... decembre 1607

Claude Quarrier filz de Claude Quarrier a esté receu maistre espicier par examen comme filz de maistre le 7 decembre 1607

Hortemels ... Henriet ... Bourgeois